

Préfecture du Pas-de-Calais

Préfecture du Nord

Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et
de l'environnement

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/IG

**Arrêté inter-préfectoral accordant à la Société BAUDELET
HOLDING l'autorisation d'exploiter une installation de
stockage de déchets non dangereux et différentes unités
de recyclage et de valorisation de déchets sur les
territoires des communes de BLARINGHEM, BOESEGHEM
(NORD) ET WITTES (PAS-DE-CALAIS)**

Le Préfet du Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 portant délégation de signature à Mme Violaine DÉMARET, en qualité de secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la Préfecture du Nord ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-10-17 du 6 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplification de la procédure d'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 consolidé fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'Arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Vu les actes délivrés antérieurement à la société BAUDELET HOLDING dont le siège social est situé lieu-dit « les prairies » à BLARINGHEM (59173) pour les installations qu'elle exploite sur le territoire des communes de BLARINGHEM, BOESGHEM et WITTES et notamment les arrêtés des 7 septembre 2010 et 6 novembre 2012 :

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2016-2021 approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 2015

Vu le courrier du 6 novembre 2019 du SAGE de la LYS et de son arrêté préfectoral du 6 août 2010 ;

Vu l'agrément VHU délivré à la société BAUDELET en date du 7 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral de ce jour instituant des servitudes d'utilité publique autour du site ;

Vu la demande présentée le 3 juillet 2019 complétée le 18 octobre 2019 par la société BAUDELET HOLDING dont le siège social est situé lieu-dit « les prairies » 59173 à BLARINGHEM en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux et de créer de nouvelles unités de tri, traitement et de valorisation des déchets sur le territoire des communes de BLARINGHEM, BOESEGHEM (Nord) et WITTES (Pas-de-Calais) ;

Vu la demande précitée intégrant la demande de dérogation pour la conservation des habitats et d'espèces protégées,

Vu l'étude d'impact et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu la décision du 2 décembre 2019 (N° E19000191/59) du président du tribunal administratif de Lille portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis de recevabilité du 8 novembre 2019 émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 14 janvier 2020 au 14 février 2020 inclus sur le territoire des communes de BLARINGHEM, BOESEGHEM, THIENNES, STEENBECQUE, SERCUS, LYNDE, RENESCURE (Département du Nord) et WITTES, AIRE SUR LA LYS, RACQUINGHEM, ROQUETOIRE (département du Pas-de-Calais) ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications des 23 décembre 2019 et 15 janvier 2020 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu l'avis émis par la Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 27 novembre 2019 (Avis n° 2019-3824) ;

Vu l'avis du Directeur du Conservatoire Botanique National de Bailleul (CBNBI) en date du 8 août 2019 ;

Vu l'avis de l'expert délégué de la commission espèces et communautés biologiques du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 22 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de DUNKERQUE du 17 mars 2020 ;

Vu les avis des conseils municipaux de BLARINGHEM, RENESCURE, SERCUS, STEENBECQUE, AIRE-SUR-LA-LYS et RACQUINGHEM ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de la Santé Nord/Pas-de-Calais/Picardie du 5 novembre 2019 ;

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord en date du 5 novembre 2019 ;

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord, Service Eau Environnement en date du 2 septembre 2019 ;

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais en date du 27 septembre 2019 ;

Vu les avis du Chef du service départemental des services d'incendie et de secours du Nord (SDIS) en date du 18 novembre 2019 et du 17 juillet 2019 en concertation avec le SDIS du Pas-de-Calais ;

Vu les registres d'enquête de BLARINGHEM et de WITTES ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 12 mars 2020 ;

Vu le rapport et les conclusions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 29 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 juin 2020 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais lors de sa séance du 9 juillet 2020 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant lors des séances des CODERST du Nord et du Pas-de-Calais sur ce projet ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté inter-préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R181-18 à R181-32 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que le Président de BAUDELET HOLDING démontre la raison impérative d'intérêt public majeur du projet ;

Considérant que le Président de BAUDELET HOLDING démontre l'absence de solution alternative réduisant davantage les impacts après mise en œuvre des mesures d'évitement lors de la conception du projet ;

Considérant que le Président de BAUDELET HOLDING démontre que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition du fait des mesures prévues de réduction et de compensation d'impacts ;

Considérant que des servitudes d'utilité publique ont été instituées par arrêté inter-préfectoral en date de ce jour en application des articles L. 515-8 à 12 du code de l'environnement

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition des secrétaires généraux du Nord et du Pas-de-Calais,

ARRÈTENT

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BAUDELET HOLDING dont le siège social est situé lieu-dit « les prairies » 59173 à BLARINGHEM est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de BLARINGHEM (Nord), BOESEGHEM (Nord) et WITTES (Pas-de-Calais), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté du 20/02/2018 pour la surveillance des rejets.	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté inter-préfectoral du 17/01/2017 imposant à la S.A.S. BAUDELET des prescriptions complémentaires pour l'exploitation en mode bioréacteur du casier n°4 de son installation de stockage de déchets non dangereux sur son site de BLARINGHEM, BOESEGHEM et WITTES.	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté du 27 octobre 2016 pour la surveillance des rejets.	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté inter-préfectoral du 24/10/2016 portant renouvellement de l'agrément n°PR 59 000 07 B pour l'exploitation d'une installation de broyage de Véhicules Hors d'Usage et agrément n°PR 59 000 75 D pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de VHUs.	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté du 04/04/2015 pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes et d'une alvéole amiante	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté du 10/02/2014 pour l'exploitation en mode bioréacteur du CSD00	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté interpréfectoral du 06/11/2012 pour l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux et d'unités de tri, traitement et valorisation de déchets	Articles 2 à 10	Suppression
Arrêté du 28/07/2011 pour la surveillance (initiale) des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique.	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté interpréfectoral du 07/09/2010 pour la création d'une nouvelle plateforme de valorisation des ferrailles et métaux et un nouveau broyeur de 3000CV	Articles 2 à 10	Suppression
Arrêté du 05/06/2003 concernant les garanties financières du centre de stockage de déchets	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté du 23/02/2001 pour l'exploitation du centre de stockage de déchets, la station de traitement des lixiviats et une plateforme de regroupement des pneumatiques usagés	Tout l'arrêté	Abrogation

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration et à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4. INSTALLATIONS VHU, DEEE, EMBALLAGES MENAGERS, DÉCHETS D'AMEUBLEMENT, PNEUS

Nature du déchet	Provenance interne / externe	Quantité maximale	Conditions de valorisation
VHU	Régions Hauts-de France et limitrophes	20 VHU (en attente de dépollution)	Dépollution
DEEE	France	350 tonnes / jour (traitement)	Tri, déchiquetage, broyage
Emballages ménagers (vides souillés non dangereux)	Régions Hauts-de France et limitrophes	10 000 tonnes / an (réception)	Tri, granulation, fabrication de CSR

ARTICLE 1.1.4.1. AGRÉMENT VHU

La société BAUDELET HOLDING est agréée, concernant son site implanté sur le territoire des communes de BLARINGHEM, BOËSEGHEM et WITTES pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR 59 000 75 D.

La société BAUDELET HOLDING est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro d'agrément.

La société BAUDELET HOLDING est tenue de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges visé en annexe au présent arrêté pour son activité de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage.

ARTICLE 1.1.4.2. DISPOSITIONS DEEE

En application de l'article R. 543-200-1 du Code de l'environnement, la société BAUDELET HOLDING ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets :

- soit avec un éco-organisme agréé dans les conditions définies aux articles R. 543-190 et R. 543-197 ;
- soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel approuvé dans les conditions définies à l'article R. 543-192 ou attesté dans les conditions définies à l'article R. 543-197-1 ;
- soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

Ce contrat doit être conforme aux dispositions de l'Arrêté du 26 mai 2016 relatif aux dispositions minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs prévus à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement.

La société tient ces contrats à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.1.1.1. DISPOSITIONS DÉCHETS D'AMEUBLEMENT

La prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) selon le principe de la responsabilité élargie des producteurs (REP) sont encadrées par les dispositions des articles L. 541-10-6, R. 543-240 et suivants du code de l'environnement.

Lors de la prise en charge des déchets d'ameublement d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

ARTICLE 1.1.4.3. DISPOSITIONS EMBALLAGES MÉNAGERS

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle, mentionnés aux articles L. 541-44 et L. 541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

ARTICLE 1.1.1.1. PNEUMATIQUES

En application de l'article R. 543-144 du Code de l'environnement, l'exploitant ne peut gérer des déchets de pneumatiques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets :

- soit avec un éco-organisme agréé dans les conditions définies aux articles R. 543-145 ;
- soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel approuvé dans les conditions définies à l'article R. 543-143 ;
- soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

Ce contrat doit être conforme aux dispositions de l'Arrêté du 26 mai 2016 relatif aux dispositions minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs prévus à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement.

La société tient ces contrats à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU LOI SUR L'EAU

Les installations et leurs annexes exploitées sur le site sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, et notamment l'étude de dangers.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant sur le site considéré, y compris leurs équipements et activités connexes.

Elles s'appliquent en particulier aux installations classées et installations, ouvrages, travaux et aménagements reprises dans les tableaux suivants et reprises sur les plans en annexe.

ARTICLE 1.2.1.1. INSTALLATIONS « IOTA » OU LOI SUR L'EAU

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
3532	<p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour, et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants 	<p>Pôle DECHETS</p> <p><u>Traitement biologique</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Méthanisation voie sèche : 170 t/j max - Méthanisation liquide : 25 t/j max - Compostage (sortie méthanisation) : 200 t/j max - Compostage : 130 t/j max <p><u>Prétraitement de déchets destinés à l'incinération / coïncinération</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Combustibles solides de récupération (CSR) : 280 t/j max <p>Pôle FERRAILLES et METAUX</p> <p><u>Broyage de déchets métalliques</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Broyeur mobile : 350 t/j max - Déchiqueteur DEEE après dépollution : 140 t/j maximum - Broyeur vertical : 420 t/j max <p>Pôle MATERIAUX</p> <p><u>Traitement biologique</u> : 35 000t/j max</p> <ul style="list-style-type: none"> - Biopile (bioventing) - Retournement andains/casiers <p>Traitement biologique : 35 525 t/j max</p> <p>Prétraitement de déchets destinés à l'incinération / coïncinération : 280 t/j max</p> <p>Broyage de déchets métalliques : 910 t/j max</p>	A
3250-3c	<p>Production, transformation des métaux et alliages non ferreux.</p> <p>Autres métaux non ferreux:</p> <ul style="list-style-type: none"> - fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies ⁽²⁾, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour <p>⁽²⁾ Lorsqu'il y a production de métal et de produits moulés</p>	<p>Pôle FERRAILLES et METAUX</p> <p>Affinerie d'aluminium – 189,5 t/j maximum (fusion : 170 t/j)</p>	A
3510	<p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants - recyclage/récupération de matières 	<p>Pôle DECHETS</p> <p>Traitement physico-chimique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hydrocurage : 200 t/j maximum <p>Traitement physico-chimique : 200 t/j</p>	A

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
	inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage		
3540-1	Installations de stockage de déchets autre que celles mentionnés à la rubrique 2720 et 2760-3. - Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Pôle DECHETS ISDND : ISDND Casier n°4 : 400 000 t/an maximum – 2 550 t/j maximum ISDND Casier n°5 : 400 000 t/an maximum – 2 550 t/j maximum ISDND Casier n°6 : 400 000 t/an maximum – 2 550 t/j maximum ISDND Casier n°7 : 400 000 t/an maximum – 2 550 t/j maximum ISDND Casier n°8 : 400 000 t/an maximum – 2 550 t/j maximum ISDND Alvéole amiante : 30 000 t/an max	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Pôle DECHETS Déchets d'amiante (transit) : 15 t maximum Pôle FERRAILLES et METAUX Batteries (transit) : 150 t maximum Ferrailles, moteurs, tournures, crasses, etc. souillés (transit) : 5 000 t maximum Résidus de broyage (transit) : 5 000 t maximum Quantité totale : 10 165 t	A
2552-1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550). La capacité de production étant : - supérieure à 2 t/j	Pôle FERRAILLES et METAUX Affinerie d'aluminium Capacité de production : 189,5 t/j maximum	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du Code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	Pôle DECHETS - Déchets d'amiante en transit : 15 t maximum Pôle FERRAILLES et METAUX Tri, transit et regroupement de : - Batteries : 150 t maximum - Ferrailles, moteurs, tournures, crasses... souillés : 5 000 t maximum - Résidus du broyage : 5 000 t maximum Quantité totale : 10 165 t	A

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime																								
2760-2-b	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : – installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3	<p>Pôle DECHETS</p> <p><u>ISDND :</u></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Capacité maximale</th> <th>Quantité maximale</th> <th>Durée prévisionnelle</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Casier 4</td> <td>4 533 374 m³</td> <td>400 000 t/an – 2 550 t/j</td> <td>6 ans</td> </tr> <tr> <td>Casier 5</td> <td>1 739 443 m³</td> <td>400 000 t/an – 2 550 t/j</td> <td>5 ans</td> </tr> <tr> <td>Casier 6</td> <td>1 661 958 m³</td> <td>400 000 t/an – 2 550 t/j</td> <td>4,5 ans</td> </tr> <tr> <td>Casier 7</td> <td>1 538 755 m³</td> <td>400 000 t/an – 2 550 t/j</td> <td>4,5 ans</td> </tr> <tr> <td>Casier 8</td> <td>1 950 870 m³</td> <td>400 000 t/an – 2 550 t/j</td> <td>6 ans</td> </tr> </tbody> </table> <p>Durée prévisionnelle : 28 ans (avec tonnage moyen de 350 000 t/an), soit 9 100 000 t admissibles et au plus tard fin pour le 31/12/2049.</p> <p><u>ISDND – alvéole amiante</u></p> <p>Capacité maximale : 490 500 m³ – 259 900 tonnes Surface maximale de stockage au sol : 26 205 m² Quantité annuelle maximale stockée : 30 000 t Durée prévisionnelle : 32 ans soit au plus tard le 31/12/2048</p>		Capacité maximale	Quantité maximale	Durée prévisionnelle	Casier 4	4 533 374 m ³	400 000 t/an – 2 550 t/j	6 ans	Casier 5	1 739 443 m ³	400 000 t/an – 2 550 t/j	5 ans	Casier 6	1 661 958 m ³	400 000 t/an – 2 550 t/j	4,5 ans	Casier 7	1 538 755 m ³	400 000 t/an – 2 550 t/j	4,5 ans	Casier 8	1 950 870 m ³	400 000 t/an – 2 550 t/j	6 ans	A
	Capacité maximale	Quantité maximale	Durée prévisionnelle																								
Casier 4	4 533 374 m ³	400 000 t/an – 2 550 t/j	6 ans																								
Casier 5	1 739 443 m ³	400 000 t/an – 2 550 t/j	5 ans																								
Casier 6	1 661 958 m ³	400 000 t/an – 2 550 t/j	4,5 ans																								
Casier 7	1 538 755 m ³	400 000 t/an – 2 550 t/j	4,5 ans																								
Casier 8	1 950 870 m ³	400 000 t/an – 2 550 t/j	6 ans																								
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	<p>Pôle MATERIAUX</p> <p>Plateforme 1 : Thermopile (température de process > 180 °C) – 30 000 t/an maximum (traitement thermique par apport de chaleur dans des terres polluées en substances organiques)</p>	A																								
2780-1-a	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : – la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j	<p>Pôle DECHETS</p> <p>Plateforme de compostage en sortie de méthanisation Capacité : 35 500 t/an maximum – 200 t/j max</p>	A																								
2780-2-a	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de boues de station d'épuration des eaux de papeteries, de boues de station d'épuration des eaux d'industriels agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis	<p>Pôle DECHETS</p> <p>Plateforme de compostage – fractions fermentescibles, boues Capacité : 25 000 t/an maximum – 130 t/j max</p>	A																								

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
	dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : – la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j		
2780-3-a	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. Compostage d'autres déchets : – la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j	Pôle DECHETS Plateforme de compostage – autres déchets végétaux Capacité : 25 000 t/an maximum – 130 t/j max	A
2781-1-a	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : – la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j	Pôle DECHETS Unité de méthanisation en voie sèche Déchets végétaux Capacité : 32 500 t/an maximum – 170 t/j max Unité de méthanisation liquide : Capacité : 5 000 t/an maximum – 25 t/j max	A
2781-2-a	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : Méthanisation d'autres déchets non dangereux : – la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j	Pôle DECHETS Unité de méthanisation en voie sèche : Déchets organiques destinés initialement à l'alimentation animale ou humaine(matières impropre à la consommation, saisies douanières, etc.) Capacité : 32 500 t/an maximum – 170 t/j max Unité de méthanisation liquide : Boues Capacité : 5 000 t/an maximum – 25 t/j max	A
2790	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Pôle DECHETS Hydrocurage – 200 t / j Pôle FERRAILLES et METAUX Ligne de valorisation DEEE : 25 t/h, soit 350 t/j en moyenne Déchiquetage/broyage de DEEE dépollués	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : – supérieure ou égale à 10 t/j	Pôle DECHETS Capacité totale : 435 500 t/an maximum soit 1 756 t/j en moyenne - Traitement lixiviats ISDND extérieurs ou effluents liquides d'industries / ICPE : 20 000 m ³ /an (21 500 t/an maximum) – 90 t/j en moyenne (<i>Capacité totale (y compris lixiviats site)</i> : 117 000 m ³ /an maximum – 500 t/j moyenne). - Plateforme bois / déchets d'ameublement – installation de broyage : 216 000 t/an maximum - 900 t/j en moyenne. - Plateforme compostage – installation de broyage : 120 000 t/an maximum – 500 t/j en moyenne. - Centre de Préparation Matières (CPM) : Ligne	A

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
		<p>de fabrication de CSR : 66 000 t/an maximum – 210 t/j en moyenne.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Centre de Valorisation Matières (CVM) - Ligne lavage plastique / granulation : 10 000 t/an maximum - 48 t/j en moyenne. - Centre de Valorisation Matières (CVM) - Ligne démantèlement / granulation : 2 000 t/an maximum - 8 t/j en moyenne. <p>Pôle FERRAILLES et METAUX Capacité totale : 2 365 t/j</p> <ul style="list-style-type: none"> - Valorisation des mâchefers décendrés provenant d'usine d'incinération d'ordures ménagères - Capacité : 400 t/j en moyenne – 75 000 t/an maximum - Broyeur mobile : 25 t/h – 350 t/j maximum - Broyeur vertical (Parc ferrailles) : 30 t/h- 420 t/j maximum - Démantèlement DEEE : 75 t/j maximum - Déchiqueteur DEEE après dépollution : 10 t/h - 140 t/j maximum - Cisaille mobile 600t : 20 t/h - 280 t/j maximum - Cisaille 1 000t : 50 t/h - 700 t/j maximum <p>Pôle MATERIAUX Capacité totale : 480 000 t/an maximum - 2 500 t/j (en moyenne) - 6 500 t/j (maximum)</p> <p>Plateforme 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dalle chauffante (température de process < 180°C) : 20 000 t / an maximum. <p>Plateforme 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bassins de ressuyage (lagunage) : 150 000 t / an. <p>Plateforme 1 et/ou 2</p> <ul style="list-style-type: none"> - Retournement Andains Casiers : 120 000 t / an maximum, - Biopile (venting / bioventing) : 80 000 t / an maximum, - Malaxage / Chaulage : 50 000 t / an maximum, - Installation Lavage : 60 000 t / an maximum, 	
2792-1-a	Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm – la quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 2 t	<p>Pôle FERRAILLES et METAUX Ligne de démantèlement DEEE – transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT</p> <p>Opérations simples de démontage de condensateurs, radiateurs bains huile, ... Aucune opération de vidange, aucune manipulation des fluides. Quantité maximale de fluide contenant des PCB/PCT de 5 t</p>	A
2795-a	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant :	<p>Pôle DECHETS Centre de valorisation matières (CVM – lignes plastiques)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Installation de lavage d'emballages/conteneurs : consommation maximale 2 m³/j - Hydrocurage (rinçage des citernes) : 2 m³/j 	A

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
	– supérieure ou égale à 20 m ³ /j	UTILITES : Station de lavage des bennes/citernes : - Lavage des citernes : 5 m ³ /j maximum - Lavage des bennes : 14 m ³ /j maximum	
2515-1 a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : - supérieure à 200 kW	Pôle MATERIAUX Plateforme 1 et 2: - Criblage / concassage : puissance maximale installée 2 × 100 kW - Malaxage / chaulage : puissance maximale installée 150 kW - Lavage : puissance maximale installée 400 kW Puissance totale : 750 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : – supérieure à 10 000 m ²	Pôle MATERIAUX Transit, tri de déchets non dangereux inertes : - Plateforme 1 : 5 000 m ² - Plateforme 2 : 30 000 m ² - Plateforme de maturation : 17 000 m ² - Plateforme de transit d'inertes : 18 000 m ² - Plateforme de transit pour construction merlon ISDI+ : 22 500 m ² Surface totale : 92 500 m ²	E
2661-1 b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : – supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	Pôle DECHETS Centre de Valorisation Matières (CVM – Lignes plastiques) : - Ligne lavage plastique rigide et granulation : capacité 10 000 t/an maximum, soit 48 t/j en moyenne - Ligne démantèlement et granulation : capacité 2 000 t/an maximum, soit 8 t/j en moyenne	E
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : – supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³	Pôle DECHETS Centre de Valorisation Matières (CVM – Lignes Plastiques) : Stock maximum de granulés en sortie de lignes : 1 300 m ³	E
2711-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : – supérieur ou égal à 1 000 m ³	Pôle FERRAILLES et METAUX Zone de tri, transit, regroupement de DEEE Ligne de démantèlement de DEEE (opérations de démontage simple) Volume maximum entreposé : 1 500 m ³ .	E
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpe de véhicules hors d'usage ou de différents moyens	Pôle FERRAILLES et METAUX - Station de dépollution VHU :	E

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
	de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. – dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	zone de 500 m ² - Installation de dépollution de véhicules terrestres, d'engins ou de matériels roulants à déconstruire (hors VHUs classiques de PTAC < 3,5 t) : Zone totale de 1 000 m ² Surface totale 1 500 m ²	
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : – supérieure ou égale à 1 000 m ²	Pôle FERRAILLES et METAUX Tri, transit et regroupement de ferrailles et métaux : - Parc ferrailles, négoce, métaux ... : 48 000 m ² - Port (quai chargement/décharge) : 2 250 m ² - Chantier mâchefers décendrés : 1800 m ² - Affinerie : 9 700 m ² Surface totale maximale : 61 750 m ²	E
2714-1	Installation de transit, de regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : – supérieur ou égal à 1 000 m ³	Pôle DECHETS Tri, transit et regroupement de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois : - Centre de préparation matières (CPM) : 14 560 m ³ - Centre de valorisation matières (CVM – lignes plastiques) : 5 700 m ³ - Plateforme bois : 9 000 m ³ - Pneumatiques : 2000 m ³ Quantité totale maximale : 29 460 m ³	E
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : – supérieur ou égal à 1 000 m ³	Pôle DECHETS Tri, transit, regroupement déchets non dangereux, non inertes en mélange : - CPM : 14 560 m ³ - CVM (lignes plastiques) : 5 700 m ³ - Plateforme déchets verts : 10 000 m ³ Pôle MATERIAUX Tri, transit de déchets non dangereux non inertes en mélange - Plateforme 1 et 2 : 15 000 m ³ (casiers) - Plateforme 2 : 35 000 m ³ (4 bassins de ressuyage – lagunage)- - Plateforme de maturation : 17 000 m ² Quantité totale maximale : 97 260 m ³	E
2760-3	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : – installation de stockage de déchets inertes	Pôle MATERIAUX ISDI+ – alvéole Capacité maximale : 390 000 m ³ - 702 000 tonnes Surface maximale de stockage au sol : 29 638 m ² Quantité annuelle moyenne stockée : 40 000 t Quantité annuelle maximale stockée : 120 000 t Durée prévisionnelle : 18 ans, ISDI+ – merlon Capacité maximale : 328 000 m ³ - 685 000 tonnes Surface maximale de stockage au sol : 46 200 m ² Quantité annuelle moyenne stockée : 100 000 t Quantité annuelle maximale stockée : 200 000 t	E

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
		Durée prévisionnelle : 10 ans	
2794-1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant : – supérieure ou égale à 30 t/j	Pôle DECHETS Plateforme compostage Broyage de déchets verts - capacité : 500 t/j en moyenne	E
2910-B-1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : -uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	Pôle DECHETS Installations de valorisation biogaz de l'ISDND : - Moteurs à combustion biogaz : 3 moteurs existants – puissance thermique totale de 7,89 MW 2 moteurs complémentaires – puissance thermique totale de 5,29 MW - Biochaude : 9 MW.	E
1434-1b	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-services visées à la rubrique 1435). Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : – supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h	Pôle DECHETS Station lixiviat Installation d'embouteillage de lave-glace : 1 m ³ /h Installation de distribution de lave-glace : 2 x 1 m ³ /h UTILITES 2 camions citernes de distribution de GNR sur site de capacité 8 m ³ et 10 m ³ - débit unitaire de 5 m ³ /h Débit maximum : 13 m ³ /h	DC
1435-2	Stations-service : installations, ouverte ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : – supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	UTILITES : Remplissage et approvisionnement des poids-lourds et véhicules légers. - Gasoil – 3 postes de débit unitaire 2 x 5 m ³ /h et 1 x 3 m ³ /h - Essence – 3 postes de débit unitaire 2 x 5 m ³ /h et 1 x 3 m ³ /h Volume total annuel de GNR / gasoil distribué : 3 500 m ³ Volume total annuel d'essence distribué : 1 500 m ³ Volume total annuel maximal distribué : 5 000 m ³	DC
2518-b	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif	Pôle MATERIAUX Plateformes 1 et/ou 2 :	D

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
	d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. – la capacité de malaxage étant inférieure ou égale à 3 m ³	Fabrication de produits en béton par malaxage / chaulage : capacité < 3 m ³	
2522-b	Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique. La puissance maximum de l'ensemble du matériel de malaxage et de vibration pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : – supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 400 kW	Pôle MATERIAUX Plateformes 1 et/ou 2 Fabrication de produits en béton par malaxage / chaulage : puissance maximale fixe de 150 kW.	D
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	Pôle DECHETS Zone de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux de verre Quantité totale maximale : 300 m ³	D
2719	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m ³ .	Pôle MATERIAUX Capacités maximales : Plateformes 1 et 2 : 15 000 m ³ (casiers) Plateforme 2 : 35 000 m ³ (bassins ressuyage)	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est: – supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Pôle DECHETS Installations connexes à la méthanisation - Groupe électrogène de secours fioul : puissance 400 kW - Moteur à combustion utilisant du biogaz comme combustible : puissance thermique 702 kW UTILITES : Vestiaire parc ferrailles – chaudière fioul domestique : puissance : 35 kW Salle pédagogique – chaudière bois : puissance 60 kW Puissance totale : 1,197 MW	DC
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air	Pôle DECHETS Installation connexe à l'ISDND :	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
	généré par ventilation mécanique ou naturelle (installation de) : – la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	2 unités « Evap'Tar » de puissance respective unitaire de 1 500 kW + 358 kW Puissance totale de 1 858 kW	
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW. ⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers ;	UTILITES : Chargeurs de puissance totale cumulée de 55 kW	D
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : – la surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	UTILITES : <ul style="list-style-type: none">- Atelier SMB électrique- Atelier SMB mécanique- Activité Renov'Bennes- Atelier garage Superficie totale : 4 500 m ²	DC
4310-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : – supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	Pôle DECHETS Unité de méthanisation voie sèche : Gazomètre - 500 m ³ soit 0,6 t Unité de méthanisation voie liquide : Gazomètre - 500 m ³ soit 0,6 t Capacité totale (gazomètres et tuyauteries) : 2 tonnes	DC
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : – supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Pôle FERRAILLES et METAUX Parcs ferrailles : cadres/bouteilles d'oxygène – 5 cadres (5 t) Affinerie : cadres/bouteilles d'oxygène – 2 cadres (2t) UTILITES : Cadres/bouteilles d'oxygène – maximum 1 t Divers lieux (bouteilles d'oxygène) Quantité totale : 10 t	D
4734-2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : Essence et naphtas : kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris étant pour les autres stockages : – supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et	UTILITES : <ul style="list-style-type: none">- Réservoir aérien GNR (SMB) : 50 m³- Réservoir aérien gasoil (station-service) – 50 m³- Réservoir aérien fioul domestique (vestiaire parc ferrailles) – 1 000 L Soit 85 T de GNR / Fioul <ul style="list-style-type: none">- Réservoir (enterré/ sous-talus) essence (station-service) – 50 m³ Soit 39,5 T d'essence Total : environ 85 t (stockage aérien) Total : environ 39,5 t essence (stockage enterré)	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
	inférieure à 500 t au total		
1436	Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 100 t	Pôle DECHETS Station lixiviats Cuve de lave-glace (2 m ³ - 2 t) de point éclair supérieur à 60°C UTILITES Graisses, lubrifiants, etc. de point éclair inférieur à 93°C : 2 t	NC
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Pôle DECHETS Traitement des lixiviats : - stockage de lessive de soude 30% - 1 000 l (1 330 kg) - stockage d'hydroxyde de potassium (>20%) 1 000 l (1 300 kg) CVM Ligne granulation plastique (traitement des boues) : - stockage de lessive de soude 1 000 l (1 330 kg)	NC
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant inférieure à 5 000 m ³	Pôle MATERIAUX Plateforme matériaux 1 : Malaxage / chaulage (stockage silos ciment, chaux, etc.) : volume total de 400 m ³	NC
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 150 kW	UTILITES : Atelier mécanique (carrosserie, réparation de bennes) : puissance totale des machines fixes inférieure à 150 kW	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 tonnes	Pôle DECHETS Fût éthanol : 2 fûts de 200 l, soit 320 kg Fût isopropanol : 2 fûts de 200 l, soit 314 kg UTILITES : Peintures-diluants : 400 kg Divers inflammables – 2 m ³ Quantité totale : environ 3 t	NC
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes.	Pôle DECHETS Désinfectant (H272) : 5 kg	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	Pôle DECHETS Moteurs biogaz : bouteilles de gaz de calibration (mélanges) – 5 bouteilles maximum, soit 380 kg Injection biogaz traité : biométhane en cours d'épuration (pas de stockage) : 53,4 kg Pôle FERRAILLES et METAUX Parc ferrailles : - réservoir propane 1 000 L, soit 525 kg, - bouteilles de propanes – 5 bouteilles, soit 380 kg	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>Stockage en récipients à pression transportables quantité inférieure à 6 tonnes</p>	<p>Affinerie : bouteille de propane – 5 bouteilles maximum, soit 380 kg</p> <p>UTILITES : Bouteilles de propane – 5 bouteilles, soit 380 kg</p> <p>Quantité maximale : 2,1 t</p>	
4719	<p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg</p>	<p>Pôle FERRAILLES et METAUX Bouteilles d'acétylène – 3 bouteilles max, soit 24 kg</p> <p>UTILITES : Bouteilles d'acétylène – 3 bouteilles max, soit 24 kg</p> <p>Quantité maximale : 48 kg</p>	NC
-	Installation connexe à l'ISDND	<p>Pôle DECHETS Unité d'épuration d'injection du biogaz : Capacité de traitement 600 Nm³/h</p>	-

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.1.2. INSTALLATIONS « IOTA » OU LOI SUR L'EAU

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
2.1.5.0-1	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha</p>	Imperméabilisation de surfaces supplémentaires (40 ha) et détournement des écoulements des eaux pluviales pour une surface totale exploitée de 165 ha.	A
2.2.1.0-1	<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau</p> <p>2° Supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau</p>	<p>La Nouvelle Melde : 3 points de rejet A, B et C : Débit maximal journalier total de 37 355 m³/j => Autorisation</p> <p>Canal de Neuffossé : Débit 5 m³/s 2 points de rejet E et F : Débit maximal journalier total de 1 330 m³/j, soit 7,4%. => Déclaration</p>	A
2.2.3.0-1	<p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0.</p> <p>Le flux total de pollution étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal au niveau de</p>	<p>La Nouvelle Melde : 3 points de rejet. Pour les paramètres visés, le flux total sur les 3 points de rejets : MES > R2</p> <p>DBO5 > R1 mais < R2 DCO > R1 mais < R2</p>	A

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
	référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent,	Azote global > R2 Phosphore total > R1 mais < R2 AOX > R2 Hydrocarbures > R2 Canal de Neuffossé : 2 points de rejet. Pour les paramètres visés : le flux total de pollution sur les 2 points de rejet : MES < R1 DBO5 > R1 mais < R2 DCO > R1 mais < R2 Azote global > R1 mais > R2 Phosphore total < R1 AOX > R2 Hydrocarbures > R2 Selon le tableau I de l'article 1er de l'arrêté du 09/08/2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ... relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0 ... Les paramètres « Matières inhibitrices » et « Métaux et métalloïdes » ne sont pas examinés mais ne modifient pas le classement ci-dessus.	
3.1.2.0-1	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : - sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Déviation du cours d'eau de la Nouvelle Melde Allongement de 243 m (longueur de 1 150 m au lieu d'une longueur actuelle de 907 m)	A
3.3.1.0-1	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : -supérieure ou égale à 1 ha	Imperméabilisation ou remblaiement de 13,5 ha de zones humides.	A
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Réseau de 8 piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines.	D

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

ARTICLE 1.2.1.3. INSTALLATIONS « IED »

L'établissement fait partie des établissements dit « IED » car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3552 relative à la valorisation de déchets non dangereux non inertes et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF WT. Les installations IED sont reportés sur le plan en annexe.

Sont également applicables aux installations les BREFS transverses suivants : ENE (efficacité énergétique), MON (principes généraux de surveillance), EFS (émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac),

ECM (aspects économiques et effets multi-milieux), ICS (systèmes de refroidissement industriel) et NFM (métaux non ferreux).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées occupent une surface globale de 165 ha.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Blaringhem	Section ZK : n°52* à 56, 57*, 58*, 59*, 60, 61*, 62*, 63*, 64*, 65*, 66*, 67 à 94, 96 à 106, 118, 119*, 122, Section ZL : n°1 à 13*, 35, 39 à 48, 51*, 52, 53, Section ZM : n°57* à 59, 60*, 61, 76, 233*, 234*, Section ZN : n°38, 39, 40*, 41*, 42, 44 à 47, 50*, 92, 93*, 97*, 98, 103	<p>Pôle DECHETS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Centre de Préparation Matière - Centre de valorisation Matière - Unité méthanisation - Plateforme de compostage - Plateforme bois - Alvéole amiante - ISDND - installations de traitement d biogaz (soutirage, valorisation, destruction) - déchetterie interne (et transit déchets amiante) <p>Pôle FERRAILLES et METAUX</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plateforme F&M 1 - Station dépollution VHU - Unité de traitement des DEEE - Unité de traitement des mâchefers - Unité IPB - Plateforme F&M 2 et bâtiment Métaux - Affinerie <p>Pôle MATERIAUX :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plateforme 2 - Plateforme de transit - Plateforme de maturation - ISDI + <p>UTILITES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une partie du Quai canal de Neuffossé - installations de maintenance - parc à bennes - station service - stations de lavage
Boëseghem	Section B n°520, 523, 524, 1133, 1134, 1137	UTILITES : - Bassin EP n°2
Wittes	Section C : 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 18, 21, 22, 25, 26, 27, 30, 32, 49, 50, 222, 226, 229, 232, 237, 239, 240, 242, 243, 247, 248, 250, 389, Section ZA : n°1*.	<p>Pôle DECHETS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Station traitement des lixiviats - Installation de traitement et de valorisation de biogaz (dont injection de biométhane dans le réseau public) - Installation hydrocurrage <p>Pôle MATERIAUX :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plateforme 1 <p>UTILITES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une partie du Quai canal de Neuffossé - installations de maintenance - station de lavage

* parcelle exploitée en partie

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement, présenté dans le dossier de demande d'autorisation environnementale (déposé le 2 juillet 2019 et complété le 18 octobre 2019) comprenant l'ensemble des installations classées et des installations ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau, ainsi que leurs installations connexes, est organisé de la façon suivante :

Pôle DECHETS

- Un Centre de tri et de Préparation Matières (CPM) et fabrication de Combustible Solide de Récupération (CSR).
- Un Centre de Valorisation Matières (CVM), dédié au tri et à la valorisation des emballages plastiques / cartons et à la valorisation des plastiques avec la production de granulés.
- Une unité de méthanisation par voie sèche et par voie humide (traitement de biodéchets) avec valorisation du biogaz.
- Une plateforme de compostage (biodéchets).
- Une plateforme de valorisation de bois.
- Une alvéole de stockage de déchets d'amiante.
- Une zone de transit de déchets d'amiante.
- Une « déchetterie interne » pour l'entreposage et le regroupement des déchets non acceptés dans les autres filières de valorisation, ainsi que les déchets générés par les installations du site.
- Une zone de dépotage et de décantation des eaux sales issues d'opérations d'hydrocurage.
- Une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) : casiers n°4, 5, 6 7 et 8.
- Les installations connexes suivantes :
 - des bassins de stockage et une installation de traitement des lixiviats,
 - des installations de traitement et de valorisation du biogaz.

Pôle FERRAILLES et METAUX

- Des plateformes de tri, transit et regroupement de ferrailles avant valorisation ou négoce.
- Un bâtiment de regroupement des métaux.
- Des installations de tri et de traitement de ferrailles, de mâchefers, de résidus de broyage ... (broyeur vertical, broyeur mobile, cisailles, Installation Post-broyage, ...)
- Une station de dépollution des VHU.
- Une unité de traitement des mâchefers issus de l'incinération des ordures ménagères.
- Une installation de démantèlement et de valorisation des DEEE.
- Une affinerie d'aluminium (deux fours de fusion et un four de maintien).

Pôle MATERIAUX

- Une plateforme de transit de matériaux inertes.
- Une plateforme de maturation de matériaux.
- Une plateforme de tri et de traitement de terres polluées et matériaux (retournement d'andains, criblage, biopiles, dalle chauffante, thermopile, lavage physico-chimique, malaxage).
- Une plateforme en bordure du Canal de Neuffossé (bassins de sédimentation, retournement d'andains, criblage, biopiles, lavage physico-chimique et malaxage).
- Une Installation de Stockage de Déchets Inertes avec une alvéole « ISDI+ ».
- Un merlon paysager constitué en matériaux inertes « ISDI+ ».

Utilités

- Bureaux et locaux sociaux,
- Stations de lavage des bennes, engins, véhicules.

- Station de distribution de carburants.
- Ateliers d'entretien des bennes, des matériels et des engins.
- Quai sur le canal de Neuffossé de chargement / déchargement de matériaux / déchets.
- Bassins de décantation / confinement des eaux pluviales et installations de traitement.

CHAPITRE 1.3 PÉRIMÈTRE D'ISOLEMENT

Les casiers de stockage de déchets non dangereux doivent être situés à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site. L'exploitant doit se garantir de l'isolement par rapport aux tiers par contrats ou conventions couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et la période de suivi.

Des servitudes d'utilité publique sont établies par arrêté préfectoral pour les parcelles n'ayant pas fait l'objet de contrats ou conventions. Les références cadastrales et les surfaces de parcelles constituant la bande d'isolement sont :

Commune	Références cadastrales		Superficie parcelle (m ²)	Superficie dans la bande des 200 m (m ²)
	Section	Parcelle		
Blaringhem	ZK	2	51 650	6 458
Blaringhem	ZK	3	18 020	13 444
Blaringhem	ZK	4	22 030	16 942
Blaringhem	ZK	Chemin communal	/	/
Wittes	C	11	4 471	820
Wittes	C	232	4 238	2 738
Wittes	C	13	3 006	2 581
Wittes	C	14	2 382	2 371
Wittes	C	15	1 026	1 026
Wittes	C	16	9 316	9 316
Wittes	C	237	4 856	4 856
Wittes	C	18	1 445	1 445
Wittes	C	239	2 396	2 396
Wittes	C	240	1 738	1 738
Wittes	C	21	1 840	1 840
Wittes	C	22	5 468	5 437
Wittes	C	242	6 745	6 545
Wittes	C	243	2 196	2 067
Wittes	C	25	3 155	2 956
Wittes	C	26	2 357	2 108
Wittes	C	27	975	925
Wittes	C	247	2 233	1 791
Wittes	C	248	2 420	1 907
Wittes	C	30	7 633	4 571
Wittes	C	Chemin de halage	/	/

CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 DURÉE DE L'AUTORISATION

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

L'autorisation d'exploiter certaines installations est accordée pour les durées suivantes :

- Installation de stockage de déchets non dangereux ISDND : Durée de 28 ans, soit au plus tard le 31/12/2049
- Alvéole amiante : Durée de 32 ans, à partir de la mise en service de l'installation soit au plus tard le 31/12/2048
- Installation de stockage de déchets inertes alvéole ISDI+ : durée de 18 ans, à partir de la mise en service de l'installation.
- Installations de stockage de déchets inertes merlon ISDI+ : durée prévisionnelle de 10 ans, à compter de la mise en service de l'installation.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. La durée de l'autorisation correspond à la période d'apport de déchets. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent article s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 sous les rubriques suivantes :

- L'ISDND : 2760-2 (et 3540) ;
- Les installations de tri, transit, regroupement et traitement de déchets non dangereux et dangereux : 2711, 2713, 2714, 2716, 2718, 2771, 2790, 2791, 2795 (et 3510) ;
- Les installations de transformation de métaux non ferreux (affinerie d'aluminium) : 2552 (et 3250-b).

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.2.1. INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS

1.6.2.1.1 CASIER CSD96

Périodes	Remise en état	Surveillance	Accident / effondrement / pollution	Total €HT	Total €TTC
2019/2021	0	1 467 015	950 400	2 417 415	2 900 898
2022/2024	0	1 337 898	891 000	2 228 898	2 674 678
2025/2027	0	1 213 771	554 400	1 768 171	2 121 805
2028/2030	0	1 102 325	514 800	1 617 125	1 940 550

1.6.2.1.2 CASIER CSD00 (N°1, 2, 3)

Périodes	Remise en état	Surveillance	Accident / effondrement / pollution	Total €HT	Total €TTC
2019/2023	0	7 169 342	1 438 800	8 608 142	10 329 770
2024/2028	0	5 918 099	1 079 100	6 997 199	8 396 639
2029/2033	0	4 637 547	1 057 518	5 695 065	6 834 078
2034/2038	0	3 077 025	949 608	4 026 633	4 831 959
2039/2043	0	1 763 626	841 698	2 605 324	3 126 389

1.6.2.1.3 CASIER N°3 EN MODE BIORÉACTEUR

Périodes	Remise en état	Surveillance	Accident / effondrement / pollution	Total €HT	Total €TTC
2020/2024	0	419 002	251 370	670 372	804 446
2025/2029	0	339 450	201 096	540 546	648 655
2030/2033	0	232 260	197 074	429 334	515 200
2034/2038	0	141 317	132 723	274 040	328 848
2039/2044	0	65 657	117 641	183 298	219 957

1.6.2.1.4 CASIER N°4 AVANT MISE EN SUSPEND

Périodes	Remise en état	Surveillance	Accident / effondrement / pollution	Total €HT	Total €TTC
2020 à N	556 268	1 390 906	447 184	2 394 358	2 873 230

1.6.2.1.5 CASIERS N°4, 5, 6, 7 ET 8

Les calculs sont réalisés sur la base d'un tonnage maximum de 400 000 tonnes par an.

Périodes	Remise en état	Surveillance	Accident / effondrement / pollution	Total €HT	Total €TTC
N+1 à N+3	268	1 390 906	447 184	2 394 358	2 873 230
N+4 à N+6	535 319	1 664 944	447 184	2 647 447	3 176 936
N+7 à N+9	353 398	1 886 434	447 184	2 687 016	3 224 419
N+10 à N+12	477 853	2 212 755	447 184	3 137 792	3 765 351
N+13 à N+15	351 677	2 435 109	447 184	3 233 970	3 880 763
N+16 à N+18	255 374	2 651 479	447 184	3 354 037	4 024 844
N+19 à N+21	181 521	2 706 772	447 184	3 335 477	4 002 572
N+22 à N+24	0	2 598 668	447 184	3 045 851	3 655 022
N+25 à N+27	0	2 368 172	447 184	2 815 356	3 378 427
N+28 à N+30	0	2 095 265	447 184	2 542 449	3 050 938
N+31 à N+33	0	1 782 895	447 184	2 230 079	2 676 094

Périodes	Remise en état	Surveillance	Accident / effondrement / pollution	/	Total €HT	Total €TTC
N+34 à N+36	0	1 506 647	447 184		1 953 831	2 344 597
N+37 à N+39	0	1 221 162	447 184		1 668 345	2 002 015
N+40 à N+42	0	903 246	447 184		1 350 429	1 620 515
N+43 à N+45	0	627 511	447 184		1 074 694	1 289 633
N+46 à N+48	0	393 197	447 184		840 380	1 008 457
N+49 à N+51	0	161 899	447 184		609 083	730 900
N+52 à N+53	0	82 084	447 184		529 268	635 121

N : année d'arrêt d'exploitation du casier n° 4 (suspension) et de démarrage du casier n°5.

ARTICLE 1.6.2.2. INSTALLATIONS RELEVANT DU 5° DE L'ARTICLE R.516-1

Le Montant total des garanties à constituer est de 6 102 944 euros TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 base 2010 de 110,3 (février 2019) et un taux de TVA de 20%.

Les montants donnés pour chaque rubrique sont donnés dans le tableau suivant :

Rubriques	Désignation (quantité maximale stockage)	Montant €TTC	Répartition par Pôle		
			Déchets	Ferrailles & Métaux	Matériaux
2552	Pôle FERRAILLES & METAUX : Affinerie d'aluminium - Fines : 15 t	1 806	-	1 806	-
2711	Pôle FERRAILLES & METAUX : Tri, transit, regroupement de DEEE - DEEE avant traitement : 1 500 t - Fractions dangereuses DEEE : 5 t	0	-	0	-
2713	Pôle FERRAILLES & METAUX : Tri, transit et regroupement de ferrailles et métal - Ferrailles : 10 000 t - Mâchefers (après traitement = déchets inertes) : 30 000 t	487 338	-	487 338	-
2714	Pôle DECHETS : Tri, transit et regroupement déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchoucs, textiles, bois : Centre de préparation matières (CPM) Centre de valorisation matières (CVM) : - Avant traitement : 2 400 t - Balle plastiques / cartons : 1 400 t - Granulés plastiques : 1 300 t Plateforme bois : - Déchets « bois A » : 500 t - Déchets « bois B » : 1 200 t Pneumatiques : 35 t	118 323	118 323	-	
2716	Pôle DECHETS : Tri, transit et regroupement déchets non dangereux, non inertes en mélange : Centre de préparation matières (CPM) : - Avant traitement : 8 736 t - CSR : 400 t Centre de valorisation matières (CVM – lignes plastiques) Plateforme déchets verts : 2 000 t Pôle MATERIAUX : - Terres, sédiments ... : 2 500 t	1 079 650	850 614	-	229 035
2718	Tri, transit et regroupement déchets dangereux : Pôle DECHETS :	9 129	9 129	0	-

Rubriques	Désignation (quantité maximale stockage)	Montant €TTC	Répartition par Pôle		
			Déchets	Ferrailles & Métaux	Matériaux
	<ul style="list-style-type: none"> - Déchets d'amiante en transit : 15 t Pôle FERRAILLES et METAUX : - Batteries : 150 t - Ferrailles, moteurs souillés : 5 000 t - Résidus du broyage : 5 000 t 				
2771	Pôle MATERIAUX : <ul style="list-style-type: none"> - Thermopile (en cours de traitement = non dangereux) : 5 000 t - Thermopile (en cours de traitement = inertes ou inertes « + ») : 2 500 t 	513 069	-	-	513 069
2790	Pôle DECHETS <ul style="list-style-type: none"> - Hydrocurage : 50 t boues maximum 	15 515	15 515	0	-
2791	Pôle DECHETS Cf. 2714 et 2716 Pôle FERRAILLES & METAUX Cf. 2713 et 2718 <ul style="list-style-type: none"> - Mâchefers avant traitement : 6 500 t Pôle MATERIAUX : <ul style="list-style-type: none"> - Dalle chauffante (en cours de traitement) : 4 275 t - Bassin lagunage (en cours de traitement = non dangereux) : 8 625 t - Bassin lagunage (en cours de traitement = inertes ou inertes « + ») : 25 875 t - Biopiles (en cours de traitement = non dangereux) : 4 500 t - Biopiles (en cours de traitement = inertes ou inertes « + ») : 3 000 t - Andains / casiers (en cours de traitement = non dangereux) : 21 000 t - Andains / casiers (en cours de traitement = inertes ou inertes « + ») : 14 000 t 	3 878 115	0	333 436	3 554 679
2795	Pôle DECHETS : CVM (lavage d'emballages/containers) Hydrocurage (rinçage des citernes) UTILITES : Station de lavage des bennes/citernes	0	0	-	-

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont reprises dans le tableau ci-dessous.

Type Q _{1, 2, 3}	Pôle	Libellé Q _{1, 2, 3}	Rubriques	Q _{1, 2, 3} (tonnes)
Déchets dangereux	DECHETS	Déchets d'amiante en transit	2718	15
	DECHETS	Station hydrocurage (boues concentrées)	2790	50
	FERRAILLES & METAUX	Batteries	2718	150
	FERRAILLES & METAUX	Ferrailles, moteurs, ...	2718	5 000
	FERRAILLES & METAUX	Résidus de broyage de ferrailles	2718	5 000
	FERRAILLES & METAUX	Fractions dangereuses DEEE (RBH)	2711	5
Déchets non dangereux	DECHETS	CPM	2716	8 736
	DECHETS	CPM - CSR	2716	400
	DECHETS	CVM (en stock avant valorisation)	2714	2 400
	DECHETS	CVM (balles plastiques / cartons)	2714	1 400
	DECHETS	CVM (granulés plastiques)	2714	1 300
	DECHETS	Déchets bois A	2714	500
	DECHETS	Déchets Bois B	2714	1 200
	DECHETS	Déchets verts	2716	2 000
	DECHETS	Pneumatiques	2714	35
	FERRAILLES & METAUX	DEEE (avant traitement)	2711	1 500
	FERRAILLES & METAUX	Ferrailles, Métaux	2713	10 000
	FERRAILLES & METAUX	Mâchefers (avant traitement)	2791	6 500
	FERRAILLES & METAUX	Affinerie (fines)	2552	15
	MATERIAUX	Transit terres et sédiments	2716	2 500
	MATERIAUX	Thermopile (en cours traitement)	2771	5 000
	MATERIAUX	Dalle chauffante (en cours traitement)	2791	4 275
	MATERIAUX	Bassins lagunage (en cours de traitement)	2791	8 625
	MATERIAUX	Biopile (en cours de traitement)	2791	4 500
	MATERIAUX	Andains/Casiers (en cours de traitement)	2791	21 000
Déchets inertes	Pôle F&M	Mâchefers (après traitement)	2713	30 000
	MATERIAUX	Thermopile (en cours traitement)	2771	2 500
	MATERIAUX	Bassins lagunage (en cours de traitement)	2791	25 875
	MATERIAUX	Biopile (en cours de traitement)	2791	3 000
	MATERIAUX	Andains/Casiers (en cours de traitement)	2791	14 000

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en service des installations, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010.

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 base 2010 utilisée.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01 base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Pour les installations mentionnées au 5° du R. 516-1, tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 1.6.6. MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2;
- 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant

- Installation de stockage de déchets non dangereux : aménagement paysager et suivi conformément à l'article 9.1.6.5) conformément au dossier de demande d'autorisation susvisé,
- Autres installations : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée (hors installation de stockage de déchets non dangereux) est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

ARTICLE 1.7.7. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant établit un plan d'efficacité énergétique :

- permettant de définir et de calculer la consommation d'énergie spécifique à ses activités de traitement de déchets ainsi que d'identifier les caractéristiques de l'installation qui ont une influence sur l'efficacité énergétique qui doivent faire l'objet de procédures de suivi ;
- déterminant des indicateurs de performance annuelle ;
- prévoyant des objectifs d'amélioration périodique.

L'exploitant réalise un bilan énergétique annuel, comprenant des informations sur la consommation et la production d'énergie (y compris l'énergie exportée en dehors de l'installation), par type de source, ainsi que des diagrammes thermiques montrant la manière dont l'énergie est utilisée tout au long du procédé.

CHAPITRE 1.8 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.8.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive), sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/03/97	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4725
02/02/98	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/05/00	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 " accumulateurs (ateliers de charge d")
04/06/04	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie
29/07/05	Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
22/06/07	Arrêté relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (soit 20 équivalents habitants).
31/01/08	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
22/04/08	Arrêté fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre I ^{er} du livre V du code de l'environnement
19/12/08	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1434
22/12/08	Arrêté 22/12/08 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
10/11/09	Arrêté fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre I ^{er} du livre V du code de l'environnement
15/12/09	Arrêté ministériel fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement
11/03/10	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
15/04/10	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
15/04/10	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/10	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées

Dates	Textes
	pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
15/10/10	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2715
27/10/11	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
26/11/11	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n°2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
26/11/11	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de produits en béton, soumises à déclaration sous la rubrique n°2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
29/02/12	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/05/12	Arrêté ministériel fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
30/07/12	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2719 (installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentielles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles)
26/11/12	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
26/11/12	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
10/12/13	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
14/12/13	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
27/12/13	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
12/12/14	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
15/02/16	Arrêté relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
05/12/16	Arrêté relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration
24/08/17	Arrêté modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement
06/06/18	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
06/06/18	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
03/08/18	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux appareils de combustion, consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n°2781-1, inclus dans une

Dates	Textes
	installation de combustion classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement sous la rubrique n°2910
03/08/18	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
17/12/19	Arrêté relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED
14/04/2020	Arrêté modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage

ARTICLE 1.8.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) tel que repris à l'annexe II de l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit une consigne générale d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des procédés mis en œuvre.

ARTICLE 2.1.3. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les horaires des activités autorisées par le présent arrêté sont les suivants :

Installations	Horaires de fonctionnement ou de présence humaine sur les installations en fonctionnement permanent
ISDND : Construction et exploitation de casiers *	Du lundi au samedi 06h-20h + samedi matin. Interdit les jours fériés (* sauf contraintes liées à des demandes particulières comme déchetteries).
ISDND : Traitement du biogaz et des lixiviats (24h/24, 365 jours/an)	Du lundi au vendredi de 7h00 à 22h00
Alvéole amiante **	(** sauf contraintes liées à des chantiers exceptionnels comme réfection autoroutière).
Hydrocurrage	
VHU	
Plateformes Ferrailles, IPB, traitement mâchefers, bâtiment Métaux et Port	Du lundi au vendredi de 6h00 à 22h00
Activités de maintenance	Du lundi au samedi de 7h00 à 22h00
Plateformes Matériaux 1 et 2 (boiventing, criblage*, retournement andains, casiers, malaxage*,	Du lundi au vendredi de 7h00 à 22h00 (* 21h00)

Installations	Horaires de fonctionnement ou de présence humaine sur les installations en fonctionnement permanent
lavage physico-chimique, dalle chauffante, thermopile, lagunage)	
Méthanisation	Du lundi au vendredi de 6h00 à 20h00 + samedi matin.
Plateformes compostage et bois	Du lundi au samedi de 6h00 à 20h00.
CPM - CVM	
DEEE	
Affinerie	
ISDI+ (Alvéole – Merlon)	Du lundi au vendredi de 6h00 à 21h00

En général, les horaires de fonctionnement pourront être modifiés ponctuellement en fonction de contraintes d'exploitation, de conditions climatiques (périodes de canicule) et des demandes spécifiques des producteurs de déchets. L'inspection des Installations Classées en est informée. Ces adaptations doivent demeurer limitées.

ARTICLE 2.1.4. DISPOSITIFS DE CONTRÔLE DES LIMITES RÉGLEMENTAIRES

L'établissement dispose des mesures organisationnelles et techniques pour garantir à tout moment le respect des différentes limites réglementaires : surface maximale, volume maxi, débit max, capacité max et hauteur max.

ARTICLE 2.1.5. FORMATION DU PERSONNEL

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale.

Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

CHAPITRE 2.2 PROCÉDURE GÉNÉRALE D'ACCEPTATION DES DÉCHETS

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Pour être admis dans les installations, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable visée ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

ARTICLE 2.2.1. INFORMATION PRÉALABLE

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous.

Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans l'installation. Les informations à fournir sont :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet « conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement » ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation
- les conditions de son transport ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation.

Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant.

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable.

ARTICLE 2.2.2. PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE

Les déchets non visés à l'article précédent sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. En complément de l'information préalable exigée pour chaque type de déchets, l'exploitant détermine les installations du site et les types de déchets qui nécessitent des essais en laboratoire.

Pour l'ISDND, la procédure d'acceptation préalable comprend 2 niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de conformité. Elle est détaillée à l'article 9.1.3.3.

Pour les autres installations concernées, les analyses à réaliser sont précisées à l'article Procédure d'acceptation des déchets des chapitres spécifiques du titre 9.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

ARTICLE 2.2.3. CERTIFICAT D'ACCEPTATION PRÉALABLE (CAP)

Un déchet n'est admis dans l'installation de stockage, qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité.

Le CAP précise les critères d'admission retenus lors de la caractérisation de base.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, sur les autres installations, l'exploitant délivre un CAP qui valide l'acceptation préalable du déchet.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour les installations de stockage internes, le certificat d'acceptation préalable n'est pas requis dès lors qu'une procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion des déchets est mise en place. Toutefois, les essais de caractérisation de base et de vérification de la conformité restent nécessaires.

ARTICLE 2.2.4. RÉCEPTION DES DÉCHETS

I. - Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 2.2.1 ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 2.2.3 en cours de validité ;
- vérifie, le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- réalise un contrôle de non-radioactivité du chargement selon les dispositions de l'article 2.2.5 ;
- réalise une pesée selon les dispositions de l'article 2.2.6 ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement,
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R541-43 du Code de l'Environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.

II. - Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.

III. - En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement. Si un document manque, le chargement peut être entreposé, en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur. La durée d'entreposage est au maximum de 2 semaines.

Dans les cas où le déchet ne peut être admis sur les installations du site, le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité.

Une consigne d'exploitation écrite est établie en cas d'identification de déchets non admissibles au sein d'une installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers une installation interne autorisée ou un centre de traitement autorisé et, si la réglementation l'impose : l'information de l'inspection des installations classées.

Les installations disposent d'un emplacement dédié à l'entreposage de déchet dangereux susceptibles d'être extraits des déchets en entrée.

ARTICLE 2.2.5. CONTRÔLE DE LA RADIOACTIVITÉ

ARTICLE 2.2.5.1. DISPOSITIF DE DÉTECTION

Le site est équipé d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants et sortants soient contrôlés. Il est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore.

L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BDF).

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé à 1,5 fois le bruit de fond (BDF).

Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à une fréquence minimale annuelle selon le programme de vérification défini par l'exploitant.

L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue. La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection est réalisée au moins une fois par an selon le programme de vérification défini par l'exploitant.

ARTICLE 2.2.5.2. AIRE D'ISOLEMENT

L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent.

Cette aire spécifique étanche est aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents.

Le véhicule ou, si possible, seulement sa benne est immobilisé(e) tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchets(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement sera réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination.

L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 µSv/h.

La benne doit être protégée des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée.

ARTICLE 2.2.5.3. PROCÉDURE DE DÉTECTION

L'exploitant établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

La procédure visée à l'alinéa précédent mentionne notamment :

- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétent en radioprotection devant intervenir ;
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur le site tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection (CMIR, IRSN, organismes agréés par l'ASN) n'est pas intervenue pour séparer le(s) déchet(s) à l'origine de l'anomalie radioactive du reste du chargement. Une fois le(s) déchet(s) incriminé(s) retiré(s) du chargement, le reste du chargement peut poursuivre son circuit de gestion classique après un dernier contrôle.

Tant que l'équipe spécialisée en radioprotection n'est pas intervenue, l'exploitant isole le chargement sur l'aire mentionnée ci-dessus en mettant en place un périmètre de sécurité correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 µSv/h.

L'organisme compétent en radioprotection doit identifier sa nature, caractériser les radionucléides présents, mettre en sécurité le(s) déchet(s) incriminé(s), puis le(s) entreposer temporairement dans un local sécurisé sur le site, permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5 µSv/h au contact des parois extérieures.

ARTICLE 2.2.5.4. TRAITEMENT DES DÉCHETS RADIOACTIFS

Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet, le déchet pourra être traité dans la filière adaptée s'il s'agit de radionucléides à période radioactive :

- très courte ou courte (< 100 jours), en général d'origine médicale, le déchet peut être laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépendra de la période radioactive des radionucléides présents puis éliminé par la filière conventionnelle adaptée quand son caractère radioactif aura disparu ;
- moyenne ou longue (> 100 jours), le déchet est géré dans une filière d'élimination spécifique, soit des déchets radioactifs avec l'ANDRA, soit de déchets à radioactivité naturelle renforcée avec une installation de stockage de déchets qui les accepte.

Le déchet est placé dans un container adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA. Ce container ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte à minima une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée.

La prise en charge et l'élimination du déchet radioactif ne peuvent être réalisés par l'ANDRA qu'après une caractérisation et un conditionnement répondant aux critères de l'ANDRA. Cette prise en charge peut prendre plusieurs mois afin de prendre en compte les modalités administratives, les modalités de conditionnement spécifique pour l'acceptation dans une installation de stockage de déchets radioactifs de l'ANDRA et les modalités d'emballage spécifique pour le déchet et son transport dans les conditions de l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route (ADR) avec un chauffeur ayant un permis classe 7.

La division locale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) doit être informée de toute découverte de déchets radioactifs.

ARTICLE 2.2.6. PESÉE

L'installation est équipée d'un instrument de pesage d'une portée maximale suffisante pour peser les véhicules apportant des déchets.

Les voies d'accès à la zone à exploiter ou aux installations connexes imposent le passage des véhicules sur cet équipement, à l'exception des voies de secours.

Ce dispositif est d'un modèle approuvé pour les transactions commerciales.

ARTICLE 2.2.7. REGISTRE

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable ou certificat d'acceptation préalable).

En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets données, dans l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, l'exploitant consigne sur le registre, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le code déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date et l'heure de réception des déchets,
- et, si elle est distincte, la date de stockage pour les installations de stockage ;
- le cas échéant, la référence du certificat d'acceptation ;

- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- les modalités de transport et l'identité du transporteur ;
- la zone d'exploitation réceptrice ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.3 OPÉRATIONS DE MANUTENTION ET TRANSFERT

L'exploitant instaure des procédures / consignes de manutention et de transfert pour la manutention des déchets et leur transfert vers les différentes unités de stockage ou de traitement. Ces documents doivent décrire les opérations de manutention et de transfert des déchets et indiquer qu'ils seront validés avant exécution et vérifiés ensuite et qu'ils sont exécutés par un personnel compétent, y compris par le personnel d'une entreprise extérieure. Ils doivent préciser les mesures prises pour éviter, détecter ou atténuer les déversements accidentels. Si l'installation procède à des mélanges de déchets, l'exploitant met en place des dispositions de prévention et de réduction des émissions et des réactions liées au mélange.

Les procédures/consignes de manutention et de transfert sont fondées sur les risques associés et prennent en considération la probabilité de survenue d'accidents et d'incidents et leur incidence sur l'environnement.

CHAPITRE 2.4 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.4.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.4.2. PRÉVENTION DES RONGEURS, INSECTES ET OISEAUX

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces au sein de toutes les installations.

Il s'assure de l'absence de prolifération des oiseaux susceptibles de disséminer des déchets dans l'environnement. En tant que de besoin, des systèmes d'effarouchement peuvent être utilisés.

Les factures de produits raticides ou de contrats passés avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenues à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de deux ans.

CHAPITRE 2.5 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur les installations.

Un aménagement paysager de la nouvelle plateforme matériaux est réalisé en intégrant l'implantation d'un merlon périphérique du nord-ouest à l'est de 2 m au droit des bassins de sédimentation associé à un traitement paysager en cohérence avec le reste du site sur l'ensemble de la nouvelle plateforme.

La notice paysagère de l'aménagement de cette plateforme est conforme au dossier de demande d'autorisation. En termes de plantations, les nouvelles digues mixeront une végétation persistante, pour réduire au maximum l'impact visuel et sonore, été comme hiver, avec une végétation à feuillage caduc.

L'aménagement de ces zones, étudié pour favoriser l'intégration paysagère du merlon au sein de la trame agricole présente, est conçu en concertation avec le Conservatoire Botanique National de Bailleul.

Un espace de biodiversité sera mis en place. Cet espace permettra d'agrémenter le chemin du petit Haverskerque, situé à la périphérie Nord du site. Le principe de cet aménagement est de favoriser la biodiversité, avec l'alternance d'habitats faunistiques et floristiques (lisière boisée, prairie fleurie mais aussi nichoirs à oiseaux et refuge à insectes),.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

CHAPITRE 2.6 DÉCLARATION ET RAPPORT D'INCIDENT

ARTICLE 2.6.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.6.2. INCIDENTS ET RAPPORTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS POUR L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le registre déchets (conservé pendant au moins trois ans),.
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 2.7.2. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer / Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.2.1.3	Dossier de réexamen « IED »	Dans les 12 mois qui suivent la publication des BREFS concernant les installations
1.6.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
1.7.1	Porter à connaissance	Pour chaque modification notable
1.7.2	Etudes d'impact et de dangers	Pour chaque modification notable
1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois / 6 mois (cas des installations de stockage de déchets) avant la date de cessation d'activité
2.2.4.3	Détection de radioactivité	Information immédiate à la détection
10.4.1	Rapport d'activité	Annuelle
5.2	Déclaration annuelle des émissions et des déchets produits	Annuelle (télédéclaration GEREP)
3.3 / 10.2.2.1	Surveillance des émissions atmosphériques internes	
3.4.1 / 10.2.2.2	Surveillance des émissions diffuses	Annuelle
3.4.2 / 10.2.2.2.2	Surveillance des odeurs	Dans un délai d'un an après la mise en place de l'unité de méthanisation
4.2 / 10.2.3	Suivi des consommations / prélèvements en eau	Annuelle
4.5.7 / 10.2.4	Surveillance des rejets d'eaux pluviales	Semestrielle
4.5.7 / 10.2.4	Surveillance des rejets de lixiviats	Trimestrielle
4.6 / 10.2.5	Surveillance des eaux souterraines	Annuelle
7.2 / 10.2.8	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
10.2.6	Surveillance des sols	Tous les 10 ans
10.5.4	Bilan quadriennal substances	Tous les 4 ans
10.5.5	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), imperméabilisées (goudronnée pour l'accès à l'ISDND), et convenablement nettoyées. Par ailleurs, un balayage régulier est réalisé pour limiter les émissions de poussières.
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

Enfin, une attention particulière est portée à l'engazonnement du site et à la végétalisation des abords ; ces aménagements contribuent à limiter les envols de poussières des surfaces non exploitées.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

ARTICLE 3.1.3. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.4. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le soulèvement des poussières sur les voies est limité par un balayage régulier des pistes avec un véhicule dédié. En période sèche, les pistes feront l'objet d'un arrosage, si nécessaire. La mise en œuvre de ces dispositions fait l'objet d'une procédure fixant notamment la fréquence, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant utilise des systèmes de brumisation sur les installations extérieures (et en particulier pour le broyeur mobile) et sur les installations comme le criblage, broyage, chaque fois que nécessaire et dès qu'il est constaté des émissions de poussières notamment par temps sec.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et autres matières en mettant en place si nécessaire des écrans de végétation autour des installations et des systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise-vent pour les équipements ou stockages situés en extérieur.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire et dûment justifiée pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou

toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Les installations et les conditions de rejet sont présentées ci-après par unités industrielles (voir plan des différents points de rejets en annexe).

N° Conduit	Installation raccordée	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm ³ /h)	Vitesse minimale éjection (m/s)	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1 (1 cheminée)	CPM – CSR (cyclone dépoussiérage)	18	1,6	35 000	13	/	/	/
2 (1 cheminée)	CVM – Ligne de granulation (filtre)	12	0,2	565	5	/	/	/
/	Méthanisation - moteur de cogénération	9	0,35	8 660	25	0,702 MW	Biogaz	/
3	Méthanisation – biofiltres	3	/	25 000	0,06	/	/	Surface émission : 3 x 120 m ²
Non permanent	Méthanisation - torchères	9	0,9	400	/	/	Biogaz	Teneur en O ₂ : 11% sur gaz sec
4 (5 cheminées)	ISDND - moteurs de cogénération	9	0,35	8 660	25	3 x 2,63 MW 2 x 2,645 MW	Biogaz (dopé gaz naturel)	Teneur en O ₂ : 15% sur gaz sec
5 (1 cheminée)	ISDND – biochaude	10	1,31	1 000	5	9 MW	Biogaz	Teneur en O ₂ : 3% sur gaz sec
6 (2 cheminées)	ISDND torchères	6,1	1,8	1 500	25	/	Biogaz	Teneur en O ₂ : 11% sur gaz sec
		4,6	1,3	600	25	/		
7 (1 cheminée)	Broyeur vertical DEEE / Ferrailles (dépoussiérage)	11	0,5	15 000	5	/	/	/
Diffus	Broyeur mobile DEEE / Ferrailles	/	/	/	/	/	/	/
8 (1 ou 2 cheminée(s))	Affinerie – four existant (dépoussiérage)	16	0,95	50 000	15	3,2 MW	Biogaz (dopé gaz)	Teneur en O ₂ : 3% sur

N° Conduit	Installation raccordée	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm ³ /h)	Vitesse minimale éjection (m/s)	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
	e)						naturel) ou gaz naturel	gaz sec
	Affinerie – four rotatif (dépoussiérage)	21	1,25	80 000	15	3 MW	Biogaz (dopé gaz naturel) ou gaz naturel	
9 (1 par biopile)	Biopiles (biofiltres)	/	/	/	/	/	/	/
10 (3 cheminées)	Thermopiles – brûleurs	5	0,4	1 500	5	/	Biogaz / gaz naturel	/
11 (1 cheminée)	Thermopiles – Post-combustion	10	1,3	1 000	5	/	/	/

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessus.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère qui doivent être inférieurs aux valeurs limites données ci-après par unités industrielles.

N° Conduit	Installation raccordée	Paramètre	Concentration (mg/Nm ³)	Flux		
				(kg/h) par unité	(kg/h) total	(kg/an) total
1 (1 cheminée)	CPM – CSR (cyclone dépoussiérage)	Poussières	10	0,35	0,35	1 400
		COV	/	/	/	/
2 (1 cheminée)	CVM – Ligne de granulation (filtre)	Poussières	40	0,0226	0,0226	90,4
		COVNM	110	0,0622	0,0622	248,6
Diffus	Méthanisation - biofiltres	Poussières	40	-	3	26 280
		H ₂ S	5	-	0,375	3 285
		NH ₃	20	-	1,5	13 140
4 (2 cheminées)	Méthanisation - torchères	SO ₂	300	0,12	0,24	86
		CO	150	0,06	0,12	43
		HCl	50	0,02	0,04	14
5 (5 cheminées)	ISDND - moteurs de cogénération	NOx	190	1,65	8,23	72 069
		SO ₂	40	0,35	1,73	15 172
		CO	450	3,90	19,5	170 689

N° Conduit	Installation raccordée	Paramètre	Concentratio n (mg/Nm ³)	Flux		
				(kg/h) par unité	(kg/h) total	(kg/an) total
6 (1 cheminée)	ISDND biochaude	Formaldéhyde	15	0,13	0,65	5 690
		HAP**	0,1	8,6.10 ⁻⁴	4,33.10 ⁻³	37,9
		As+Se+Te	0,5	4,33.10 ⁻³	2,2.10 ⁻²	189,65
		Cd, Hg, Tl	0,05	4,33.10 ⁻⁴	2,2.10 ⁻³	18,97
		Cd+Hg+Tl	0,1	8,6.10 ⁻⁴	4,33.10 ⁻³	37,9
		Pb	1	8,6.10 ⁻³	4,33.10 ⁻²	379,3
		Sb+Cr+Co+Cu+ Sn+Mn+Ni+V+Zn*	10	8,6.10 ⁻²	0,433	3 790
		NOx	200	0,2	0,2	1 752
		COVNM	50	0,05	0,05	438
		CO	250	0,25	0,25	2 190
7 (1 cheminée)	ISDND torchère 1 500	SO ₂	100	0,1	0,1	876
		HAP**	0,1	1.10 ⁻⁴	1.10 ⁻⁴	0,876
		As+Se+Te	1	1.10 ⁻³	1.10 ⁻	8,76
		Cd, Hg, Tl	0,05	5.10 ⁻⁵	5.10 ⁻⁵	0,438
		Cd+Hg+Tl	0,1	1.10 ⁻⁴	1.10 ⁻⁴	0,876
		Pb	1	1.10 ⁻³	1.10 ⁻	8,76
		Sb+Cr+Co+Cu+ Sn+Mn+Ni+V+Zn*	20	2.10 ⁻²	2.10 ⁻²	175
		SO ₂	300	0,45	0,45	162
		CO	150	0,23	0,23	81
		HCl	50	0,08	0,08	27
7-2 (1 cheminée)	ISDND torchère 600	SO ₂	300	0,18	0,18	65
		CO	150	0,09	0,09	32
		HCl	50	0,03	0,03	11
		Poussières	5	0,075	0,075	165
		COVNM	5	0,075	0,075	165
		As,Se,Te	0,01	0,00015	0,00015	0,33
		Cd, Hg, Tl	0,05	0,00075	0,00075	1,65
		Cd+Hg+Tl	0,1	0,0015	0,0015	3,3
		Pb	1	0,015	0,015	33
		Sb+Cr+Co+Cu+ Sn+Mn+Ni+V+Zn*	1	0,015	0,015	33
8	Broyeur mobile DEEE / Ferrailles (dépoussiérage)	Poussières	5	/	/	/
		COVNM	5	/	/	/
		As,Se,Te	0,01	/	/	/
		Cd, Hg, Tl	0,05	/	/	/
		Cd+Hg+Tl	0,1	/	/	/
		Pb	1	/	/	/
		Sb+Cr+Co+Cu+ Sn+Mn+Ni+V+Zn	1	/	/	/
		Poussières	5	0,25	0,25	1 320
		SO ₂	260	13	13	68 640
		CO	150	7,5	7,5	39 600
9 (1 cheminée) Situation :Four existant, Four rotatif non installé	Affinerie – four existant (dépoussiérage)	COVNM	30	1,5	1,5	7 920
		NOx	50	2,5	2,5	13 200
		HF	1	0,05	0,05	264
		HCl	10	0,5	0,5	2 640
		As+Se+Te	1	0,05	0,05	264
		Cd, Hg, Tl	0,05	0,0025	0,0025	13,2
		Cd+Hg+Tl	0,1	0,005	0,005	26,4
		Pb	1	0,05	0,05	264
		Sb+Cr+Co+Cu+ Sn+Mn+Ni+V+Zn*	1	0,05	0,05	264
		PCDD/F	0,1.10 ⁻⁶	5.10 ⁻⁹	5.10 ⁻⁹	2,64.10 ⁻⁵
9-1 (1)	Affinerie – four existant	Poussières	5	0,25	0,25	1 320
		SO ₂	260	13	13	68 640

N° Conduit	Installation raccordée	Paramètre	Concentratio n (mg/Nm ³)	Flux		
				(kg/h) par unité	(kg/h) total	(kg/an) total
cheminée) Situation : ancien four quand le nouveau four rotatif est installé	(dépoussiérage)	CO	150	7,5	7,5	39 600
		COV	30	1,5	1,5	7 920
		NOx	50	2,5	2,5	13 200
		HF	1	0,05	0,05	264
		HCl	10	0,5	0,5	2 640
		As+Se+Te	0,1	0,005	0,005	26,4
		Cd, Hg, Tl	0,05	0,0025	0,0025	13,2
		Cd+Hg+Tl	0,1	0,005	0,005	26,4
		Pb	1	0,05	0,05	264
		Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn*	0,5	0,025	0,025	132
		PCDD/F	0,1.10 ⁻⁶	5.10 ⁻⁹	5.10 ⁻⁹	2,64.10 ⁻⁵
		Cl ₂	1	0,05	0,05	264
9-2 (1 cheminée) nouveau four rotatif installé	Affinerie – four rotatif (dépoussiérage)	Poussières	2	0,16	0,16	845
		SO ₂	260	20,8	20,8	109 824
		CO	150	12	12	63 360
		COV	10	0,8	0,8	4 224
		NOx	50	4	4	21 120
		HF	1	0,08	0,08	422
		HCl	10	0,8	0,8	4 224
		As+Se+Te	0,1	0,008	0,008	42,24
		Cd, Hg, Tl	0,05	0,004	0,004	21,12
		Cd+Hg+Tl	0,1	0,008	0,008	42,24
		Pb	1	0,08	0,08	422
		Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn*	0,5	0,04	0,04	211
10 (1 biopile) par	Biopiles (biofiltres)	PCDD/F	0,1.10 ⁻⁶	8.10 ⁻⁹	8.10 ⁻⁹	4,22.10 ⁻⁵
		Cl ₂	1	0,08	0,08	422
		Poussières	5	0,005	0,01	73
		COVNM	50	0,05	0,1	730
11 (3 cheminées)	Thermopiles brûleurs	COV « Annexe 3 » ou avec mention de danger H341, H351	20 si flux > 0,1 kg/h	0,03	0,06	438
		COV avec mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F	2 si flux > 10 g/h	0,01	0,02	146
12 (1 cheminée)	Thermopiles Post-combustion	NOx	200	0,3	0,9	5 256
		SO ₂	100	0,15	0,45	2 628
		COVNM	50	0,075	0,225	1 314
		CO	250	0,375	1,125	6 570
		HAP**	0,1	1,5.10 ⁻⁴	4,5.10 ⁻⁴	2,628
		As+Se+Te	1	1,5.10 ⁻³	4,5.10 ⁻³	26,3
		Cd, Hg, Tl	0,05	7,5.10 ⁻⁵	2,25.10 ⁻⁴	1,314
		Cd+Hg+Tl	0,1	1,5.10 ⁻⁴	4,5.10 ⁻⁴	2,628
		Pb	1	1,5.10 ⁻³	4,5.10 ⁻³	26,3
		Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn*	20	0,03	0,09	526

N° Conduit	Installation raccordée	Paramètre	Concentration (mg/Nm ³)	Flux		
				(kg/h) par unité	(kg/h) total	(kg/an) total
		COV avec mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F	2 si flux > 10 g/h	0,002	0,002	43,8
		NOx	100	0,100	0,100	876
		CO	100	0,100	0,100	876
		SO2	300	0,300	0,300	2 628
		HCl	10	0,010	0,010	87,6
		HF	1	0,001	0,001	8,76
		CH4	50	0,050	0,050	438

* : des valeurs limites en flux annuels de rejets de Cr VI sont repris à l'article 3.3.

** : des valeurs limites en flux annuels de rejets benzo(a)pyrène sont repris à l'article 3.3.

CHAPITRE 3.3 EMISSIONS

L'exploitant réalise une étude technico-économique visant à la réduction des flux émis de l'ensemble du site pour les paramètres As, Pb et Ni. Cette étude est remise dans un délai de 12 mois.

ARTICLE 3.3.1. CENTRE DE PREPARATION MATIERES ET PRODUCTION DE CSR

Les effluents atmosphériques ont les caractéristiques suivantes :

N° Conduit	Installation raccordée	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm ³ /h)	Vitesse minimale éjection (m/s)
1 (1 cheminée)	CPM – CSR (cyclone dépoussiérage)	18	1,6	35 000	13

Les valeurs limites à respecter sont les suivantes :

N° Conduit	Installation raccordée	Paramètre	Concentration (mg/Nm ³)	Flux		
				(kg/h) par unité	(kg/h) total	(kg/an) total
1 (1 cheminée)	CPM – CSR (cyclone dépoussiérage)	Poussières	10	0,35	1 400	0,35
		COV	/	/	/	/

L'exploitant effectuera une caractérisation des COV après la réalisation des modifications sur l'installation. Il communiquera le rapport à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois.

La ligne de fabrication du CSR est équipée en outre d'une installation de captage et de dépoussiérage (cyclone) et les casiers de stockage sont équipés d'une installation de brumisation qui peut être déclenchée manuellement en cas d'atmosphère poussiéreuse.

ARTICLE 3.3.2. CENTRE DE VALORISATION MATIÈRES

Les effluents atmosphériques ont les caractéristiques suivantes :

N° Conduit	Installation raccordée	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm ³ /h)	Vitesse minimale éjection (m/s)
2 (1 cheminée)	CVM – Ligne de granulation (filtre)	12	0,2	565	5

Les valeurs limites à respecter sont les suivantes :

N° Conduit	Installation raccordée	Paramètre	Concentration (mg/Nm ³)	Flux		
				(kg/h) par unité	(kg/h) total	(kg/an) total
2 (1 cheminée)	CVM – Ligne de granulation (filtre)	Poussières	40	0,0226	0,0226	90,4
		COVNM	110	0,0622	0,0622	248,6

L'exploitant effectuera une campagne de caractérisation des rejets à la mise en service de l'installation sur les polluants suivants : HAP, phénol, isocyanates. Il communiquera le rapport à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois.

Le CVM (ligne de lavage/granulation PEBD) sera équipé d'une installation de captage et de traitement par filtre à charbon actif.

ARTICLE 3.3.3. MÉTHANISATION

Les effluents atmosphériques ont les caractéristiques suivantes :

N° Conduit	Installation raccordée	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm ³ /h)	Vitesse minimale éjection (m/s)	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
3 (1 cheminée)	Méthanisation - moteur de cogénération	9	0,35	8 660	25	0,702 MW	Biogaz	/
4 (2 cheminées)	Méthanisation - torchères	9	0,9	400	/	/	Biogaz	Teneur en O ₂ : 11% sur gaz sec
Diffus (3 biofiltres)	Méthanisation – biofiltres	3	/	25 000	0,06	/	/	Surface émission : 3 x 120 m ²

Les volumes de biogaz produits par l'unité méthanisation sont suivis. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produits et les quantités valorisées.

La composition du biogaz est suivie conformément à l'article 9.6.7.3.

En cas d'indisponibilité ou d'insuffisance des filières de valorisation (moteur de cogénération), le biogaz est détruit par combustion au niveau des torchères. Les torchères doivent être en mesure d'éliminer la production totale de biogaz.

Les gaz doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Elles sont munies d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n° 16852.

Le bâtiment de méthanisation est mis en dépression, permettant de capter l'air vicié et de le traiter par les biofiltres,

Les valeurs limites à respecter sont les suivantes :

N° Conduit	Installation raccordée	Paramètre	Concentration (mg/Nm ³)	Flux		
				(kg/h) par unité	(kg/h) total	(kg/an) total
Diffus	Méthanisation - biofiltres	Poussières	40	-	3	26 280
		H ₂ S	5	-	0,375	3 285
		NH ₃	20	-	1,5	13 140
4 (2 cheminées)	Méthanisation - torchères	SO ₂	300	0,12	0,24	86
		CO	150	0,06	0,12	43
		HCl	50	0,02	0,04	14

ARTICLE 3.3.4. ISDND

Les effluents atmosphériques ont les caractéristiques suivantes :

N° Conduit	Installation raccordée	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm ³ /h)	Vitesse minimale éjection (m/s)	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
5 (5 cheminées)	ISDND - moteurs de cogénération	9	0,35	8 660	25	3 × 2,63 MW 2 × 2,645 MW	Biogaz (dopé gaz naturel)	Teneur en O ₂ : 15% sur gaz sec
6 (1 cheminée)	ISDND biochaude -	10	1,31	1 000	5	9 MW	Biogaz	Teneur en O ₂ : 3% sur gaz sec
7 (2 cheminées)	ISDND torchères -	6,1	1,8	1 500	25	/	Biogaz	Teneur en O ₂ : 11% sur gaz sec
		4,6	1,3	600	25	/		

Les volumes de biogaz produits par l'ISDND sont suivis. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produits et les quantités valorisées.

La teneur en H₂S du biogaz produit par l'ISDND est inférieure à 2 000 mg/Nm³. L'exploitant procède quotidiennement à l'analyse de la composition du biogaz produit par l'ISDND. Elle porte sur la teneur en CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂S, H₂, H₂O.

En cas d'indisponibilité ou d'insuffisance des filières de valorisation (moteurs de cogénération produisant de l'électricité, installation d'épuration et d'injection de biométhane, fours de fusion et de maintien de l'affinerie, chaudière du traitement des eaux, biochaude ...), le biogaz est détruit par combustion au niveau des torchères. Les torchères doivent être en mesure d'éliminer la production totale de biogaz.

Les gaz doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Elles sont munies d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n° 16852.

Les valeurs limites à respecter sont les suivantes :

N° Conduit	Installation raccordée	Paramètre	Concentration (mg/Nm ³)	Flux		
				(kg/h) par unité	(kg/h) total	(kg/an) total
5 (5 cheminées)	ISDND - moteurs de cogénération	NOx	190	1,65	8,23	72 069
		SO ₂	40	0,35	1,73	15 172
		CO	450	3,90	19,5	170 689
		Formaldéhyde	15	0,13	0,65	5 690
		HAP***	0,1	8,6.10 ⁻⁴	4,33.10 ⁻³	37,9
		As+Se+Te	0,5	4,33.10 ⁻³	2,2.10 ⁻²	189,65
		Cd, Hg, Tl	0,05	4,33.10 ⁻⁴	2,2.10 ⁻³	18,97
		Cd+Hg+Tl	0,1	8,6.10 ⁻⁴	4,33.10 ⁻³	37,9
		Pb	1	8,6.10 ⁻³	4,33.10 ⁻²	379,3
		Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn*	10	8,6.10 ⁻²	0,433	3 790
6 (1 cheminée)	ISDND biochaude -	NOx	200	0,2	0,2	1 752
		COVNM	50	0,05	0,05	438
		CO	250	0,25	0,25	2 190
		SO ₂	100	0,1	0,1	876
		HAP****	0,1	1.10 ⁻⁴	1.10 ⁻⁴	0,876
		As+Se+Te	1	1.10 ⁻³	1.10 ⁻²	8,76
		Cd, Hg, Tl	0,05	5.10 ⁻⁵	5.10 ⁻⁵	0,438

N° Conduit	Installation raccordée	Paramètre	Concentration n (mg/Nm ³)	Flux		
				(kg/h) par unité	(kg/h) total	(kg/an) total
		Cd+Hg+Tl	0,1	1.10 ⁻⁴	1.10 ⁻⁴	0,876
		Pb	1	1.10 ⁻³	1.10 ⁻¹	8,76
		Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn**	20	2.10 ⁻²	2.10 ⁻²	175
7 -1 (1 cheminée)	ISDND torchère 500	SO ₂	300	0,45	0,45	162
		CO	150	0,23	0,23	81
		HCl	50	0,08	0,08	27
7-2 (1 cheminée)	ISDND torchère 600	SO ₂	300	0,18	0,18	65
		CO	150	0,09	0,09	32
		HCl	50	0,03	0,03	11

* : Le flux annuel de Cr VI ne doit pas dépasser 1,74 kg par an par cheminée au niveau du point de rejet 5.

** : Le flux annuel de Cr VI ne doit pas dépasser 403 g par an au niveau du point de rejet 6.

*** : Le flux annuel de Benzo(a)pyrène ne doit pas dépasser 3,79 kg par an par cheminée au niveau du point de rejet 5.

**** : Le flux annuel de Benzo(a)pyrène ne doit pas dépasser 438 g par an au niveau du point de rejet 6.

Les concentrations en polluants sont exprimées par m³ rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène.

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Le cas échéant, si une torchère mobile est mise en place, elle devra respecter les valeurs limites reprises ci-dessus en SO₂, CO et HCl.

L'exploitant ne recourt au torchage que lorsque la mise à la torchère est inévitable, notamment pour des raisons de sécurité ou pour des conditions opératoires non routinières, et l'exploitant applique toutes les techniques suivantes sur toute nouvelle torchère ou remplacement de torchère :

- surveillance en continu du gaz mis à la torchère : mesure du débit de gaz et estimation des autres paramètres : composition du flux de gaz, pouvoir calorifique, taux d'assistance, vitesse, débit du gaz de purge, émissions polluantes, bruit. La durée et le nombre des opérations de torchage sont enregistrés et permettent l'estimation des flux émis. L'exploitant analyse ces informations pour éviter de futures opérations de torchage ;
- la conception des torchères est optimisée : hauteur, pression, assistance par vapeur, air ou gaz, type de bec de torche ;
- l'unité de mise à la torche est gérée de façon à garantir l'équilibrage du circuit de gaz et utilise des systèmes avancés de contrôle des procédés ;
- les unités de mise à la torche autorisées ou remplacées après le 17 août 2018 prévoient un système de récupération des gaz d'une capacité suffisante et utilisent des soupapes de sûreté à haute intégrité.

ARTICLE 3.3.5. BROYEURS DE FERRAILLES ET DEEE

Les effluents atmosphériques ont les caractéristiques suivantes :

N° Conduit	Installation raccordée	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm ³ /h)	Vitesse minimale éjection (m/s)
8 (1 cheminée)	Broyeur vertical DEEE / Ferrailles (dépoussiérage)	11	0,5	15 000	5
Diffus	Broyeur mobile DEEE / Ferrailles	/	/	/	/

Les valeurs limites à respecter sont les suivantes :

N° Conduit	Installation raccordée	Paramètre	Concentration (mg/Nm ³)	Flux		
				(kg/h) par unité	(kg/h) total	(kg/an) total
8 (1 cheminée)	Broyeur vertical / DEEE / Ferrailles (dépoussiérage)	Poussières	5	0,075	0,075	165
		COVNM	5	0,075	0,075	165
		As,Se,Te	0,01	0,00015	0,00015	0,33
		Cd, Hg, Tl	0,05	0,00075	0,00075	1,65
		Cd+Hg+Tl	0,1	0,0015	0,0015	3,3
		Pb	1	0,015	0,015	33
		Sb+Cr+Co+Cu+ Sn+Mn+Ni+V+Zn*	1	0,015	0,015	33
Diffus	Broyeur mobile / DEEE / Ferrailles	Poussières	5	/	/	/
		COVNM	5	/	/	/
		As,Se,Te	0,01	/	/	/
		Cd, Hg, Tl	0,05	/	/	/
		Cd+Hg+Tl	0,1	/	/	/
		Pb	1	/	/	/
		Sb+Cr+Co+Cu+ Sn+Mn+Ni+V+Zn	1	/	/	/

* :Le flux annuel de Cr VI ne doit pas dépasser 660 g par an au niveau du point de rejet 8.

ARTICLE 3.3.6. AFFINERIE

Les effluents atmosphériques ont les caractéristiques suivantes :

N° Conduit	Installation raccordée	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm ³ /h)	Vitesse minimale éjection (m/s)	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
9 (2 cheminées)	Affinerie – four de fusion existant (dépoussiérage)	16	0,95	50 000	15	3,2 MW	Biogaz (dopé gaz naturel) ou gaz naturel	Teneur en O ₂ : 3% sur gaz sec
	Affinerie – four de fusion rotatif (dépoussiérage)	21	1,25	80 000	15	3 MW	Biogaz (dopé gaz naturel) ou gaz naturel	

Les valeurs limites à respecter sont les suivantes :

N° Conduit	Installation raccordée	Paramètre	Concentration (mg/Nm ³)	Flux		
				(kg/h) par unité	(kg/h) total	(kg/an) total
9 (1 cheminée) Situation : Four rotatif non installé	Affinerie – four existant (dépoussiérage)	Poussières	5	0,25	0,25	1 320
		SO ₂	260	13	13	68 640
		CO	150	7,5	7,5	39 600
		COVNM	30	1,5	1,5	7 920
		NOx	50	2,5	2,5	13 200
		HF	1	0,05	0,05	264
		HCl	10	0,5	0,5	2 640
		As+Se+Te	1	0,05	0,05	264
		Cd, Hg, Tl	0,05	0,0025	0,0025	13,2
		Cd+Hg+Tl	0,1	0,005	0,005	26,4

N° Conduit	Installation raccordée	Paramètre	Concentratio n (mg/Nm ³)	Flux		
				(kg/h) par unité	(kg/h) total	(kg/an) total
9-1 (1 cheminée) Situation : Four rotatif installé	Affinerie – four existant (dépoussiérage)	Pb	1	0,05	0,05	264
		Sb+Cr+Co+Cu+ Sn+Mn+Ni+V+Zn*	1	0,05	0,05	264
		PCDD/F	0,1.10 ⁻⁶	5.10 ⁻⁹	5.10 ⁻⁹	2,64.10 ⁻⁵
		Poussières	5	0,25	0,25	1 320
		SO ₂	260	13	13	68 640
		CO	150	7,5	7,5	39 600
		COV	30	1,5	1,5	7 920
		NOx	50	2,5	2,5	13 200
		HF	1	0,05	0,05	264
		HCl	10	0,5	0,5	2 640
		As+Se+Te	0,1	0,005	0,005	26,4
		Cd, Hg, Tl	0,05	0,0025	0,0025	13,2
		Cd+Hg+Tl	0,1	0,005	0,005	26,4
		Pb	1	0,05	0,05	264
		Sb+Cr+Co+Cu+ Sn+Mn+Ni+V+Zn*	0,5	0,025	0,025	132
9-2 (1 cheminée) Situation : Four rotatif installé	Affinerie – four rotatif (dépoussiérage)	PCDD/F	0,1.10 ⁻⁶	5.10 ⁻⁹	5.10 ⁻⁹	2,64.10 ⁻⁵
		Cl ₂	1	0,05	0,05	264
		Poussières	2	0,16	0,16	845
		SO ₂	260	20,8	20,8	109 824
		CO	150	12	12	63 360
		COV	10	0,8	0,8	4 224
		NOx	50	4	4	21 120
		HF	1	0,08	0,08	422
		HCl	10	0,8	0,8	4 224
		As+Se+Te	0,1	0,008	0,008	42,24
		Cd, Hg, Tl	0,05	0,004	0,004	21,12
		Cd+Hg+Tl	0,1	0,008	0,008	42,24
		Pb	1	0,08	0,08	422
		Sb+Cr+Co+Cu+ Sn+Mn+Ni+V+Zn**	0,5	0,04	0,04	211
		PCDD/F	0,1.10 ⁻⁶	8.10 ⁻⁹	8.10 ⁻⁹	4,22.10 ⁻⁵
		Cl ₂	1	0,08	0,08	422

* :Le flux annuel de Cr VI ne doit pas dépasser 2,64 kg par an.

** :Le flux annuel de Cr VI ne doit pas dépasser 4,22 kg par an.

ARTICLE 3.3.7. BIOPILES

Les effluents atmosphériques ont les caractéristiques suivantes :

N° Conduit	Installation raccordée	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm ³ /h)	Vitesse minimale éjection (m/s)
10 (1 par biopile)	Biopiles (biofiltres)	/	/	/	/

Les valeurs limites à respecter sont les suivantes :

N° Conduit	Installation raccordée	Paramètre	Concentratio n (mg/Nm ³)	Flux		
				(kg/h) par unité	(kg/h) total	(kg/an) total
10 (1 par	Biopiles (biofiltres)	Poussières	5	0,005	0,01	73
		COVNM	50	0,05	0,1	730

N° Conduit	Installation raccordée	Paramètre	Concentration (mg/Nm ³)	Flux		
				(kg/h) par unité	(kg/h) total	(kg/an) total
biopile)		COV « Annexe 3 » ou avec mention de danger H341, H351	20 si flux > 0,1 kg/h	0,03	0,06	438
		COV avec mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F	2 si flux > 10 g/h	0,01	0,02	146

ARTICLE 3.3.8. THERMOPILES

Les effluents atmosphériques ont les caractéristiques suivantes :

N° Conduit	Installation raccordée	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm ³ /h)	Vitesse minimale éjection (m/s)	Combustible
11 (3 cheminées)	Thermopiles brûleurs	5	0,4	1 500	5	Biogaz / gaz naturel
12 (1 cheminée)	Thermopiles Post-combustion	10	1,3	1 000	5	/

Les valeurs limites à respecter sont les suivantes :

N° Conduit	Installation raccordée	Paramètre	Concentration (mg/Nm ³)	Flux		
				(kg/h) par unité	(kg/h) total	(kg/an) total
11 (3 cheminées)	Thermopiles – brûleurs	NOx	200	0,3	0,9	5 256
		SO ₂	100	0,15	0,45	2 628
		COVNM	50	0,075	0,225	1 314
		CO	250	0,375	1,125	6 570
		HAP**	0,1	1,5.10 ⁻⁴	4,5.10 ⁻⁴	2,628
		As+Se+Te	1	1,5.10 ⁻³	4,5.10 ⁻³	26,3
		Cd, Hg, Tl	0,05	7,5.10 ⁻⁵	2,25.10 ⁻⁴	1,314
		Cd+Hg+Tl	0,1	1,5.10 ⁻⁴	4,5.10 ⁻⁴	2,628
		Pb	1	1,5.10 ⁻³	4,5.10 ⁻³	26,3
12 (1 cheminée)	Thermopiles – Post-combustion	Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn*	20	0,03	0,09	526
		Poussières	10	0,010	0,010	87,6
		COVNM	50	0,050	0,050	438
		COV « Annexe 3 » ou avec mention de danger H341, H351	20 si flux > 0,1 kg/h	0,020	0,020	175
		COV avec mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F	2 si flux > 10 g/h	0,002	0,002	43,8
		NOx	100	0,100	0,100	876
		CO	100	0,100	0,100	876
		HCl	10	0,010	0,010	87,6
		HF	1	0,001	0,001	8,76
		SO ₂	300	0,300	0,300	2 628
		CH ₄	50	0,050	0,050	438

* : Le flux annuel de Cr VI ne doit pas dépasser 403 g par an au niveau de chaque cheminée.

** : ** : Le flux annuel de Benzo(a)pyrène ne doit pas dépasser 438 g kg par an au niveau de chaque cheminée.

CHAPITRE 3.4 EMISSIONS EXTÉRIEURES

ARTICLE 3.4.1. EMISSIONS DIFFUSES

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièvement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera selon les normes en vigueur par la méthode des jauges de retombées et en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt.

Un suivi de retombées de poussières sera réalisé à l'extérieur du site en 5 points avec une concentration en poussières de références de 200 mg/m³/jour. La valeur limite s'impose à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Les émissions de poussières sont limitées sur la plateforme de compostage avec la brumisation par temps sec et une opération de broyage par campagne.

Au niveau des biopiles et thermopiles, pour limiter les émissions diffuses, les lots pollués sont réalisés sous bâches étanches en dépression. Pour les terres les plus polluées, la réception sera réalisée sur une zone spécifique isolée sous l'auvent de manière systématique et le lot sera bâché en attente de traitement de manière à éviter toute dispersion dans l'environnement. Le nettoyage des installations après traitement (démantèlement des piles – opérations de chargement) sera réalisé systématiquement.

ARTICLE 3.4.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des effluents et boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinée (aire de stockage, andains, bassins ...), celles-ci sont implantés et exploités de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

La concentration d'odeur imputable au site au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

ARTICLE 3.4.2.1. TRAITEMENT

L'installation applique une ou plusieurs des techniques suivantes :

- Pour les systèmes ouverts, l'exploitant veille à réduire les temps de séjour des déchets susceptibles de dégager des odeurs dans les systèmes de stockage ou de manutention, en particulier en conditions d'anaérobiose. Le cas échéant, des dispositions appropriées sont prises pour prendre en charge les pics saisonniers de déchets ;
- Sauf si cela risque de nuire à la qualité souhaitée des déchets traités, l'exploitant utilise des produits chimiques conçus pour détruire les composés odorants ou pour limiter leur formation ;
- Dans le cas d'un traitement aérobiose des déchets liquides aqueux, l'exploitant optimise le traitement, par l'utilisation d'oxygène pur, l'élimination de l'écume dans les cuves, et la maintenance fréquente du système d'aération.

L'exploitant établit et met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion des odeurs.

ARTICLE 3.4.2.2. OBSERVATOIRE DES ODEURS ET CONCERTATION

En cas de plaintes répétées des riverains, l'exploitant remédie en priorité aux éventuels dysfonctionnements de son installation ou adapte son mode d'exploitation en conséquence. Cette approche technique doit être communiquée aux riverains.

L'exploitant met en place une instance de concertation avec les riverains avec un référent au sein de l'entreprise sur la question des nuisances olfactives, auquel les riverains peuvent s'adresser soit pour des plaintes soit pour des interrogations ou des demandes est à prévoir dans les cas d'environnement particulièrement sensible ou de plaintes répétées.

CHAPITRE 3.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

En cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, l'exploitant s'engage à prendre les dispositions suivantes, sauf mise en défaut de la salubrité publique :

- Mettre en place de mesures compensatoires d'arrosage et de brumisation durant l'épisode de pollution ;
- Réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières ;
- Reporter certaines opérations émettrices de COV (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs) à la fin de l'épisode de pollution ;
- Reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote à la fin de l'épisode de pollution ;
- Reporter le démarrage d'unité(s) à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution ;
- Engager la mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- Réduire l'utilisation de groupe(s) électrogène(s) pendant la durée de l'épisode de pollution.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les lingots produits à l'affinerie ne peuvent être refroidis avec l'eau du réseau ou du canal sauf impossibilité.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Les modalités de surveillance sont données à l'article 10.2.3.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (*) (m ³ /an)	Débit maximal	
				Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j) (**)
Eau de surface (rivière, lac, etc.)	Canal de Neuffossé	AR01	110 000	300	600
Réseau d'eau (***)	Blaringhem	-	8 500	-	-
Eau souterraine	-	-	-	-	-
Eau de transition	-	-	-	-	-
Eau marine	-	-	-	-	-

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens ou hebdomadaires pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur

(**) : en cas de relevé hebdomadaire, le débit moyen journalier ne doit pas dépasser le débit maximal journalier mentionné ci-dessus

(***) : origine à préciser : réseau public AEP

La consommation en eau de l'installation de lavage de fûts et containers sera de 2 m³/j au maximum (lavage intérieur et extérieur d'un contenant : 100 à 200 litres d'eau).

ARTICLE 4.2.2. LIMITATION DES PRELEVEMENTS

Les eaux pluviales de toiture des nouveaux bâtiments (CVM, H50...) ou auvents seront, de manière privilégiée, orientées vers le bassin de collecte des eaux pluviales « propres » en vue d'être utilisées en lieu et place des eaux de pompage du canal ou du réseau public.

La consommation d'eau sera aussi limitée par :

- la mise en œuvre d'installations de brumisation plutôt que d'arrosage.
- L'utilisation et donc le recyclage des eaux osmosées traitées en sortie de traitement des lixiviats pour plusieurs usages sur le site : arrosage, lavage de certaines installations, ...l'utilisation des eaux de pluie « propres » du bassin n° 4 et dans les différents process dont notamment :
 - Lavage physico-chimique
 - Thermopile

- Malaxage des terres.
- le traitement in situ des effluents de la ligne de lavage et granulation du CVM et leur réutilisation si possible en circuit fermé (circuit fermé de 40 m³ pour les lignes de lavage et circuit fermé de 40 m³ pour la ligne de granulation).

ARTICLE 4.2.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter la consommation d'eau.

Les ouvrages de prélèvement dans le canal de Neuffossé ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Pour toutes les différentes installations de lavage, seul l'usage de l'eau pluviale est autorisé sauf en cas d'absence d'eau pluviale.

Une surveillance régulière des fuites est mise en place, les équipements sont réparés et le recours à des éléments enterrés est réduit au minimum. Le cas échéant, pour les déchets dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, un confinement secondaire des éléments enterrés est mis en place.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.2.5. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

Il doit en outre, mettre en œuvre, les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau, hors besoins incendie, ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions ci-après, lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance renforcée, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise. ».

Origine de la ressource ou du rejet	Masse d'eau concernée	Dispositions à prendre selon le seuil *			
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Eau de surface (rivière, lac)	Canal de Neuffossé	Registre de prélèvement hebdomadaire Réduction des prélèvements de 5%	Registre de prélèvement hebdomadaire Réduction des prélèvements de 10%	Registre de prélèvement hebdomadaire Réduction des prélèvements de 20%	**
Réseau public	Blaringhem	Registre de prélèvement hebdomadaire Réduction des consommations de 5%	Registre de prélèvement hebdomadaire Réduction des consommations de 10%	Registre de prélèvement hebdomadaire Réduction des consommations de 20%	**
Rejet EU	La Nouvelle Melde / Canal de Neuffossé	Suivi renforcé du traitement des eaux	Suivi renforcé du traitement des eaux	Suivi renforcé du traitement des eaux	**

* : les seuils sont définis dans l'arrêté départemental applicable pour la masse d'eau concernée

** : en période de crise de la ressource en eau, des dispositions plus contraignantes à mettre en œuvre seront communiqués par l'IIC.

L'exploitant établira un plan d'actions « sécheresse ».

Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse, et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'actions détaillera :

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de «vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 5 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 30 m³/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation de vigilance renforcée sécheresse .
- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 10 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 60 m³/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation d'alerte sécheresse .
- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte sécheresse renforcée ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en terme de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements de 20 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 120 m³/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation d'alerte renforcée sécheresse

Les actions identifiées dans ce plan d'actions pourront ensuite être prescrites dans un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant du delta de l'Aa au niveau de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les flux polluants.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.3.5. PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES DES BASSINS DE CONFINEMENT OU DE TAMPONNEMENT

Le site disposera des bassins suivants reportés sur le plan en annexe :

Désignation	Volume utile [m ³]	Localisation sur le site
Bassin de décantation / tamponnement / <i>confinement</i> EP n°1	1 440	Ouest – station traitement eaux
Bassin de décantation / tamponnement / <i>confinement</i> EP n°2	5 071	Sud
Bassin de décantation / tamponnement / <i>confinement</i> EP n°3	1 558	Est – derrière casier 4
Bassin de décantation / tamponnement / <i>confinement</i> EP n°4	9 056	Nord – merlon paysager
Bassin de décantation / tamponnement / <i>confinement</i> EP n°5	7 137	Nord – merlon paysager
Bassin de décantation / tamponnement / <i>confinement</i> EP n°6	646	Quai
Bassin de décantation / tamponnement / <i>confinement</i> EP n°7	1 701	Plateforme Matériaux 2
Bassin de décantation / tamponnement EP n°8	4 ×365	Plateforme Matériaux 2 - Lagunes
Bassin de contrôle / <i>confinement</i> EP n°9	730	Plateforme Matériaux 2
Bassin de stockage des lixiviats n°1	750	Ouest – Station traitement eaux
Bassin de stockage des lixiviats n°2	1 500	Est – derrière casier 4
Bassin de stockage des lixiviats n°4bis	6 500	Entre casiers 4 et 7
Bassin de stockage des lixiviats n°5	6 500	Nord – merlon paysager
Fossés périphériques	1 800	Plateforme Ferrailles 1

ARTICLE 4.3.7. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants (voir plan en annexe):

- Des **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées :
Elles sont caractérisées par les eaux pluviales sur les espaces verts du site.
- Des **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** constituées des eaux pluviales de ruissellement « propres » traitées par décantation et séparation d'hydrocarbures :
 - Bassin versant 1 : Stationnement (29 217 m²),
 - Bassin versant 3 : CVM et CPM partiel (43 448 m²),
 - Bassin versant 5 : Zone giratoire (5 529 m²),
 - Bassin versant 6 : CPM partiellement / Méthanisation / Plateforme Moteurs / Pompiers / voie périphérique / ISDND – Casier 4, 6, 7, 8 pour eaux de ruissellement sur le casier disposant de sa couverture finale (316 611 m²),
 - Bassin versant 7 : Accès site / Réfectoire / Affinerie / SMB / Plateforme 1 Matériaux (100 200 m²)
 - Bassin versant 8 : Voie périphérique et traitement des eaux (52 235 m²),
 - Bassin versant 9 : ISDND – Casier 7 pour eaux de ruissellement sur le casier disposant de sa couverture finale (18 291 m²),
 - Bassin versant 10 : ISDND – Casiers 4, 5 et 6 pour eaux de ruissellement sur les casiers disposant de leur couverture finale (316 275 m²),
 - Bassin versant 11 : ISDND – Casier 4 voie périphérique (295 109 m²),

- Bassin versant 14 : Parc à Bennes (16 286 m²),
- Bassin versant 15 : Merlon paysager après construction (42 864 m²),
- Bassin versant 17 : Port (quai),
- Bassin versant 18 : Plateforme 2 Matériaux hors bassins.

- Des **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** constituées des eaux pluviales de ruissellement « chargées » traitées par décantation, séparation d'hydrocarbures, passage par filtres à sable et charbon actif :
 - Bassin versant 2 : Plateforme Ferrailles et Métaux 2 - bâtiment Métaux, parc Alu, négoce ... (49 568 m²),
 - Bassin versant 4 : Plateforme Ferrailles et Métaux 1 - VHU, IPB, DEEE ... (44 513 m²),
 - Bassin versant 12 : Plateforme Compostage pendant construction du merlon (22 554 m²),
 - Bassin versant 13 : Plateforme Bois (12 316 m²),
 - Bassin versant 15 : Merlon paysager (pendant construction),
 - Bassin versant 16 : Plateforme F&M 1 avec casier 8 (27 135 m²),
- Des **eaux de ressuyage** constituées des *eaux issues des bassins de lagunage ou sédimentation*
 - Bassin versant 19 : Bassins de sédimentation et voiries associées.
- Des **eaux susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).
- Des **eaux résiduaires après épuration interne** constituées des lixiviats traités par évapo-concentration et osmose inverse :
 - Bassin versant 6 : ISDND – Casier 4, 6 ,7, 8,
 - Bassin versant 9 : ISDND – Casier 7,
 - Bassin versant 10 : ISDND – Casiers 4, 5 et 6,
 - Bassin versant 11 : ISDND – Casier 4 voie périphérique,
 - Bassin versant 12 : Plateforme Compostage.
- Des **eaux de process** constituées des effluents industriels :
 - Ligne de lavage et de granulation plastiques : Les boues issues des lignes de lavages seront traitées par une unité de traitement physico-chimique spécialement mise en place pour cette installation. Les boues, une fois déshydratées, seront éliminées en tant que déchets,
 - Ligne de lavage des fûts et containers : Les eaux de lavage seront stockées en cuve placée sur rétention. Elles seront dépotées par pompage dans un camion-citerne pour être évacuées en tant que déchets dans les installations appropriées en fonction de leurs caractéristiques,
 - Hydrocurage : traitement physico-chimique puis élimination en tant que déchets,
 - Station de lavage des bennes : traitement par dégrillage, décantation, traitement biologique,
 - Stations de lavage des véhicules et engins : décantation, séparation d'hydrocarbures
 - Autres installations : élimination en tant que déchets ou traitement en tant que lixiviats.
- Des **eaux domestiques** (eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantine) :

Il s'agit des eaux usées sanitaires traitées par mini-stations d'épuration ou fosses septiques.
- Des **eaux de purge des circuits de refroidissement**.

CHAPITRE 4.5 CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT

ARTICLE 4.5.1. COLLECTE DES EFFUENTS

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.5.2. CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.5.3. ENTRETIEN ET CONDUITE

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les modalités d'entretien des installations de traitement sont les suivantes :

Ouvrage	Fréquence	Type d'entretien
Regards de visite et bouches d'égouts	2 fois par an	Curage
Déboucheurs déshuileurs Séparateurs hydrocarbures	2 fois par an et après les gros événements pluvieux	Nettoyage
Bassins de confinement	Nettoyage selon volume utile disponible	Curage manuel ou mécanique sur les abords en fonction des zones
Fossés béton	2 fois par an	Curage manuel ou mécanique sur les abords en fonction des zones

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois

par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.5.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques reprises ci-dessous.

La localisation des points de rejet est reprise en annexe du présent arrêté.

Le débit des eaux rejetées dans la Nouvelle Melde et dans le canal de Neuffossé est limité à 2 l/s/ha.

ARTICLE 4.5.4.1. REJETS À LA NOUVELLE MELDE

Le site comporte 5 points de rejets au milieu naturel identifiés A à E sur le plan joint en annexe où sont également reportés les différents bassins de décantation/confinement.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	REJET A	
Coordonnées PK		
Coordonnées (Lambert 93)	X : 658604 Y : 7065205	
Nature des effluents	Eaux pluviales « chargées » : - Plateforme F&M 2 (Parc Alu//Négoce), - Plateforme F&M 1, - Plateforme Bois, - Plateforme compostage - Merlon paysager (en exploitation)	Eau pluviales « propres » : - Stationnement, CVM, CPM Zone giratoire, - Méthanisation, plateforme moteurs, Pompiers - ISDND - Parc à bennes - Merlon paysager (après exploitation)
Bassin versant	2, 4, 12, 13, 15, 16	1, 3, 5, 6, 10, 14, 15
Traitement avant rejet	Débourbeurs / déshuileurs N°2, 9 Bassin rétention / décantation / confinement N°5 – 7 137 m ³ Traitement par filtre à sable et filtre à charbon actif * - 545 m ³ /j	Débourbeurs / déshuileurs N°3, 7, 10 Bassin rétention / décantation / confinement N°4 – 9 056 m ³ Débourbeur / déshuileur
Débit maximal journalier	8 393 m ³ /j	
Débit maximum horaire	350 m ³ /h	
Exutoire du rejet	Milieu naturel : La Nouvelle Melde	
Milieu naturel récepteur / station de traitement collective	Milieu naturel : La Lys	
Conditions de raccordement		
Autres dispositions	* Les eaux sales du contre-lavage subiront le cas échéant un traitement complémentaire.	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	REJET B	REJET C
Coordonnées PK		
Coordonnées (Lambert 93)	X : 659086 Y : 7064351	X : 658763 Y : 7063851
Nature des effluents	Eaux pluviales « propres » :	Eaux pluviales « propres » :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	REJET B	REJET C
	- Talus et voiries entourant l'ISDND	- Accès site, réfectoire, SMB, Plateforme Matériaux n°1, affinerie - Voiries périphériques ISDND Eaux résiduaires : - Lixiviats après traitement par évapo-concentration et osmose inverse
Bassin versant	10, 11	7, 8, 9
Traitement avant rejet	Bassin de rétention / décantation / confinement N°3 – 1 558 m ³	Débourbeurs / déshuileurs N°5, 6 Bassin rétention / décantation / confinement N°1 – 1 440 m ³ N°2 – 5 071 m ³
Débit maximal journalier	5 462 m ³ /j	23 500 m ³ /j
Débit maximum horaire	228 m ³ /h	980 m ³ /h
Exutoire du rejet	Milieu naturel : La Nouvelle Melde	Milieu naturel : La Nouvelle Melde
Milieu naturel récepteur / station de traitement collective		Milieu naturel : La Lys
Conditions de raccordement		
Autres dispositions		

ARTICLE 4.5.4.2. REJETS AU CANAL DE NEUFFOSSÉ

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	REJET D	REJET E
Coordonnées PK		
Coordonnées (Lambert 93)	X : 657634 Y : 7065155	X : 657551 Y : 7065426
Nature des effluents	Eaux pluviales « propres » : - Port	Eaux pluviales « propres » : - Plateforme matériaux n°2
		Eaux de ressuyage issues des bassins de lagunage ou sédimentation : - Bassins de lagunage et voies associées
Bassin versant	17	18, 19
Traitement avant rejet	Débourbeurs / déshuileurs amont n°1 Bassins rétention / décantation N°6 – 646 m ³	Bassin rétention / décantation N°7 - 1 701 m ³ Débourbeur / déshuileur Bassins rétention / décantation N°8 - 4 × 365 m ³ Débourbeurs / déshuileurs Filtre à sable + filtre à charbon Bassin de contrôle N°9 (730 m ³)
Débit maximal journalier	260 m ³ /j	1 070 m ³ /j
Débit maximum horaire	10,8 m ³ /h	44,5 m ³ /h
Exutoire du rejet	Milieu naturel : Canal de Neuffossé	Milieu naturel : Canal de Neuffossé
Milieu naturel récepteur / station de traitement		Milieu naturel :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	REJET D	REJET E
collective		Canal de Neuffossé
Conditions de raccordement		
Autres dispositions		

ARTICLE 4.5.4.3. REPÈRES INTERNES

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet Station de traitement lixiviats
Nature des effluents	Lixiviats de l'ISDND + eaux de nettoyage du malaxeur + eaux de nettoyages lavage physico-chimique + eaux du bioventing
Bassin versant	6, 9, 10, 11, 12
Traitement avant rejet	Evapo-concentration Osmose inverse
Débit moyen journalier	295 m ³ /j
Débit maximum horaire	22 m ³ /h
Exutoire du rejet	Bassin de confinement n°1
Milieu naturel récepteur / station de traitement collective	Milieu naturel : La Nouvelle Melde
Conditions de raccordement	Rejet n°C
Autres dispositions	Réutilisation en interne

Pour les eaux du bioventing (biopiles) de la plateforme 1, les effluents, considérés chargés par défaut, sont collectés gravitairement par un réseau d'avaloirs et de tuyauteries vers une cuve de réception d'environ 3 m³, qui est équipée d'une station de refoulement vers le bassin de stockage des lixiviats n°1 (traitement par l'installation d'osmose inverse et/ou l'unité d'évapo-concentration).

ARTICLE 4.5.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 4.5.5.1. CONCEPTION

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

ARTICLE 4.5.5.2. AMÉNAGEMENTS DES POINTS DE PRÉLÈVEMENT

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.5.5.3. SECTION DE MESURE (POINTS DE REJET A, E ET INTERNE)

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.5.5.4. ÉQUIPEMENTS (POINTS DE REJET A, E ET INTERNE)

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Sur l'ouvrage de rejet des eaux traitées par la station de traitement de lixiviats (avant rejet dans le bassin de confinement n°1) doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Cet ouvrage est équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre et thermomètre en continu avec enregistrement.

ARTICLE 4.5.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.5.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : (Cf. repérage des rejets au paragraphe 4.5.4)

Débit de référence	Rejet n°A	Rejet n°B	Rejet n°C	Rejet n°D	Rejet n°E
Maximal journalier en m ³ /j*	8 393	5 462	23500	260	1 070
Moyenne mensuelle du débit journalier en m ³ /j**	1 076	1172	421	29	119

* Calculé sur la base du débit de fuite maximal autorisé (2 l/s/ha) et pour une pluie de période de retour 20 ans (et pour la surface totale des bassins versants considérés).

** Calculé sur la base d'une pluviométrie annuelle de 700 mm (et pour la surface totale des bassins versants considérés).

ARTICLE 4.5.7.1. REJETS À LA NOUVELLE MELDE (REJETS A, B ET C)

Paramètre	Code SANDRE	Rejet A			Rejet B			Rejet C		
		Concentration maximale (mg/l) (*)	Conc. moyenne journalière (mg/l) (**) (kg/j)	Flux maximal journalier (kg/j)	Conc. maximale (mg/l) (*)	Conc. moyenne journalière (mg/l) (**) (kg/j)	Flux maximal journalier (kg/j)	Conc. maximale (mg/l) (*)	Conc. moyenne journalière (mg/l) (**) (kg/j)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	1305	35		37,7	35		41	35		14,7
DCO	1314	40		43	40		47	40		16,8
DRO _r	1313	10		10,7	10		12	10		4,2
COT	1841	60		64,5	-		-	-		-
Azote global	1551	30		32,3	30		35	30		12,6
Phosphore total	1350	1		1,1	1		1,2	1		0,42
Indice Phénols	1440	0,1	0,01	0,11	0,1	0,01	0,11	0,1	0,01	0,042
NO ₂	1339	0,12		0,13	0,12		0,14	0,12		0,051
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	-	10		10,8	10		11,7	10		4,2
Cuivre	1392	0,25	0,2	0,27	-		-	0,1	0,2	0,042
Chrome	1389	0,1	0,05	0,11	-		-	0,5	0,05	0,21
Chrome VI	1371	0,05	0,01	0,054	0,05	0,01	0,058	0,05	0,01	0,02
Nickel et composés	1386	0,2	0,1	0,22	-		-	0,2	0,1	0,09
Zinc	1383	1		1,1	-		-	0,5		0,21
Cadmium	1388	0,025	0,01	0,027	0,025	0,01	0,029	0,025	0,01	0,01
Mercurie	1387	0,005	0,001	0,005	0,025	0,001	0,029	0,02	0,001	0,008
Plomb	1382	0,05		0,054	0,05		0,06	0,05		0,02
Arsenic	1369	0,05	0,01	0,054	0,1	0,01	0,11	0,1	0,01	0,04
Fluor et composés		15	5	16,1	15	5	17,6	15	5	6,3
Hydrocarbures totaux	7009	3		3,3	3		3,5	3		1,27
Cyanures libres	1084	0,1	0,05	0,11	0,1	0,05	0,11	0,1	0,05	0,04
Composés organiques halogénés	1106	1	0,15	1,1	1	0,15	1,17	1	0,15	0,42
PCR Indicateurs	1032	0,3 10-3		0,32 10-3	-		-	0,025		-

ARTICLE 4.5.7.2. REJETS AU CANAL DE NEUFFOSSÉ (REJETS D ET E)

(*) la concentration maximale est mesurée sur la base d'un prélèvement instantané (d'une durée minimale représentative). La concentration maximale peut être fixée au maximum au double de la concentration en moyenne journalière (article 21 AM 2/02/98)

(**) la concentration moyenne journalière est la plus faible des deux valeurs suivantes :

- la VLE (valeur réglementaire issue de l'AM sectoriel, NEA-MTD ou de l'AM 2/02/98)
- la concentration retenue pour la calcul du flux admissible par la masse d'eau

(***) le flux maximal spécifique (par m³ / tonne de produit fini ou autre unité). Il s'agit ici de reprendre les valeurs réglementaires existantes (AM sectoriel, AM 2/02/98 ou BREF)

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

ARTICLE 4.5.7.3. REJETS INTERNES (LIXIVIATS)

Référence du rejet interne à l'établissement : point de rejet du traitement des eaux (Cf. repérage des rejets au paragraphe 4.5.4) – voir plan en annexe.

	Débit maximal horaire m ³ /h	Débit maximal journalier m ³ /j	Moyenne mensuelle débit journalier m ³ /j	Débit maximal annuel m ³ /an
Station de traitement de lixiviats	22	406	295	104 000

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
MES	1305	15		4,43
COT	1841	35		10,33
DCO	1314	40		11,8
DBO ₅	1313	15		4,43
N - NH ₄ ⁺	1335	5		1,48
N - NO ₂ ⁻	1339	0,39		0,12
N - NO ₃ ⁻	1340	5		1,48
Azote global	1551	5		1,48
Phosphore total	1350	3		0,89
Orthophosphates	1433	15		4,43
Indice Phénols	1440	0,025		0,007
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	-	3		0,89

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
Chrome	1389	0,15		0,0443
Chrome VI	1371	0,05		0,015
Cadmium	1388	0,001		0,00030
Mercure	1387	0,001		0,00030
Plomb	1382	0,05		0,015
Arsenic	1369	0,03		0,0089
Nickel	1386	1		0,2950
Cuivre	1392	0,02		0,0059
Zinc	1383	2		0,59
Fluor et composés	1391	10		4,15
Hydrocarbures totaux	7009	0,5		0,15
Cyanures libres	1084	0,03		0,01
halogénés (AOX)	1106	0,5		0,15
Benzène	1114	0,5		0,15
Benzo(a)pyrène	1115	0,003		0,00088
1,1,2 trichloréthane	1285	0,1		0,0295
Trichloroéthylène	1286	0,1		0,0295
Tétrachloroéthylène	1272	0,1		0,0295

ARTICLE 4.5.8. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

ARTICLE 4.5.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.5.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales collectées dans les installations sont traités et respectent les valeurs de rejets définis à l'article 4.5.7. Dans le cas contraire, elles sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales (propres et chargées) et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

CHAPITRE 4.6 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

ARTICLE 4.6.1. IMPLANTATION DES OUVRAGES DE CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivélées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivelllements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

ARTICLE 4.6.2. DÉFINITION DU RÉSEAU DE SURVEILLANCE

L'exploitant installe un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines présentes (nappe superficielle) et notamment sous l'installation de stockage de déchets.

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants (voir plan en annexe) :

Statut	Localisation par rapport au site	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
PzA	Amont	Nappe superficielle alluvions modernes	10,40 m
PzB	Amont	Nappe superficielle alluvions modernes	8,00 m
PzC	Aval	Nappe superficielle alluvions modernes	10,00 m
PzD	Aval	Nappe superficielle alluvions modernes	10,50 m
PzE	Aval	Nappe superficielle alluvions modernes	10,20 m
PzF	Amont	Nappe superficielle alluvions modernes	8,20 m
PzG	Amont	Nappe superficielle alluvions modernes	10,50 m
PzH	Aval	Nappe superficielle alluvions modernes	10,50 m
PzI	Amont	Nappe superficielle alluvions modernes	

Le PzI est mis en place sous 6 mois. Il est situé en amont des bassins de lagunage. Ces caractéristiques sont communiquées à l'inspection des installations classées.

Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

ARTICLE 4.6.3. PARAMÈTRES DE SUIVI

Pour chacun des puits de contrôle, il doit être procédé à une analyse de référence au moins sur les paramètres suivants :

- Paramètres physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, Sulfates SO₄²⁻, NTK, chlorures Cl⁻, Phosphates PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- Paramètres biologiques : DBO₅ ;

- Paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- Hauteur d'eau.

ARTICLE 4.6.4. PARAMÈTRES COMPLÉMENTAIRES

Les paramètres complémentaires sont les suivants dans le cadre du rapport de base : COHV, pesticides, tributylétain, dibutylétain, monobutylétain, pentabromophényléther, pentachlorophénol, tributylphosphate, alcools, solvants polaires et Al.

TITRE 5 - DECHETS PRODUITS

Les dispositions applicables aux déchets reçus et traités sur le site relèvent du Titre 9 (pour les ICPE concernées par les rubriques 27XX et/ou 35XX).

Les dispositions applicables aux déchets produits par le site relèvent du présent Titre.

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques,

d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités reprises dans le tableau de l'article 5.2.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Sauf dispositions contraires prévues dans l'arrêté, le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Une déchetterie interne est mise en place pour le regroupement des déchets produits par les installations internes et les déchets refusés à l'entrée des installations.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.2 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 5.2.1. REGISTRE

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés les déchets sortants visés par le présent titre, sur lequel sont reportés les informations suivantes :

- Codification selon la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement ;
- Type et quantité de déchets produits ;
- Opération ayant généré chaque déchet ;
- Nom des entreprises assurant les enlèvements de déchets ;
- Date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;

- Nom et centre d'élimination ou de valorisation ;
- Nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation ;
- Nom et adresse de l'entreprise de valorisation du déchet en cas de valorisation en travaux publics.

ARTICLE 5.2.2. RÉCAPITULATIF DES DÉCHETS GÉNÉRÉS EN INTERNE

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont principalement les suivantes :

Type de déchets	Code déchets	Nature des déchets	Quantité maximale	Elimination / Valorisation
Pôle Déchets				
Déchets non dangereux	19 12 12	Poussières du système de traitement d'air (CPM)	1 t	D5
	12 01 99	Purges de la ligne de granulation (CVM)	2 t	D5
	19 08 14	Boues de traitement des eaux de lavage (CVM)	4 000 t	R3
	15 02 03	Matériaux filtrants biofiltres (Méthanisation)	1 t	D5
	19 08 12	Boues de dégrillage hydrocurage	5 t	R3
Déchets dangereux	15 01 10*	Emballages vides souillés	2 t	R1
	15 02 02*	Produits absorbants, chiffons souillés	1 t	R1
	15 02 02*	Filtres usagés	2 t	R1
	16 10 01*	Effluents chargés (Ligne de lavage fûts / containers)	0,5 t	R1
Pôle Ferrailles et Métaux				
Déchets non dangereux	16 01 03	Activité VHU : Pneus	40 t	R1
Déchets dangereux	13 02 08*	Activité VHU : huiles usagées	5 t	R9
	16 01 21*	Activité VHU : liquide lave-glace	1 t	R1
	16 01 13*	Activité VHU : liquide de freins, de direction	1 t	R1
	16 01 14*	Activité VHU : Liquides de refroidissement, antigel	1 t	R1
	13 07 01*	Activité VHU : Carburants	4 t	R1
	13 07 02*			
	13 07 03*			
	16 06 01*	Activité VHU : Batteries	5 t	R4
	16 01 07*	Activité VHU filtres à huiles / filtres à carburants	1 t	D14 / R4
	16 08 07*	Activité VHU : Ports catalytiques	1 t	R4
	14 06 01*	Activité VHU : Fluides frigorigènes	0,01 t	R5
	15 02 02*	Produits absorbants, chiffons souillés	1,5 t	R1
	10 03 09*	Affinerie : Crasses, Résidus de l'écumage d'aluminium	500 t	R4
	10 03 19*	Affinerie : Fines de filtration des fumées	50 t	R5
	15 02 02*	Filtres usagés	2 t	R1
	15 01 10*	Emballages vides souillés	1,5 t	R1
Pôle Matériaux				
Déchets non dangereux	15 01 02	Bâches étanches usagées	5 t	R5
	15 01 10*			
	19 09 04	Filtres à charbon actif saturés	5 t	R1
Déchets dangereux	15 02 02 *	Filtres à charbon actif saturés	3 t	R5
	15 01 10*	Drains agricoles endommagés	1 t	R1
	15 02 02*	Produits absorbants, chiffons souillés	2 t	R1
	15 01 10*	Emballages vides souillés		
Utilités				
Déchets non dangereux	19 08 05	Boues des mini-stations biologiques	15 t	R3
	20 03 01	Ordures ménagères	190 t	R5 / D5
Déchets	13 02 08*	Huiles	15 t	R9

Type de déchets	Code déchets	Nature des déchets	Quantité maximale	Elimination / Valorisation
dangereux	13 02 10*			
	15 02 02*	Absorbants, chiffons souillés, EPI (cartouches, combinaisons ...)	5 t	R1
	13 05 02*	Boues des séparateurs hydrocarbures	14 t	R3

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des mentions de dangers codifiées par la réglementation en vigueur, sont tenus à jour dans un registre.

Un plan général des stockages est annexé à l'état des stocks.

Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

L'exploitant dispose sur le site, avant la réception des substances et produits, de l'ensemble des documents nécessaires à l'identification de la nature et des risques des substances et des produits présents dans les installations, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ou tous autres documents équivalents.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

A proximité de aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondants aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis des pictogrammes définis par le règlement susvisé.

ARTICLE 6.1.3. MANIPULATION DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

La présence de substances et mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité sont scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant dispose des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

Le transport des substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement s'effectue sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant, selon des consignes définies par écrit visant à éviter toute dispersion accidentelle. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;

- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006.

L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

L'établissement n'utilise ni ne fabrique de substances soumises à autorisation.

ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté (annexe).

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	50 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure au valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 7.2.1 dans les zones à émergences réglementées.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

Sauf dispositions contraires reprises dans le code du travail, les dispositions suivantes sont applicables.

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Ainsi, les nouveaux éclairages ajoutés dans les zones de biodiversité seront dirigés vers le bas (capots réflecteurs) et le choix de projecteurs à verre plat sera privilégié par rapport aux verres bombés qui dispersent la lumière.

Dans ces zones, les lampes seront choisies pour émettre dans le spectre visible et de couleur jaune à orange, afin de ne pas perturber les espèces sensibles aux rayons infra-rouges et aux ultra-violets : les lampes à sodium à basse pression restent les mieux adaptées.

Les éclairages des parcs de stationnement qui sont annexés à un lieu ou zone d'activité sont allumés au plus tôt au coucher du soleil et sont éteints 2 heures après la cessation de l'activité. Ces éclairages peuvent être rallumés à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt.

Les éclairages des chantiers extérieurs, sans préjudice des articles R. 4534-1 et suivants du code de travail, sont allumés au plus tôt au coucher du soleil et sont éteints au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité.

Les prescriptions ci-dessus peuvent être adaptées lorsque ces installations sont couplées à des dispositifs de détection de présence et des dispositifs d'asservissement à l'éclairage naturel. Les dispositifs de détection de présence ne génèrent qu'un éclairage ponctuel.

TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1. PROPRETÉ

Le site est maintenu propre et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'utilisation de l'eau dans les locaux de stockage de produits réagissant vivement avec l'eau fait l'objet de procédures écrites.

ARTICLE 8.1.2. CONTRÔLE DES ACCÈS

Le site est fermé par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisé.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres), mesurée à partir du sol côté extérieur, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

ARTICLE 8.1.3. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

CHAPITRE 8.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 8.2.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense les parties de l'établissement qui, en raison des procédés mis en œuvre, des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'explosions, d'atmosphères nocives, toxiques ou explosives :

- Soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- Soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal ;
- Soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'ils se présentent néanmoins.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères nocives, toxiques ou explosives).

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan général des installations et des stockages systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

L'accès à ces zones dangereuses est réglementé tant pour les piétons que pour les véhicules. Seuls les véhicules munis d'un « permis d'accès véhicule en zone dangereuse », délivré par l'exploitant selon une procédure prédéfinie peuvent y accéder.

ARTICLE 8.2.2. ZONAGE ATEX

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé.

Elles sont reportées sur un plan visible à proximité de chacune des installations concernées ainsi que dans le plan ETARE défini à l'article 8.7.1.3. Ce dispositif est complété par des signaux lumineux et sonores permettant d'informer le personnel de la survenu d'un risque d'explosion.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

ARTICLE 8.2.3. INVENTAIRE DES SUBSTANCES DANGEREUSES

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 8.2.4. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.3 CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.3.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

ARTICLE 8.3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitation des différentes installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations (clôture, fermeture à clef, ...), sauf par une autorisation spécifique de l'exploitant.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 8.3.1.2. GARDIENNAGE / TÉLÉSURVEILLANCE

En dehors des heures d'exploitation du site, une surveillance des installations par gardiennage et/ou télésurveillance est mise en place afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est transmise directement aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

Les conditions du gardiennage / de la télésurveillance sont définies par consigne.

ARTICLE 8.3.2. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf aux endroits spécifiques à cet effet séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication – notamment les téléphones portables – introduits dans l'enceinte de l'établissement).

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.3.3. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.2.1 et notamment en présence de biogaz, les travaux de réparation, de maintenance, de modification ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas de travaux par point chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier ;
- puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion (notamment en présence de biogaz) ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux autorisés sur le site avec point chaud doivent être réalisés en présence de détecteurs mobiles d'atmosphère explosive.

ARTICLE 8.3.4. CONSIGNES GÉNÉRALES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler sur le site.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sans autorisation, telle que prévue à l'article 8.3.3 du présent arrêté ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz sur les installations concernées ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 8.6.2 ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la procédure d'alerte avec notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
- le port d'équipements de protection individuelle,
- les plans d'évacuation,
- la localisation des moyens d'extinction d'incendie (extincteurs et RIA).

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les diverses interdictions (notamment interdiction de fumer) sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'une interdiction imposée par arrêté préfectoral, ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8.3.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (phase de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignes nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 8.3.6. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger ;
- pour le personnel de production, une formation spécifique au risque chimique et ATEX.

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles) et aux risques techniques de la manutention doivent faire l'objet de recyclages périodiques, un bilan annuel est établi.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) doivent être organisés une fois par an.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 8.4.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

À l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les dispositions constructives des bâtiments sont présentés dans le tableau ci-dessous.

	Structure	Murs extérieurs	Murs séparatifs	Sol	Toiture
Pôle DECHETS					
Méthanisation	Métallique R15	Métallique A2s1d0 (in-combustible)	/	Béton	Bac acier
CPM	Métallique	Métallique	Logiblocs 3 m de hauteur minimum Parois box CSR (REI 120)	Béton	Bac acier
CVM	Béton R60	Métallique	Murs béton REI 120	Béton	Broof t3 (T30/1)
Pôle FERRAILLES ET METAUX					
Bâtiment H50	Métallique	Métallique	/	Béton	Bac acier
Bâtiment VHU	Métallique	Métallique	/	Béton	Bac acier
Bâtiment DEEE	Métallique	Métallique	/	Béton	Bac acier
Affinerie	Métallique	A2s1d0 (in-combustible)	Cloison légère	Béton	Bac acier
Pôle MATERIAUX					
Auvent de la plateforme 1	Métallique/ Béton	/	Logiblocs 3 m de hauteur minimum	Béton	Bac acier
Auvent thermopile	Métallique	/	Logiblocs 3 m de hauteur minimum	Béton	Bac acier
Auvent de la plateforme 2	Métallique	/	Logiblocs 3 m de hauteur minimum	Béton	Bac acier

Les locaux du centre de valorisation matière (CVM) suivants seront isolés de murs séparatifs coupe-feu REI120 entre :

- atelier ligne de tri/ ligne de lavage,
- stockage de balles de plastiques et/ou de cartons,
- stockage de big-bags de granulés de plastiques.

Sur les plateformes extérieures et/ou sous les auvents, des blocs en béton modulables sont utilisés pour créer les casiers.

ARTICLE 8.4.2. ISSUES DE SECOURS

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des bâtiments entièrement fermés ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties des bâtiments susvisés formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les bâtiments fermés présentant une surface supérieure à 1 000 m².

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libre d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues seront signalées par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitation dispose d'un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté ministériel du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité.

ARTICLE 8.4.3. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie (CPM et CVM) sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol des bâtiments CVM et CPM avec des cantons de désenfumage d'une surface maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 m.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande).

Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès, facilement accessibles y compris depuis l'extérieur par les issues du bâtiment ou des locaux équipés. Les portes doivent être équipées d'un dispositif d'ouverture depuis l'extérieur pour garantir l'accessibilité de ces dispositifs par les sapeurs-pompiers.

Ces commandes sont installées conformément à la norme NF S 61-932.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur

ARTICLE 8.4.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que

possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnents afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîte.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.4.5. ÉCLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX

Pour les nouvelles installations :

- Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.
- Le chauffage des bâtiments fermés ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareil de chauffage à flamme nue est interdite.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

ARTICLE 8.4.6. CHAUFFERIE(S)

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 8.4.7. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les tuyauteries électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

À proximité d'au moins une issue de chaque bâtiment ou à proximité des installations concernées est installé un interrupteur, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique, exceptés les moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désoûlement...) et les dispositifs nécessaires à la mise en sécurité ou au maintien en sécurité des installations.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un bâtiment sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés par un mur REI120 et des portes coupe-feu EI120, munies d'un ferme-porte.

ARTICLE 8.4.8. MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable ou explosive des produits.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et les zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être mises à la terre et/ou reliées par des liaisons équivalentes.

Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres. Une attention particulière doit être portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

Les mises à la terre et toutes les barrières de sécurité permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique doivent être correctement entretenues, maintenues et faire l'objet d'une vérification au moins annuelle par une personne ou un organisme compétent.

ARTICLE 8.4.9. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.2.2 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Dans ces zones, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 8.4.10. RÈGLES GÉNÉRALES DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses réactions dans leur domaine de sécurité (telles que sécurités sur les conditions de pression ou de température, maintien des réactions en dehors du domaine d'inflammabilité ou d'explosion).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Ils doivent être installés de façon redondante et judicieusement répartis.

ARTICLE 8.4.11. TUYAUTERIES

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible. Une consigne précise que toutes les vannes manuelles se ferment dans le sens horaire, sauf mention contraire affichée sur la vanne.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à la corrosion, à la pression à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Les tuyauteries font notamment l'objet d'un suivi adapté contre la corrosion.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les tuyauteries enterrées sont repérées sur un plan tenu à jour.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

Les supports de tuyauteries sont protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicule). Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les tuyauteries de vapeur sont protégées contre les surpressions. Les tuyauteries de biogaz sont testées avant leur première utilisation, facile d'accès et placées de préférence en surface, dans la mesure du possible, constituées de tronçons soudés et ne pas passer à l'intérieur d'espaces confinés, notamment des locaux, présentent des pentes

afin d'évacuer les produits corrosifs et les condensats. Il est indispensable de découpler les réseaux de biogaz et de substrat.

Des dispositifs permettent de limiter le risque de coup de bâlier dans les tuyauteries.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

Selon leur environnement et au besoin, les tuyauteries sont protégées par un revêtement ou une peinture qui les isole du milieu environnant afin que leur intégrité ne soit pas fragilisée.

Les tuyauteries véhiculant les substrats doivent être protégées contre les effets du gel.

Des vannes de sécurité doivent être mises en place en amont des installations destinées à la production, au stockage et au traitement ou à l'exploitation de biogaz. Les dispositifs déclenchant ces vannes de sécurité doivent être placés dans des endroits faciles d'accès.

ARTICLE 8.4.12. PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

ARTICLE 8.4.12.1. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

ARTICLE 8.4.12.2. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.5.1. MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, incendie et explosion.

L'exploitant dispose des documents suivants :

- un état précis des moyens de lutte contre l'incendie (matériels de lutte, réserves d'émulseur avec dates de péremption ou d'analyse à effectuer...) ;
- un plan détaillé du site à jour faisant apparaître l'ensemble des installations ;
- un état des stocks ;
- un exemplaire à jour du plan ETARE.

ARTICLE 8.5.2. SÛRETÉ DES INSTALLATIONS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Les installations concernées sont équipées de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité et notamment la plateforme de soutirage du biogaz doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

ARTICLE 8.5.3. ÉQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Les procédures importantes pour la sécurité sont régulièrement testées et vérifiées.

ARTICLE 8.5.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUE

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions des articles 8.2.1 et 8.2.2 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée

Des systèmes de détection ou d'extinction sont notamment installés dans les locaux suivants :

- CPM : détection fumées ;
- CPM (casiers CSR) : arrosage à déclenchement manuel ;
- CVM : détection fumées et arrosage à déclenchement manuel et automatique;
- Méthanisation (bâtiment préparation) : détection fumées ;
- Méthanisation (tunnels : corridor technique, traitement de l'air, plancher technique local de supervision, local pompes) : détection gaz O₂ (oxygène) et CH₄ (méthane) ;
- Moteurs cogénération biogaz : détection thermique et fumées.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Il est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 8.5.5. ARRÊTS D'URGENCE

Les installations disposent d'arrêts d'urgence et/ou de moyens d'isolement permettant de mettre en sécurité tout ou partie de celles-ci. Ces dispositifs sont susceptibles d'être activés–localement ou en automatique à travers les sécurités de procédé. Des procédures ou consignes en définissent les conditions d'utilisation.

Ces dispositifs d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 8.6.1. RÉTENTIONS

ARTICLE 8.6.1.1. VOLUME

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l. minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

ARTICLE 8.6.1.2. CONCEPTION

La capacité de rétention est étanche aux produits ou déchets qu'elle pourrait contenir. L'étanchéité de la rétention ne doit pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. En particulier, elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

ARTICLE 8.6.1.3. GESTION

Les rétentions font l'objet d'un examen visuel approfondi au moins annuellement et d'une maintenance appropriée.

Les rétentions doivent être maintenues propres et disponibles. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.2. CONFINEMENT

ARTICLE 8.6.2.1. GESTION

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les systèmes de relevage autonomes ont une efficacité démontrée en cas d'accident. Les différents organes de contrôle nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement peuvent être actionnés en toute circonstance, localement.

ARTICLE 8.6.2.2. VOLUME

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en faisant la somme :

- de volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré lors d'un accident ou d'un incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe

L'exploitant s'assure de la disponibilité constante des volumes de confinement minimal nécessaire suivants :

- Centre de Valorisation Matière : 1 154 m³ ;
- Centre de Préparation Matière : 1 394 m³ ;
- Méthanisation : 3 646 m³ ;
- Plateforme bois : 543 m³ ;
- Plateforme compostage : 645 m³ ;
- Alvéole ISDND : 3 406 m³.

L'exploitant doit s'assurer de la disponibilité des volumes de confinement dans les bassins de tamponnement des eaux pluviales.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 8.6.3. AUTRES DISPOSITIONS

Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La définition des emplacements de stockage et la répartition des différents produits sont réalisées à partir des fiches de données sécurité. Ces emplacements sont clairement matérialisés et signalisés.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles reprises à l'article 8.6.1.1.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0°C, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits ou déchets récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE 8.6.4. CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1. la toxicité et les effets des produits rejetés,
2. leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
3. la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
4. les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
5. les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
6. les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

De plus, sur demande de l'inspection, une analyse pourra être effectuée sur le réseau piézométrique avec recherche des éléments composant le produit rejeté :

- 6 heures après l'événement,
- puis quotidiennement pendant 2 semaines,

- ensuite hebdomadairement pendant 5 mois.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

CHAPITRE 8.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.7.1. ORGANISATION INTERNE

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie pour chaque installation, actualisé chaque fois que nécessaire, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.

ARTICLE 8.7.1.1. ALERTE

L'établissement est doté d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Le report d'alarme est réalisé auprès de l'équipe de gardiennage et de l'équipe pompiers.

Ces équipements sont complétés par :

- un drone assurant des rondes automatiques pour assurer la surveillance des stocks extérieurs ou tout autre dispositif apportant des garanties équivalentes,
- la mise en place d'une détection couplée à un arrosage automatique dans les zones à risque (CPM) et futur CVM.

ARTICLE 8.7.1.2. EQUIPE D'INTERVENTION INTERNE

L'établissement dispose, quand le site est en activité du lundi au vendredi de 8 h à 18 h, hors jours fériés, d'une équipe « pompiers » composée de 3 équipiers minimum, susceptibles de mettre en œuvre les moyens de secours du site tels que le véhicule équipé d'une motopompe et lances d'incendie et également d'une équipe « technique » pour la mise en œuvre des moyens de manutention et de transport de terres / matériaux inertes.

ARTICLE 8.7.1.3. PLAN ETARE

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Etablissements Répertoriés. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan et à sa mise à jour.

ARTICLE 8.7.1.4. DOCUMENTS À METTRE À DISPOSITION

L'établissement met à disposition des sapeurs-pompiers, sous forme de pancarte inaltérable, des plans du site et de chaque bâtiment pour faciliter l'intervention.

Ces plans doivent avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF S 60-303 (Arrêté du 24 septembre 2009) relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie.

Ils devront représenter, le cas échéant, le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou étage courant des bâtiments.

Doivent y figurer le cas échéant, outre les dégagements, les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- Des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- Des dispositifs et commandes de sécurité ;
- Des organes de coupure des fluides y compris pour la rétention des eaux d'incendie ;
- Des organes de coupure des sources d'énergie ;

- Des moyens d'extinction fixes et d'alarme ;
- Le positionnement des écrans de cantonnement et de commande de désenfumage.

L'établissement met également à disposition la liste des produits dangereux présents sur le site et les fiches de données de sécurité correspondantes.

ARTICLE 8.7.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 8.7.2.1. ACCESSIBILITÉ

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours par le gardiennage.

Au moins deux accès éloignés l'un de l'autre et placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux (dont l'entrée principale) sont maintenus libres en toutes circonstances et accessibles aux services d'intervention extérieurs à l'établissement

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 8.7.2.2. VOIE « ENGIN »

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de chaque installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Les bâtiments CPM et CVM doivent être desservis par des voies respectant les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15%;
- Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie des bâtiments ou occupés par les eaux d'extinction.

Pour les autres bâtiments et les autres zones (plateformes, casiers, etc ...) des voies respectant les caractéristiques suivantes :

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15%;
- Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- Chaque point du périmètre des bâtiments est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie des bâtiments ou occupés par les eaux d'extinction.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engin » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

ARTICLE 8.7.2.3. VOIE « ÉCHELLE »

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelle » est directement accessible depuis la voie « engin » définie à l'article 8.7.1.2. L'unité de compostage par une voie échelle sur l'ensemble de son périmètre. Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment (et le cas échéant, défendre chaque mur séparatif coupe-feu débouchant au droit d'une façade du bâtiment –) peut être disposée.

La voie « échelles » respecte les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente inférieure à 15%;
- Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- Aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- La distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

ARTICLE 8.7.2.4. ÉTABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGINS

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

ARTICLE 8.7.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 8.7.3.1. RÉSERVES ET MOYENS DE POMPAGE D'EAU INCENDIE

Le volume d'eau mis à disposition des sapeurs-pompiers pour assurer les opérations d'extinction doit être au minimum de :

- pour le bâtiment CPM : 960 m³ utilisables en deux heures ;
- pour la Méthanisation : 480 m³ utilisables en deux heures ;
- pour le bâtiment CVM : 720 m³ utilisables en deux heures ;
- pour la Plateforme bois : 420 m³ utilisables en deux heures ;
- pour la Plateforme compostage : 420 m³ utilisables en deux heures ;
- pour l'ISDND : 240 m³ utilisables en deux heures ;
- pour les autres installations : 120 m³ utilisables en deux heures.

Les besoins seront assurés par les dispositifs suivants :

- Réseau d'incendie privé comportant 23 poteaux incendie :

L'alimentation principale du réseau d'eau incendie est assurée par une station de pompage des eaux du Canal de Neuffossé. Deux pompes électriques sont secourues en cas de rupture d'alimentation en énergie principale par une motopompe thermique d'un débit minimal de 120 m³/h, munis d'un dispositif de lancement offrant toute garantie de démarrage immédiat. Une réserve de carburant permet le fonctionnement pendant 2 heures.

La station de pompage permet d'alimenter deux poteaux incendie avec un débit simultané de 120 m³/h et une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bar.

Les poteaux incendie normalisés incongelables d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 sont implantés de telle sorte que tout point de la limite d'une installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie.

Les appareils (poteaux, prises d'eau ...) sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Ils sont implantés en bordure de voie accessible aux engins des services d'incendie et de secours ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

La position des poteaux incendie et des aires d'aspiration réserves incendie permettra d'atteindre une distance de 100 mètres maximum (premier PEI) pour les bâtiments à risque (CPM, CVM, Méthanisation) les autres PEI étant situés à moins de 250 m.

Le réseau d'eau incendie est équipé de raccords normalisés conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et pour permettre son alimentation par des moyens mobiles tels que des moto-pompes.

Le réseau d'eau incendie est bouclé et sectionnable, pour que toute section affectée par une rupture soit isolée, et ne comporte pas de bras mort.

Les installations sont vérifiées régulièrement, et au minimum une fois par an, et maintenues en état de fonctionnement en permanence. Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.

- Réserves incendie et aires d'aspiration :

Les trois réserves incendie doivent disposer des aires d'aspiration suivantes :

- Aire « Moteurs » : 2 aires d'aspiration pour un bassin (de 900 m³) de volume utile de 480 m³ ;
- Aire « Parc à daims » : 2 aires d'aspiration pour un bassin de volume utile de 480 m³ ;
- Aire « Bassin Eaux pluviales » : 1 aire d'aspiration pour un volume disponible de 240 m³ dans le bassin de tamponnement d'eaux pluviales « propres » ;
- Aire « quai fluvial – port de Blaringhem » : 1 aire d'aspiration sur le canal de Neuffossé.

Les aires d'aspiration sont implantées de telle sorte que tout point de la limite d'une installation se trouve à moins de 100 mètres d'une prise d'eau.

Les aires de mise en station permettant d'utiliser les réserves et l'aire d'aspiration doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Largeur minimale utilisable de 4 m sur une longueur de 10 m minimum ;
- Force portante de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm² ;
- Pente comprise entre 2 et 7 % ;
- Distance du points d'eau incendie : 5 m maximum ;
- Matérialisation au sol avec panneau d'interdiction de stationner sauf pour les véhicules de lutte contre l'incendie ;
- Présence d'une butée de 30 cm (pour l'aire d'aspiration dans le canal).

L'accessibilité aux points d'eau incendie (poteaux incendiée, réserves incendie et aire d'aspiration dans le canal) est assurée par une voie « engins » répondant aux caractéristiques minimales reprises pour les bâtiments autres que le CPM et le CVM et reprises à l'article 8.7.2.2.

Les points d'eau incendie (poteaux incendiée, réserves incendie et aire d'aspiration dans le canal) doivent être implantés, signalés, entretenus et numérotés conformément aux dispositions reprises dans le Réglementement Départemental de Défense contre l'Incendie du département du Nord.

L'établissement permettra au SDIS d'effectuer :

- La reconnaissance opérationnelle initiale des Points d'Eau Incendie (PEI) ; l'établissement fournira au SDIS, le procès-verbal de réception des PEI.
- La reconnaissance opérationnelle annuelle des PEI ; l'établissement fournira le rapport de contrôle technique des PEI comprenant la mesure de débit des hydrants (y compris en simultané) et le volume utile des réserves incendie.

L'établissement avertira sans délai, le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent, en cas d'indisponibilité des PEI et du retour à l'état disponible et remédier aux indisponibilités dans les plus brefs délais.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le réseau incendie est maintenu hors gel. L'exploitant veille en particulier à vidanger les parties aériennes après chaque utilisation en portant une attention particulière aux points bas.

ARTICLE 8.7.3.2. ROBINETS INCENDIE ARMÉS

Les unités suivantes disposent de robinets d'incendie armés :

- CPM ;
- CVM ;
- Méthanisation - hall de préparation.

Les robinets d'incendie armés sont situés à proximité des issues et sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en direction opposées.

ARTICLE 8.7.3.3. EXTINCTEURS

Des extincteurs de type et de capacité appropriés sont installés, à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique. Ils sont positionnés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont conformes aux normes NF en ce qui concerne les classes de feu et les performances des agents extincteurs. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Le réseau d'extincteurs du site dispose de la conformité APSAD R4. Les agents d'extinction sont adaptés aux risques à combattre ; en particulier, des extincteurs spécifiques sont disposés à l'affinerie ou au bâtiment H50 (métaux).

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance. La distance à parcourir à partir de n'importe quel point pour atteindre un appareil n'excède pas 15 mètres.

Ils sont vérifiés régulièrement, et au minimum une fois par an, et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

La localisation des extincteurs est signalée par des panneaux d'identification et des plans d'intervention / plans d'évacuation. Un parc d'extincteurs de réserve est également en place sur le site.

ARTICLE 8.7.3.4. EMULSEUR

Une réserve d'émulseur de 1 m³ est disponible sur le site.

ARTICLE 8.7.3.5. ENGINS DE SECOURS

L'établissement dispose sur le site des engins de secours suivants :

- Un véhicule de première intervention équipé d'une pompe à 90 m³/h, d'une réserve d'émulseur à 200 l. et de matériels et tuyaux incendie,
- Un véhicule logistique équipé de matériels et tuyaux incendie.

ARTICLE 8.7.4. MOYENS COMPLÉMENTAIRES

En plus des moyens d'extinction classique, le site dispose d'une réserve de matériaux de recouvrement constituée par des terres ou des matériaux inertes de 3 000 tonnes afin de participer aux opérations d'extinction notamment pour un incendie dans un casier de l'ISDND.

Le site dispose en permanence d'engins de manutention et de transport pour la mise en œuvre de ces terres et/ou matériaux inertes. Le recouvrement doit pouvoir être mobilisable par du personnel du site sous 2 heures.

Le site dispose également des équipements portatifs suivants :

- Caméra thermique ;
- DéTECTeur(s) gaz / explosimètre portatif.

ARTICLE 8.7.5. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être mis à disposition du personnel d'intervention.

En particulier, l'exploitant dispose, en nombre nécessaire, d'appareils respiratoires individuels (A.R.I.) et de masques autonomes avec bouteilles de recharge et outil permettant la recharge des dites bouteilles, combinaisons étanches (notamment pour intervention rapide en cas d'incident sur les installations mettant en œuvre des gaz ou des liquides dangereux pour l'homme), masques à cartouches adaptées aux risques, situés en différents endroits accessibles en toute circonstance.

Ces matériels et équipements doivent être entretenus, en bon état et vérifiés au moins 1 fois par an. Le personnel doit être formé et apte à leur emploi.

ARTICLE 8.7.6. VÉRIFICATION

L'ensemble des moyens de secours doit être régulièrement contrôlé (au moins une fois par an, sauf dispositions réglementaires spécifiques) et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances.

Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.7.7. SIGNALISATION

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêts d'urgence ;
- ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

CHAPITRE 8.8 SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

ARTICLE 8.8.1. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'ensemble des équipements tels que les appareils à pression, les soupapes, les tuyauteries, les sources radioactives... est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.8.2. PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AU VIEILLISSEMENT DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS

Les réservoirs de stockages, tuyauteries, capacités contenant des substances, préparations ou mélanges présentant un danger ainsi que les cuvettes de rétention, les massifs de réservoirs, les structures supportant les tuyauteries inter-unités, les caniveaux béton, les fosses humides et les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité sont suivis conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.8.3. RÉSERVOIRS ET CAPACITÉS DE STOCKAGE DE PRODUITS PRÉSENTANT UN DANGER NON SOUMIS À UNE RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE

L'exploitant identifie les réservoirs de stockages et les capacités non soumis aux dispositions de l'article 8.8.2 et présentant un danger potentiel pour lesquels il juge nécessaire d'établir un plan d'inspection.

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les capacités de stockage de produits présentant un danger sont étanches et doivent subir, avant la première mise en service ainsi qu'après réparation ou modification un test d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant.

Les capacités de stockage sont contrôlées périodiquement suivant une méthode et une périodicité propre à chaque type de stockage. Les structures et les supportages des capacités doivent également être contrôlés.

Si les contrôles révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

ARTICLE 8.8.4. MATÉRIELS ET ENGINS DE MANUTENTION

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones étanches et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 9.1 INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX (ISDND)

ARTICLE 9.1.1. CONCEPTION ET CONSTRUCTION

ARTICLE 9.1.1.1. LOCALISATION DE L'INSTALLATION ET MAITRISE FONCIÈRE

Le groupe BAUDELET ENVIRONNEMENT est propriétaire des terrains d'emprise de l'ISDND.

Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site sauf pour les parcelles reprises dans l'article 1.3 pour l'établissement de servitudes. Ces servitudes d'inconstructibilité sont instaurées pour 21 parcelles appartenant aux VNF sur la commune de Witters et pour 3 parcelles agricoles privées ainsi qu'un chemin sur la commune de Blaringhem pendant la durée d'exploitation et la période suivie du site.

Une bande d'isolement de 50 mètres est instaurée autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats. Cette bande est incluse dans la bande de 200 mètres instituée autour des casiers.

La zone à exploiter comporte les casiers suivants (voir plan des casiers en annexe) :

- Le casier n°4 en cours d'exploitation, d'une surface totale de 277 181 m², de 44 subdivisions de surface unitaire inférieure à 7 000 m². Il est implanté en surélévation des casiers n°1, n°2 et n°3, appelé niveau inférieur.
- Le casier n°5, d'une surface totale de 118 996 m², de 20 subdivisions de surface* unitaire inférieure à 7 500 m². Il représente le niveau inférieur.
- Le casier n°7, d'une surface totale de 79 231 m², de 12 subdivisions de surface* unitaire inférieure à 7 500 m². Il est implanté en rehausse du stockage CSD76.
- Le casier n°6, d'une surface totale de 86 962 m², de 16 subdivisions de surface* unitaire inférieure à 7 500 m². Il est implanté en rehausse du casier n°5 et en continuité du casier n°4.
- Le casier n°8, d'une surface totale de 44 345 m², de 9 subdivisions de surface* unitaire inférieure à 7 500 m². Il est implanté sur une seule hauteur de 30 m en appui des casiers 5 et 6.

* : superficie supérieure au 7 000 m² pour des motifs de sécurité de la circulation en sécurité.

ARTICLE 9.1.1.2. STABILITÉ

a) Remblais périphériques

Les remblais périphériques sont constitués par phase d'exploitation avant la mise en exploitation de la phase correspondante. Ils sont constitués comme suit :

- pente extérieure de 2 H pour 1 V ;
- pente intérieure de 1 H pour 1 V ;
- hauteur maximale de 5 m ;
- largeur de crête de 5 m ;
- matériaux : craie ou autre matériau qui respecte les caractéristiques du dossier de demande d'autorisation ;
- mise en place sur la face externe d'une couche de matériaux végétalisables et végétalisation.

b) Digues internes de séparation des subdivisions

Afin d'assurer l'indépendance hydraulique de chaque subdivision, elles sont séparées par des « diguettes » en surépaisseur par rapport au toit de la barrière de sécurité passive. Elles sont constituées comme suit :

- pente de 1 H pour 1 V ;
- hauteur de 2 m ;

- largeur de crête de 0,5 m ;
- matériaux : matériaux argileux (perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s) pour les casiers n°5, n°7 et n°8 et matériaux inertes pour les casiers n°4 et n°6 ;
- géomembrane (PEHD 2 mm) ;
- géosynthétique.

c) Extension sur casiers existants

Une extension de la zone exploitée au droit ou en appui sur des casiers existants ne peut être réalisée que sur un massif de déchets ne présentant pas de risque de tassements qui par leur amplitude peuvent affecter le bon fonctionnement des barrières de sécurité passive et active.

La stabilité des casiers construits au droit ou en appui sur des casiers existants sera assurée par les dispositions suivantes :

- Casier n°5 (raccordement au casier n°3) :
 - * Continuité de la géomembrane : géomembrane (PEHD 2 mm) soudée sur géomembrane existante.
 - * Complexé constitué d'un géotextile de protection, d'une géomembrane (PEHD 2 mm) et d'un géosynthétique drainant, ancré dans les matériaux de couverture du casier n°3.
 - * Géosynthétique bentonitique (GSB) (**perméabilité garantissant l'équivalence de perméabilité par rapport à la couche d'argile à 10^{-9} m/s**) sur toute la hauteur des flancs intérieurs du casier n°5.
- Casier n°7 :
 - * Déplacement de la digue périphérique à plus de 5 m du bord du casier CSD76 existant.
 - * Géosynthétique bentonitique (GSB) (**perméabilité garantissant l'équivalence de perméabilité par rapport à la couche d'argile à 10^{-9} m/s**) sur toute la hauteur des flancs intérieurs du casier n°7 et sur le flanc mitoyen des alvéoles amiante et ISDI+.
 - * Couche de matériaux argileux (perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s) de 50 cm sur les flancs et de 1 m au sommet du remblai périphérique existant des alvéoles amiante et ISDI+.

Des coupes sont reprises dans l'annexe « carnets de coupe de principe ».

ARTICLE 9.1.1.3. BARRIÈRE DE SÉCURITÉ PASSIVE

Le sous-sol de la zone à exploiter constitue une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et permet d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Pour les aménagements réalisés en niveau inférieur (casiers n°5 et 8), la protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état, complétée par des matériaux d'apport.

I. Fond

Pour les casiers n°5 et n°8, le fond du casier sera constitué :

- Une couche d'alluvions de 2 m d'épaisseur de perméabilité maximale de $2,9.10^{-7}$ m/s.
- Une couche de matériaux argileux d'1 m d'épaisseur de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s,

Pour le casier n°6, le fond du casier sera constitué :

- retrait de la couverture de matériaux végétalisables ;
- retrait du géocomposite de drainage des eaux pluviales ;
- réduction de l'épaisseur de 50 cm actuelle à 15 cm de la couche de matériaux argileux de perméabilité inférieure à 5.10^{-9} m/s ;
- pose d'une géogrille ;
- mise en place d'une couche de forme d'une épaisseur de 15 cm en matériaux inertes.

Pour le casier n°7, le fond du casier sera constitué :

- massif de déchets d'environ 15 m (perméabilité inférieure à $2,15 \cdot 10^{-7}$ m/s) ;
- couche de matériaux argileux d'1 m d'épaisseur de perméabilité inférieure ou égale à $1 \cdot 10^{-9}$ m/s.

Pour le casier n°4, le fond du casier est constitué des aménagements réalisés pour le niveau inférieur (CSD00). La couche de fond de forme sera constituée de matériaux d'une épaisseur minimale de 50 cm. Ils sont compactés par couches successives de manière à garantir une densité homogène. Le choix des matériaux utilisés et les conditions de mise en œuvre sont validés par le tiers-expert en charge des contrôles définis à l'article 9.1.2.1.

II. Flancs

Les flancs des casiers n°5, n°7, n°8 présentent :

- une couche de matériaux argileux de 50 cm d'épaisseur et de 2 m de hauteur avec une perméabilité inférieure ou égale à $1 \cdot 10^{-9}$ m/s,
- recouverte d'un géosynthétique bentonitique (GSB) **perméabilité garantissant l'équivalence de perméabilité par rapport à la couche d'argile à 10^{-9} m/s** sur toute la hauteur du remblai périphérique.

Les casiers n°4 et n°6 sont surélevés respectivement sur les casiers CSD00 et casier n°5, qui présentent une barrière de sécurité passive conforme à l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive.

ARTICLE 9.1.1.4. ETANCHÉITÉ ET DRAINAGE (BARRIÈRE DE SÉCURITÉ ACTIVE)

Pour chaque casier, la barrière de sécurité active est constituée, du bas vers le haut, d'une géomembrane, surmontée d'une couche de drainage.

I. Géomembrane

Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats.

Ce dispositif appelé « barrière de sécurité active » est constitué d'une géomembrane (PEHD d'épaisseur 2 mm) résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine.

Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au 2^{ème} alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

II. Couche de drainage

Le profilage assure une pente de 1% à 2% vers les points de collecte des lixiviats.

Pour le fond de tous les casiers, le dispositif d'étanchéité (géomembrane) est recouvert d'une couche de drainage (de perméabilité supérieure ou égale à $1 \cdot 10^{-4}$ m/s) constituée de :

- Un géosynthétique de drainage (intégrant une protection contre le poinçonnement de la géomembrane),
- Une couche d'épaisseur minimale 30 cm de matériaux drainants,
- Un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal.

ou de tout autre dispositif équivalent sur la base de l'évaluation des risques pour l'environnement établie pour démontrer que les casiers n'entraînent aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et l'air ambiant.

Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. La stabilité à long terme de l'ensemble doit être assurée.

Pour les flancs de tous les casiers, la géomembrane est recouverte d'un géosynthétique drainant. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

L'exploitant justifie l'adéquation entre la contrainte verticale liée à la hauteur des déchets et le choix du géocomposite de drainage par une note ayant pour but de vérifier que la mise en œuvre du géocomposite de drainage sélectionné, en remplacement d'une partie de la couche granulaire (20 cm), permet de garantir un drainage équivalent à la solution de drainage traditionnelle (50 cm de matériaux granulaires).

III. Géotextile

Un géotextile anti-poinçonnant pourra être intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présenterait un risque d'endommagement de la géomembrane.

ARTICLE 9.1.1.5. COLLECTE ET TRAITEMENT DES LIXIVIATS

I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats (constitué par des drains PEHD rectilignes de diamètre 200 mm) vers un puisard disposé en point bas (pente de 1% à 2%).

Ce dispositif est conçu et mis en place selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation déposé en application de l'article L. 512-2 du code de l'environnement.

La résistance mécanique et le diamètre des drains sont calculés en fonction de la charge qu'ils devront supporter. Le dessin du réseau de drains, de couches filtrantes et de puits devra tenir compte des tassements de la masse des déchets.

Un plan des réseaux de drainage sera maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le diamètre doit être suffisant pour éviter le colmatage, faciliter l'écoulement des lixiviats, permettre leur entretien et le contrôle de leur état général par des moyens appropriés.

Les drains sont conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation aux contraintes mécaniques, biologiques thermiques et chimiques auxquelles ils sont soumis.

Les collecteurs principaux de lixiviats sont connectés à des stations de relevage pour être pompés puis rejetés dans les bassins de stockage de lixiviats. Chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme.

Pour les casiers en sortie gravitaire, le collecteur alimentant le ou les bassins de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation.

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9.1.1.4, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.

II. - Les bassins de stockage de lixiviats sont étanches et résistants aux substances contenues dans les lixiviats. Les dispositifs d'étanchéité des bassins n°4bis et n°5 sont constitués, du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres ou tout système équivalent.

Leurs capacités minimales correspondent à la quantité de lixiviats produite en quinze jours en période de pluviométrie décennale maximale. Les bassins sont les suivants :

- Bassin n°1 de 750 m³ (pour le CSD76, CSD96),
- Bassin n°2 de 1 500 m³ pour les casiers n°1, 2 et 3,
- Bassin n°4bis de 6 500 m³ pour les casiers n°4 et 7,
- Bassin n°5 de 6 500 m³ pour les casiers n°5, 6 et 8.

Les bassins de stockage des lixiviats sont équipés des dispositifs dédiés nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve.

La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée ;
- une échelle par bassin ;
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Les bassins de stockage de lixiviats sont équipé d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviats pour prévenir tout débordement.

III. - Le traitement des lixiviats est réalisé selon la hiérarchie suivante :

1. Traitement dans l'installation.
2. Traitement dans une installation implantée dans une installation de stockage de déchets non dangereux disposant des autorisations nécessaires.
3. Uniquement en cas de défaillances ponctuelles des traitements prévus aux deux points précédents : traitement dans une installation autorisée à recevoir ce type d'effluents.

ARTICLE 9.1.1.6. COLLECTE ET TRAITEMENT DU BIOGAZ

I. L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets.

Les subdivisions de casier recevant des déchets biodégradables, sont équipées d'un dispositif de collecte du biogaz dès la production de celui-ci, soit au plus tard un an après leur comblement.

Le dispositif de collecte et gestion du biogaz mentionné aux deux alinéas précédents est complété de manière à assurer la collecte du biogaz pendant toute la durée de la phase d'exploitation du casier.

Ce dispositif est conçu et mis en place selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation déposé en application de l'article L. 512-2 du code de l'environnement.

Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à une unité de sous-tirage pour le pré-traitement et l'épuration du biogaz ; Cette unité dispose d'un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation (moteurs de cogénération, injection de biométhane dans le réseau public, affinerie et biochaude principalement) puis, le cas échéant, d'élimination par combustion (2 torchères sur l'unité de sous-tirage et mise en place d'une torchère mobile en cas de besoin). Chaque équipement de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé. A l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs.

II. - Les équipements d'élimination du biogaz sont conçus de manière à respecter les critères fixés à l'article 3.3.4.

Un dispositif permet de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion.

Un dispositif permet de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé.

A l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs.

Lorsque le biogaz est utilisé dans des véhicules en tant que carburant de substitution ou réinjecté dans le réseau de distribution de gaz, le biogaz est épuré selon les normes en vigueur. Les effluents gazeux issus de l'épuration, s'ils contiennent plus de 5 % de méthane, subissent une oxydation préalablement à leur rejet dans l'atmosphère.

ARTICLE 9.1.1.7. COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX DE RUISELLEMENT

La topographie du site et les ouvrages existants qui le ceinturent complètement (la Melde et les fossés extérieurs) permettent de s'affranchir de la mise en place d'un fossé de collecte des eaux de ruissellement extérieures.

Un fossé de collecte est implanté sur toute la périphérie de la zone à exploiter pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées ; ce fossé ne porte pas atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancre de la géomembrane.

Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de contrôle et de traitement le cas échéant avant rejet dans le milieu naturel.

Les eaux issues des éventuels réseaux de drainage des eaux superficielles ou souterraines sont collectées et rejetées au milieu naturel sans traitement, après contrôles. Elles ne peuvent en aucun cas être mélangées aux eaux de ruissellement collectées dans le fossé mentionné ci-dessus.

Les eaux issues des voiries internes sont dirigées vers un dispositif dimensionné de traitement, de type séparateur à hydrocarbures, avant d'être rejeté au milieu naturel ou vers un des bassins de collecte des eaux internes.

Les bassins de stockage des eaux de ruissellement internes au site sont étanches et dimensionnés pour contenir au moins la quantité d'eau de ruissellement résultant d'un événement pluvieux de fréquence décennale maximale. Ils permettent la décantation des eaux pluviales et le contrôle de leur qualité selon les dispositions applicables du chapitre 4.5.7.

Chaque bassin est équipé de dispositifs et équipements suivants :

- une clôture sur le périmètre ;
- une bouée ;
- une échelle par bassin ;
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

ARTICLE 9.1.2. CONTRÔLES PRÉALABLES À LA MISE EN SERVICE

ARTICLE 9.1.2.1. CONTRÔLE DE LA BARRIÈRE DE SÉCURITÉ PASSIVE

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues.

L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné. Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier ou des subdivisions de casier, après achèvement du fond de forme.

La couche d'alluvions argilo-silteuses est maintenue en l'état au niveau des casiers 5 et 8.

ARTICLE 9.1.2.2. CONTRÔLE DE LA GÉOMEMBRANE

Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement.

Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.

Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.1.2.3. RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE

Un relevé topographique de la zone à exploiter et un plan d'exploitation sont réalisés préalablement à la première réception de déchets, pour chaque phase d'aménagement par géomètre expert comme suit :

- Altimétrie avant mise en place du fond reconstitué,
- altimétrie des terrains ayant reçu l'aménagement du fond et des flancs (barrière active) ;
- calcul de la capacité de stockage brute de chaque phase aménagée.

ARTICLE 9.1.2.4. VISITE DE RÉCOLEMENT PRÉALABLE

Avant l'exploitation de nouvelles subdivisions, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux dispositions du présent arrêté :

- de la barrière de sécurité passive (article 9.1.1.2) ;
- de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9.1.1.4) ;
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 9.1.1.5).
- du relevé topographique (article 9.1.2.3).

Le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

Pour chaque nouveau bassin de stockage des lixiviats, l'exploitant fait procéder au contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement. Le contrôle précité est réalisé par un ou des organismes tiers, indépendants de l'exploitant. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires de l'exploitant avant la mise en service du bassin.

ARTICLE 9.1.3. ADMISSION DES DÉCHETS

ARTICLE 9.1.3.1. NATURE DES DÉCHETS ADMISSIBLES ET INTERDITS

Les déchets autorisés dans une installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets non dangereux ultimes, quelle que soit leur origine, notamment provenant des ménages ou des entreprises.

Les déchets suivants ne sont pas autorisés à être stockés dans une installation de stockage de déchets non dangereux :

- Tous les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément, mais à l'exception des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante et des terres amiantifères ;
- Les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri ;
- Les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée ;
- Les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- Les déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1 du code de l'environnement ; c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés ;
- Les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- Les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R. 311-1 du code de la route.
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;

- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosifs, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions des articles R. 541-7 à R. 541-11-1 du code de l'environnement ;

ARTICLE 9.1.3.2. ORIGINE DES DÉCHETS

Dans la mesure où l'origine des déchets est compatible avec les dispositions des plans de prévention et de gestion des déchets prévus aux articles L. 541-14 et L. 541-13 du code de l'Environnement, le site est autorisé à réceptionner les déchets provenant de la région des Hauts-de-France, des régions limitrophes et de la Belgique.

ARTICLE 9.1.3.3. PROCÉDURE D'ACCEPTATION DES DÉCHETS

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable visée à l'article 2.2.1 et pour les déchets concernés à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 2.2.2 ;
- à la production d'une attestation du producteur, justifiant, pour les déchets non dangereux résiduels / ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ; Cette attestation sera renouvelée annuellement.
- au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 2.2.3, dont le contrôle de non-radioactivité, la pesée et le contrôle visuel.
- à l'enregistrement dans le registre déchets visés à l'article 2.2.6.

Cette procédure d'acceptation préalable comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Pour les déchets à destination de l'ISDND, le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation via un test de lixiviation à réaliser selon les normes en vigueur.

9.1.3.3.1 CARACTÉRISATION DE BASE

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle comprend :

- Le recueil des éléments de l'information préalable,
- La réalisation d'essais en laboratoire.

Elle est destinée à montrer que le déchet remplit les critères correspondant notamment à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

Le producteur ou le détenteur du déchet fait en premier lieu procéder à la caractérisation de base du déchet.

9.1.3.3.2 ESSAIS À RÉALISER

En premier lieu, la justification de la nature du déchet dangereux ou non dangereux doit être apportée.

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il

L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

9.1.3.3.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

9.1.3.3.4 FRÉQUENCE ET RÉSULTATS

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

9.1.3.3.5 VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ

Le producteur ou le détenteur du déchet doit, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 9.1.3.3.1 de la caractérisation de base, sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

9.1.3.3.6 . ATTESTATION DU PRODUCTEUR

Pour l'ISDND, l'attestation produite par le producteur justifiant pour les déchets non dangereux résiduels ou ultimes d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique sera renouvelée annuellement.

ARTICLE 9.1.3.4. RÉCEPTION DES DÉCHETS

La réception des déchets est conforme aux dispositions de l'article 2.2.3.

ARTICLE 9.1.3.5. REGISTRE

Le registre est conforme aux dispositions de l'article 2.2.6.

ARTICLE 9.1.4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 9.1.4.1. CAPACITÉS ET FONCTIONNEMENT

La zone à exploiter comporte les casiers suivants selon le phasage de l'exploitation :

Durée d'exploitation prévisionnelle		Casiers en exploitation	Nombre prévisionnel de subdivisions de casiers	Surface totale du casier	Volume total de déchets stockés
400 000 t/an	350 000 t/an				
2017 – 2022 5 ans	2017 – 2022 5,5 ans	Casier 4	25 / 44 *	277 181 m ²	4 533 374 m ³ (y compris les déchets stockés sur la période 2030-2035)
2022 – 2026 4,5 ans	2022 – 2027 5 ans	Casier 5	20	118 996 m ²	1 739 443 m ³
2026 – 2030 4 ans	2027 – 2031 4,5 ans	Casier 7**	12	79 231 m ²	1 538 755 m ³
2030 – 2035 5,5 ans	2031 – 2037 6 ans	Casier 4**	19 / 44 *	277 181 m ²	4 533 374 m ³ (y compris les déchets stockés sur la période 2017-2022)
2035 – 2039 4 ans	2037-2042 4,5 ans	Casier 6	16	86 962 m ²	1 661 958 m ³
2039 – 2044 5 ans	2042 – 2048 6 ans	Casier 8	9	44 345 m ²	1 950 870 m ³
					TOTAL 11 424 400 m³

* Le nombre de subdivisions du casier 4 consommé est donné à titre indicatif et est susceptible de varier en fonction de la réception des premières subdivisions du casier 5.

** : les périodes d'exploitation pourront être interverties.

ARTICLE 9.1.4.2. PLAN D'EXPLOITATION

L'exploitation des subdivisions respecte le plan de phasage prévisionnel. La surface exploitée doit rester la plus restreinte possible afin de limiter les nuisances (envols, odeurs, ...) en tenant compte des motifs de sécurité de la circulation et de l'exploitation.

L'exploitant établit un plan d'exploitation qui précise l'organisation dans le temps de l'exploitation.

Ce plan établi avant le démarrage de l'exploitation et mis à jour annuellement, précise notamment :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements au moment de la mise en activité et tout au long de l'exploitation ;
- l'étendue de la zone à exploiter au moment de la mise en activité et tout au long de l'exploitation ;
- l'emplacement des subdivisions, leurs surfaces ainsi que les côtes finales dans chacune des subdivisions ;
- les déchets entreposés subdivisions par subdivisions (provenance, nature, tonnage) ;
- les zones d'exploitation prévues au moment de la mise en activité, les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation au moment de la mise en activité et tout au long de l'exploitation ;
- le schéma de collecte des eaux, les bassins et des installations de traitements correspondantes ;
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes ;
- les niveaux topographiques des terrains après chaque année d'exploitation ;
- les dates de réaménagement des différentes parties de la zone à exploiter ainsi que la topographie envisagée après réaménagement ;
- un état des garanties financières en vigueur.

ARTICLE 9.1.4.3. CLÔTURE

L'accès à l'installation de stockage est limité et contrôlé. L'installation de stockage est clôturée par un système en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres.

La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter.

Les accès au site sont équipés de systèmes qui sont fermés à clef en dehors des heures de travail.

La clôture protège l'installation des agressions externes et empêche l'intrusion de personnes et de la faune.

Le bornage du polygone ceinturant l'emprise extérieure des casiers est ramené au plus près du bord extérieur des déchets déposés. Il est constitué de bornes minérales ancrées dans des massifs en béton.

ARTICLE 9.1.4.4. ENVOLS DE DÉCHETS

L'exploitant met en place un système autour de la zone en exploitation, adapté à la configuration du site, qui permet de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins en volés.

Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

ARTICLE 9.1.4.5. STOCKAGE ET RECOUVREMENT

Les déchets sont mis en place dans la zone en exploitation le jour même de leur arrivée. Les déchets sont déversés depuis un quai de déchargement qui :

- sépare la circulation des engins d'exploitation de celle des véhicules apportant les déchets,
- est aménagé pour offrir une butée, en recul des véhicules d'apports.

Depuis le pied du (des) quai (s) de déchargement, les déchets sont étalés en couche mince (maximum 0,5 m) sur toute la superficie de la zone d'exploitation et sont compactés par passes régulières d'un engin lourd (20 t minimum) muni de roues à couteaux ou à pieds de mouton.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les précautions et consignes nécessaires sont mises en œuvre lors des premiers dépôts de déchets pour ne pas endommager ni modifier l'étanchéité de fond de subdivisions ni leur système de drainage.

L'exploitant dispose en permanence d'une réserve de matériaux de recouvrement au moins égale à la quantité utilisée pour 15 jours d'exploitation, soit 3 000 tonnes.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan matière des matériaux de recouvrement.

Le mode de stockage permet de limiter les odeurs et les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. Les déchets biodégradables stockés dans un casier sont recouverts par des matériaux ou des déchets non dangereux ou inertes ne présentant pas de risque d'envol et d'odeurs. Le compost non conforme aux normes en vigueur, les mâchefers ou les déchets de sédiments non dangereux peuvent être notamment utilisés.

Toute humidification des déchets autre que celle visée à l'article 9.1.5 est interdite. L'aspersion des lixiviats est interdite.

ARTICLE 9.1.4.6. SUIVI DU BIOGAZ

I. - L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz.

Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu au titre 10 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois à minima selon les modalités prévues à l'article 10.2.1.

II. - L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés.

Ce programme spécifique, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu au titre 10 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré à minima selon les modalités prévues à l'article 10.2.1.

III. - Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an.

IV. - Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

ARTICLE 9.1.4.7. SUIVI DES LIXIVIATS

I. - L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats.

Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

II. - L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ;
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;
- les quantités d'effluents rejetés ;
- dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. - Les données météorologiques sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Elles comportent la pluviométrie, la température, l'ensoleillement, l'évaporation, l'humidité relative de l'air et la direction et force des vents.

Ces données météorologiques, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

IV. - Lorsque les lixiviats sont traités dans une installation externe, conformément au point 3 de la hiérarchie de traitement de l'article 9.1.1.5, l'exploitant s'assure, avant tout envoi des lixiviats, de la conformité de la qualité des lixiviats avec le cahier des charges de cette installation de traitement.

La composition physico-chimique des lixiviats stockés dans le bassin de collecte est contrôlée tous les trimestres selon les modalités prévues à l'article 10.2.4.2.

Au moins une fois par an, les mesures mentionnées au paragraphe précédent sont effectuées par un organisme agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Cet organisme est indépendant de l'exploitant.

ARTICLE 9.1.4.8. COMPTABILITÉ DES DÉCHETS

L'exploitant établit pour chaque mois calendaire, un état récapitulatif de l'ensemble des déchets réceptionnés sur l'ISDND.

Les codes utilisés sont ceux de la nomenclature des déchets suivant la liste définie en annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement. L'exploitant tient compte de toute mise à jour de cette nomenclature. La désignation des déchets devra être exprimée clairement et complétera le libellé de la nomenclature.

Les états récapitulatifs sont transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant la fin de chaque trimestre.

ARTICLE 9.1.4.9. RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE

Une fois par an, l'exploitant met à jour le relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la nature des déchets et comportant une évaluation du tassemement des déchets (y compris des merlons) et des capacités disponibles restantes.

Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentées dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 10.4.1 du présent arrêté.

ARTICLE 9.1.5. EXPLOITATION EN MODE BIORÉACTEUR

L'exploitant peut arrêter l'exploitation en mode bioréacteur des subdivisions de casier après en avoir informé l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.1.5.1. AMÉNAGEMENTS DES SUBDIVISIONS

Les subdivisions des casiers n°4, n°5, n°6, n° 7 et 8 sont aménagées et peuvent être exploitées pour le stockage de déchets biodégradables en mode bioréacteur. La durée d'exploitation d'une subdivision en mode bioréacteur est de 24 mois maximum.

La subdivision exploitée en mode bioréacteur est équipée d'un système de captage du biogaz, mis en place dès le début de la production de biogaz, et d'un système de réinjection des lixiviats.

La recirculation des lixiviats est réalisée par l'intermédiaire d'un réseau de réinjection dans le massif de déchets comprenant des tranchées d'infiltration, créées durant l'exploitation, et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- 3 tranchées implantées 3 m sous le niveau fini du remplissage en déchets de la subdivision ;
- tranchées éloignées de plus de 20 m des flancs pour ne pas créer de chemins préférentiels qui pourraient générer des sorties de lixiviats dans les talus extérieurs ;
- tranchées d'une section de 0,80 m x 0,80 m terrassées dans le déchet avec pente d'écoulement d'environ 3 % et tapissées de géotextile sur les parois;
- tranchées constituées d'un drain d'un diamètre minimum de 63 mm placé au sein d'un massif de matériaux drainants (matériaux siliceux 20/40 mm sur 20 cm puis 40/80 mm sur 60 cm).

ARTICLE 9.1.5.2. RÉINJECTION DES LIXIVIATS

L'aspersion des lixiviats est interdite.

Les lixiviats ne sont jamais réinjectés dans des casiers dédiés au stockage des mono-déchets.

Les lixiviats ne sont réinjectés que dans une subdivision dans laquelle il n'est plus apporté de déchets (en fin d'exploitation), après la réalisation de la couverture intermédiaire, et où la collecte du biogaz est en service dès la production du biogaz.

Le dispositif de réinjection est conçu pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats et dimensionné en fonction des quantités de lixiviats à réinjecter.

Le ou les débits de réinjections tiennent compte de l'humidité des déchets.

Les tranchées de réinjection doivent être conçues de façon à éviter leur colmatage et permettre une bonne infiltration des lixiviats.

Chaque réseau d'injection doit être isolé hydrauliquement (alimenté par une conduite dédiée et équipé d'une vanne de coupure) et équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés. Les volumes réinjectés doivent être comptabilisés et suivis par conduite.

Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression. En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompt la réinjection.

Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit pouvoir être contrôlé.

Les éléments du réseau de réinjection des lixiviats implantés à l'extérieur des subdivisions sont munis d'une tuyauterie servant de rétention afin de contenir les lixiviats en cas de fuite et de limiter le risque de pollution. L'exutoire le la tuyauterie est le bassin de lixiviats.

Pour les subdivisions exploitées en mode bioréacteur, l'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Ce programme spécifique, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

ARTICLE 9.1.5.3. RÉSEAU DE COLLECTE DU BIOGAZ

Le réseau de collecte de biogaz est conforme aux dispositions de l'article 9.1.1.6.

Le biogaz collecté est dirigé sur un dispositif de valorisation du biogaz.

Les installations doivent être dimensionnées pour prendre en charge l'augmentation de la cinétique de production de biogaz.

ARTICLE 9.1.5.4. COUVERTURE DES FLANCS

Toutes dispositions doivent être prises afin de limiter les échanges de lixiviats entre les flancs des subdivisions ainsi que les entrées et sorties d'air et de biogaz depuis les subdivisions limitrophes.

Les subdivisions exploitées en mode bioréacteur doivent être séparées les unes des autres par une épaisseur suffisante de matériaux inertes.

ARTICLE 9.1.5.5. COUVERTURE INTERMÉDIAIRE

Toutes dispositions doivent être prises afin de minimiser les échanges avec l'air extérieur et optimiser la biodégradation des déchets. Une couverture intermédiaire doit être réalisée au plus tard 6 mois après la fin d'exploitation de la zone exploitée en mode bioréacteur.

Cette couverture doit être constituée :

- d'une couche de matériaux drainants afin d'éviter l'accumulation de biogaz et d'un géotextile, ou un dispositif équivalent ;
- d'une couche de matériaux d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et d'une perméabilité inférieure à 5.10^{-9} m/s.

ARTICLE 9.1.5.6. SUIVI DU BIOGAZ

Un suivi hebdomadaire du réseau biogaz doit être réalisé, ce suivi doit comprendre:

- une vérification du bon état du réseau de collecte et d'aspiration du biogaz (état des joints de dilatation, absence de point bas, état de la tuyauterie...)
- la mesure de la qualité du biogaz (teneur en CH_4 , CO_2 et O_2).

Une mesure mensuelle du débit du biogaz et de la teneur en H_2S doit être réalisée au niveau de chaque puits de captage du biogaz.

La production de biogaz est suivie.

Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 9.1.5.7. SUIVI DES LIXIVIATS RÉINJECTÉS

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte quotidiennement (en plus des informations précisées à l'article 9.1.4.7) les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets au niveau de chaque conduite ainsi que le contrôle de l'humidité des déchets entrants.

La réinjection des lixiviats est suivie. Le suivi des quantités de lixiviats pompés au niveau de chacun des points de relevage doit permettre de visualiser l'évolution des quantités produites et d'ajuster la fréquence des phases de recirculation.

La composition physico-chimique des lixiviats réinjectés est suivie selon les conditions reprises à l'article 10.2.1.

Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogenèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats. Dans le cas contraire, les lixiviats sont traités avant leur réinjection.

ARTICLE 9.1.5.8. RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE

Un relevé topographique du massif de déchets doit être réalisé tous les semestres sur les subdivisions exploitées en mode bioréacteur afin d'évaluer les tassements différentiels.

Une procédure doit définir les valeurs acceptables ainsi que les modalités de comblement si nécessaire. La durée du comblement complémentaire sera intégrée à la durée d'utilisation de la subdivision, sans l'amener à dépasser 24 mois.

ARTICLE 9.1.6. FIN D'EXPLOITATION

Les aménagements devront permettre de garantir la dégradation optimale de la matière fermentescible et le dégazage régulier et complet de la masse de déchets au cours de la période de suivi trentenaire.

ARTICLE 9.1.6.1. COUVERTURE INTERMÉDIAIRE

Les couches minérales de couverture de la zone en exploitation seront déposées aussi souvent que le nécessitent les risques d'envols, la prolifération de nuisibles ou d'oiseaux, le dégagement d'odeurs et avant chaque jour férié et congé hebdomadaire. Une zone d'exploitation dont l'exploitation est terminée reçoit une couche de couverture d'exploitation dans l'attente de réalisation de l'étage supérieur constituée de matériaux de recouvrement d'épaisseur de 20 cm.

Tout casier est muni dès la fin de sa période d'exploitation d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses.

Cette couverture est constituée :

- d'une couche de 50 cm de matériaux argileux (perméabilité inférieure à 5.10^{-9} m/s) sur le dôme de déchets,
- d'une géomembrane PEHD 2 mm en talus,
- d'un géocomposite de drainage de biogaz en talus et sur le dôme.

La couverture intermédiaire est mise sur tout casier N avant la mise en exploitation du casier N+2.

Pour le casier n°4, dont l'exploitation sera mise en suspens, la couverture intermédiaire sera mise en place au plus tard 6 mois après la fin de l'exploitation avec :

- Une couche de 30 cm d'épaisseur de matériaux de recouvrement sur le front et les flancs de déchets,
- d'une géomembrane PEHD 2 mm en front et flancs.
- d'un géocomposite de drainage de biogaz

ARTICLE 9.1.6.2. COUVERTURE FINALE

9.1.6.2.1 CONSTITUTION DE LA COUVERTURE

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale.

Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

La couverture finale est composée, du bas vers le haut de :

- de la couverture intermédiaire précisée à l'article 9.1.6.1 :
- d'un géocomposite de drainage des eaux pluviales en talus et sur le dôme ;
- d'une couche de matériaux végétalisables de 80 cm en talus et sur le dôme.

La cote maximale du dôme final après réaménagement est :

- Casier n°4 : +58,3 m NGF ;
- Casier n°5 : +35,5 m NGF ;
- Casier n°6 : +58,3 m NGF ;
- Casier n°7 : +58,3 m NGF ;
- Casier n°8 : +58,3 m NGF.

9.1.6.2.2 VÉRIFICATION DE LA COUVERTURE

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues.

Il est transmis à l'inspection des installations classées, à minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

ARTICLE 9.1.6.3. VÉGÉTALISATION

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale.

La végétation doit permettre de limiter l'impact visuel, l'évapotranspiration ainsi que l'érosion. Elle comprend la mise en place :

- de strate herbacée,
- de massifs arbustifs
- de haies arbustives,

en favorisant des espacements pour la création de milieux ouverts ou semi-ouverts.

La flore utilisée est autochtone (essences locales) et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

La somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement est supérieure à 0,8 mètre.

ARTICLE 9.1.6.4. PLAN APRÈS COUVERTURE

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan de couverture à l'échelle 1/2500^{ème} accompagné de plan de détail au 1/500^{ème} qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés, ..) ;
- la position exacte des dispositifs de contrôle (piézomètres, ..) ;
- la projection horizontale des réseaux de drainage, le cas échéant sur plusieurs plans ;
- les courbes topographiques d'équidistances 5 mètres ;
- les aménagements réalisés dans leur nature et leur étendue.

ARTICLE 9.1.6.5. SUIVI POST-EXPLOITATION

9.1.6.5.1 PREMIER PROGRAMME DE SUIVI

Dès la fin de l'exploitation d'un casier (après couverture finale), un programme de suivi post-exploitation est mis en place. Ce programme permet le respect des obligations suivantes :

- Le maintien de la clôture, l'entretien de la végétation, des fossés, ... présentes sur le site ;
- Le contrôle des équipements de collecte et traitement du biogaz selon les dispositions applicables jusqu'au passage en gestion passive du biogaz ;

- Le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats selon les dispositions applicables jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats ;
- La surveillance de la qualité des eaux souterraines
- Le relevé topographique et le suivi des tassements.

La fréquence des contrôles est donnée à l'article 10.2.1.

9.1.6.5.2 PROGRAMME DE SUIVI APRÈS 5 ANS

Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final du casier.

Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.

9.1.6.5.3 PROGRAMME DE SUIVI APRÈS 10 ANS

Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

9.1.6.5.4 PROGRAMME DE SUIVI APRÈS 20 ANS

Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant :

- mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux ;
- mesure la qualité des lixiviats ;
- contrôle la stabilité fonctionnelle, notamment en cas d'utilisation d'une géomembrane.

L'exploitant adresse au préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôle réalisés et les compare à ceux obtenus lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact, aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.

Sur la base du rapport mentionné à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer au préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final et notamment sa conformité à l'article 9.1.6.2 ;
- démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles ;
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

Le préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues à l'article R. 512-33 du code de l'environnement qui :

- prescrit les mesures de surveillance des milieux prévues au titre 10 ;
- lève l'obligation de la bande d'isolement prévue au chapitre 1.3 ;
- autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de cinq ans.

ARTICLE 9.1.7. SURVEILLANCE DES MILIEUX

La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure cinq années.

A l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au préfet et aux maires des communes concernées. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, au vu des mesures de surveillance prescrites, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, le préfet prononce la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour cinq ans.

CHAPITRE 9.2 ALVÉOLE AMIANTE DE L'ISDND

ARTICLE 9.2.1. CONCEPTION

ARTICLE 9.2.1.1. LOCALISATION DE L'INSTALLATION ET MAITRISE FONCIÈRE

L'alvéole amiante est localisée à plus de 200 m de la limite de propriété du site.

ARTICLE 9.2.1.2. STABILITÉ, ÉTANCHÉITÉ ET DRAINAGE

L'alvéole dédiée aux déchets d'amiante-lié à des matériaux inertes est ceinturée de digues périphériques stables, réalisées en matériaux inertes et végétalisées sur leurs flancs extérieurs. Ces digues extérieures ont une hauteur minimale de 5 m. La pente est de 2H/1V.

Le fond de forme du casier doit être en pente. Il doit être drainé gravitairement vers un point de rejet au milieu naturel.

La hauteur maximale de stockage par rapport au toit du CSD96 ne dépassera pas 22,80 m, y compris la couverture finale (58,3 m NGF).

ARTICLE 9.2.2. ISOLEMENT

Les déchets d'amiante sont stockés dans une alvéole dédiée à ce type de déchets et isolée des zones adjacentes de collecte de biogaz ou de lixiviats.

ARTICLE 9.2.3. ADMISSION DES DÉCHETS

ARTICLE 9.2.3.1. NATURE DE DÉCHETS ADMISSIBLES ET INTERDITS

Les déchets admissibles sont exclusivement constitués de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante générés par une activité de construction, rénovation ou déconstruction d'un bâtiment ou par une activité de construction, rénovation ou déconstruction de travaux de génie civil, tels que les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité, les déchets de terres naturellement amiantifères et les déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux amiantés.

Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont admis, sous réserve qu'ils ne contiennent pas de substance dangereuse autre que l'amiante.

Les codes de la nomenclature des déchets sont donnés en annexe du présent arrêté.

Les déchets en vrac et non emballés sont interdits sur le site. Les déchets de matériel et d'équipements (équipements de protection individuels jetables, filtres de dépoussiéreur, ...) et les déchets issus du nettoyage (débris, poussières, ...) sont également interdits.

ARTICLE 9.2.3.2. ORIGINE DES DÉCHETS

Les déchets admissibles proviennent de la France et de Belgique.

ARTICLE 9.2.3.3. PROCÉDURE D'ACCEPTATION DES DÉCHETS

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable visée à l'article 2.2.1 auprès du producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou à la société de désamiantage ;

Cette information préalable est renouvelée à chaque chantier.

Elle précise la quantité de déchets concernée.

- à la délivrance d'un certificat d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 2.2.3, dont le contrôle de non-radioactivité, la pesée et le contrôle visuel.
- à l'enregistrement dans le registre déchets visés à l'article 2.2.6.

Les exigences minimales relatives au conditionnement, sont portées à la connaissance des producteurs de déchets dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable.

ARTICLE 9.2.3.4. RÉCEPTION DES DÉCHETS

En plus des dispositions de l'article 2.2.3, l'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage « amiante » imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai.

Lors de la présentation de déchets contenant de l'amiante, l'exploitant complète le bordereau de suivi de déchets d'amiante CERFA n° 11861.

ARTICLE 9.2.3.5. REGISTRE

En plus des informations du registre, données à l'article 2.2.6, l'exploitant indique dans le registre des admissions pour les déchets d'amiante :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets d'amiante ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial (producteur), et le cas échéant son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés.

ARTICLE 9.2.4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le site dispose d'un seul casier spécifique aux déchets d'amiante.

Pour les besoins spécifiques de chantiers de génie civil pouvant nécessiter de minimiser la gêne occasionnée aux usagers, la réception sur le site de Blaringhem de déchets amiantés en provenance de tels chantiers pourra se faire en période décalée (horaires de nuit et week-end) ; ces besoins doivent être démontrés.

Dans ce cas, l'exploitant est tenu d'informer au plus tôt les maires des communes voisines concernées et prendra toutes les dispositions utiles pour minimiser les nuisances vis-à-vis des riverains du site de Blaringhem. L'inspection des installations classées en sera également informée, deux semaines au moins avant les premières réceptions du site.

ARTICLE 9.2.4.1. DÉCHARGEMENT ET ENTREPOSAGE

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin et conformément à la réglementation sur le travail, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée.

L'établissement est équipé, d'un dispositif d'emballage permettant de reconditionner les déchets en cas de rupture de conditionnement.

Ces déchets sont obligatoirement conditionnés :

- en palettes obligatoirement filmées étanches, d'une hauteur maximale de 1 m et correctement étiquetées ;
- en conteneurs-bags (aux dimensions d'une benne) conformes à l'article 3.9 de l'arrêté « TMD » du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestres et correctement étiquetées ;
- en grands récipients pour vrac souples correctement fermés et étiquetés.

Ces déchets sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres.

Le déchargement des conteneurs-bags s'effectue de préférence avec la benne de transport déposée à terre.

Le déchargement par bennage de conteneurs-bag chargés de déchets de chantier ou d'objets contaminés par l'amiante non lié issus d'ouvrages ou d'immeubles sinistrés est interdit.

Le bennage de conteneurs-bags chargés de déchets issus de chantiers routiers contaminés par l'amiante non lié ou de terres contaminées par l'amiante non lié est autorisé, à condition de respecter un protocole de déchargement établi conjointement par l'entreprise de transport et l'exploitant, visant à se prémunir de tout déchirement de l'emballage lors du déchargement.

Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont stockés avec leur conditionnement dans le casier dédié.

ARTICLE 9.2.4.2. STOCKAGE ET RECOUVREMENT

Les déchets d'amiante, stockés dans le casier dédié, sont recouverts avant toute opération de régalage à la fin de chaque jour de réception par des matériaux ou des déchets inertes de granulométrie adaptée à la prévention de toute dégradation de leur conditionnement. L'épaisseur de recouvrement est supérieure à 20 centimètres.

ARTICLE 9.2.4.3. SUIVI DES ÉMISSIONS DANS L'EAU

Les valeurs limites de rejet doivent respecter les valeurs fixées à l'article 4.5.7 du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.4.4. SUIVI DES FIBRES D'AMIANTE

Une mesure de fibres d'amiante est réalisée dans :

- le bassin de stockage des eaux de ruissellement correspondant à l'alvéole, afin de vérifier l'absence de dispersion de fibres d'amiante sur l'installation ;
- l'aire à proximité de l'aire de déchargement des déchets.

En cas de détection de fibres d'amiante, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à six mois.

ARTICLE 9.2.4.5. RELEVÉ

Un plan à jour doit indiquer l'origine et le tonnage des déchets ainsi que les surfaces, la localisation et les dates d'exploitation.

ARTICLE 9.2.5. FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 9.2.5.1. COUVERTURE FINALE

La couverture finale, d'une épaisseur minimale d'un mètre, sera constituée d'une couche anti-érosion composée d'éléments minéraux grossiers.

ARTICLE 9.2.5.2. SUIVI POST-EXPLOITATION

Dès la fin de d'exploitation d'un casier (après couverture finale), un programme de suivi post-exploitation est mis en place. Ce programme permet le respect des obligations suivantes :

- Le maintien de la clôture, l'entretien de la végétation, des fossés, ... présentes sur le site ;
- La surveillance de la qualité des eaux souterraines
- **Le suivi des lixiviats**
- Le relevé topographique et le suivi des tassements.

Lorsque le rapport de synthèse à dix ans de suivi post-exploitation montre qu'il n'y a pas d'évolution des paramètres de surveillance des milieux contrôlés, le préfet acte la fin de la période de post-exploitation dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

CHAPITRE 9.3 UNITÉS DE PRODUCTION DE L'ÉLECTRICITÉ À PARTIR DU BIOGAZ

ARTICLE 9.3.1. AMÉNAGEMENTS

ARTICLE 9.3.1.1. IMPLANTATION

L'unité de valorisation énergétique est implantée de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation.

Elle est éloignée de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des moteurs doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles (sauf huiles directement liées au fonctionnement du moteur) ou inflammables y compris le stockage d'huiles neuves et usagées utilisées au niveau du transformateur.

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

ARTICLE 9.3.1.2. EQUIPEMENTS

Des capotages, ou tout autre moyen équivalent (conteneur), sont prévus pour résister aux intempéries.

Les conteneurs abritant les moteurs doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les conteneurs où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance...).

L'exploitant tient les justificatifs techniques du respect des prescriptions du présent article à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.1.3. TUYAUTERIES

Voir article 8.4.11

ARTICLE 9.3.1.4. ACCÈS

Un espace suffisant doit être aménagé autour de l'appareil de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale de l'installation.

ARTICLE 9.3.1.5. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventiles pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 9.3.1.6. DÉTECTION GAZ ET INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans le local moteur. L'exploitant met également en place des détecteurs d'incendie au niveau des parties de l'installation concernées par le risque incendie.

Ces dispositifs doivent couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 9.3.2.4. Des étalonnages sont régulièrement effectués. Un contrôle initial est réalisé avant la mise en service industrielle de l'unité. Il fait l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 8.4.9.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 9.3.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 9.3.2.1. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie utilisée pour capter le biogaz doit faire l'objet d'une vérification annuelle de son état et de son intégrité pour maîtriser toute fuite vers l'extérieur.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie captant le biogaz doit être réalisée par du personnel qualifié et expérimenté, et selon des procédures écrites de sécurité établies par l'exploitant, maintenues à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs doivent avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation doit être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

ARTICLE 9.3.2.2. CONDUITE DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 9.3.2.3. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en biogaz (au niveau de l'unité de valorisation) doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les tuyauteries sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur du conteneur abritant le moteur pour permettre d'interrompre l'alimentation en biogaz du moteur. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval des casiers de stockage générant le biogaz.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation du biogaz est assurée par deux vannes automatiques ⁽¹⁾ redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en biogaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz ⁽²⁾ et un pressostat ⁽³⁾. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

⁽¹⁾ Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

⁽²⁾ Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

⁽³⁾ Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Le parcours des tuyauteries à l'intérieur du local où se trouve le moteur est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper le moteur au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de tuyauterie, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Un contrôle du bon fonctionnement de l'ensemble des organes de sécurité est réalisé avant la mise en service industrielle de l'unité. Il fait l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.2.4. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Le moteur est équipé de dispositifs permettant d'une part, de contrôler son bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

ARTICLE 9.3.2.5. TRAITEMENT DE L'H2S

Le biogaz est traité avant utilisation sur la plateforme de soutirage qui dispose d'un filtre de charbon actif.

ARTICLE 1.1.1.1. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage.

Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

ARTICLE 1.1.1.2. MOYENS DE SECOURS SPÉCIFIQUES

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués 2 extincteurs portatifs de classe 55 B répartis à l'intérieur

des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés.

CHAPITRE 9.4 CENTRE DE PRÉPARATION MATIÈRES (CPM)

ARTICLE 9.4.1. AMÉNAGEMENTS

ARTICLE 1.1.1.3. IMPLANTATION

Les opérations de tri se font sous un bâtiment de 7 280 m² couvert placé à l'intérieur du site.

Il est divisé en 2 zones :

- un hall de réception couvert et ouvert dans lequel sont déchargés et pré-triés les déchets entrants,
- un hall de réception et une zone couverte et fermée de préparation du Combustible Solide de Récupération (CSR) .

Une zone d'extension de tri de 11 950 m² est ajoutée. L'exploitant apportera des données complémentaires préalablement à sa réalisation à l'Inspection des Installations Classées.

Le CSR est stocké en vrac dans une cellule recoupée par des murs périphériques REI 120 et équipé d'un système de rideau d'eau.

Les dispositions constructives seront conformes à l'article 8.4.1.

ARTICLE 1.1.1.4. AIRES DE TRAVAIL

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Le sol des voies de circulation, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir des eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

ARTICLE 1.1.1.5. EQUIPEMENTS

La ligne de tri peut être constituée des éléments suivants : pré-tri mécanique, broyeur, trémie de chargement, trommel, overband, séparateur aéraulique, cabine de tri ...

L'unité de fabrication du CSR ou de préparation de charge « biomasse » peut être constituée des éléments suivants : pré-tri, trémie d'alimentation, broyeur, cribleur, séparateur aéraulique, tri optique, overband, granulateur ...

ARTICLE 1.1.1.6. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'EXTINCTION AUTOMATIQUE

Voir article 8.5.4

ARTICLE 9.4.2. ADMISSION DES DÉCHETS

ARTICLE 1.1.1.7. NATURE DE DÉCHETS ADMISSIBLES ET INTERDITS

Les seules catégories de déchets admis dans le Centre de tri et de Préparation Matières sont composées notamment de :

- déchets industriels banals (industriels, BTP) ;
- emballages en mélange ;
- déchets municipaux en mélange ;

- déchets encombrants et déchets d'ameublement ;
- refus de tri des déchetteries ;
- refus de tri des autres installations du site.

Les codes déchets sont précisés en annexe du présent arrêté.

Tout produit liquide, même en récipients clos, ou non refroidi dont la température serait susceptible de provoquer un incendie est interdit.

ARTICLE 1.1.1.8. ORIGINE DES DÉCHETS

Dans la mesure où l'origine des déchets est compatible avec les dispositions des plans de prévention et de gestion des déchets prévus aux articles L. 541-14 et L. 541-13 du code de l'Environnement, l'installation est autorisée à réceptionner les déchets provenant de France, du Benelux, de Grande-Bretagne et d'Allemagne.

ARTICLE 1.1.1.9. PROCÉDURE D'ACCEPTATION DES DÉCHETS

Pour être admis dans le Centre de tri et de Préparation de Matière, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable visée à l'article 2.2.1 auprès du producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ;
- à la délivrance d'un certificat d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 2.2.3, dont le contrôle de non-radioactivité, la pesée et le contrôle visuel.
- à l'enregistrement dans le registre déchets visés à l'article 2.2.6.

ARTICLE 1.1.1.10. RÉCEPTION DES DÉCHETS

La réception des déchets est conforme aux dispositions de l'article 2.2.3.

ARTICLE 1.1.1.11. REGISTRE

Le registre est conforme aux dispositions de l'article 2.2.6.

ARTICLE 9.4.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 1.1.1.12. CAPACITÉ ET FONCTIONNEMENT

La capacité de traitement du CPM sera de 255 000 t/an.

Le fonctionnement est prévu avec un rythme de travail 6 jours par semaines en 3x8 heures.

ARTICLE 1.1.1.13. DÉCHARGEMENT ET ENTREPOSAGE

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et de déchargement.

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Les déchets et résidus triés du centre sont stockés dans des conditions propres à prévenir les risques de pollutions (prévention des envols, infiltrations, odeurs ...), en particulier les emballages endommagés ou usagés de produits dangereux ou insalubres et tous déchets non inertes sont conditionnés en bennes étanches en attente d'évacuation.

La quantité maximale de refus de tri ne doit pas dépasser à tout moment 200 tonnes. Ils sont évacués régulièrement vers les filières d'élimination.

La quantité maximale de déchets entrants en attente de tri ou triés ne doit pas dépasser 1 500 tonnes pendant les périodes d'inactivité de 2 jours consécutifs ou plus.

Ne doivent être tolérées sur le centre que les bennes en cours de chargement ou de déchargement.

Le CSR est stocké en vrac dans une cellule pouvant accueillir 400 tonnes.

Les refus de la ligne de préparation de CSR sont stockés dans des box ou des bennes identifiant leur contenu.

ARTICLE 1.1.1.14. TRI ET PRÉPARATION

Les bennes de déchets réceptionnées dans le centre de tri sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

L'opération de tri génère les types différents de déchets :

- 1) les déchets valorisés dans d'autres unités du site : les papiers, cartons, les plastiques, les ferrailles et métaux, le bois, ...
- 2) les déchets valorisables pour la production de CSR ou de biomasse contenant des matières combustibles en mélange (cartons, plastiques,...) pour lesquelles un traitement préalable (scalpage, broyage, criblage,...) est nécessaire afin d'en extraire les indésirables avant de fabriquer le CSR ;
- 3) les déchets éliminés dans des filières dument autorisées internes ou externes : le verre, le plâtre, les inertes,
- 4) les refus envoyés vers d'autres installations du site en fonction des conditions d'acceptation ou collectés sur la déchetterie interne.

Les matières pré-triées issues des box « matière valorisable CSR » et « refus de valorisation » subissent les opérations permettant une réduction de volume, une séparation des fractions et un tri sélectif des matériaux constitutifs des déchets entrants comprenant notamment broyeur permettant de réduire les fractions supérieures à 600 mm, crible permettant de séparer les différentes fractions selon leur taille, séparateur aéraulique destiné à séparer les fractions légères, les fractions mi-lourdes et fractions lourdes, traitement magnétique permettant d'isoler les métaux ferreux. Ces équipements peuvent être adaptés au regard des évolutions technologiques.

Les matériaux ainsi triés, destinés à la préparation de CSR, passent ensuite dans un granulateur permettant d'obtenir le produit final à bonne dimension. Le CSR est stocké en vrac dans la cellule voisine, en attendant son chargement et son expédition vers sa filière de valorisation énergétique.

Les différents refus de la ligne CSR sont envoyés dans les filières internes de valorisation ou d'élimination en fonction de leur caractérisation.

L'exploitant est tenu d'informer le producteur et l'éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

ARTICLE 1.1.1.15. TRANSPORT

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

ARTICLE 1.1.1.16. SORTIE DES DÉCHETS

L'exploitant est tenu d'informer les producteurs de la destination finale de leurs déchets au moment de leur enlèvement et de toute anomalie survenant dans leur traitement ultérieur (déchet non conforme, changement d'éliminateur ...).

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement (registre de sortie) précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, le code déchet, l'origine de chaque déchet composant le chargement et les éventuels incidents.

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant :

- confirme au producteur la destination donnée au déchet ;

- transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur.

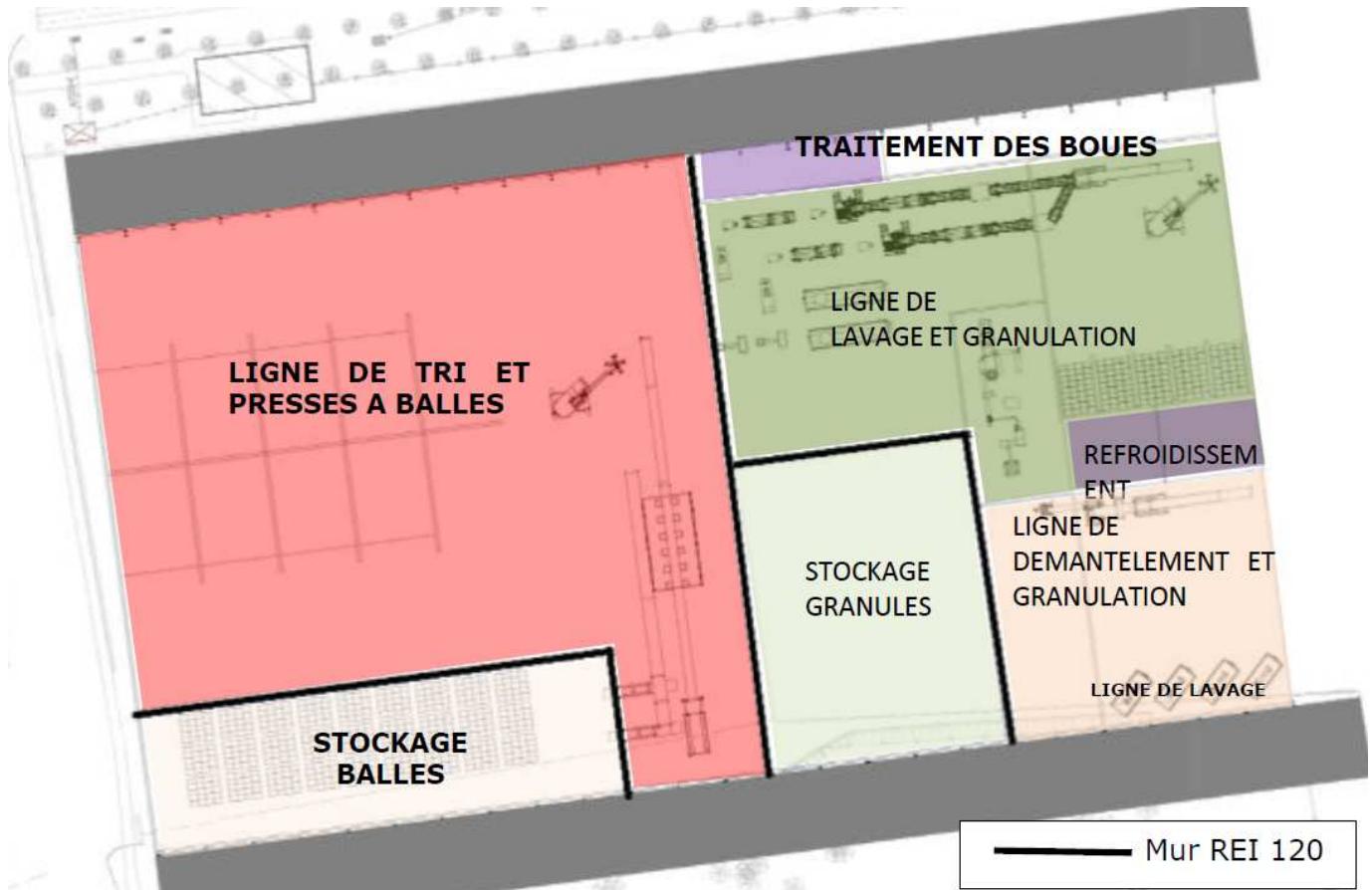
ARTICLE 9.5.1. AMÉNAGEMENTS

ARTICLE 1.1.1.17. IMPLANTATION

Les opérations de tri et de traitement se font sous un bâtiment de 13 700 m² couvert placé à l'intérieur du site.

Il est divisé en 2 zones :

- Une zone de tri et une zone de stockage séparée,
- Une zone de traitement des plastiques avec zone de stockage séparée.



Une zone d'extension de 7 650 m² est ajoutée. L'exploitant apportera des données complémentaires préalablement à sa réalisation à l'Inspection des Installations Classées.

Les dispositions constructives seront conformes à l'article 8.4.1.

ARTICLE 1.1.1.18. AIRES DE TRAVAIL

Elles sont conformes à l'article 9.4.1.2.

ARTICLE 1.1.1.19. EQUIPEMENTS

Cette installation dédiée principalement à la valorisation des matières plastiques, sera composée des activités suivantes :

- ligne de tri avec presses à balles (plastiques et cartons principalement),
- ligne de lavage avec granulation,
- ligne de démantèlement et granulation de contenants rigides,

- ligne de lavage de fûts et conteneurs : contenants rigides.

ARTICLE 1.1.1.20. DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUE

Voir article 8.5.4

ARTICLE 9.5.2. ADMISSION DES DÉCHETS

ARTICLE 1.1.1.21. NATURE DE DÉCHETS ADMISSIBLES ET INTERDITS

Les seules catégories de déchets admis dans le Centre de Valorisation Matières sont composées notamment de déchets d'emballages, plastiques, cartons, ...

Les codes déchets sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.1.22. ORIGINE DES DÉCHETS

Dans la mesure où l'origine des déchets est compatible avec les dispositions des plans de prévention et de gestion des déchets prévus aux articles L. 541-14 et L. 541-13 du code de l'Environnement, l'installation est autorisée à réceptionner les déchets provenant de France, du Benelux, de Grande-Bretagne et d'Allemagne.

ARTICLE 1.1.1.23. PROCÉDURE D'ACCEPTATION DES DÉCHETS

Pour être admis dans le Centre de Valorisation de Matières, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable visée à l'article 2.2.1 auprès du producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ;
- à la délivrance d'un certificat d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 2.2.3, dont le contrôle de non-radioactivité, la pesée et le contrôle visuel.
- à l'enregistrement dans le registre déchets visés à l'article 2.2.6.

ARTICLE 1.1.1.24. RÉCEPTION DES DÉCHETS

La réception des déchets est conforme aux dispositions de l'article 2.2.3.

ARTICLE 1.1.1.25. REGISTRE

Le registre est conforme aux dispositions de l'article 2.2.6.

ARTICLE 9.5.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 1.1.1.26. CAPACITÉ ET FONCTIONNEMENT

La capacité de traitement du CVM est de :

- Ligne de tri : 25 000 t/an,
- Ligne de lavage et granulation : 10 000 t/an,
- Ligne de lavage et démantèlement : 2 000 t/an.

Le fonctionnement est prévu avec un rythme de travail 6 jours par semaines en 3x8 heures.

ARTICLE 1.1.1.27. DÉCHARGEMENT ET ENTREPOSAGE

La hauteur de stockage sera limitée à 3 m pour le stockage des balles et/ou des big-bags de granulés.

Pour la ligne de tri :

La capacité de réception / stockage avant traitement sera de 1 200 t (stockage en vrac dans casiers).

La capacité d'entreposage en sortie de presses sera de 2 000 balles plastiques (700 kg/balle) et/ou balles cartons (500 kg/balle) pour une surface de stockage en masse d'environ 1 000 m². Ces balles seront ensuite envoyées vers les filières de valorisation.

Pour la ligne de lavage et de granulation :

La capacité de réception / stockage avant traitement sera de 1 000 t (stockage en vrac ou en balles / dans casiers)

La capacité de stockage des granulés sera de 1 000 big-bags (1 100 t) qui seront entreposés dans une zone spécifique compartimentée pour une surface de stockage d'environ 1 000 m².

Pour la ligne de lavage et de démantèlement :

Le volume de contenants propres et sales susceptible d'être stocké sur le site est respectivement de 340 m³ et 60 m³.

ARTICLE 9.5.3.1. TRI ET TRAITEMENT

Pour la ligne de tri :

Les déchets entrants sont stockés en casiers sur une hauteur maximale 3 m.

Les papiers/cartons et plastiques sont conditionnés sous forme de balles par l'intermédiaire d'une presse située dans la zone de stockage, puis stockés en masse en attendant leur chargement et leur évacuation vers la filière de valorisation agréée extérieure au site.

Les refus de tri des cartons, papiers et plastiques seront envoyés vers un compacteur.

Pour la ligne de lavage et granulation :

Seuls des polyoléphines et principalement de type PE ou PP seront présents (absence de produits plastiques du type PU, PS). Il n'y aura pas de films thermorétractables.

Les plastiques souillés réceptionnés en balles et triés seront envoyés vers l'une des 2 lignes de lavage aménagées qui seront associées à une ligne de granulation.

Les matières entrantes seront dans un premier temps stockées dans des casiers (surface du hall de réception : 300 m²) avec une hauteur limitée à 3 m.

Les balles seront ensuite délitées au sol (avec tri des déchets si besoin : bois, étiquettes, ligatures métalliques ...) et amenées vers un convoyeur en fosse pour alimenter un déchiqueteur.

Le produit subira alors plusieurs phases de lavage et de séparation des corps contaminés (bois, plastiques PP ou PET...) pour être finalement séché (température du sécheur thermique : 80°C) et stocké dans un silo. Le produit issu de la ligne de lavage pourra ensuite être granulé (température de fonctionnement à chaud de la ligne de granulation : 230°C). Les granulés obtenus de PEBD seront alors stockés dans des big-bags.

Pour la ligne de lavage et démantèlement :

Seuls les emballages souillés vides sont réceptionnés sur site.

Un pré-tri au sol sera effectué avant d'alimenter la trémie de chargement de la ligne de démantèlement. Les produits seront ensuite broyés, granulés puis mis en big-bags. La capacité maximale de stockage de granulés est de 200 t (surface stockage : 350 m²).

Une zone de lavage pour les fûts et containers sera aménagée. Une partie des contenants rigides réceptionnés pourront être nettoyés et réutilisés plutôt que valorisés en granulés.

Cette zone de lavage sera dédiée aux emballages rigides uniquement, réutilisables et sales issus de l'activité de collecte des déchets qui arrivent vidés.

Les eaux de lavage seront stockées en cuve placée sur rétention. Elles seront dépotées par pompage dans un camion-citerne pour être évacuées en tant que déchets après caractérisation pour identifier leur filière de traitement.

ARTICLE 1.1.1.28. SORTIE DES DÉCHETS

Voir article 9.4.3.5

CHAPITRE 9.6 UNITÉS DE MÉTHANISATION

ARTICLE 9.6.1. AMÉNAGEMENTS

ARTICLE 9.6.1.1. IMPLANTATION

Les opérations de méthanisation sont regroupées au sein d'une même installation, placée à l'intérieur du site et constituée d'un bâtiment de préparation associé aux tunnels de méthanisation, aux gazomètres et aux installations techniques associées.

L'unité de méthanisation est implantée à proximité du Centre de tri et de Préparation Matières à plus de 50 m des habitations occupées des tiers, terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, ERP à l'exception de ceux en lien avec la collecte des déchets.

ARTICLE 9.6.1.2. AIRES DE TRAVAIL

Les aires de travail sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

ARTICLE 9.6.1.3. EQUIPEMENTS

9.6.1.3.1 MÉTHANISATION VOIE SÈCHE

La méthanisation voie sèche comprend les installations suivantes ~~désormais deux lignes avec~~ :

- Box de stockage de la matière entrante (630 t max),
- Zone mélange et stockage part fermentescible (1 200 t max),
- Zone stockage déchets verts secs (840 t max),
- Cuves de pré-stockage de matières liquides (20 et 30 m³),
- Digesteurs ou bioréacteurs : 10 garages anaérobie (ou tunnels) de méthanisation dont un hybride (anaérobie / aérobie),
- Unité ~~garage~~ d'hygiénisation,
- Gazomètre de 500 m³,
- Cuve de stockage des digestats de 1 850 m³,
- Biofiltres dimensionnés pour être adaptés aux volumes d'air à épurer,
- Réseaux de pompage et d'aspersion de lixiviats/percolats,
- Réseaux de pompage et de refoulement d'air,
- Installations techniques associées (déconditionneuses, convoyeurs, système d'analyse des gaz, compresseur, tuyauteries...),
- Torchère 400 Nm³/h.

9.6.1.3.2 MÉTHANISATION LIQUIDE

La méthanisation liquide comprendra, en plus des équipements mutualisés de l'unité de méthanisation voie sèche :

- Broyeur en ligne,
- une pompe de transfert du stockage vers la cuve de digestion liquide,
- une cuve de 1 500 m³ utiles,
- Gazomètre de 500 m³ utilisé en digesteur,

- Cuve de stockage du digestat liquide de 50 m³ minimum,
- Torchère 400 Nm³/h.

ARTICLE 9.6.1.4. AMÉNAGEMENTS DES DIGESTEURS

9.6.1.4.1 GARAGES (TUNNELS DE MÉTHANISATION)

Chaque garage est constitué d'un cadre béton constituant un tunnel. Il repose sur un radier composé de bas en haut :

- un fond de forme en matériaux inertes reprofilés,
- un béton étanche hydrofuge de 25 cm d'épaisseur dont la réception fait l'objet d'un procès-verbal accompagné de la note de calcul réalisée pour son dimensionnement.

L'étanchéité du radier de chacun des garages fait l'objet d'un plan de contrôle annuel suivant une procédure établie préalablement. Tout défaut (fissures, perforations, ...) constaté entraîne la consignation du garage jusqu'au récolement des opérations de réparation.

L'ensemble des contrôles (dates, nature des vérifications, résultats, ...) et travaux de réparation est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les murs des cellules sont en béton d'une épaisseur minimale de 30 cm.

Le fond des cellules est suffisamment incliné pour récupérer efficacement les lixiviats. Le dispositif est complété par un drain assurant la collecte gravitaire vers un caniveau en fond de cellule. Les lixiviats sont récupérés dans un puits puis envoyés par pompage dans une cuve fermée de 1 850 m³ sur rétention. Le surplus de lixiviats est réinjecté dans les cellules.

Les digesteurs sont notamment équipés de :

- Mesure du niveau haut avec asservissement à l'introduction des substrats entrants.
- Mesure des débits d'entrée et de sortie du biogaz avec envoi du biogaz à la torchère en cas de défaut.
- Analyseur de gaz en ligne ou piquage avec contrôle régulier des gaz en fonction de la taille des installations,
- Mesure en continu de la teneur en oxygène (O₂) et en sulfure d'hydrogène (H₂S) dans le biogaz en sortie du post-digesteur.

L'exploitant s'assure du dimensionnement selon les règles neige/vent en vigueur sur le site de la membrane souple du méthaniseur industriel, si la technologie retenue en dispose, afin d'éviter la libération du biogaz stocké à l'intérieur.

9.6.1.4.2 SOUPAPE DE SÉCURITÉ

Les digesteurs (tunnels de méthanisation) et les réservoirs de stockage de biogaz doivent être équipés de dispositifs de sécurité (souvent des soupapes de sécurité) qui empêchent d'avoir une dépression ou une surpression trop importante. L'exploitant vérifie périodiquement les soupapes des installations notamment en période hivernale afin de s'assurer de leur disponibilité.

Les gaz dégagés par les soupapes doivent être déportés au-dessus des installations avec un orifice situé à une distance suffisante du dernier niveau accessible.

Les dispositifs de sécurité en cas de dépression ou de surpression doivent être protégés du gel (par ex. ajout d'antigel, chauffage de la soupape...).

Dans le cas des dispositifs hydrauliques, il est nécessaire que le liquide mis en œuvre ne déborde pas en cas de dépression ou de surpression et que lorsque celles-ci disparaissent, il reflue automatiquement.

ARTICLE 9.6.1.5. DÉTECTION GAZ

Un dispositif de détection gaz est mis en place dans les secteurs identifiés et déclenchent sur 2 seuils d'alarme :

- 1^{er} seuil à 20% de la LIE de CH₄: déclenchement d'une alarme déportée.

- 2^{ème} seuil à 40% de la LIE de CH₄ avec asservissement : coupure de l'alimentation en biogaz, arrêt automatique des installations électriques sauf les installations de sécurité.

Le choix de la technologie des capteurs est adapté aux conditions d'exploitation corrosives présence d'hydrogène sulfuré (H₂S) susceptible endommager par exemple les capteurs de type catalytique (souvent utilisés pour la détection de CH₄). L'exploitant vérifie l'efficacité du détecteur de CH₄ périodiquement, selon les instructions du constructeur.

ARTICLE 9.6.1.6. AUTRES DISPOSITIONS

Les locaux fermés et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant, à minima sur la détection de CH₄, H₂S et O₂ avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes sont décrites dans l'étude d'impact et font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes les dispositions sont prises pour garantir la sécurité du personnel amené à évoluer à l'intérieur des cellules notamment à l'issue de phase de dégradation anaérobiose. Le personnel amené à évoluer dans les cellules est équipé d'une détection de gaz H₂S portatif.

ARTICLE 9.6.1.7. DÉMARRAGE DE L'INSTALLATION

Avant la remise en service des installations modifiées, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 9.6.2. ADMISSION DES DÉCHETS

ARTICLE 9.6.2.1. NATURE DE DÉCHETS ADMISSIBLES ET INTERDITS

Les déchets autorisés au niveau de la méthanisation sont des biodéchets non dangereux ou matières fermentescibles présentant un intérêt pour le bon déroulement du processus de méthanisation. On y retrouve :

- des déchets industriels agroalimentaires, déchets alimentaires organiques, ...
- des déchets verts, déchets de bois, ...
- des biodéchets résidus des collectes,
- des graisses,
- de boues organiques,
- des lisiers.

Les codes déchets sont précisés en annexe du présent arrêté.

Les déchets relevant de la catégorie des sous-produits animaux font l'objet d'un agrément sanitaire conformément au règlement CE n°1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

Les sous-produits animaux de catégorie 1 sont interdits.

ARTICLE 9.6.2.2. ORIGINE DES DÉCHETS

Dans la mesure où l'origine des déchets est compatible avec les dispositions des plans de prévention et de gestion des déchets prévus aux articles L. 541-14 et L. 541-13 du code de l'Environnement, l'installation est autorisée à réceptionner les déchets provenant de France, du Benelux, de Grande-Bretagne et d'Allemagne.

ARTICLE 9.6.2.3. PROCÉDURE D'ACCEPTATION DES DÉCHETS

Pour être admis dans les unités de méthanisation, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable visée à l'article 2.2.1 auprès du producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ;
- à la délivrance d'un certificat d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 2.2.3, dont le contrôle de non-radioactivité, la pesée et le contrôle visuel.
- à l'enregistrement dans le registre déchets visés à l'article 2.2.6.

Les déchets relevant de la catégorie des sous-produits animaux doivent être accompagnés d'un Document d'Accompagnement Commercial (DAC) conformément au règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011.

Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 ou à celui du 2 février 1998 modifié, et l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à leur production ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.

Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.6.2.4. RÉCEPTION DES DÉCHETS

La réception des déchets est conforme aux dispositions de l'article 2.2.3.

ARTICLE 9.6.2.5. REGISTRE

Le registre est conforme aux dispositions de l'article 2.2.6.

ARTICLE 9.6.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 9.6.3.1. CAPACITÉ ET FONCTIONNEMENT

L'installation comprenant une ligne de méthanisation voie sèche et une ligne de méthanisation liquide est autorisée à traiter au maximum :

- Méthanisation voie sèche :
 - Tonnes de matières traitées : 32 500 t/an avec 170 t/j maximum (déchets organiques, biodéchets, déchets verts ...),
 - Volume maximum de biogaz produit : 360 Nm³/h de biogaz à 55% de méthane,
- Méthanisation liquide :
 - Tonnes de matières traitées : 500 t/an avec 25 t/j maximum (boues, liquides à une teneur de matière sèche inférieure à 20%),
 - Volume maximum de biogaz produit : 98 Nm³/h de biogaz à 55% de méthane.

Le fonctionnement est prévu avec un rythme de travail de 5 jours par semaines de 6h00 à 20h00.

ARTICLE 9.6.3.2. STOCKAGE ET INDISPONIBILITÉS

En cas d'indisponibilité de plus de 48 heures des installations et après accord de l'Inspection des Installations Classées, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers l'ISDND ou vers des installations de traitement dûment autorisées. Aucun nouvel arrivage de matières n'est effectué jusqu'à la remise en route des installations.

Les distances d'éloignement minimales entre les stocks de produits combustibles et les équipements de production ou de stockage de biogaz sont de 10 m.

ARTICLE 9.6.3.3. CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

9.6.3.3.1 OPÉRATION DE MÉLANGE

Dans les installations où plusieurs lignes de méthanisation sont exploitées, les digestats destinés à un retour au sol produits par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants.

Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation.

En cas de méthanisation de boues issues du traitement des eaux usées domestiques, le mélange de boues de différentes origines et le mélange de boues avec d'autres déchets sont soumis à l'autorisation préalable du préfet, qui peut autoriser ce mélange dès lors que l'opération tend à améliorer les caractéristiques agronomiques ou techniques de ces matières.

9.6.3.3.2 PHASE DE DÉMARRAGE

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives.

Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Pour limiter le risque H₂S, l'exploitant contrôle la qualité des entrants au travers du procédé de préparation de ces derniers avant leur digestion qui permet un certain contrôle de leur qualité, assure le brassage des digesteurs au biogaz, et un niveau constant dans les digesteurs.

9.6.3.3.3 PHASE DE TRAITEMENT ANAÉROBIE

Les cellules sont équipées des moyens de mesure nécessaires à la surveillance de la phase de traitement anaérobie dont la durée est fixée à un mois. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz.

L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

ARTICLE 9.6.3.4. SURVEILLANCE DU PROCÉDÉ DE MÉTHANISATION

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz.

L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

Les teneurs en graisses et déchets protéinés : Acides Gras Volatils (AGV), rapport massique Carbone sur Azote (C/N), ammoniac (NH4), nutriments NPK (Azote, Phosphore, Potassium), sels, ... sont suivies de manière à ne pas inhiber la méthanisation.

Dans le cas où l'unité de méthanisation voie liquide a besoin d'intégrer plus d'eau en entrée pour diluer certains ingrédients, le percolat en excès de l'unité de méthanisation voie sèche est privilégié.

ARTICLE 9.6.3.5. STOCKAGE DU DIGESTAT

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

L'installation est munie d'un dispositif de rétention étanche, éventuellement réalisé par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.

ARTICLE 9.6.3.6. STOCKAGE DU BIOGAZ

Les gazomètres sont installés à l'air libre.

Chaque gazomètre fait l'objet d'une garantie de résistance et d'étanchéité de la part du constructeur. Il est essayé à la pression, conformément aux textes réglementant les appareils à pression.

Toutes précautions utiles seront prises, au moment du remplissage, pour procéder à une élimination préalable de l'air du réservoir avant toute introduction de gaz combustible.

Si les réservoirs sont exposés directement aux radiations solaires, toutes précautions seront prises pour éviter toute surpression anormale du gaz par échauffement.

Les gazomètres sont pourvus de l'équipement nécessaire permettant de contrôler à chaque instant la pression (pression de service : 30 mbar). Chaque réservoir est muni d'une soupape de sûreté réglée pour la valeur de la pression de service. Un dispositif automatique de régulation fermant l'entrée du réservoir, dès que la pression maximum sera atteinte, sera installé sur le circuit. Toutes dispositions seront également prises pour éviter toute dépression au cours de l'extraction du gaz du réservoir.

Le gazomètre est équipé au moins de capteur de pression haute et basse avec asservissement à l'alimentation en gaz.

Les gazomètres sont examinés périodiquement et toutes précautions sont prises pour garantir le bon état de l'enveloppe de l'ouvrage contre les agressions extérieures, quelle que soit son origine.

Les gazomètres sont isolés du sol pour éviter tout danger d'électrisation, soit par électrisation atmosphérique, soit par développement de charges statiques sous une cause quelconque.

Préalablement à tous travaux de réparations, toutes les précautions seront prises pour éviter la formation d'une atmosphère explosive à l'intérieur de la capacité gazométrique. Cette mesure sera contrôlée par des prélèvements et analyses de l'atmosphère du réservoir.

Les canalisations aboutissant au réservoir sont isolées de celui-ci d'une manière visible et parfaitement efficace de façon à éviter toute entrée accidentelle de gaz inflammable dans le réservoir, au cours des réparations ayant nécessité sa vidange et sa purge.

Toutes dispositions seront prises pour écarter du voisinage du réservoir tout foyer éventuel d'incendie: dépôt de bois et toute accumulation de déchets ou de produits combustibles huiles, etc..

L'éclairage électrique, au voisinage immédiat des réservoirs, sera réalisé par lampes à incandescence sous double enveloppe étanche, les interrupteurs seront du type antidéflagrant.

ARTICLE 9.6.3.7. GESTION DU BIOGAZ

9.6.3.7.1 COMPOSITION DU BIOGAZ

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

L'exploitant procède quotidiennement à l'analyse de la composition du biogaz produit par l'unité de méthanisation. Elle porte sur la teneur en CH₄ et H₂S.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée quotidiennement au moyen d'un équipement qui sera contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

Le biogaz produit par l'unité de méthanisation est traité par condensation et désulfuré. La teneur en H₂S du biogaz est inférieure à 2 000 mg/Nm³.

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H₂S, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

L'exploitant veille notamment à assurer l'aération suffisantes des locaux (débit d'aspiration de 25 000 m³/h).

9.6.3.7.2 COMPTAGE DU BIOGAZ

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié à minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.6.3.7.3 DESTRUCTION DU BIOGAZ

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n° 16852.

Chaque torchère est en mesure de traiter jusqu'à 400 Nm³/h de biogaz.

Les rejets respectent les dispositions de l'article 3.3.3.

ARTICLE 9.6.3.8. SUIVI DES LIXIVIATS

Toutes les aires de stockage ou de traitement des matières sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les eaux de procédé ou lixiviats.

Les lixiviats des tunnels sont récupérés gravitairement dans un puisard puis envoyés par pompage dans une cuve fermée de 1 850 m³ sur rétention. Cette cuve, avec mesure de niveau avec alarme, est chauffée au moyen d'une co-génération afin d'optimiser la production de biogaz. Le surplus de lixiviats est réinjecté dans les tunnels.

Les eaux pluviales non susceptibles de rentrer en contact avec les déchets sont envoyées vers les bassins des eaux pluviales « propres » et traitées conformément aux dispositions de l'article 4.5.7.

ARTICLE 9.6.3.9. CONFORMITÉ DES PRODUITS FINIS

9.6.3.9.1 MATIÈRE INTERMÉDIAIRE OU FINALE

Les matières intermédiaires ou finales sont notamment les suivantes :

- les refus de tri,
- la fraction sèche en sortie de déconditionneuses,
- le digestat,
- les résidus issus du traitement des eaux de process,

- la soupe organique.

9.6.3.9.2 REGISTRE DE SORTIE

L'exploitant est tenu d'informer les producteurs de la destination finale de leurs déchets au moment de leur enlèvement et de toute anomalie survenant dans leur traitement ultérieur (déchet non conforme, changement d'éliminateur ...).

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement (registre de sortie) précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, le code déchet, l'origine de chaque déchet composant le chargement et les éventuels incidents.

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant :

- confirme au producteur la destination donnée au déchet ;
- transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur.

9.6.3.9.3 PRODUITS EN SORTIE

Les produits sortant de l'unité de méthanisation et envoyés vers un site extérieur doivent être conformes à la section 3 du chapitre III de l'annexe V du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011.

ARTICLE 9.6.4. MÉTHANISATION DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Outre les conditions minimales ci-dessous et dans le cas où elles sont applicables, la méthanisation des sous-produits animaux respecte également les exigences définies par :

- le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.
- le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009.

Pour la méthanisation de sous-produits animaux, l'exploitant devra disposer d'un agrément sanitaire dans lequel des dérogations selon l'arrêté du 9 avril 2018 (fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en « compostage de proximité », et à l'utilisation du lisier) pourront être accordées.

9.6.4.1.1 IMPLANTATION

Les équipements de réception et d'entreposage des sous-produits animaux sont implantés à au moins 200 mètres des locaux et habitations habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance d'implantation n'est toutefois pas applicable aux équipements d'entreposage confinés et réfrigérés.

Le cas échéant, le parc de stationnement des véhicules de transport des sous-produits animaux est installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.

9.6.4.1.2 RÉCEPTION ET ENTREPOSAGE

La réception et l'entreposage des sous-produits animaux se font dans un bâtiment fermé ou par tout dispositif évitant leur mise à l'air libre pendant ces opérations. Les mesures de limitation des dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement comportent notamment l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement ou de dispositif équivalent.

Les aires de réception et d'entreposage sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits animaux ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés en vue de leur traitement conformément aux dispositions de l'article 9.6.4.1.7.

9.6.4.1.3 DURÉE D'ENTREPOSAGE

L'entreposage avant traitement ne dépasse pas vingt-quatre heures à température ambiante.

Ce délai peut être allongé si les matières sont maintenues à une température inférieure à 7 °C. Dans ce cas, le traitement démarre immédiatement après la sortie de l'enceinte de stockage. La capacité des locaux est compatible avec le délai de traitement et permet de faire face aux arrêts inopinés.

9.6.4.1.4 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les dispositifs d'entreposage des sous-produits animaux sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter en totalité.

Le sol de ces locaux est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules de déchargement des déchets et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte de ces effluents.

Les locaux sont correctement éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur.

9.6.4.1.5 NETTOYAGE ET DÉSINFECTION

Ils sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.

L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Ces matériels sont nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine. Les roues des véhicules de transport sont désinfectées après chaque utilisation.

Les bennes ou conteneurs utilisés pour le transport de ces matières sont étanches aux liquides et fermés le temps du transport.

9.6.4.1.6 STÉRILISATION ET HYGIENISATION

L'installation ne dispose pas d'une unité de stérilisation.

Le traitement appliqué aux sous-produits animaux réceptionnés sur l'unité de méthanisation est conforme à l'agrément sanitaire délivré à l'exploitant.

L'hygiénisation à l'aide de paramètres de conversion normalisés ou de tous paramètres autres que normés tels que prévus dans l'annexe V du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 peut être utilisée dès lors qu'un agrément sanitaire a été délivré en autorisant lesdits paramètres. Elle peut être réalisée :

- Dans l'unité d'hygiénisation, en amont de l'entrée dans les tunnels de méthanisation.
- Sur la plateforme de compostage, en dérogation selon l'article 8 de l'arrêté ministériel du 09/04/2018 fixant les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en « compostage de proximité », et à l'utilisation du lisier.

Aucun process de stérilisation n'est effectué sur site et donc aucun effluent gazeux particulier n'est à traiter.

9.6.4.1.7 GESTION DES EAUX

Les dispositions suivantes sont applicables aux eaux ayant été en contact avec les sous-produits animaux ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par ceux-ci.

Leur concentration en matières grasses est inférieure à 15 mg/l.

Les installations sont équipées de dispositifs de prétraitement des effluents pour retenir et recueillir les matières solides assurant que la taille des particules présentes dans les effluents qui passent au travers de ces dispositifs n'est pas supérieure à 6 mm.

Tout broyage ou macération pouvant faciliter le passage de matières animales contenues dans les effluents au-delà du stade de prétraitement est interdit.

Les matières recueillies par les dispositifs de prétraitement sont des sous-produits animaux de catégorie 2. Elles sont éliminées ou valorisées conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 9.7 PLATEFORME COMPOSTAGE

ARTICLE 9.7.1. AMÉNAGEMENTS

ARTICLE 9.7.1.1. IMPLANTATION

L'installation de compostage existante sera déplacée à terme avec l'évolution des différentes phases d'exploitation des nouveaux casiers. Elle est située actuellement au droit du CET 76.

Ce déplacement sera nécessaire dès que les travaux d'aménagement du casier n°7 débuteront. L'exploitant informe 6 mois avant le début des opérations l'inspection des installations classées.

La nouvelle zone d'implantation sera localisée sur une surface de 22 000 m² proche des bassins lixiviats n°5.

ARTICLE 9.7.1.2. AIRES DE TRAVAIL

L'installation de compostage comprend :

- Une aire* de réception, tri et contrôle des matières entrantes ;
- Une aire* de stockage des matières entrantes ;
- Une aire* de préparation, broyage, criblage, affinage et formulation ;
- Une aire* de fermentation / maturation de 9 000 m² ;
- Une aire* d'affinage,
- Une aire* de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition.

*(ou équipement dédié)

La future plateforme de compostage disposera d'un fossé périphérique permettant de collecter les eaux d'extinction incendie.

Ces différentes aires extérieures non couvertes, sont situées à plus de 8 m des limites de propriété. Toutes les aires mentionnées sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

ARTICLE 9.7.2. ADMISSION DES DÉCHETS

ARTICLE 9.7.2.1. NATURE DE DÉCHETS ADMISSIBLES ET INTERDITS

Les déchets autorisés au niveau de l'installation sont des déchets non dangereux ou matières fermentescibles présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage. On y retrouve :

- des déchets industriels organiques,
- des fractions fermentescibles,
- des déchets végétaux,
- des boues organiques,
- des lisiers,
- des digestats issus de l'unité de méthanisation visée au chapitre 9.6.

Il n'y a pas d'entrée directe de sous-produits animaux dans l'installation de compostage.

Les codes déchets sont précisés en annexe du présent arrêté.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans l'arrêté d'autorisation susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet.

ARTICLE 9.7.2.2. ORIGINE DES DÉCHETS

Dans la mesure où l'origine des déchets est compatible avec les dispositions des plans de prévention et de gestion des déchets prévus aux articles L. 541-14 et L. 541-13 du code de l'Environnement, l'installation est autorisée à réceptionner les déchets provenant de France, du Benelux, de Grande-Bretagne et d'Allemagne.

ARTICLE 9.7.2.3. PROCÉDURE D'ACCEPTATION DES DÉCHETS

Pour être admis sur la plateforme de compostage, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable visée à l'article 2.2.1 auprès du producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ;
- à la délivrance d'un certificat d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 2.2.3, dont le contrôle de non-radioactivité, la pesée et le contrôle visuel.
- à l'enregistrement dans le registre déchets visés à l'article 2.2.6.

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. **Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.**

Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

ARTICLE 9.7.2.4. RÉCEPTION DES DÉCHETS

La réception des déchets est conforme aux dispositions de l'article 2.2.3.

ARTICLE 9.7.2.5. REGISTRE

Le registre est conforme aux dispositions de l'article 2.2.6.

ARTICLE 9.7.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 9.7.3.1. CAPACITÉ ET FONCTIONNEMENT

L'installation est autorisée à traiter au maximum :

- 35 500 t/an (digestats issus de la méthanisation),
- 25 000 t/an (fractions fermentescibles, boues, déchets végétaux, ...).

Le fonctionnement est prévu avec un rythme de travail de 5 jours par semaines de 6h00 à 20h00.

ARTICLE 9.7.3.2. EXPLOITATION ET DÉROULEMENT DU PROCÉDÉ DE COMPOSTAGE

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobiose de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobiose est conduite selon les dispositions suivantes :

PROCEDE	PROCESS
Compostage avec aération par retournements.	Trois semaines de fermentation aérobiose au minimum. Au moins trois retournements. Trois jours au moins entre chaque retournement. 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de soixante-douze heures.
Compostage en aération forcée.	Deux semaines de fermentation aérobiose au minimum. Au moins un retournement (opération de retournement après fermentation aérobiose suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant vingt-quatre heures). 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de soixante-douze heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobiose.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

Sur la base d'une étude justifiant une performance équivalente en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, des méthodes alternatives pourront être acceptées.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.

A l'issue de la phase aérobiose, le compost ou les déchets stabilisés sont dirigés vers la zone de maturation.

La phase de maturation est fixée à 3 mois. Les andains sont stockés sur une ou des aires de stockage dédiées.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

ARTICLE 9.7.3.3. STOCKAGE

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

L'aire de stockage des composts finis est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts ou des déchets stabilisés fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

Ces zones sont reprises sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.7.3.4. GESTION DES ODEURS

Pour le compostage à l'air libre, les principales phases critiques peuvent être le broyage et le mélange (notamment lorsque les déchets ont commencé à subir une fermentation anaérobiose en cours d'entreposage), la fermentation, les retournements d'andains, le criblage (en particulier si le compost n'est pas suffisamment mûr), l'arrosage des andains par des effluents, le curage des bassins.

L'exploitant assure le suivi de chacune des phases pour limiter les odeurs et ne réalise pas de retournements ou de curages de bassins, en cas de conditions météorologiques défavorables, c'est à dire ne permettant pas une dispersion suffisante ou exposant fortement une zone sensible. Cette restriction ne pourra toutefois pas consister en une interdiction, qui ne pourrait pas être respectée en cas de conditions météorologiques défavorables s'installant sur une durée importante.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobiose et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

Voir article 3.4.2

ARTICLE 9.7.3.5. PROLIFÉRATIONS D'INSECTES ET DE RONGEURS

Voir article 2.4.2

ARTICLE 9.7.3.6. FORMATION

Voir article 2.1.5

ARTICLE 9.7.3.7. CONFORMITÉ DES PRODUITS FINIS

9.7.3.7.1 MATIÈRE INTERMÉDIAIRE

Pour chaque matière intermédiaire, c'est à dire destinées à être utilisées comme matière première dans une autre installation classée, en vue de la production des produits finis correspondant aux matières fertilisantes et supports de culture conformes à une norme rendue d'application obligatoire ou bénéficiant d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés.

Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

9.7.3.7.2 REGISTRE DE SORTIE

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Conformément à la norme NF U 44-095, une fréquence d'analyse de quatre par an est réalisée pour le contrôle de la teneur en éléments indésirables, et de deux par an pour les ETM et les micro-organismes. La méthode selon laquelle sont prélevés les échantillons en vue d'analyses est par ailleurs déterminante pour la fiabilité des résultats obtenus.

9.7.3.7.3 RETOUR AU SOL

L'exploitant d'une installation de production de compost destiné à un retour au sol (compost mis sur le marché ou épandu, matière intermédiaire telle que définie à 9.7.3.7.1) instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost.

Il définit l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots.

Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

ARTICLE 9.7.4. COMPOSTAGE DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX

La plateforme de compostage reçoit les digestats de l'unité de méthanisation.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 09/04/2018, ce traitement peut correspondre à l'hygiénisation lorsqu'elle n'est pas réalisée avant la méthanisation, si les paramètres de conversion normalisés ou tous paramètres autres que normés tels que prévus dans l'annexe V du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 sont utilisés.

Cette dérogation est intégrée à l'agrément sanitaire délivré à l'exploitant.

En complément aux exigences de l'article 9.7.45.7, le compost produit à partir de digestats de l'unité de méthanisation ayant contenu des sous-produits animaux doit être conforme à la section 3 du chapitre III de l'annexe V du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011.

Pour les sous-produits animaux, l'hygiénisation à l'aide de paramètres de conversion normalisés ou de tous paramètres autres que normés tels que prévus dans l'annexe V du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 peut être utilisée dès lors qu'un agrément sanitaire a été délivré en autorisant lesdits paramètres.

Les prescriptions du présent article chapitre sont applicables aux installations traitant des sous-produits animaux de catégorie 2 tels que des cadavres d'animaux ou des saisies d'abattoirs mais autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002

Ces installations sont tenues d'avoir un agrément sanitaire tel que prévu par ce règlement pour l'unité de stérilisation, au sens du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011, des sous-produits animaux et pour l'unité de compostage après stérilisation.

L'exploitant dispose d'un agrément sanitaire intégrant la dérogation selon l'article 8 de l'arrêté ministériel du 09/04/2018 pour la réalisation de l'hygiénisation des digestats de la méthanisation dans l'installation de compostage agréée et non en amont de la méthanisation.

CHAPITRE 9.8 PLATEFORME BOIS

ARTICLE 9.8.1. AMÉNAGEMENTS

ARTICLE 9.8.1.1. IMPLANTATION

L'installation est éloignée de tout tiers et les distances des flux thermiques sont contenues à l'intérieur des limites de propriété.

Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont suffisamment éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.

ARTICLE 9.8.1.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les auvents où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R15 ;
- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 ;
- toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3). (pour la future-plateforme).

ARTICLE 9.8.2. ADMISSION DES DÉCHETS

ARTICLE 9.8.2.1. NATURE DE DÉCHETS ADMISSIBLES ET INTERDITS

Les déchets autorisés au niveau de l'installation sont des déchets non dangereux : bois, déchets d'ameublement, meubles usagés, palettes ...

Les codes déchets sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 9.8.2.2. ORIGINE DES DÉCHETS

Dans la mesure où l'origine des déchets est compatible avec les dispositions des plans de prévention et de gestion des déchets prévus aux articles L. 541-14 et L. 541-13 du code de l'Environnement, l'installation est autorisée à réceptionner les déchets provenant de France, du Benelux, de Grande-Bretagne et d'Allemagne.

ARTICLE 9.8.2.3. PROCÉDURE D'ACCEPTATION DES DÉCHETS

Pour être admis sur la plateforme bois, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable visée à l'article 2.2.1 auprès du producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ;
- à la délivrance d'un certificat d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 2.2.3, dont le contrôle de non-radioactivité, la pesée et le contrôle visuel.
- à l'enregistrement dans le registre déchets visés à l'article 2.2.6.

ARTICLE 9.8.2.4. RÉCEPTION DES DÉCHETS

La réception des déchets est conforme aux dispositions de l'article 2.2.3.

ARTICLE 9.8.2.5. REGISTRE

Le registre est conforme aux dispositions de l'article 2.2.6.

ARTICLE 1.1.1. CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 9.8.2.6. CAPACITÉ ET FONCTIONNEMENT

L'installation est autorisée à traiter au maximum 900 t/jour.

Le fonctionnement est prévu avec un rythme de travail de 6 jours par semaines de 6h00 à 20h00.

ARTICLE 9.8.3. AUTRES DISPOSITIONS

L'exploitant gère une plateforme bois et de Déchets d'Eléments d'Ameublements, d'une surface de 8 000 m² présentant des box de stockage selon la nature des matériaux. Sont effectuées des opérations de broyage ou tri.

L'exploitant ne réalise pas de broyage de matelas tapissier au regard des risque d'inflammation paille / contact métal chaud. Les matières broyées d'ameublement sont orientées dans une benne et non directement au sol.

Un stock de terres de 300 t à proximité de la plateforme est présent en cas d'incendie.

Un arrosage peut être mis en place sur les stockages en box.

CHAPITRE 9.9 TRAITEMENT DES EFFLUENTS EXTERNES

ARTICLE 9.9.1. AMÉNAGEMENTS

ARTICLE 9.9.1.1. IMPLANTATION

Les effluents externes peuvent être traités sur les installations de traitement des lixiviats (traitement des eaux de l'ISDND).

ARTICLE 9.9.1.2. AIRES DE TRAVAIL

Le sol des aires de dépotage est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

L'ensemble de la plateforme est étanche.

ARTICLE 9.9.1.3. EQUIPEMENTS

L'installation comporte un traitement physico-chimique (osmose inverse, évaporation naturelle accélérée et évapo-concentration).

Les effluents liquides externes lixiviats sont stockés préalablement à leur traitement dans des cuves étanches spécifiques.

ARTICLE 9.9.2. ADMISSION DES DÉCHETS

ARTICLE 9.9.2.1. NATURE DE DÉCHETS ADMISSIBLES ET INTERDITS

Les effluents admissibles dans l'installations sont les suivants :

- Lixiviats provenant de l'ISDND du site,
- Effluents liquides internes provenant des installations du site,
- Effluents d'hydrocurage non concentrés après dépotage et pré-traitement,
- Effluents liquides non dangereux en provenance d'installations extérieures.

Ces effluents seront conformes aux seuils suivants :

- DCO < 15 000 mg/l
- Cadmium < 40 mg/l
- Cuivre < 2 000 mg/l
- Chrome < 2 000 mg/l
- Nickel < 1 000 mg/l
- Plomb < 2 000 mg/l
- Mercure < 20 mg/l
- Sélénium < 210 mg/l
- Zinc < 6 000 mg/l.

ARTICLE 9.9.2.2. ORIGINE DES DÉCHETS

Les installations de traitement sont autorisées à réceptionner des effluents liquides externes en provenance de la région Hauts-de-France, des régions limitrophes et du Benelux.

ARTICLE 9.9.2.3. PROCÉDURE D'ACCEPTATION DES DÉCHETS

Pour être admis sur les installations de traitement d'effluents aqueux, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable visée à l'article 2.2.1 et à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 2.2.2 ;
- à la délivrance d'un certificat d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 2.2.3, dont le contrôle de non-radioactivité, la pesée et le contrôle visuel.
- à l'enregistrement dans le registre déchets visés à l'article 2.2.6.

Les effluents liquides doivent en outre faire l'objet des analyses suivantes : DCO, DBO5, MES, NTK, nitrites, nitrates, phosphates, chlorures, sulfates, cyanures libres, Cadmium, Cuivre, Chrome, Nickel, Plomb, Mercure, Sélénium, Zinc.

L'Inspection des Installations Classées peut demander que d'autres paramètres soient analysés.

ARTICLE 9.9.2.4. RÉCEPTION DES DÉCHETS

La réception des déchets est conforme aux dispositions de l'article 2.2.4.

Le véhicule de livraison est mis en attente et le chargement n'est réceptionné qu'une fois les contrôles effectués et les analyses jugées conformes aux prescriptions du présent arrêté.

En plus des contrôles visés au chapitre 2.2, il est procédé, sur chaque chargement de déchets entrants dans l'établissement, au moins aux contrôles ci-après :

- prise de deux échantillons représentatifs d'environ un litre dont un fera l'objet des analyses rapides pertinentes demandées ci-après et l'autre conservé deux mois au moins par l'exploitant à disposition de l'Inspection des Installations Classées,
- lors de la première livraison, analyse de tous les paramètres des critères d'acceptation,
- lors des livraisons suivantes, analyses en cas d'anomalie ou de suspicion sur la qualité du déchet et vérification statistique du maintien de la conformité et de l'acceptabilité des déchets dans le temps. L'exploitant définit dans une procédure la fréquence de contrôle,
- outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'acceptation, les tests suivants peuvent être réalisés :
 - composition chimique principal du déchet brut,
 - test de potentiel polluant tel que défini à l'annexe I des arrêtés du 18/12/1992 relatifs aux installations de stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés,
 - test rapide de lixiviation,

Toutes les fiches et analyses doivent être disponibles sur le centre.

Si le déchet n'est pas conforme à celui soumis à l'analyse d'identification initiale, il est considéré comme distinct de ce dernier et fait l'objet d'une procédure d'acceptation spécifique.

L'Inspection des Installations Classées peut exiger l'arrêt immédiat des livraisons et l'enlèvement de tout déchet n'ayant pas fait l'objet de la procédure d'acceptation définie ci-avant.

ARTICLE 9.9.2.5. REGISTRE

Le registre est conforme aux dispositions de l'article 2.2.6.

ARTICLE 9.9.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 9.9.3.1. CAPACITÉ ET FONCTIONNEMENT

Le site est autorisé pour une capacité annuelle de traitement de lixiviats externes de 20 000 m³ en provenance d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de la région hauts-de-France et des régions limitrophes. Les effluents externes ne doivent en aucun cas être traités au détriment des effluents internes.

ARTICLE 9.9.3.2. SORTIE DES DÉCHETS

Les concentrats (fraction contenant les éléments polluants) issus des installations sont caractérisées et éliminés dans les filières agréées.

Les effluents autres que les concentrats pourront rejoindre les installations internes sous réserve des seuils d'acceptation.

CHAPITRE 9.10 TRAITEMENT DES EFFLUENTS D'HYDROCURAGE

ARTICLE 9.10.1. AMÉNAGEMENTS

ARTICLE 9.10.1.1. IMPLANTATION

Les effluents d'hydrocurage sont traités sur une installation spécifique localisée au niveau de la zone de traitement des eaux.

ARTICLE 9.10.1.2. AIRES DE TRAVAIL

Le sol des aires de dépotage est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

L'ensemble de la plateforme est étanche.

ARTICLE 9.10.1.3. EQUIPEMENTS

Les installations seront constituées des équipements suivants : aire de dépotage intégralement couverte pour les camions citerne (et rinçage des citerne) et les installations suivantes :

- cuve fermée de dépotage de 50 m³,
- cuves fermées de décantation (2 x 30 m³) avec dégrillage simple.

En sortie, les déchets solides et boues récupérés au niveau du dégrilleur sont isolés et subissent un traitement adapté en fonction de leur nature. Les boues seront notamment traitées par flocculation et envoyées (après collecte en bennes par exemple) en filières adaptées selon les résultats des analyses effectuées.

- deux cuves « propres » de 30 m³,
- centrifugeuse,
- cuve de 40 m³ avant élimination.

ARTICLE 9.10.2. ADMISSION DES DÉCHETS

ARTICLE 9.10.2.1. NATURE DE DÉCHETS ADMISSIBLES ET INTERDITS

L'installation est autorisée à prendre des effluents y compris les codes déchets étoilés en provenance d'opération d'hydrocurage, d'assainissement, de nettoyage de séparateurs d'hydrocarbures.

Ces effluents ne pourront pas dépasser une concentration de plus de 5% d'hydrocarbures.

Les codes déchets sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 9.10.2.2. ORIGINE DES DÉCHETS

Les installations de traitement sont autorisées à réceptionner des effluents liquides externes en provenance de la région Hauts-de-France et de la Belgique.

ARTICLE 9.10.2.3. PROCÉDURE D'ACCEPTATION DES DÉCHETS

Pour être admis sur les installations de traitement d'effluents d'hydrocurage, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable visée à l'article 2.2.1 et à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 2.2.2 ;
- à la délivrance d'un certificat d'acceptation préalable ;

- au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 2.2.3, dont le contrôle de non-radioactivité, la pesée et le contrôle visuel.
- à l'enregistrement dans le registre déchets visés à l'article 2.2.6.

ARTICLE 9.10.2.4. RÉCEPTION DES DÉCHETS

La réception des déchets est conforme aux dispositions de l'article 2.2.3.

ARTICLE 9.10.2.5. REGISTRE

Le registre est conforme aux dispositions de l'article 2.2.6.

ARTICLE 9.10.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 9.10.3.1. CAPACITÉ ET FONCTIONNEMENT

La station de dépotage et de prétraitement des effluents d'hydrocurage est autorisée à recevoir 200 tonnes d'effluents par jour.

ARTICLE 9.10.3.2. SORTIE DES DÉCHETS

Les concentrats (fraction contenant les éléments polluants) issus des installations sont caractérisées et éliminés dans les filières agréées.

Les effluents autres que les concentrats pourront rejoindre les installations internes sous réserve des seuils d'acceptation.

L'exploitant peut être dispensé de joindre l'annexe 2 du formulaire CERFA n°12571 pour les réexpéditions de déchets après regroupement, reconditionnement ou mélange vers les installations d'élimination ou valorisation finale pour les effluents liquides aqueux compatibles entre eux dépotés et/ou pré-traités. Les opérations de regroupement de déchets ne doivent pas conduire à ce qu'un déchet, par le simple effet du regroupement ou du reconditionnement, suive une filière de traitement moins restrictive que celle qu'imposeraient ses caractéristiques intrinsèques.

CHAPITRE 9.11 AFFINERIE

ARTICLE 9.11.1. EQUIPEMENTS

L'affinerie produit des lingots d'aluminium titrés pour les fondeurs ainsi que des blocs de désoxydation, demi-sphères ou stucs pyramidaux, utilisés en acierie pour désoxyder les bains d'acier liquide.

Cette installation se compose :

- d'un four de fusion présentant une puissance totale de 3,2 MW.
- d'un nouveau four de 19 t, d'une puissance totale de 3 MW (4 à 5 t/t, soit 130 t/jour).
- de 3 unités de maintien en température (5 t, 12 t et 30 t).

ARTICLE 9.11.2. ADMISSION DES DÉCHETS

ARTICLE 9.11.2.1. NATURE DE DÉCHETS ADMISSIBLES

Les entrants sont constitués d'aluminium sous différentes formes dont des copeaux de broyage, des chutes propres, des chutes enduites ou souillées, des lingots, des ferrailles de tôle peinte, des jantes et des canettes usagées et en particulier des « crasses » (contenant de 35 à 75% d'aluminium) ...

ARTICLE 9.11.2.2. PROCÉDURE D'ACCEPTATION DES DÉCHETS

Pour être admis dans les installations, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable visée à l'article 2.2.1 auprès du producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 2.2.3, dont le contrôle de non-radioactivité, la pesée et le contrôle visuel.
- à l'enregistrement dans le registre déchets visés à l'article 2.2.6.

ARTICLE 9.11.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 9.11.3.1. CAPACITÉ ET FONCTIONNEMENT

La capacité de production totale de l'affinerie sera de 189,5 t/j de produits finis.

L'affinerie fonctionne en 3x8 du lundi au samedi.

ARTICLE 9.11.3.2. LIMITATION DES ÉMISSIONS DIFFUSES

Afin d'éviter ou de réduire les émissions diffuses résultant du chargement et du déchargement/ coulée des fours de fusion, les techniques suivantes sont mises en place à l'affinerie :

- Installation d'une hotte au-dessus de la porte du four et au niveau du trou de coulée avec système d'extraction des effluents gazeux relié à un système de filtration,
- Porte de four hermétique
- stockage des fines en GRV souples hermétiques en sortie de l'installation de traitement dans le bâtiment fermé.
- Stockage à l'intérieur de l'affinerie, sauf pour les matières d'aluminium entrantes.
- nettoyage des zones d'entreposage (balayeuse) et arrosage si nécessaire.

- aire de stockage des entrants sur aires avec collecte des eaux pluviales de ruissellement et traitement avec séparateur d'hydrocarbures.

ARTICLE 9.11.3.3. AUGMENTATION DU RENDEMENT

Afin d'augmenter le rendement en matières premières, la MTD consiste à séparer les constituants non métalliques et les métaux autres que l'aluminium en appliquant une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous, en fonction des constituants des matières traitées.

Les techniques utilisées à l'affinerie sont à minima les suivantes :

- séparation magnétique des métaux ferreux (IPB)
- Séparation par courant de Foucault (IPB)
- Contrôle sur les entrants dans le four de fusion et le four de maintien (élimination des indésirables et matières plastiques),
- Réfection des sols de l'affinerie (diminution des indésirables dans l'aluminium entrant),
- stockage des crasses sous auvent (limitation des entrées d'eau),
- Acceptation et contrôle des entrants (indésirables, matières plastiques),
- Mise en oeuvre des meilleures technologies disponibles dans le cadre du nouveau four
- Préalablement à la mise en place du second four, l'exploitant remet son étude sur l'optimisation de l'installation actuelle de traitement des fumées.

ARTICLE 9.11.3.4. GESTION DES CRASSES ET ÉCUMES

Afin de réduire les émissions dues au traitement des écumes/crasses, l'exploitant assure la prévention de l'exposition à l'humidité des écumes/crasses.

ARTICLE 9.11.3.5. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Les techniques suivantes sont mises en place au niveau de l'affinerie :

- Etude générale sur l'efficacité énergétique et les synergies entre les différentes installations
- Récupération de la chaleur four/fumées pour le préchauffage des matières
- Utilisation de moteurs électriques à haut rendement équipés d'un variateur de fréquence pour les équipements tels que les ventilateurs

ARTICLE 9.11.4. MAITRISE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Afin de réduire les émissions atmosphériques de composés organiques et de PCDD/F résultant du traitement thermique de matières premières secondaires contaminées (copeaux, par exemple) ou provenant du four de fusion, la MTD consiste à utiliser un filtre à manches en association avec au moins une des techniques énumérées ci-dessous.

- Sélection et introduction des matières premières en fonction du four utilisé et des techniques antipollution appliquées
- Brûleur interne pour les fours de fusion
- Brûleur de postcombustion
- Refroidissement rapide
- Injection de charbon actif

Afin de réduire les émissions atmosphériques de HCl, de Cl2 et de HF résultant du traitement thermique de matières premières secondaires contaminées (copeaux, par exemple) provenant du four de fusion ou résultant de la refusion et du traitement du métal fondu,

- réception et tri des matières entrantes
- injection chaux

CHAPITRE 9.12 TRAITEMENT DES MÂCHEFERS

ARTICLE 9.12.1. AMÉNAGEMENTS

ARTICLE 1.1.1.29. IMPLANTATION

La zone de stockage et de manutention est implantée à plus de 200 m de toute habitation, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposable aux tiers et des établissements recevant du public.

L'aire de traitement des mâchefers est entourée d'un merlon périphérique de 3 m de haut et d'une clôture de 2 m.

ARTICLE 1.1.1.30. AIRES DE TRAVAIL

Les aires de stockage et de traitement n'excèdent pas 5 000 m² et celles dédiées au traitement ne dépassent pas 5 000 m².

Elles sont constituées de matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation des véhicules et matériels de manutention. Elles sont étanches et maintenues propres en permanence.

Les mâchefers et métaux issus des mâchefers ne doivent pas être stockés à même le sol ou en dehors de l'aire dédiée à cet effet.

Les eaux issues des aires de stockage et de traitement, y compris les eaux de pluie, les liquides de déversements accidentels ou les eaux de voiries, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel.

Les installations de traitement des mâchefers sont munies d'un système d'abattage des poussières par pulvérisation d'eau ainsi que d'un procédé de stabilisation des stocks et des postes par pluviométrie contrôlée.

ARTICLE 1.1.1.31. EQUIPEMENTS

Les opérations de traitement des mâchefers et des métaux issus des mâchefers peuvent comprendre les phases suivantes :

- Broyage,
- Criblage,
- Séparation des métaux ferreux,
- Séparation des métaux non ferreux,
- Séparation des métaux par densité.

ARTICLE 9.12.2. ADMISSION DES DÉCHETS

ARTICLE 1.1.1.32. NATURE DE DÉCHETS ADMISSIBLES ET INTERDITS

Seuls peuvent être admis sur le site, les mâchefers séparés des cendres volantes et des résidus d'épuration de fumées, ainsi que des ferrailles brutes de déferraillage provenant d'usine d'incinération d'ordures ménagères régulièrement autorisées.

Ils relèvent principalement des codes déchets 19 01 11* et 19 01 12 de la nomenclature déchets.

Les codes déchets sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.1.33. ORIGINE DES DÉCHETS

Dans la mesure où l'origine des déchets est compatible avec les dispositions des plans de prévention et de gestion des déchets prévus aux articles L. 541-14 et L. 541-13 du code de l'Environnement, l'installation est autorisée à réceptionner les déchets provenant des régions : Hauts-de France, Champagne Ardennes, Ile-de-France et Haute Normandie, du Benelux, du Royaume-Uni et de l'Allemagne.

Au-delà des régions Hauts-de-France, Champagne Ardennes, Ile-de-France et Haute Normandie, l'exploitant procédera à une étude de faisabilité de l'approvisionnement de ces déchets par des voies alternatives à la route.

ARTICLE 1.1.1.34. PROCÉDURE D'ACCEPTATION DES DÉCHETS

Pour être admis, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable visée à l'article 2.2.1 et à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 2.2.2 ;
- à la délivrance d'un certificat d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 2.2.3, dont le contrôle de non-radioactivité, la pesée et le contrôle visuel.
- à l'enregistrement dans le registre déchets visés à l'article 2.2.6.

Les déchets doivent avoir fait l'objet d'une convention liant le producteur des mâchefers à l'exploitant.

La caractérisation par le producteur porte, pour chaque lot homogène, sur les paramètres suivants permettant leur classification selon les différentes catégories de mâchefers suivantes :

Paramètres	Mâchefers avec faible fraction lixiviable Catégorie V	Mâchefers intermédiaires Catégorie M	Mâchefers à forte fraction lixiviable Catégorie S
Taux d'imbrûlés	< 5%	< 5%	> 5%
Fraction soluble	< 5%	< 10%	> 10%
Hg	< 0,2 mg/kg	< 0,4 mg/kg	> 0,4 mg/kg
Pb	< 10 mg/kg	< 50 mg/kg	> 50 mg/kg
Cd	< 1 mg/kg	< 2 mg/kg	> 2 mg/kg
As	< 2 mg/kg	< 4 mg/kg	> 4 mg/kg
CrVI+	< 1,5 mg/kg	< 3 mg/kg	> 3 mg/kg
SO42-	< 10 000 mg/kg	< 15 000 mg/kg	> 15 000 mg/kg
COT	< 1 500 mg/kg	< 2 000 mg/kg	> 2 000 mg/kg

ARTICLE 1.1.1.35. RÉCEPTION DES DÉCHETS

La réception des déchets est conforme aux dispositions de l'article 2.2.3.

ARTICLE 1.1.1.36. REGISTRE

Le registre est conforme aux dispositions de l'article 2.2.6.

ARTICLE 9.12.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 1.1.1.37. CAPACITÉ ET FONCTIONNEMENT

La capacité de traitement est de 75 000 t/an.

La quantité de mâchefers bruts décendrés à traiter est de 6 500 t.

Les mâchefers en cours de maturation après traitement représentent 30 000 t.

ARTICLE 1.1.1.38. TRAITEMENT

Les bandes transporteuses sont couvertes.

Les mâchefers sont identifiés par lots. Les différents lots ne sont pas mélangés entre eux.

L'exploitant s'assure que chaque lot correspond à la production d'une seule UIOM sur une période bien identifiée afin de pouvoir corrélérer la composition du mâchefer en sortie des fours avec la qualité du matériau.

Si l'UIOM comporte des fours de technologies différentes, l'exploitant veille à ce que les lots soient distincts, auxquels cas les mâchefers doivent nécessairement être caractérisés de façon distincte pour chacune des catégories des fours.

Un plan de gestion des lots de mâchefers est réalisé.

Tout apport d'ordures ménagères, de résidus de l'épuration des fumées ou de tout autre déchet sur la zone de traitement est interdit.

ARTICLE 1.1.1.39. ENTREPOSAGE

Les mâchefers et métaux nécessaires au fonctionnement des installations ainsi que les produits résultant du traitement doivent être amenés sur les zones de traitement et évacués au jour le jour.

Dans l'attente de leur traitement et de leur évacuation qui doivent être faites dans la journée, ils sont stockés sur des aires spécialement dédiées à cet effet, et couverte par un auvent pour limiter les envols.

Il est interdit de déposer des mâchefers sur des aires de circulation et de stationnement.

ARTICLE 1.1.1.40. SORTIE DES DÉCHETS

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant :

- Le lot, le tonnage et la nature des mâchefers ;
- La destination ou le chantier de destination ;
- La date et l'heure de départ.

9.12.3.1.1 MACHEFERS DE CATÉGORIE « V »

Les mâchefers de catégorie V (valorisable) après déferraillage sont stockés en attendant d'être valorisés en techniques routières.

Les utilisations possibles en techniques routières de mâchefers à faible fraction lixiviables sont les suivantes :

- Structure routière ou parking (couche de forme, couche de fondation ou couche de base) à l'exception des chaussées réservoirs ou poreuses ;
- Remblai compacté d'au plus de 3 m de hauteur, sans aucun dispositif d'infiltration, et à condition qu'il y ait en surface :
 - * Une structure routière ou de parking ;
 - * Un bâtiment couvert ;
 - * Un recouvrement végétal sur un substrat d'au moins 0,5 mètres.

La mise en place de ces mâchefers doit être effectuée de façon à limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines. L'utilisation de ces mâchefers doit se faire en dehors des zones inondables et des périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable ainsi qu'à une distance minimale de 30 m de tout cours d'eau. Il conviendra de veiller à la mise en œuvre de tels matériaux à une distance suffisante du niveau des plus hautes eaux connues. Enfin, ils ne doivent pas servir pour le remblaiement de tranchées comportant des tuyauteries métalliques ou pour la réalisation de systèmes drainants.

Afin d'éviter le dispersement de ce matériau, leur emploi dans des chantiers importants est privilégié. La procédure de chantier devra permettre de réduire autant que faire se peut l'exposition prolongée de ces matériaux aux intempéries. La mise en œuvre se fait avec compactage selon les procédures réglementaires ou normalisées et les bonnes pratiques dans ce domaine.

Les lieux et types d'utilisation doivent être reportés sur plans avec leurs extensions géographiques, y compris ceux utilisés sur l'emprise de l'ISDND. Ces informations doivent être archivées sans limite de durée afin de pouvoir diriger les déblais à base de mâchefers vers les centres de stockage de déchets inertes autorisés en cas de non réemploi ou des démantèlement d'ouvrages sur lesquels ils auront pu être employés.

9.12.3.1.2 MACHEFERS DE CATÉGORIE « M »

Les mâchefers de la catégorie M (maturable) sont, après déferraillage, préalablement stockés afin de finaliser leur maturation, puis valorisés en techniques routières.

Ils font l'objet d'une vérification de leur caractère valorisable en technique routière.

Cette vérification s'appuie sur une appréciation de la qualité du lot par un échantillonnage adéquat ou une analyse statistique de sa composition moyenne. Si les résultats obtenus ne sont pas conformes aux caractéristiques des mâchefers à faible fraction lixiviable « V », le lot est maintenu sur le site ou expédié, après une durée maximum de stockage de 12 mois, vers une installation de stockage permanent de déchets non dangereux.

Cette vérification comporte un test de lixiviation réalisé selon la norme NFX 31-120 (3 lixiviations successives) sur les paramètres visés pour la caractérisation. La fraction soluble est mesurée par pesée du résidu sec à 103°C +/- 2°C sur chacun des lixiviats et déterminée par le cumul des 3 valeurs ainsi obtenues.

La détermination du poids du résidu à sec est réalisée conformément aux normes en vigueur et notamment selon la norme NFT 90 029.

9.12.3.1.3 MACHEFERS DE CATÉGORIE « S »

Enfin ceux relevant de la catégorie S (stockable) n'étant pas valorisables, rejoignent l'installation de stockage des déchets non dangereux du site.

ARTICLE 1.1.1.41. BILAN ANNUEL

Le bilan annuel précisé à l'article 2.5.1 sera également adressé aux exploitants des usines d'incinération dont les mâchefers sont accueillis sur le site.

CHAPITRE 9.13 TRANSIT, TRI ET TRAITEMENT DE MÉTAUX, FERRAILLES, DEEE

ARTICLE 9.13.1. ADMISSION DES DÉCHETS

ARTICLE 1.1.1.42. NATURE DE DÉCHETS ADMISSIBLES ET INTERDITS

Les gisements sont constitués de ferrailles lourdes, de fonte, d'aluminium, de métaux ferreux et non ferreux, câbles, moteurs, encombrants métalliques, batteries, ...

Les DEEE entrants peuvent provenir des ménages ou des professionnels. Ils répondent à la définition et aux catégories prévus à l'article R543-172 du Code de l'environnement.

Les codes déchets sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.1.43. ORIGINE DES DÉCHETS

Les DEEE issus des ménages et collectés séparément ou repris gratuitement par les distributeurs conformément à l'article R. 543-180 ne peuvent être traités au sein des installations que sous couvert d'un contrat passé avec les éco-organismes agréés dans les conditions définies aux articles R. 543-189 et R. 543-190 ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés dans les conditions définies aux articles R. 543-191 et R. 543-192

ARTICLE 1.1.1.44. PROCÉDURE D'ACCEPTATION DES DÉCHETS

Pour être admis dans les installations, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable visée à l'article 2.2.1 auprès du producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 2.2.3, dont le contrôle de non-radioactivité, la pesée et le contrôle visuel.
- à l'enregistrement dans le registre déchets visés à l'article 2.2.6.

ARTICLE 1.1.1.45. RÉCEPTION DES DÉCHETS

La réception des déchets est conforme aux dispositions de l'article 2.2.3.

ARTICLE 1.1.1.46. REGISTRE

Le registre est conforme aux dispositions de l'article 2.2.7. et comporte

- les quantités traitées journallement par l'unité de broyage ainsi que tout incident ou problème survenu,
- les sorties de la ligne de broyage (date, heure, nom du destinataire, nature et quantité du chargement, modalités de transport et identité du transporteur)

L'exploitant établit des bilans trimestriels.

ARTICLE 9.13.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 1.1.1.47. CAPACITÉ ET FONCTIONNEMENT

Les capacités de traitement seront :

- Ferraille lourde (60 000 t/an),
- Autres métaux ferreux (150 000 t/an),
- Aluminium (20 000 t/an pour l'affinerie et le négoce),

- Autres métaux non-ferreux, dont les métaux nobles (10 000 t/an),
- Démantèlement DEEE : 75 t/j,
- Traitement DEEE (déchiqueteur, broyeur mobile) : 350 t/j.

ARTICLE 1.1.1.48. DÉCHARGEMENT ET ENTREPOSAGE

Le stationnement des véhicules sur les aires de travail et voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et de déchargement.

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies soient largement dégagées.

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue du recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas six mètres.

Des box de stockage extérieurs seront aménagés pour réceptionner les matières du parc inox, parc ferrailles lourdes, ferrailles à béton.

Des box spécifiques couverts seront aménagés pour les ferrailles « chargées » : tournures, moteurs électriques, ferrailles souillées ou contaminées par les huiles/graisses, batteries, etc... Ces box seront aménagés avec système de récupération des écoulements (huiles) avec collecte et pompage.

L'entreposage des batteries est réalisé dans des contenants fermés, étanches à l'humidité, résistant à la pression en cas d'échauffement et conformes à la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

ARTICLE 1.1.1.49. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un emplacement spécial est réservé pour le dépôt et la préparation :

- des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange;
- des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

ARTICLE 1.1.1.50. ACTIVITÉ DE BROYAGE DES MÉTAUX

Le sol des aires où sont stockés ou broyés les métaux sont étanches aux produits qui seraient susceptibles de s'écouler (huiles, graisses...) ou d'y être déversés.

Avant d'effectuer le broyage des déchets, l'exploitant :

- contrôle les déchets entrants, dans le cadre de la procédure d'acceptation, **prenant en compte le risque de déflagration** ;
- retire tous les éléments dangereux contenus dans le flux de déchets et les expédie vers une installation autorisée à les recevoir ;
- s'assure qu'il dispose d'un attestation des conteneurs pris en charge.

Les métaux sont débarrassés au maximum des huiles, graisses ou fluides qu'ils contiennent avant broyage.

Les installations de broyage et les presses-cisailles sont conçues et équipées afin de minimiser l'impact sonore lié à leur fonctionnement.

L'exploitant tiendra un registre avec les quantités traitées journallement par l'unité de broyage ainsi que tout incident ou problème survenu.

ARTICLE 1.1.1.51. TRAITEMENT DES DEEE

Toutes les activités de démantèlement des DEEE sont réalisées sur une aire couverte et protégée des intempéries. Le sol de cette aire est revêtu d'un béton étanche et équipé de manière à recueillir tout produit répandu accidentellement.

9.13.2.1.1 OPÉRATION DE TRI

Les DEEE réceptionnés sont triés et regroupés par nature puis envoyés pour traitement et recyclage vers des filières dûment autorisées.

Tout DEEE non intégrer sera isolé, sur une zone spécifique **en rétention** et non traité sur le site.

Les équipements de froid ayant des mousse isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousse et autorisé à cet effet.

Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

9.13.2.1.2 OPÉRATION DE DÉMONTAGE

Ne sont autorisées sur le site que des opérations de démontage simple sur les appareils de type Gros électro Ménager Hors Froid (GEM HF) ou sur des Petits Appareils en Mélange (PAM).

Les opérations de démantèlement/ dépollution des DEEE sont :

- Uniquement opérations manuelles,
- Enlèvement des composants potentiellement dangereux,
- Enlèvement des condensateurs et les radiateurs à bain d'huile (RBH).

Ces opérations ne doivent pas porter atteinte à l'intégrité des pièces démontées.

Les éléments récupérés (cartes électroniques, condensateurs, moteurs électriques ...) sont stockés dans des conteneurs étanches et envoyés vers des filières de traitement dûment autorisées.

Aucune opération n'est effectuée sur les équipements de type Gros Electro Ménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur...en particulier sur les circuits réfrigérants. Toutes précautions sont prises lors de la manipulation des équipements de production de froid afin d'éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes.

Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié.

L'admission des déchets d'appareils contenant des PCB à l'exception de ceux cités au paragraphe précédent au sein de l'installation est interdite.

Le tri effectué au sein de l'installation consiste en une séparation des différents types de déchets d'appareils contenant des PCB/PCT permettant une réexpédition par type de déchets.

Il est interdit de procéder à la vidange d'appareils ou de tout contenant ou conditionnement de fluides contenant des PCB/PCT sur le site.

Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.

9.13.2.1.3 OPÉRATION DE BROYAGE

Seuls les DEEE dépollués peuvent ensuite être broyés sur site.

Aucune opération de broyage sur DEEE avec Hg (dont téléseurs, écrans, ...) n'est effectuée. Ces DEEE sont isolés et évacués dans des filières autorisées.

Toute opération de broyage sur le site de plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés est interdite. L'exploitant doit être en mesure de justifier l'absence de ce type de plastique dans les DEEE traités sur site.

De manière générale, toute opération de broyage sur le site de déchets contenant des CFC, COVT, FCV,HCV, ou Hg est interdite. L'exploitant doit être en mesure de justifier l'absence de ce type de déchets dans les déchets traités sur site.

Une veille est mise en œuvre afin de mettre à jour la connaissance des déchets susceptibles de contenir des retardateurs de flamme bromés, des PCB, des CFC, des COVT ou du Mercure. Cette veille est traduite par une liste des déchets susceptibles de contenir ces substances.

ARTICLE 1.1.1.52. STOCKAGE DE PNEUMATIQUES

9.13.2.1.4 IMPLANTATION ET VOLUME

La quantité maximale stockée sera inférieure à 2 000 m³. L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier la quantité présente sur son site à un instant donné.

Le stockage s'effectue en blocs de capacité maximale inférieure à 500 m³. Les blocs sont séparés les uns des autres de façon à éviter la propagation d'un éventuel incendie d'un bloc à l'autre. Cette distance de séparation ne sera pas inférieure à 8 m.

Les pneumatiques usagés ne sont pas admis dans l'installation de stockage de déchets. L'exploitant doit être en mesure de justifier que tous les pneumatiques réceptionnés et traités dans la plate-forme des pneumatiques sont évacués à l'extérieur dans des installations adaptées et dûment autorisées. A cet effet, l'exploitant réalisera des pesées entrée/sortie spécifiques pour ces pneumatiques usagés.

9.13.2.1.5 CONSTITUTION DE LA PLATE-FORME

Le stockage des pneumatiques s'effectue sur une plate-forme étanche aménagée pour recueillir les ruisselements d'une superficie de 1050 m². Elle est située à côté d'un poteau incendie normalisé délivrant au minimum 60 m³/h sous 1 bar.

9.13.2.1.6 TRAITEMENT DES REJETS AQUEUX

Ils sont conformes aux dispositions du titre 4 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.14 PLATEFORMES MATÉRIAUX (TRI ET TRAITEMENT DE TERRES POLLUÉES, BOUES, SÉDIMENTS ...)

ARTICLE 9.14.1. AMÉNAGEMENTS

ARTICLE 1.1.1.53. IMPLANTATION

Les installations du pôle Matériaux sont implantées :

- Plateforme de tri et de traitement 1 (ex—plateforme de Witter) de 23 000 m² dont 15 500 m² couverts ;
- Plateforme de tri et de traitement 2 en prolongement du port de Blaringhem de 78 500 m² dont 15 500 m² couverts ;
- Plateforme de maturation de 17 500 m², exploitée au droit de l'ISDND en fonction des zones d'exploitation ;
- Plateforme de transit de matériaux inertes de 18 800 m², exploitée au droit de l'ISDND en fonction des zones d'exploitation.

ARTICLE 1.1.1.54. AIRES DE TRAVAIL

Les aires de stockage et de manutention sont maintenues propres en permanence.

Les aires de stockage et de traitement des matériaux pollués sont constituées de matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation des véhicules et matériels de manutention. Elles sont étanches. Les matériaux ne doivent en aucun cas être stockés à même le sol.

Les eaux de percolation et de ruissellement seront récupérées dans un dispositif de rétention réservé à cet usage.

ARTICLE 1.1.1.55. EQUIPEMENTS

Les équipements présents permettent les opérations suivantes :

- Entreposage des terres et matériaux pollués en attente de traitement,
- Caractérisation des matériaux et préparation :
 - * Installations mobiles de criblage,
 - * Unité de malaxage / stabilisation : mobile ou industrielle avec trémies, pesons, convoyeurs, malaxeur, silos de 100 m³ des liants (ciment, chaux, bentonite). Ces nouvelles installations de malaxage, convoyage et de stockage de matériaux à traiter se situent sous auvent. Cette activité permet le traitement physico-chimique des terres, boues et sédiments pollués via des batch de 1 à 1,5 m³, dans le but notamment de :
 - Stabiliser un matériau,
 - Corriger un indice de portance d'un matériau,
 - Créer un matériau étanche,
 - Amender des terres ou des sédiments pollués en déchets verts en amont d'un traitement par bioremédiation,
 - Stabiliser une pollution.
- Traitement de terres / sédiments / matériaux chargés en polluants :
 - * Unité de lavage physico-chimique : mobile ou industrielle avec criblages, overband, lavage, hydrocyclage, essorage, flocculation, décantation, ... L'installation de lavage physico-chimique consiste à effectuer une séparation granulométrique par voie humide afin d'extraire les fractions valorisables (gravats, graviers, sables, etc.) des terres et/ou boues polluées. Cette nouvelle installation est mise en œuvre partiellement sous auvent.
 - * Retournements d'andains ou casiers par pelles mécaniques ou retourneur d'andains,
 - * Biopile : aération (venting) et biodégradation (bioventing ou biorémédiation) de piles couvertes sous bâches mises en dépression avec traitement par filtre à charbon,

- * Thermopile : traitement en piles couvertes sous bâches sur dalle de 5 000 m² avec traitement thermique jusque 550°C avec traitement par filtre à charbon et traitement post-combustion,
- * Dalle chauffante : sur dalles modulaires de 2 000 à 6 000 m² chauffées à 80°C maxi,
- * Lagunage : 4 bassins de surface totale 2,5 ha (essorage gravitaire et ressuyage dynamique avec pelle mécanique).

- Entreposage des terres, sédiments et matériaux « dépollués » après traitement,
- Création de matériaux stabilisés et calibrés pour valorisation.

ARTICLE 9.14.2. ADMISSION DES DÉCHETS

ARTICLE 1.1.1.56. NATURE DE DÉCHETS ADMISSIBLES ET INTERDITS

Les déchets et matériaux acceptés proviennent principalement du milieu industriel et des chantiers du BTP :

- des matériaux et déchets inertes : matériaux de carrières, mâchefers, déchets du BTP (produits de démolition et gravats), scories ;
- des terres, sols et déblais : végétales, argileuses, limoneuses, sableuses ;
- des boues de station d'épuration, des boues industrielles ;
- des résidus de process métallurgiques et minéraux comme des laitiers et des sables de fonderies
- des sédiments : marins, fluviaux, autoroutiers (boues ou secs).

Les déchets qui ne peuvent pas être admis sont :

- les déchets dangereux : explosifs, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables définis à l'annexe II de l'article L541-8 du code de l'Environnement,
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Les codes de la nomenclature des déchets sont donnés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.1.57. ORIGINE DES DÉCHETS

Dans la mesure où l'origine des déchets est compatible avec les dispositions des plans de prévention et de gestion des déchets prévus aux articles L. 541-14 et L. 541-13 du code de l'Environnement, l'installation est autorisée à réceptionner les déchets provenant de France, du Benelux, de Grande-Bretagne et d'Allemagne.

ARTICLE 1.1.1.58. PROCÉDURE D'ACCEPTATION DES DÉCHETS

Pour être admis dans les installations de traitement, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable visée à l'article 2.2.1 et pour les déchets concernés à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 2.2.2 ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 2.2.3, dont le contrôle de non-radioactivité, la pesée et le contrôle visuel.
- à l'enregistrement dans le registre déchets visés à l'article 2.2.6.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets. Les caractéristiques des déchets annoncées par le producteur sont confirmées par des analyses réalisées par l'exploitant ou par un laboratoire externe conformément aux normes en vigueur.

Pour les déchets concernés, l'exploitant s'assure du potentiel polluant du déchet pour les paramètres définis ci-dessous.

Paramètres	Composés	VALEUR LIMITE À RESPECTER
HAP cancérigènes de catégorie 2	Chrysène Benzo(a)pyrène Benzo(b) fluoranthène Benzo(k)fluoranthène Dibenzo(a,h)anthracène Indéno(c,d)pyrène	Σ 6 HAP's inférieure à 1 000 mg/kg sur brut
HAP cancérigènes de catégorie 3	Naphtalène Acénaphtylène Acénaphtène Fluorène Phénanthrène Anthracène Pyrène Benzo(g,h,i)pérylène Benzo(a)anthracène Fluoranthène	Σ 10 HAP's inférieure à 10 000 mg/kg sur brut
Hydrocarbures totaux	-	Inférieure à 30 000 mg/kg sur brut
BTEX	Benzène	Inférieure à 1 000 mg/kg sur brut
	Toluène, Ethylbenzène, Xylène	Inférieure à 10 000 mg/kg sur brut
	Trichloréthylène	Inférieure à 1 000 mg/kg sur brut
PCB	-	Inférieure ou égale à 50 mg/kg sur brut
COT	-	Inférieure ou égale à 800 mg/kg sur éluat OU Inférieure ou égale à 60 000 mg/kg sur brut
Métaux	Arsenic	Sur éluat : 2 mg/kg
	Baryum	Sur éluat : 100 mg/kg
	Cadmium	Sur éluat : 15 mg/kg
	Chrome total	Sur éluat : 15 mg/kg
	Cuivre	Sur éluat : 50 mg/kg
	Mercure	Sur éluat : 0,2 mg/kg Sur brut : inférieur à 1% * * traitement par thermopile
	Molybdène	Sur éluat : 10 mg/kg
	Nickel	Sur éluat : 10 mg/kg
	Plomb	Sur éluat : 20 mg/kg
	Antimoine	Sur éluat : 0,7 mg/kg
	Sélénium	Sur éluat : 0,5 mg/kg
	Zinc	Sur éluat : 50 mg/kg

ARTICLE 1.1.1.59. RÉCEPTION DES DÉCHETS

La réception des déchets est conforme aux dispositions de l'article 2.2.3.

ARTICLE 1.1.1.60. REGISTRE

Le registre est conforme aux dispositions de l'article 2.2.6.

ARTICLE 9.14.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 1.1.1.61. CAPACITÉ ET FONCTIONNEMENT

Les capacités sont les suivantes :

- Transit : 2 500 t,
- Tri / criblage : 150 000 t/an (fonctionnement de 7h00 à 17h00),
- Retournements casiers / andains : 120 000 t/an
- Malaxage / stabilisation : 50 000 t/an (fonctionnement de 7h00 à 17h00),
- Biopile (venting, bioventing) : 80 000 t/an,
- Lavage physico-chimique : 60 000 t/an (fonctionnement de 6h00 à 22h00),
- Dalle chauffante : 20 000 t/an,
- Thermopile : 30 000 t/an,
- Lagunage : 150 000 t/an.

ARTICLE 1.1.1.62. DÉCHARGEMENT ET ENTREPOSAGE

La réception se fera directement dans les installations concernées de traitement selon les procédures existantes.

Dans certains cas et principalement dans le cas où des analyses complémentaires sont nécessaires, la réception pourra être réalisée en dehors des installations de traitement et sur la zone de transit placée sur dalle béton (zone couverte ou à défaut et ponctuellement en tas bâché).

Les terres polluées et les matériaux composés de fines sont stockés prioritairement sous abri (à défaut sous bâche étanche et ponctuellement). Le stockage extérieur est réservé aux matériaux inertes ou dépollués.

Les bassins de lagunage sont étanches avec membrane et indépendants hydrauliquement les uns des autres. Un bassin pourra être compartimenté en plusieurs sous-bassins. L'exploitant communique le cahier des charges de réalisation des bassins à l'inspection des installations classées.

Les eaux de ressuyage et pluviales de ruissellement seront récupérées par un réseau de drainage installé au fond des bassins dans le massif drainant.

Les lagunes font l'objet d'une étude de conception spécifique quant à l'étanchéité et au dispositif de drainage remise à l'inspection des installations classées avant leur construction.

ARTICLE 1.1.1.63. TRI ET TRAITEMENT

Les différentes opérations de tri et de traitement sont réalisées sous auvent. Les matières polluées sont stockées de manière à éviter les mélanges.

Les traitements en cours sont identifiés par un panneau ou via un registre indiquant les informations suivantes :

- les références du ou des lot(s) traité(s),
- le site d'origine,
- le début du traitement,
- les polluants analysés et suivis.

Les paramètres de suivi (référence lot, date début/fin traitement, température, humidité, date des retournements, type de micro-organismes, résultats des analyses, ...) font l'objet d'un enregistrement. Il ne s'agit en aucun cas de mélanger différents lots entrants entre eux ou d'apporter la moindre dilution à un lot entrant.

ARTICLE 1.1.1.64. GESTION DES EAUX

Voir titre 4 du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.1.65. SORTIE DES DÉCHETS

Selon les objectifs de dépollution, les matériaux peuvent être :

- Utilisés en interne pour la constitution du merlon paysager selon les conditions d'admission, les réaménagements paysagers de l'ISDND, les infrastructures routières et les merlons ;
- Utilisés en externe pour la reconstitution de sols à base de sédiments fluviaux non inertes non dangereux (projet VAL'AGRO) ;
- Utilisés en interne / externe en matières premières secondaires et/ou matières recyclés sous réserve de la conformité avec les conditions de sortie de statut de déchets et des usages des terres faites ultérieurement;
- Envoyés vers une installation de stockage de déchets inertes sous réserve des conditions d'admission ;
- Un centre de stockage de déchets non dangereux sous réserve des conditions d'admission.

Les matériaux traités subiront des analyses en fin de traitement pour orienter vers les filières de valorisation et/ou d'élimination sur le site, ou à l'extérieur sur les chantiers de travaux public.

L'exploitant met en place une procédure de suivi des matières sortantes afin d'en contrôler les caractéristiques ainsi que la destination (référence du lot, date, origine des déchets, type de traitement, destination, quantité, type usage,...).

Tous les documents justifiant cette traçabilité sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.14.4. RAPPORT ANNUEL

Voir article 10.4.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.15 INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES « ISDI+ »

ARTICLE 9.15.1. CONCEPTION DE L'ALVÉOLE

ARTICLE 1.1.1.66. LOCALISATION DE L'INSTALLATION ET MAITRISE FONCIÈRE

L'alvéole ISDI+ est constituée d'un seul casier situé au-dessus de l'ancien casier CSD96.

ARTICLE 1.1.1.67. STABILITÉ, ÉTANCHÉITÉ ET DRAINAGE

L'alvéole ISDI+ est placée sur l'ancien centre de stockage de déchets qui dispose d'une barrière de sécurité active, d'une barrière de sécurité passive et d'un système de collecte et de traitement des lixiviats récupérés, empêchant les lixiviats d'atteindre le sous-sol et les eaux souterraines.

ARTICLE 9.15.2. CONCEPTION DU MERLON

L'exploitation démarra après travaux concernant les dispositions à prendre pour la biodiversité et le détournement de la Melde ; les premiers travaux seront associés à la création des voiries, des bassins et la mise en œuvre de la plateforme de réception (à terme plateforme compostage).

ARTICLE 1.1.1.68. LOCALISATION DE L'INSTALLATION ET MAITRISE FONCIÈRE

Le merlon paysager est construit en tant que ISDI+.

Un cahier des charges est établi avant la construction du merlon avec intégration de :

- variations sur le linéaire (micro-reliefs) ;
- variations dans le rythme, l'épaisseur et la densité des différentes strates de plantations (herbacées, arbustives et arborées), la création de bosquets, d'espaces plus aléatoires avec « resserrement » et « respiration » sur les pentes et le sommet ;
- essences végétales locales en respect des recommandations.

ARTICLE 1.1.1.69. STABILITÉ, ÉTANCHÉITÉ ET DRAINAGE

Le merlon aura les caractéristiques suivantes :

- une hauteur de 15 m ;
- une largeur au niveau du dôme de 10 m ;
- une emprise au sol moyenne de 70 m de large sur environ 660 m de long ;
- des pentes de 2H/1V.

Un fossé périphérique est mis en place autour du merlon afin de récupérer les eaux de ruissellement. Pendant la construction du merlon les eaux sont dirigées vers le bassin des eaux pluviales chargées. Lorsque le merlon est achevé, les eaux sont dirigées vers le bassin des eaux pluviales propres.

ARTICLE 9.15.3. ADMISSION DES DÉCHETS

ARTICLE 1.1.1.70. NATURE DES DÉCHETS ADMISSIBLES ET INTERDITS

Les déchets admis sont des déchets inertes visés par l'alinéa 4 de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement, « *tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.* » ayant passé la procédure d'acceptation préalable mentionnée ci-après.

L'installation ne peut ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R541-8 du code de l'environnement et notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05 * de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03 * de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05 * de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs,
- des déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles, et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

Les codes de la nomenclature des déchets sont donnés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.1.71. ORIGINE DES DÉCHETS

Dans la mesure où l'origine des déchets est compatible avec les dispositions des plans de prévention et de gestion des déchets prévus aux articles L. 541-14 et L. 541-13 du code de l'Environnement, l'installation est autorisée à réceptionner les déchets provenant de France, du Benelux, de Grande-Bretagne et d'Allemagne.

ARTICLE 1.1.1.72. PROCÉDURE D'ACCEPTATION DES DÉCHETS

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable visée à l'article 2.2.1 et pour les déchets concernés à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 2.2.2 ;
Elle précise la quantité de déchets concernée.
- au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 2.2.3, dont le contrôle de non-radioactivité, la pesée et le contrôle visuel.
- à l'enregistrement dans le registre déchets visés à l'article 2.2.6.

L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les paramètres repris ci-dessous.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets avec d'autres déchets ou produits dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

9.15.3.1.1 INFORMATION PRÉALABLE

Les déchets mentionnés dans le tableau ci-dessous sont admissibles directement sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable.

Code déchet	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de substance	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de

	dangereuse, ni goudron	démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

Les déchets mentionnés ci-dessus qui ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable sont admis après vérification que :

- les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement font, en plus, l'objet de test pour s'assurer qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

9.15.3.1.2 CARACTÉRISATION DE BASE - ESSAI

Pour les déchets non mentionnés dans le tableau ci-dessus, l'exploitant s'assure du potentiel polluant du déchet évalué par un essai de lixiviation pour les paramètres définis ci-dessous et une analyse du contenu total pour les paramètres définis ci-dessous.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
1° Test de lixiviation	
As	1,5
Ba	60
Cd	0,12
Cr total	1,5
Cu	6
Hg	0,03
Mo	1,5
Ni	1,2
Pb	1,5
Sb	0,18
Se	0,3
Zn	12
Chlorure	2 400
Fluorure	30
Sulfate	3 000
Indice phénols	3
COT sur éluat ⁽¹⁾	500
FS (fraction soluble) ⁽²⁾	12 000
2° Analyse du contenu total	

⁽¹⁾ Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

⁽²⁾ Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associées à la fraction soluble.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
COT ⁽³⁾	60 000
BTEX	6
PCB (7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP	50

⁽³⁾ Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ARTICLE 1.1.1.73. RÉCEPTION DES DÉCHETS

La réception des déchets est conforme aux dispositions de l'article 2.2.3.

ARTICLE 1.1.1.74. REGISTRE

En plus des informations du registre, données à l'article 2.2.6, l'exploitant indique dans le registre des admissions :

- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial (producteur), et le cas échéant son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés,
- le nom et l'adresse des éventuels intermédiaires.

ARTICLE 9.15.4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 1.1.1.75. CAPACITÉ ET FONCTIONNEMENT

Les caractéristiques de l'alvéole l'ISDI+ sont les suivantes :

- Surface maximale au sol : 29 638 m² ;
- Capacité maximale : 390 000 m³, soit 702 000 tonnes ;
- Quantité moyenne stockée : 40 000 t/an ;
- Quantité maximale stockée : 120 000 t/an ;
- Durée prévisionnelle d'exploitation : 18 ans (à partir de la date d'ouverture du casier).

Les caractéristiques du merlon ISDI+ sont les suivantes :

- Surface maximale au sol : 46 200 m² ;
- Capacité maximale : 328 000 m³, soit 685 000 tonnes ;
- Quantité moyenne stockée : entre 100 000 et 200 000 t/an ;
- Durée prévisionnelle d'exploitation : 10 ans.

Son exploitation s'effectue par campagne de 20 à 30 000 t. Les matériaux inertes + sont stockés en attente sur la future plateforme de compostage sur une hauteur n'excédant pas 4 m.

ARTICLE 1.1.1.76. DÉCHARGEMENT ET ENTREPOSAGE

Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit.

Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Un contrôle visuel des déchets est

réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Un contrôle visuel et olfactif du contenu est réalisé par l'exploitant lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

En cas de doute sur la qualité des matériaux réceptionnés, des échantillons peuvent être prélevés afin d'être analysés.

ARTICLE 1.1.1.77. STOCKAGE

Pour l'alvéole :

L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :

- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ;
- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;
- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.

Pour le merlon :

Tout en limitant au maximum l'emprise foncière pour son implantation, l'aspect naturel du merlon sera étudié pour limiter au maximum son empreinte anthropique. Lors de la conception et la construction du merlon (particulièrement lors de l'aménagement final), une attention particulière sera mise en œuvre avec des variations sur le linéaire (micro-reliefs) en respect des conditions de stabilité et en harmonie avec le paysage naturel environnant tout en respectant la hauteur minimale de 15 m.

La construction du merlon sera réalisée suivant les dispositions citées et les recommandations de l'étude de faisabilité ACG.

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des installations de stockage. Ces plans cotés en plan et en altitude permettent d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.

L'exploitation du site de stockage est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

ARTICLE 9.15.5. FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 1.1.1.78. COUVERTURE FINALE

Pour l'alvéole :

- Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant,
La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.
- la hauteur de stockage atteindra 20 m, soit une altitude finale maximale de +58,3 m NGF au sommet du stockage (matériaux de couverture compris),

- Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

Pour le merlon :

- Une couverture de matériaux végétalisables de 1 m d'épaisseur sera constituée pour l'aménagement final.
- La hauteur du merlon atteindra 15 m, soit une altitude finale de + 36,20 m NGF au sommet du stockage y compris matériaux de couverture.

ARTICLE 1.1.1.79. VÉGÉTALISATION

Un cahier des charges sera établi avant la mise en place des plantations sur le merlon avec intégration de variations dans le rythme, l'épaisseur et la densité des différentes strates de plantations (herbacées, arbustives et arborées), la création de bosquets, d'espaces plus aléatoires avec « resserrement » et « respiration ».

Des arbres pourront également être implantés sur les pentes en plus du replat sommital du merlon.

Le choix des essences végétales sera validé par le Conservatoire Botanique Nationale de Bailleul.

En termes de plantations, le merlon mixera une végétation persistante, pour réduire au maximum l'impact visuel et sonore, été comme hiver, avec une végétation à feuillage caduc.

ARTICLE 1.1.1.80. RAPPORT DE FIN D'EXPLOITATION

L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...).

L'exploitant fournit également au préfet du département dans lequel est située l'installation et le maire de la commune, un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

La remise en état est conforme à ce rapport.

ARTICLE 9.15.6. DÉCLARATION

L'exploitant déclare sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit, selon le modèle figurant en [annexe III](#) du présent arrêté, et est adressée au préfet du département dans lequel est située l'installation.

L'exploitant effectue cette déclaration pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 1er avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

ARTICLE 9.15.7. AMÉNAGEMENTS POST-EXPLOITATION

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.

CHAPITRE 9.16 DÉCHETTERIE INTERNE, ZONE DE TRANSIT AMIANTE,

ARTICLE 9.16.1. AMÉNAGEMENTS

ARTICLE 1.1.1.81. SURFACE

Cette déchetterie, d'une surface totale de 4 300 m² avec la zone de transit amiante est sur une dalle étanche.

ARTICLE 1.1.1.82. AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DE LA DÉCHETTERIE INTERNE

L'aménagement de la déchèterie comprend 3 zones principales : deux dédiés à l'amiante et une troisième pour les DIS.

ARTICLE 1.1.1.83. EQUIPEMENTS

Les armoires dédiées formant rétention qui seront installées au sein de cette déchetterie interne sont des installations couvertes permettant le stockage de déchets industriels spéciaux (DIS) sous forme de fûts, caisses, GRV, etc. dans une structure modulaire et mobile. La structure est composée de matériaux incombustibles (tôles galvanisées acier et voûte en polycarbonate alvéolaire).

Ces armoires permettent de regrouper les différentes catégories de déchets et de les entreposer en fonction de leur compatibilité. L'exploitant est en capacité de préciser les produits stockés à tout instant.

En cas de déversement, la capacité de rétention sera de 50% de la capacité de stockage (soit 2 x 6 000 L et 1 x 2 000 L). Les armoires seront, de plus, équipées de kits d'intervention avec absorbants.

ARTICLE 1.1.1. CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 1.1.1.84. CAPACITÉ ET FONCTIONNEMENT

La capacité maximale de stockage est de :

- 2 x 12 GRV de 1 000 L (ou 2 x 12 bacs de 650 L ou 2 x 48 fûts de 200 L),
- 1 x 4 GRV de 1 000 L (ou 2 x 4 bacs de 650 L ou 2 x 16 fûts de 200 L).

ARTICLE 1.1.1.85. SURVEILLANCE

Cette déchetterie est gérée par un opérateur formé aux risques chimiques et amiante (sous-section 4 du code du travail).

ARTICLE 1.1.1.86. FINALITÉ DE L'INSTALLATION

Cette déchetterie interne permettra :

- l'entreposage et le regroupement des déchets non acceptés et déclassés aux contrôles de réception (potentiellement tout type de déchets interdits sauf les radioactifs et en faibles quantités),
- l'entreposage et le regroupement des déchets générés par les installations du site (sauf les déchets générés par des opérations de démantèlement, de tri ou de dépollution comme les fractions dangereuses des DEEE qui seront entreposées au niveau des surfaces spécifiques de l'activité) et principalement :
 - pour les opérations de maintenance : chiffons souillés, filtres à huile, graisses, etc.
 - des emballages vides souillés liés,
 - des produits chimiques de laboratoire (en faibles quantités),
 - des absorbants souillés qui auraient été utilisés sur le site en cas de déversement accidentel.

- le regroupement des déchets « 5 flux » (papier/carton, métal, plastique, verre, bois), générés au sein des activités et bâtiments du site,
- la réception et l'entreposage de déchets d'amiante avant enfouissement sur le site au sein de l'alvéole spécifique pour l'identification administrative et la pesée des lots,
- la mise en place d'une zone de transit pour les déchets d'amiante non acceptés dans l'ISDND avant évacuation du site par un prestataire agréé vers les exutoires autorisés.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. CONTRÔLES DE L'ISDND

Le prélèvement d'échantillons et les mesures (volume et composition) des lixiviats doivent être réalisées séparément à chaque point où un lixiviat est rejeté du site.

Pour les lixiviats et les eaux, un échantillon représentatif de la composition moyenne est prélevé pour la surveillance.

La fréquence de prélèvement d'échantillons et des analyses est indiqué dans le tableau ci-dessous :

Analyses	Fréquence Phase d'exploitation	Fréquence Période de suivi long terme
Volume de lixiviats : Relevé de la hauteur d'eau dans les puits de collecte et bassins Quantités d'effluents rejetés	Mensuelle	Tous les 6 mois
Volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets	Hebdomadaire	/
Composition du lixiviat : pH, DCO, DBO ₅ , MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux, N total, CN libres, conductivité, phénols	Trimestrielle	Tous les 6 mois

Analyses	Fréquence Phase d'exploitation	Fréquence Période de suivi long terme
Qualité du biogaz capté et pression atmosphérique : CH ₄ , CO ₂ , O ₂ , H ₂ S CO, H ₂ et H ₂ O	Mensuelle	Tous les 6 mois
Equipements de valorisation et de destruction du biogaz : Temps de fonctionnement, débit biogaz traité (mesuré simultanément avec t°C, pression et teneur en O ₂)	Mensuelle	Tous les 6 mois
Bilan hydrique : pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents	Annuelle	/
Recherche de fibres d'amiante : Bassin stockage eaux ruissellement n°3 Aire de déchargement alvéole amiante	Annuelle	/

Le débit des torchères est mesuré en continu avec enregistrement ou estimé.

La température des torchères est mesurée en continu avec enregistrement.

Le matériel utilisé pour les analyses de la composition du biogaz est calibré annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

ARTICLE 10.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

ARTICLE 10.2.2.1. SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

La localisation des points de rejets sont identifiés sur le plan joint en annexe.

Pour l'ensemble des rejets canalisés, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites du présent titre, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites du présent titre.

N° Conduit	Installation raccordée	Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthode de mesure
1 (1 cheminée)	CPM – CSR (cyclone dépoussiérage)	Poussières	Semestrielle pendant 3 ans après les modifications sur la ligne Puis annuelle*		
		COV	Caractérisation annuelle pendant 3 ans (puis demande de suppression du suivi)*		
2 (1 cheminée)	CVM – Ligne de granulation (filtre)	Poussières	Annuelle		
		COVNM			
Diffus	Méthanisation – biofiltres	Poussières	semestrielle (pendant 3 ans puis demande d'aménagement)*		

N° Conduit	Installation raccordée	Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthode de mesure
		H ₂ S NH ₃	semestrielle		
4 (2 cheminées)	Méthanisation – torchères	SO ₂ CO HCl	Annuelle ou après 4 500 heures de fonctionnement		
5 (5 cheminées)	ISDND moteurs de cogénération	Débit O ₂ NOx SO ₂ CO Formaldéhyde HAP As+Se+Te Cd, Hg, Tl Cd+Hg+Tl Pb Sb+Cr+Co+Cu+ Sn+Mn+Ni+V+Zn	Au plus tard 6 mois après la mise en service puis annuelle		
6 (1 cheminée)	ISDND biochaude	NOx COVNM CO SO ₂ HAP As+Se+Te Cd, Hg, Tl Cd+Hg+Tl Pb Sb+Cr+Co+Cu+ Sn+Mn+Ni+V+Zn	Annuelle		
7 (2 cheminées)	ISDND torchères 1 500 et 600	Débit température SO ₂ CO HCl	En continu En continu Annuelle ou après 4 500 heures de fonctionnement	avec enregistrement ou estimé Avec enregistrement	
8 (1 cheminée)	Broyeur vertical DEEE / Ferrailles (dépoussiérage)	Débit COVNM Poussières As,Se,Te O, Hg, Tl Cd+Hg+Tl Pb PCB DL PCB indicateurs Sb+Cr+Co+Cu+ Sn+Mn+Ni+V+Zn	Annuelle Semestrielle pendant 3 ans puis demande d'aménagement avec fréquence annuelle*	semestrielle Annuelle	
Diffus	Broyeur mobile DEEE / Ferrailles	Poussières COVNM As,Se,Te Cd, Hg, Tl Cd+Hg+Tl	Annuelle (pendant 3 ans puis demande d'aménagement)*		

N° Conduit	Installation raccordée	Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthode de mesure
		Pb			
		Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn			
		Débit	En continu	Avec enregistrement ou calculé	
		Température	En continu	Avec enregistrement	
		Poussières	En continu	Avec enregistrement	
		SO ₂			
		CO			
		COV			
		Nox			
		HF			
		HCl			
		As+Se+Te			
		Cd, Hg, Tl			
		Cd+Hg+Tl			
		Pb			
		Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn			
		Cl ₂			
		PCDD/F	Annuelle		
		PCB DL			
		Benzo(a)pyrène			
		PCB Indicateurs			
9 (1 ou 2 cheminée(s))	Affinerie four(s) (dépoussiérage)	Poussières	Semestrielle	Semestrielle pendant 3 ans puis annuelle*	
		COVNM			
		COV « Annexe 3 » ou avec mention de danger H341, H351			
		COV avec mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F			
10 (1 biopile)	par Biopiles (biofiltres)		Caractérisation annuelle pendant 3 ans		
		Nox			
		SO ₂			
		COVNM			
		CO			
		HAP			
		As+Se+Te			
		Cd, Hg, Tl			
		Cd+Hg+Tl			
		Pb			
		Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn			
11 (3 cheminées)	Thermopiles brûleurs		Annuelle		
		Poussières			
		Nox			
		CO			
		SO ₂			
		CH ₄			
12 (1 cheminée)	Thermopiles Post- combustion	COVNM	Caractérisation annuelle pendant 3		

N° Conduit	Installation raccordée	Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthode de mesure
		COV « Annexe 3 » ou avec mention de danger H341, H351	ans		
		COV avec mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F			

* : si les niveaux d'émission relevés sur 3 ans ont démontré leur stabilité

Les fréquences pourront être revue ou aménagées selon les cas sur demande en fonction des résultats de suivi (au minimum sur 3 campagnes de mesures) et selon les formes prévues à l'article R181-46 du code de l'environnement. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à la débit-métrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement).

La maintenance des équipements de mesure et d'enregistrement en continu des paramètres concernés visés ci-dessus fait l'objet d'une procédure écrite. Les données sont archivées sur une période de trois ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.2.2.2. MESURE DE L'IMPACT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

10.2.2.2.1 RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Un suivi annuel de retombées de poussières sera réalisé à l'extérieur du site selon les normes en vigueur par la méthode des jauge de retombées (jauge owen).

Les mesures portant sur les rejets des poussières sont effectuées par un organisme agréé conformément à l'arrêté du 27 octobre 2011 ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les normes utilisées pour mesurer les poussières sont les normes NF X 44-052 (Version Mai 2002) et NF EN 13284-1 (version Mai 2002).

Le nombre de points de mesures, leur localisation et la méthodologie de surveillance seront proposées à l'inspection ICPE pour validation avant réalisation.

L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.

Un bilan de la surveillance environnementale est transmis au préfet après 3 années de surveillance. Ce bilan est accompagné d'une analyse et des conclusions de l'exploitant sur la pertinence de modifier les paramètres mesurés et leur fréquence de mesure.

10.2.2.2.2 ODEURS

Dans un délai d'un an après la mise en service des modifications apportées à l'unité de méthanisation, l'exploitant procède à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement selon la même méthode que celle retenue pour la constitution du dossier de demande d'autorisation.

Sur demande de l'inspection l'exploitant réalise les contrôles effectifs des débits d'odeurs. Ces contrôles peuvent être plus fréquents au cours de l'année qui suit la mise en service de l'installation ou en cas de plaintes de riverains.

En tant que de besoin, le préfet peut prescrire la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant :

- soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation ;
- soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.

10.2.2.2.3 H2S

L'exploitant réalise une campagne de mesure de l'H2S dans l'environnement sur une période représentative et suffisamment longue aux points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

10.2.2.2.4 MESURE « COMPARATIVE »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Poussière affinerie	Annuelle

ARTICLE 10.2.3. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.2, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 10.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

ARTICLE 10.2.4.1. REJETS D'EAUX PLUVIALES

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre pour les points de rejets A concernés :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi (*)	Périodicité de la mesure (**)	Fréquence de transmission (***)
MES	1305	Moyen 24 h	Mensuelle	Mensuelle
DCO	1314	Moyen 24 h	Mensuelle	Mensuelle
DBO ₅	1313	Moyen 24 h	Mensuelle	Mensuelle
COT	1841	Moyen 24 h	Mensuelle	Mensuelle
Azote global	1551	Moyen 24 h	Semestrielle	Annuelle
Phosphore total	1350	Moyen 24 h	Semestrielle	Annuelle
Indice Phénols	1440	Moyen 24 h	Mensuelle	Mensuelle
NO ₂ -	1339	Moyen 24 h	Semestrielle	Annuelle
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	-	Moyen 24 h	Mensuelle	Mensuelle

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi (*)	PéIODICITé de la mesure (**)	Fréquence de transmission (***)
Cuivre	1392	Moyen 24 h	Mensuelle	Mensuelle
Chrome	1389	Moyen 24 h	Mensuelle	Mensuelle
Chrome VI	1371	Moyen 24 h	Semestrielle	Annuelle
Nickel	1386	Moyen 24 h	Mensuelle	Mensuelle
Zinc	1383	Moyen 24 h	Mensuelle	Mensuelle
Cadmium	1388	Moyen 24 h	Mensuelle	Mensuelle
Mercure	1387	Moyen 24 h	Mensuelle	Mensuelle
Plomb	1382	Moyen 24 h	Mensuelle	Mensuelle
Arsenic	1369	Moyen 24 h	Mensuelle	Mensuelle
Fluor et composés	1391	Moyen 24 h	Semestrielle	Annuelle
Hydrocarbures totaux	7009	Moyen 24 h	Mensuelle	Mensuelle
Cyanures libres	1084	Moyen 24 h	Mensuelle	Mensuelle
Composés organiques halogénés (AOX)	1106	Moyen 24 h	Semestrielle	Annuelle
HAP (somme 5)	-	Moyen 24 h	Semestrielle	Annuelle
PCDD/F	-	Moyen 24 h	Semestrielle	Annuelle
PCB Indicateurs	1032	Moyen 24 h	trimestrielle pendant 3 ans Puis annuellement à partir de la 4 ^{ème} année	Mensuelle
PCB DL	-	Moyen 24 h		Annuelle

(*) : instantané, deux heures, moyen 24 heures, autre à préciser

(**) : continue, journalière, hebdomadaire, autre à préciser

(***) : mensuelle, trimestrielle, annuelle, autre à préciser

Les fréquences pourront être revue ou aménagées selon les cas sur demande en fonction des résultats de suivi (au minimum sur 3 campagnes de mesures) et selon les formes prévues à l'article R181-46 du code de l'environnement. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre pour les points de rejets E concernés :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi (*)	PéIODICITé de la mesure (**)	Fréquence de transmission (***)
MES	1305	Moyen 24 h	Semestrielle	Annuelle
DCO	1314	Moyen 24 h	Semestrielle	Annuelle
DBO ₅	1313	Moyen 24 h	Semestrielle	Annuelle
Azote global	1551	Moyen 24 h	Semestrielle	Annuelle
Phosphore total	1350	Moyen 24 h	Semestrielle	Annuelle

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi (*)	Périodicité de la mesure (**)	Fréquence de transmission (***)
Indice Phénols	2949	Moyen 24 h	Semestrielle	Annuelle
NO ₂ -	1339	Moyen 24 h	Semestrielle	Annuelle
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	-	Moyen 24 h	Semestrielle	Annuelle
Cuivre	1392	Moyen 24 h	Semestrielle	Annuelle
Chrome VI	1371	Moyen 24 h	Semestrielle	Annuelle
Cadmium	1388	Moyen 24 h	Semestrielle	Annuelle
Mercure	1387	Moyen 24 h	Semestrielle	Annuelle
Plomb	1382	Moyen 24 h	Semestrielle	Annuelle
Arsenic	1369	Moyen 24 h	Semestrielle	Annuelle
Antimoine	1376	Moyen 24 h	Semestrielle	Annuelle
Fluor et composés	1391	Moyen 24 h	Semestrielle	Annuelle
Hydrocarbures totaux	7009	Moyen 24 h	Semestrielle	Annuelle
Cyanures libres	1084	Moyen 24 h	Semestrielle	Annuelle
Composés organiques halogénés (AOX)	1106	Moyen 24 h	Semestrielle	Annuelle
PCB Indicateurs	1032	Moyen 24 h	Semestrielle	Annuelle

(*) : instantané, deux heures, moyen 24 heures, autre à préciser

(**) : continue, journalière, hebdomadaire, autre à préciser

(***) : mensuelle, trimestrielle, annuelle, autre à préciser

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre pour les points de rejets B, C et D concernés :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi (*)	Périodicité de la mesure (**)	Fréquence de transmission (***)
MES	1305	instantané	Annuelle	Annuelle
DCO	1314	instantané	Annuelle	Annuelle
DBO ₅	1313	instantané	Annuelle	Annuelle
Azote global		instantané	Annuelle	Annuelle
Phosphore total	1350	instantané	Annuelle	Annuelle
Indice Phénols	2949	instantané	Annuelle	Annuelle
NO ₂ -	1339	instantané	Annuelle	Annuelle
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn,	-	instantané	Annuelle	Annuelle

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi (*)	Périodicité de la mesure (**)	Fréquence de transmission (***)
Sn, Cd, Hg, Fe, Al)				
Cuivre	1392	instantané	Annuelle	Annuelle
Chrome	1389	instantané	Annuelle	Annuelle
Chrome VI	1371	instantané	Annuelle	Annuelle
Nickel	1386	instantané	Annuelle	Annuelle
Zinc	1383	instantané	Annuelle	Annuelle
Cadmium	1388	instantané	Annuelle	Annuelle
Mercure	1387	instantané	Annuelle	Annuelle
Plomb	1382	instantané	Annuelle	Annuelle
Arsenic	1369	instantané	Annuelle	Annuelle
Fluor et composés	1391	instantané	Annuelle	Annuelle
Hydrocarbures totaux	7009	instantané	Annuelle	Annuelle
Cyanures libres	1084	instantané	Annuelle	Annuelle

(*) : instantané, deux heures, moyen 24 heures, autre à préciser

(**) : continue, journalière, hebdomadaire, autre à préciser

(***) : mensuelle, trimestrielle, annuelle, autre à préciser

ARTICLE 10.2.4.2. REJETS INTERNES (LIXIVIATS)

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi (*)	Périodicité de la mesure (**)	Fréquence de transmission (***)
pH	1302	instantané	En continu	Annuelle
Température	1301	instantané	En continu	Annuelle
Débit	1420	instantané	En continu	Annuelle
Conductivité	1304	instantané	En continu	Annuelle
MES	1305	Moyen 24 h	Mensuelle****	Annuelle
COT	1841	Moyen 24 h	Mensuelle****	Annuelle
DCO	1314	Moyen 24 h	Mensuelle****	Annuelle
DBO ₅	1313	Moyen 24 h	Mensuelle****	Annuelle
NH ₄ ⁺	1335	Moyen 24 h	Mensuelle****	Annuelle
NO ₂₋	1339	Moyen 24 h	Mensuelle****	Annuelle
NO ₃₋	1340	Moyen 24 h	Mensuelle****	Annuelle
Azote global		Moyen 24 h	Mensuelle****	Annuelle

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi (*)	PéIODICITé de la mesure (**)	Fréquence de transmission (***)
Phosphore total	1350	Moyen 24 h	Mensuelle****	Annuelle
Orthophosphates	1433	Moyen 24 h	Mensuelle****	Annuelle
Indice Phénols	2949	Moyen 24 h	Mensuelle****	Annuelle
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	-	Moyen 24 h	Mensuelle****	Annuelle
Chrome	1389	Moyen 24 h	Mensuelle****	Annuelle
Chrome VI	1371	Moyen 24 h	Mensuelle****	Annuelle
Cadmium	1388	Moyen 24 h	Mensuelle****	Annuelle
Mercure	1387	Moyen 24 h	Mensuelle****	Annuelle
Plomb	1382	Moyen 24 h	Mensuelle****	Annuelle
Arsenic	1369	Moyen 24 h	Mensuelle****	Annuelle
Nickel	1386	Moyen 24 h	Mensuelle****	Annuelle
Cuivre	1392	Moyen 24 h	Mensuelle****	Annuelle
Zinc	1383	Moyen 24 h	Mensuelle****	Annuelle
Fluor et composés	1391	Moyen 24 h	Mensuelle****	Annuelle
Hydrocarbures totaux	7009	Moyen 24 h	Mensuelle****	Annuelle
Cyanures libres	1084	Moyen 24 h	Mensuelle****	Annuelle
Composés organiques halogénés (AOX)	1106	Moyen 24 h	Mensuelle****	Annuelle
Benzène	1114	Moyen 24 h	Mensuelle****	Annuelle
Benzo(a)pyrène	1115	Moyen 24 h	Mensuelle****	Annuelle
1,1,2 trichloroéthane	1285	Moyen 24 h	Mensuelle****	Annuelle
Trichloroéthylène	1286	Moyen 24 h	Mensuelle****	Annuelle
Tétrachloroéthylène	1272	Moyen 24 h	Mensuelle****	Annuelle

(*) : instantané, deux heures, moyen 24 heures, autre à préciser

(**) : continue, journalière, hebdomadaire, autre à préciser

(***) : mensuelle, trimestrielle, annuelle, autre à préciser

(****) pendant 2 ans puis possibilité de demande d'aménagement en suivi trimestriel sur la base d'un bilan

Les fréquences pourront être revue ou aménagées selon les cas sur demande en fonction des résultats de suivi (au minimum sur 3 campagnes de mesures) et selon les formes prévues à l'article R181-46 du code de l'environnement.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure (pHmètre, thermométrie...) et des moyens consacrés à la débit-métrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance du rejet de la station (avant le bassin de confinement n°1) par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement).

ARTICLE 10.2.4.3. MESURES PCB EUX SUPERFICIELLES

L'exploitant réalise une analyse en PCB des sédiments et poissons en amont et aval de son site au niveau de la Melde.

ARTICLE 10.2.5. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une analyse des eaux souterraines et un relevé du niveau piézométrique de la nappe dans chacun des puits définis à l'article 4.6.2 :

- Préalablement à l'exploitation, soit avant la mise en service de chaque nouveau casier ;
- En période de basses eaux et de hautes eaux (à minima tous les 6 mois).

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE ...).

Les paramètres repris à l'article 4.6.3 sont analysés à chaque campagne de prélèvement.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

La surveillance des eaux souterraines est également effectuée tous les 10 ans pour les paramètres complémentaires donnés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 10.2.6. SURVEILLANCE DES SOLS

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans. Par ailleurs tous les trois ans, une campagne spécifique de mesure de l'Arsenic est réalisée.

ARTICLE 10.2.7. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique.

ARTICLE 10.2.8. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 3 ans.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourrait demander.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.1, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 10.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 10.3.1.1. CONTRÔLES DE L'ISDND

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Il comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, selon les modalités définies à l'article 10.2.1.

Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 10.4.1 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. En cas de détection de fibres d'amiante, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à six mois.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un tiers indépendant de l'exploitant peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.

ARTICLE 10.3.1.2. REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant produit un rapport relatif à la surveillance reprise à l'article 10.2.2.1 comportant notamment une interprétation des résultats (par rapport aux conditions météorologiques, aux résultats des mesures antérieures, etc.).

L'exploitant produit un rapport relatif à cette surveillance comportant notamment une interprétation des résultats (par rapport aux conditions météorologiques, aux résultats des mesures antérieures, etc.).

ARTICLE 10.3.1.3. RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

La fréquence des mesures de retombées de poussières peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales.

ARTICLE 10.3.1.4. ODEURS ET H2S

Les résultats des mesures reprises aux articles 10.2.2.3 et 10.2.2.2 sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent.

ARTICLE 10.3.1.5. EAUX RÉSIDUAIRES

Les résultats des mesures réglementaires du mois N sont saisies sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'écologie prévu à cet effet, et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

L'exploitant produit un rapport relatif à cette surveillance comportant notamment une interprétation des résultats (par rapport aux conditions météorologiques, aux résultats des mesures antérieures, etc.).

ARTICLE 10.3.1.6. EAUX SOUTERRAINES

Les résultats des analyses des eaux souterraines pour l'état initial prescrits à l'article 10.2.5 sont transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard 3 mois après la réalisation des prélèvements, via GIDAFet sont accompagnées des commentaires de l'exploitant.

Les autres résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 10.4.1.

Ils sont également accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus depuis l'autorisation de l'exploitant.

Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

Dans le cas où un changement significatif de la qualité des eaux souterraines est observé, l'exploitant, à la demande de l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée qui peut comprendre au minimum :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées ;
- le relevé quotidien du bilan hydrique défini à l'article 10.2.1 ;
- la limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de ce changement et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évaluation constatée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

La durée pendant laquelle il y a renforcement de la surveillance de la qualité des eaux souterraines sera fixée par l'inspecteur des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation des actions d'admission et de stockage des déchets.

ARTICLE 10.3.1.7. SOLS

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.6 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception.

ARTICLE 10.3.1.8. DECHETS

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la période calendaire un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées à l'article 10.2.7

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (procédure GEREP).

Le registre prescrit à l'article 5.2.1 est conservé pendant au moins dix ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 10.3.1.9. NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 7.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 10.3.2. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaire pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1. RAPPORT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :

- Emissions dans l'eau : paramètres définis au titre 4
- Emissions dans l'air : paramètres définis au titre 3

Le rapport comporte une synthèse des mesures et contrôles prévus dans le présent arrêté et réalisés ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport synthétise :

- la comptabilité des déchets entrants et sortants pour chaque unité,
- les modes et taux de valorisation pour chaque unité,
- pour l'ISDND, le mode de valorisation et le taux de valorisation du biogaz produit,
- pour les unités de méthanisation, le bilan des quantités de digestat produites, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires,
- pour le traitement des mâchefers : les lieux de valorisation.

Le rapport annuel comportera un bilan des principaux codes déchets et des principaux tonnages entrants dans les différentes installations de valorisation et de l'ISDND.

Pour les codes déchets susceptibles de correspondre à des matières valorisables, le rapport présentera la justification de la filière retenue : valorisation matière, valorisation énergétique (CSR) ou ISDND (production et valorisation de biogaz).

Le rapport comprend aussi un bilan des volumes de déchets acheminés et évacués par voie fluviale, routière et présente les ratios et évolutions. Chaque fois que c'est possible, l'exploitant privilégie la voie d'eau.

L'exploitant adresse le rapport annuel d'activité à la commission de suivi de site. L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (GEREP).

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées ce rapport d'activité.

ARTICLE 10.4.2. DÉCLARATION

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 10.4.3. INFORMATION DU PUBLIC

Conformément à l'article R125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, conformément au point II de l'article R125-8 de code de l'environnement.

ARTICLE 10.4.4. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES)

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets des substances suivantes, liste établie d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées :

- Cadmium,
- Mercure
- H2S
- Arsenic.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

ARTICLE 10.4.5. BILAN DÉCENNAL

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir avant la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation plus 10 ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;

- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 11 PROTECTION DE LA FAUNE & FLORE SAUVAGE

CHAPITRE 11.1 DÉROGATION

ARTICLE 11.1.1. DÉTOURNEMENT DE LA MELDE

La déviation portera sur un tronçon de la Nouvelle Melde d'une longueur de 907 m qui sera allongé de 243 m ce qui portera sa longueur totale à 1 150 m après travaux.

La Nouvelle Melde bénéficiera d'une remise en état écologique qui participera à la restauration des continuités écologiques des milieux aquatiques et à la recréation d'habitats d'intérêt :

- Reméandrage,
- Diversification des écoulements,
- Aménagement et végétalisation des berges.

Le dimensionnement du lit dérivé sera réalisé :

- sur la base d'une section d'écoulement identique à la situation actuelle (profil en travers), de type trapézoïdale ;
- avec une pente de cours d'eau faible : entre 0,020% et 0,017% ;
- avec des faciès variés pour permettre la diversification des écoulements : zone de mouille, plat, radier ;
- avec des berges de pente faible pour assurer une bonne stabilité des terres en place : localement, des berges en pente douce seront aménagées (pente 3H/1V) ;
- avec des berges végétalisées (hélophytes et ripisylve composées d'espèces indigènes) ;
- avec une servitude de passage de 6 m pour l'entretien du cours d'eau
- avec une granulométrie du lit mineur favorable aux espèces.

Les travaux seront réalisés en période d'étiage, en dehors des périodes de migration des oiseaux et en dehors des périodes de reproduction des poissons et des batraciens, soit entre début septembre et mi-février.

Le protocole de détournement sera le suivant :

- Création du nouveau tronçon,
- Pose d'un batardeau en amont et d'un filet en aval du tronçon initial,
- Réalisation d'une pêche de sauvegarde le cas échéant sur le tronçon initial,
- Pose d'un batardeau en aval puis raccordement du nouveau tronçon (d'abord en aval puis en amont)
- Comblement du tronçon initial.

Le CCTP incluant ce protocole de détournement ainsi qu'un plan d'exécution sera présenté à la Police de l'Eau et à l'Inspection des Installations Classées avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 11.1.2. DÉROGATION DES ESPÈCES PROTÉGÉES

Le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1.1 du présent arrêté est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire ou enlever et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales/ protégées, à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées, et à l'interdiction d'enlever et détruire des spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre du projet tel que décrit dans le dossier de demande sus-visé, l'exploitation de l'installation précisée au chapitre 1.2 du présent arrêté.

La dérogation est délivrée pour les espèces suivantes :

- Deux espèces de plante :
 - * L'Astragale à feuilles de Réglisse (*Astragalus glycyphyllos*),
 - * l'Ophrys abeille (*Ophrys apifera*) ;
- Une espèce d'amphibien : la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) ;
- Avifaune :

<ul style="list-style-type: none"> * Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>), * Verdier d'Europe (<i>Carduelis chloris</i>), * Bruant Jaune (<i>Emberiza citrinella</i>), * Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>), * Coucou gris (<i>Cuculus canorus</i>), * Mésange à longue queue (<i>Aegithalos caudatus</i>), * Mésange bleue (<i>Parus caeruleus</i>), * Rouge-gorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>), * Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>), 	<ul style="list-style-type: none"> * Mésange charbonnière (<i>Parus Major</i>), * Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>), * Pic vert (<i>Picus viridis</i>), * Chouette hulotte (<i>Strix aluco</i>), * Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>), * Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>), * Hirondelle rustique (<i>Hirundo rustica</i>), * Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>), * Bergeronnette grise (<i>Motacilla alba</i>), * Roitelet huppé (<i>Regulus regulus</i>) ;
---	---
- Mammifère terrestre : Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) ;
- Chiroptère :

<ul style="list-style-type: none"> * Sérotine commune (<i>Eptesicus serotinus</i>), * Murin de Brandt (<i>Myotis brandtii</i>), * Murin à moustaches (<i>Myotis mystacinus</i>), * Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus kuhlii</i>), 	<ul style="list-style-type: none"> * Pipistrelle de Nathusius, (<i>Pipistrellus nathusii</i>), * Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>), * Oreillard roux (<i>Plecotus auritus</i>), * Oreillard gris (<i>Plecotus austriacus</i>).
--	--

CHAPITRE 11.2 MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE ET LA FLORE

ARTICLE 11.2.1. MESURES D'ÉVITEMENT

La dérogation délivrée à l'article 11.1.2 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- La réduction de l'emprise travaux au niveau de la ripisylve, avec conservation (et pérennisation) de la saule riveraine (0,09 ha) entre le quai et la plateforme Matériaux 2 ;
- La conservation d'un bâtiment favorable au gîte en période estivale pour plusieurs espèces de chiroptères.
- La mise en place de mesures de précautions pendant les phases de travaux (plan de circulation, gestion des terres avec interdiction d'entreposer les déblais sur les zones à protéger, balisage des éléments à conserver).

ARTICLE 11.2.2. MESURES DE RÉDUCTION

La dérogation délivrée à l'article 11.1.2 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- L'adaptation de l'éclairage,
- L'adaptation et la sécurisation des bassins (avec pour les bassins étanches uniquement : la mise en place de grillages les rendant inaccessibles à la faune et la mise en place d'échappatoires permettant à des spécimens tombés à l'eau de ressortir),
- La limitation de la vitesse de circulation,
- Le respect d'une charte végétale :

La liste complète des espèces qui seront plantées au niveau des espaces libres et des aménagements après exploitation des installations du projet sera soumise à la validation d'un écologue afin de vérifier l'absence d'espèces protégées, patrimoniales ou exotiques, en particulier, envahissantes.

Au niveau des travaux, les mesures suivantes devront être intégrées le cas échéant aux cahiers des charges établis pour les entreprises :

- Le respect des périodes de sensibilité liées aux cycles de vie pendant les travaux : l'ensemble des dégagements d'emprise et destructions de bâtiments devra être réalisé de début septembre à mi-février pour éviter la période de reproduction de l'avifaune et des chiroptères.
- Le protocole de détournement de la Nouvelle Melde et la réalisation d'une pêche de sauvegarde.
- L'isolement du chantier pour les amphibiens (barrières empêchant leur entrée et échappatoires permettant leur sortie) : sur les tronçons de la Nouvelle Melde, au niveau des fossés périphériques et au niveau des nouveaux bassins.
- Le déplacement d'amphibiens :

Une vérification de la présence de ces espèces sera réalisée par un écologue (ou personne compétente) après la pose des bâches imperméables et un sauvetage d'individus pourra être réalisé afin de capturer les spécimens sur la zone chantier pour les relâcher à l'extérieur de celle-ci.

- La limitation des poussières (arrosage).
- La limitation du développement de végétaux exotiques envahissants.

Des précautions particulières seront prises pour limiter la prolifération de ces espèces :

- Limiter l'exportation des terres contaminées,
- Préférer l'incinération au compostage des déchets verts issus de ces espèces (en particulier les racines),
- Éviter le gyrobroyeage qui projette les débris sur la zone,
- Éviter les zones non végétalisées qui favorisent le retour des espèces invasives.

ARTICLE 11.2.3. MESURES DE COMPENSATION

La dérogation délivrée à l'article 11.1.2 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Les mesures de compensation suivantes seront mises en œuvre et pérennisées via des Obligations Réelles Environnementales contractées avec un garant environnemental reconnu pour sa compétence en écologie :

- Restauration d'une station de 310 m² en vue de devenir favorable à l'Astragale qui y sera déplacée en application de l'article II.2.4. La restauration consiste à décapier 20 cm de sol pour supprimer le massif d'Orties et ses rhizomes et retirer la couche superficielle de sol eutrophe, apporter une couche de terre oligotrophe et de craie mélangée, mettre la station en défend vis-à-vis du pâturage ovin destiné à l'entretien de la zone. La station sera gérée par fauche exportatrice (mi-août tous les 3 ans, avec une hauteur de 10-15 cm) pour éviter le développement de végétation ligneuse,
- La gestion d'une clairière d'au moins 25 m de diamètre centrée sur la population actuellement connue d'Ophrys abeille (un seul individu) de façon à éviter la fermeture du milieu pour cette population et d'y pratiquer une fauche annuelle en juillet-août (avant le 15 août). Si les espèces de fourrés ne se développent pas trop vite, la fauche pourra être biennale à la même période estivale.

- L'aménagement d'un bâtiment dédié au maintien de populations de chauve-souris, selon les conseils d'un chiroptérologue, qui assurera le suivi. Les principes d'aménagement sont les suivants : fermeture des ouvertures, aménagement d'un accès pour les chiroptères, suppression de tout éclairage extérieur, création d'un accès sécurisé pour les suivis chiroptérologiques, sans accès possible du public, pose de micro-gîtes.
- La restauration, le suivi et la gestion écologique de quatre sites de compensation pour 19,1 ha :
- Parcelle « Nord » : création d'un boisement humide, restauration d'une prairie humide, création et restauration de haies, création d'un réseau de mares et gestion par pâturage ;
- Parcelle « Bordure » : gestion des boisements en place avec évitement du pied d'*Ophrys abeille*, création d'une prairie humide de fauche et maintien de la mare avec station de *Renoncule aquatique*.
- Parcelle « Pradelles » : création d'une prairie humide et gestion en pâturage extensif et création d'une haie.
- Parcelle « Peupleraie » : déboisement, recréation d'un boisement humide, création d'un réseau de mares, création d'une prairie humide de fauche, maintien d'une haie et protection de la station d'*Œnanthe fistuleuse*. Une gestion adaptée à cette espèce sera établie selon les recommandations du Conservatoire Botanique National de Bailleul.

Les actions plus détaillées sont reprises dans l'étude d'impact biodiversité et l'étude zones humides du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Parcelle	Implantation	Surface	Actions écologiques à mettre en œuvre
Parcelle « Bordure » - BLARINGHEM	En bordure nord de la future extension	3,2 ha	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion des boisements (zone d'évitement : <i>Ophrys abeille</i>) • Création d'une prairie de fauche humide
Parcelle « Nord » - BLARINGHEM	Immédiatement au nord de l'extension	5,2 ha	<ul style="list-style-type: none"> • Décapage de la partie non humide sur 40 cm, • Etrépage au niveau de la prairie humide pour supprimer le remblai (conservation des dépressions et mare asséchée), • Création et gestion d'un bois humide, au sud de la zone, • Restauration de la prairie humide au nord, gestion par pâturage extensif, • Restauration et création de haies, • Création d'un réseau de mares prairiales et forestières.
« Peupleraie » - WITTES	Au sud de la plateforme Matériaux 1	5,1 ha	<ul style="list-style-type: none"> • Déboisement et dessouchage à proximité de l'<i>Œnanthe fistuleuse</i> (sur une surface de 800 m²) • Etrépage sur 30 cm au niveau du secteur non humide du site • Recréation et gestion d'un boisement humide, • Création d'un réseau de mares prairiales et forestières. • Création d'une prairie humide de fauche et gestion, • Conservation du cours d'eau temporaire présent sur le site, • Maintien et gestion d'une haie présente au sud du site.
Parcelle PRADELLES	Parcelle située à 13,3 km du projet	5,6 ha	<ul style="list-style-type: none"> • Bouchonnage des drains sur la totalité du site • Création d'une prairie humide et gestion par pâturage extensif, • Création d'une haie.

Les travaux d'aménagement des sites de compensation devront être réalisés avant les travaux relatifs aux ICPE impactant les zones humides.

Le cas échéant, l'exploitant pourra substituer de nouvelles parcelles à celles précitées dans la mesure où les parcelles de compensation choisies assurent une compensation cohérente avec les fonctionnalités de la zone

humide détruite initialement. Un dossier sera remis à l'Inspection et cette substitution ne pourra avoir lieu qu'avec son accord et dans le cadre de la modification des Obligations réelles environnementales contractées.

Les documents suivants seront à transmettre à l'issue des aménagements : les plans de récolelement avec les surfaces réellement occupées, les relevés topographiques ainsi que les rapports de suivi (par écologue ou personne compétente).

CHAPITRE 11.3 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

La dérogation délivrée à l'article 11.1.2 du présent arrêté est subordonnée au respect de la condition suivante :

La récolte des graines, le réensemencement et la transplantation des pieds d'Astragale sur une zone de compensation préalablement restaurée ; Les modalités précises d'intervention seront discutées avec le Conservatoire botanique national de Bailleul.

CHAPITRE 11.4 SUIVI

ARTICLE 11.4.1. GESTION GÉNÉRALE

Un cahier des charges relatif à la gestion et à l'entretien des espaces verts sera établi sur le site et les zones de compensation : plantations, périodes de fauche, interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires, lutte contre les espèces exotiques envahissantes (dont la Renouée du Japon, le Robinier Pseudo-acacia, le Buddleia de David et la Balsamine de l'Himalaya), ...

Ce cahier des charges sera établi avant le démarrage des travaux et sera transmis aux entreprises de travaux.

Il sera mis à jour dès que nécessaire.

ARTICLE 11.4.2. SUIVI DES TRAVAUX

Un suivi sera mis en œuvre pendant toute la durée des travaux : balisage, surveillance, gestion des terres excavées, ...

Le suivi sera réalisé par une personne compétente avec établissement d'un compte-rendu à chaque visite.

ARTICLE 11.4.3. PLAN DE GESTION ÉCOLOGIQUE

Un plan de gestion écologique sera réalisé sur les quatre sites de compensation des zones humides et sur le site de transplantation et de réensemencement de l'Astragale.

Le plan de gestion sera réalisé par un écologue et sera renouvelé et évalué tous les 5 ans pendant une période de 30 ans.

Le plan de gestion sera transmis à l'inspection des installations classées et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

ARTICLE 11.4.4. SUIVI ÉCOLOGIQUE

Un suivi écologique (écologue ou personne compétente) sera réalisé sur les quatre sites de compensation, sur la zone de transplantation et de réensemencement de l'Astragale.

Le suivi écologique sera réalisé avec un passage après les travaux soit N+1, puis en N+3, N+5 puis tous les 3 ans pendant 30 ans. L'état initial de référence avant travaux est donné dans la demande d'autorisation environnementale. Ce contrôle régulier devra permettre de vérifier la non-perte nette de fonctionnalité des milieux composés et de suivre la bonne application du plan de gestion.

Ces évaluations seront transmises à l'inspection des installations classées et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Le suivi sera réalisé avec des placettes phytosociologiques et des quadrats permanents.

Les relevés phytosociologiques seront établis au niveau de l'association en utilisant le référentiel typologique Eunis.

TITRE 12 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS – NOTIFICATIONS ET DECISION

CHAPITRE 12.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord et du Pas-de-Calais.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

CHAPITRE 12.2 SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 12.3 NOTIFICATIONS ET DECISION

Les secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de BLARINGHEM, BOESEGHEM, LYNDE, RENESCURE, SERCUS, STEENBECQUE, THIENNES (département du Nord) et AIRE-SUR-LA-LYS, RACQUINGHEM, ROQUETOIRE et WITTES (Département du Pas-de-Calais),
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- Directeur territorial d'Itinéraire Flandres Lys VNF,
- Directeur de l'antenne de DUNKERQUE VNF,
- Commissaire-enquêteur,
- Propriétaires des terrains,
- Sous-Préfet de Saint-Omer

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de BLARINGHEM, BOESEGHEM (Nord) et de WITTES (Pas-de-Calais) et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://www.nord.gouv.fr/cpe-industries-autorisations-2020>) et de la Préfecture du Pas-de-Calais (<http://pas-de-calais.gouv.fr/Publications/consultation-du-public/Enquetes-publiques/ICPE-AUTORISATION>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à LILLE, le **— 3 AOUT 2020**

Le Préfet du Pas-de-Calais,



Fabien SUDRY

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Violaine DÉMARET



LISTE DES ANNEXES

- Cahier des charges joint à l'agrément délivré pour le centre VHU
- Localisation des installations : plan des ICPE avec casier 8 et plan des ICPE sans casier 8
- Localisation du périmètre IED
- Localisation des points de rejets atmosphériques
- Localisation des bassins et des points de rejets des eaux résiduaires
- Plan casiers ISDND et bassins lixiviats
- Localisation des piézomètres
- Localisation des points de mesures acoustiques
- Liste des codes déchets autorisés par installations
- Carnet de coupes de principe
- Localisation des points de retombées de poussières

Annexe : Cahier des charges joint à l'agrément délivré pour le centre VHU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychlorotérphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet

dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat, dès lors que le transfert de ces déchets hors du territoire national est réalisé conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant à minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégrasseurs ;
- l'empilement de véhicules sur ces emplacements est interdit, sauf s'il est utilisé des rayonnages cantilevers ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-

mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychlorotéphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

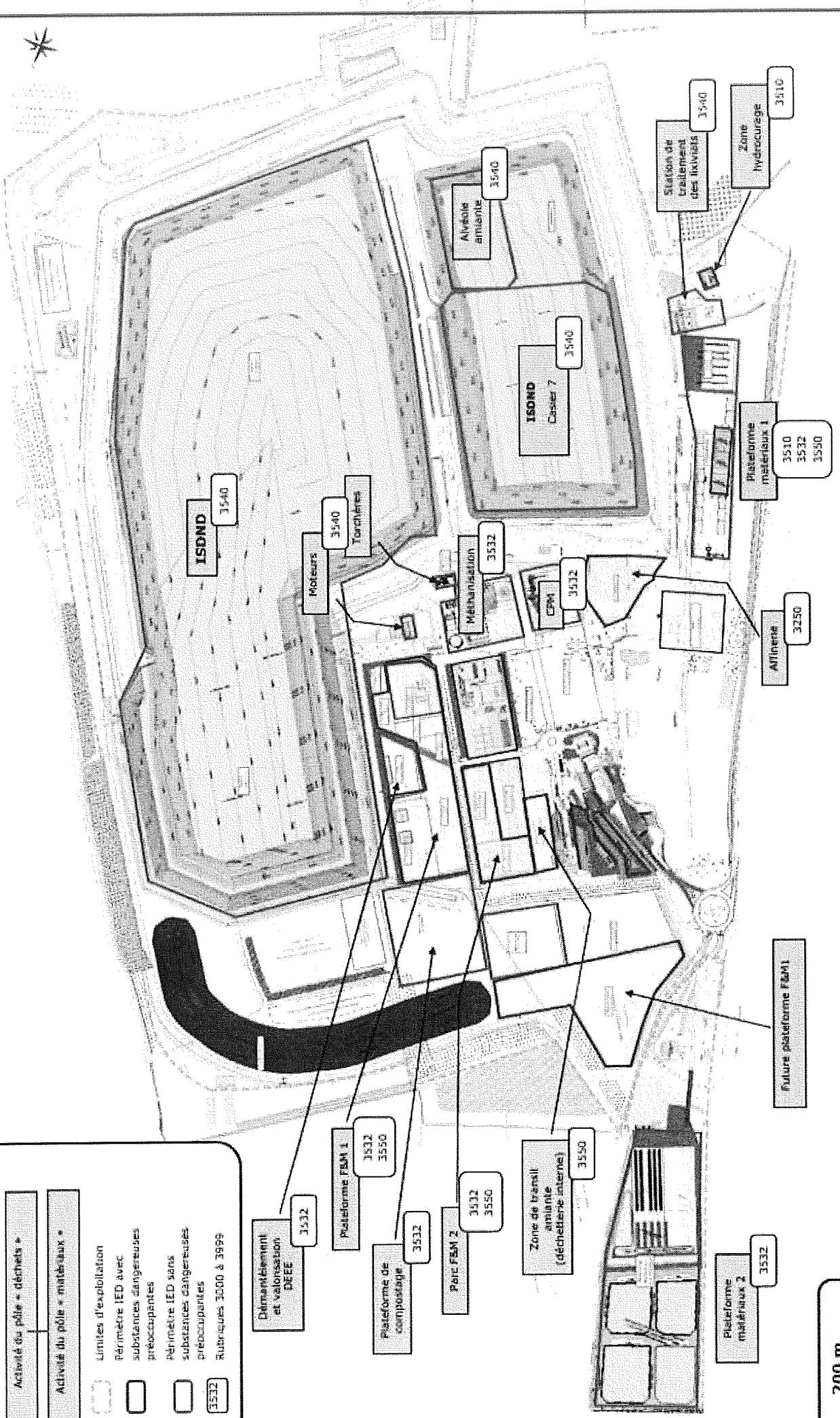


Périmètre IED du site

Légende

Activité du pôle « terrasses et métiers »	Activité du pôle « électricité »	Activité du pôle « métiers du bâtiment »
		
Unités d'exploitation	Rémière IED avec substances dangereuses préoccupantes	Rémière IED avec substances dangereuses préoccupantes
		
35332	Rubriques 3000 à 3999	35332

200 m



Plan de localisation des rejets atmosphériques

Légende

- Activité du pôle « FERRAILLES ET MÉTAUX »
- Activité du pôle « DÉCHETS »
- Activité du pôle « MATERIAUX »
- Utilités

Perimètre ICPE autorisé

Emplacements d'installations

Source canalisée

Source linéaire

Bassin niveau 5

Plateforme de lamination

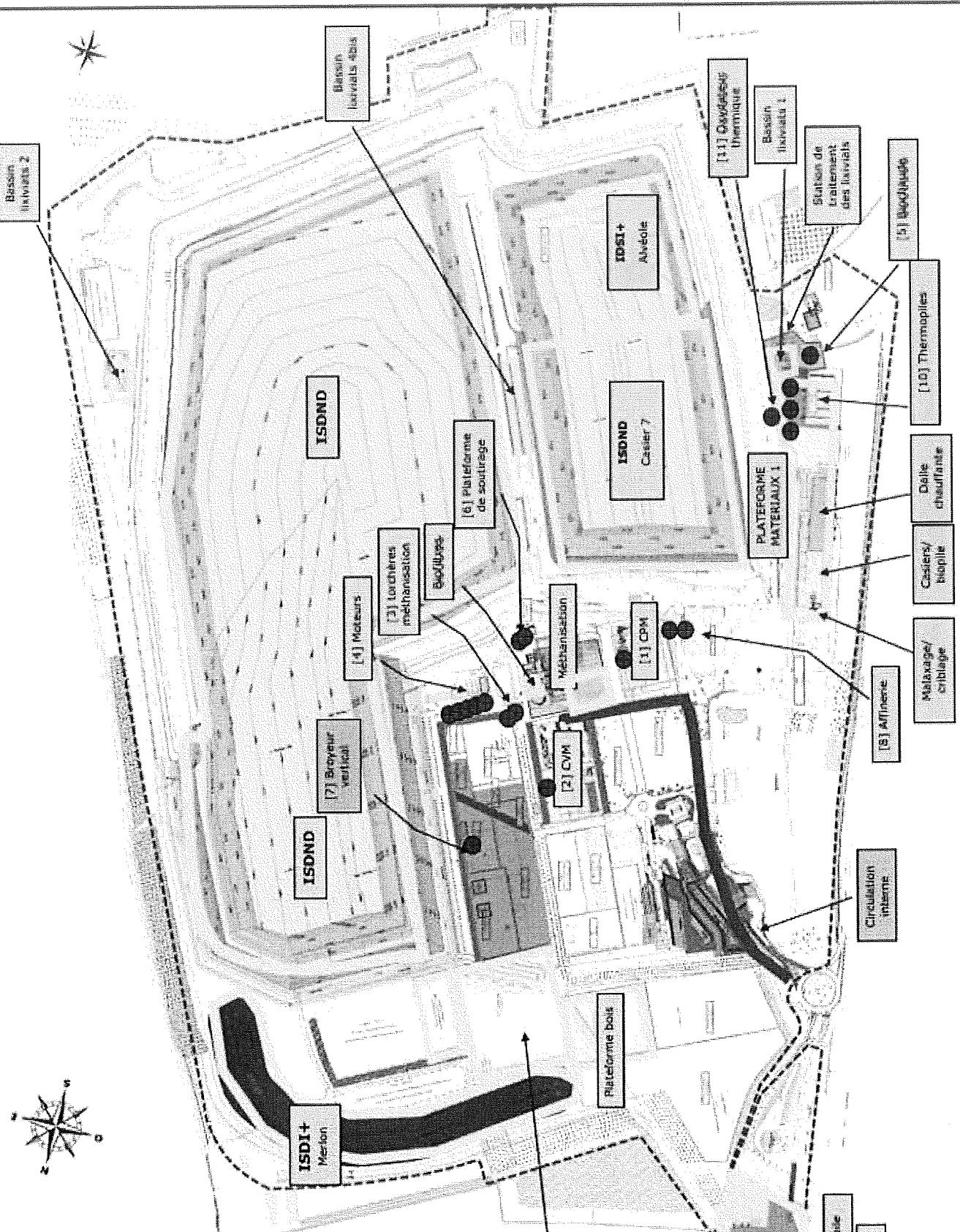
Plateforme bout

PLATEFORME MATERIAUX 2

Retournement d'installations

Lagunage

200 m

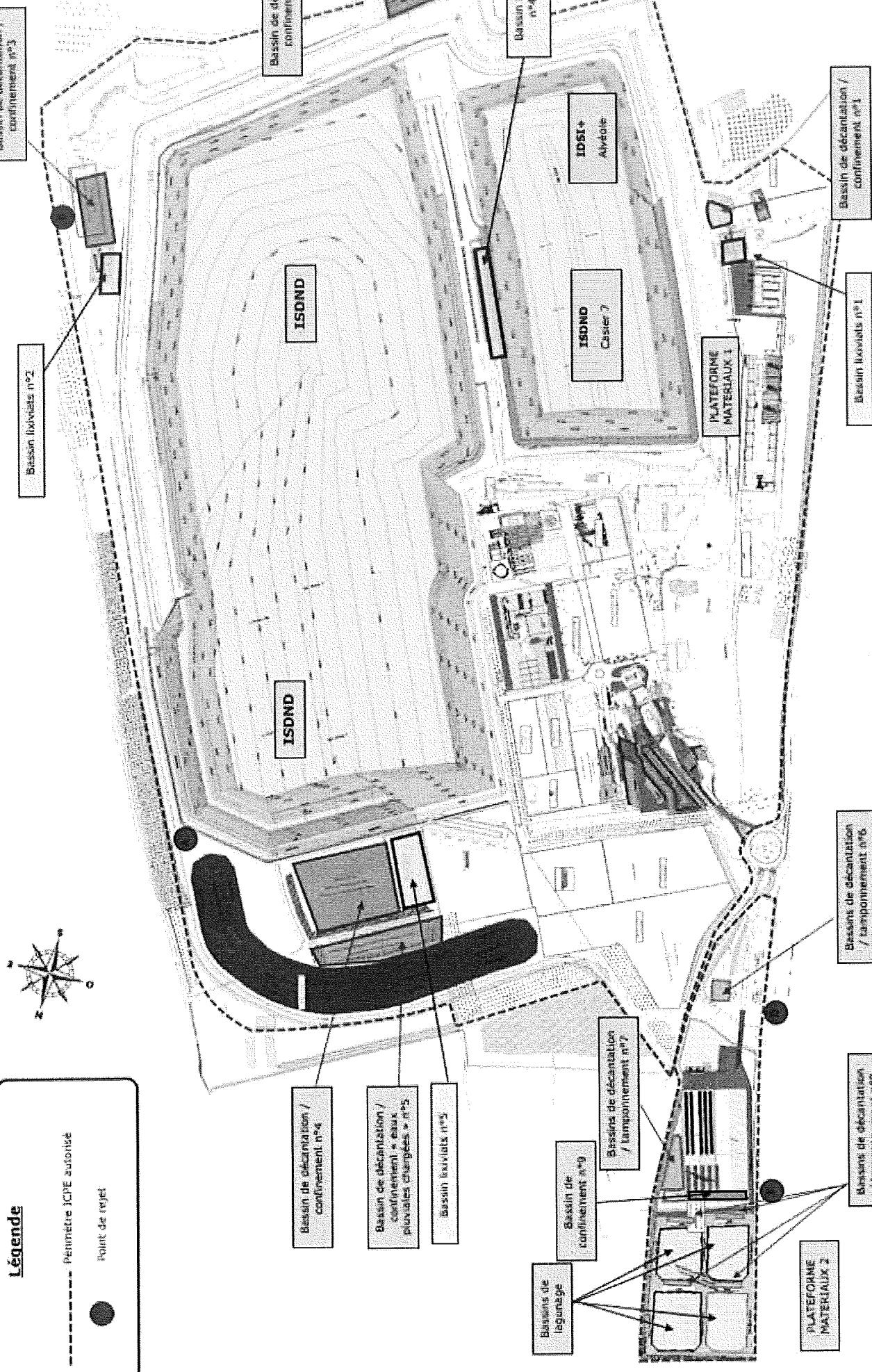
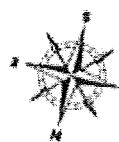


Plan de localisation des bassins et des points de rejet

Légende

Périmètre ICPE autorisé

Point de rejet

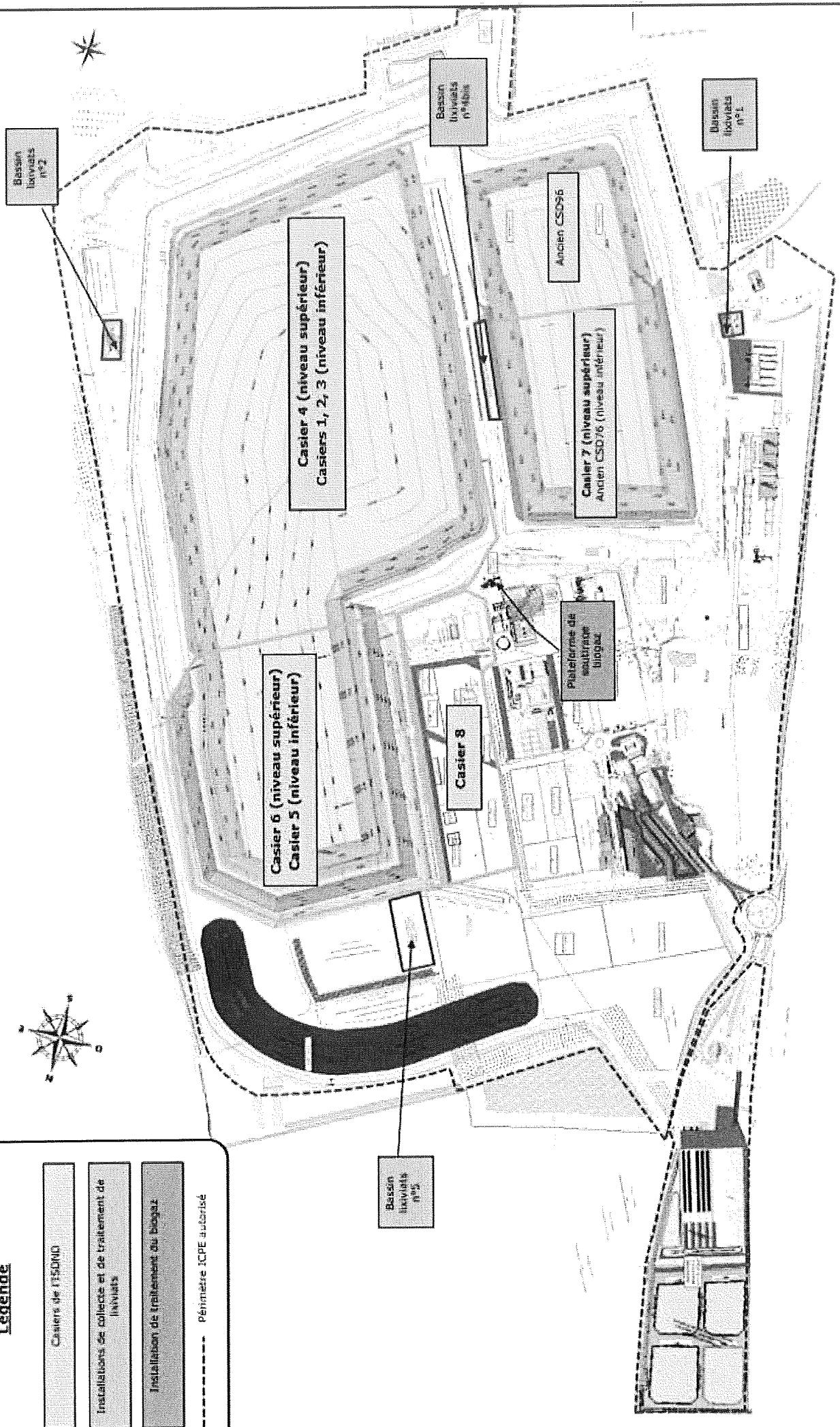
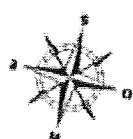


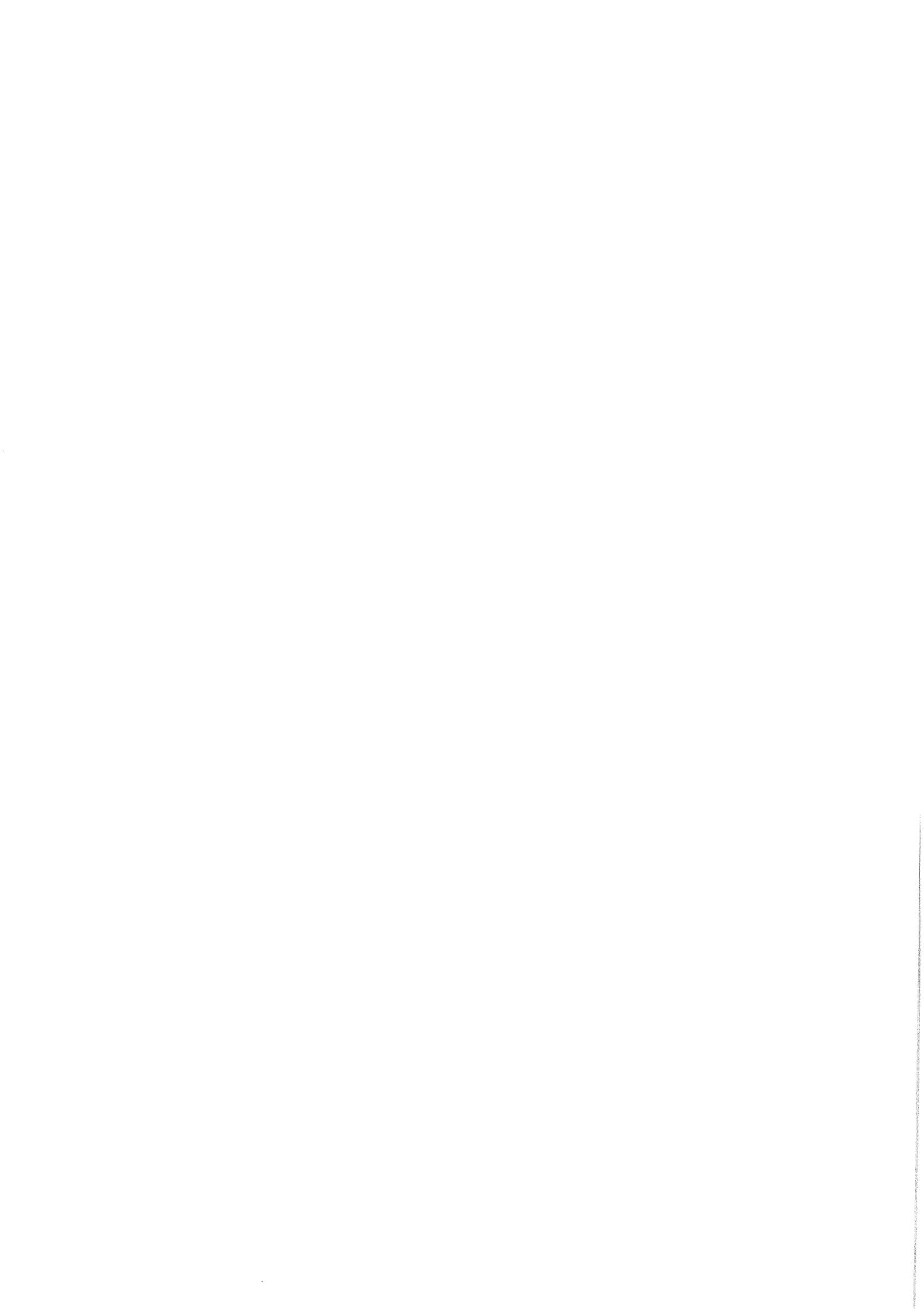
Plan de localisation des casiers de l'ISDND

Légende

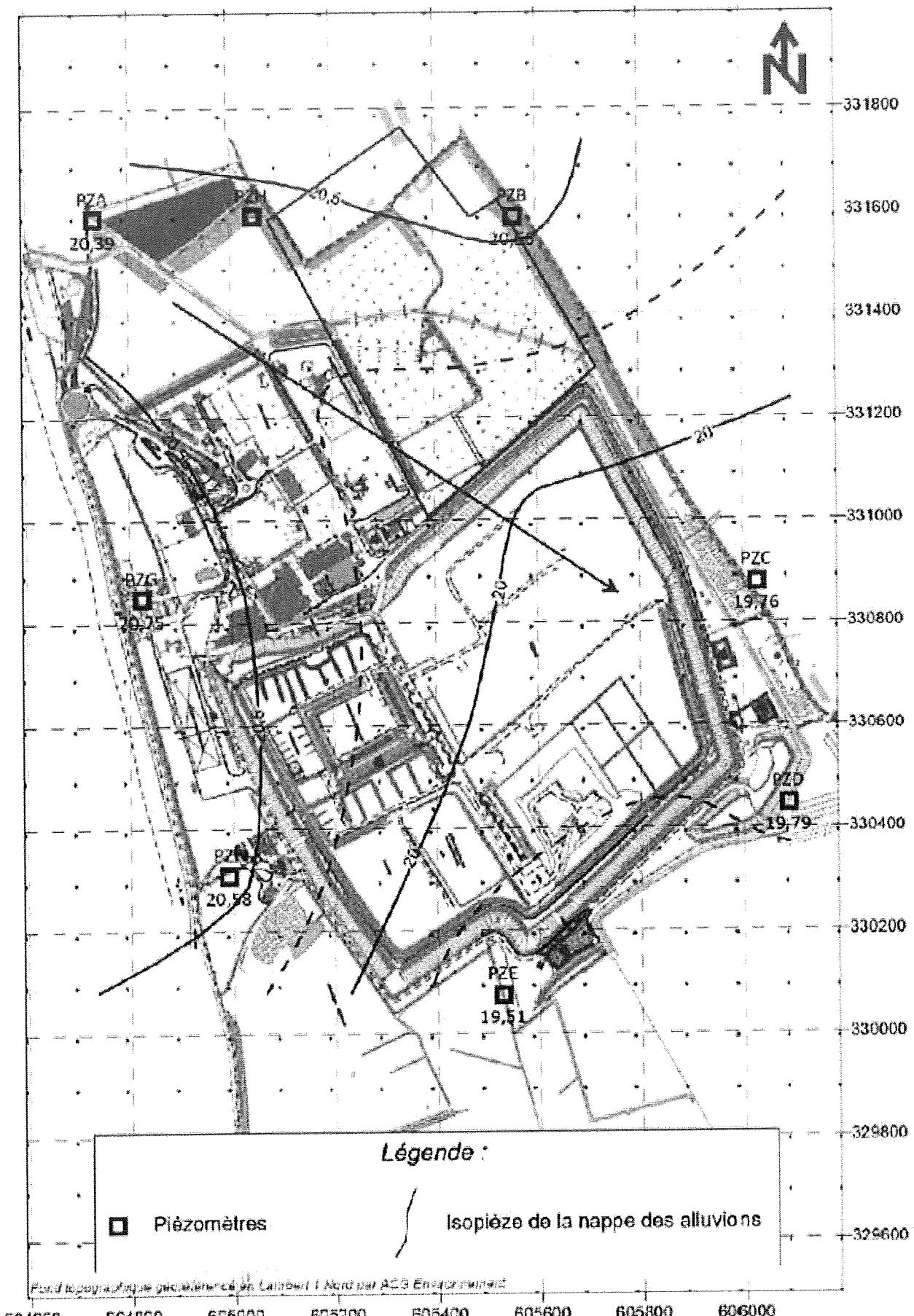
Casiers de l'ISDND
Installations de collecte et de traitement de déchets
Installations de traitement du bâti

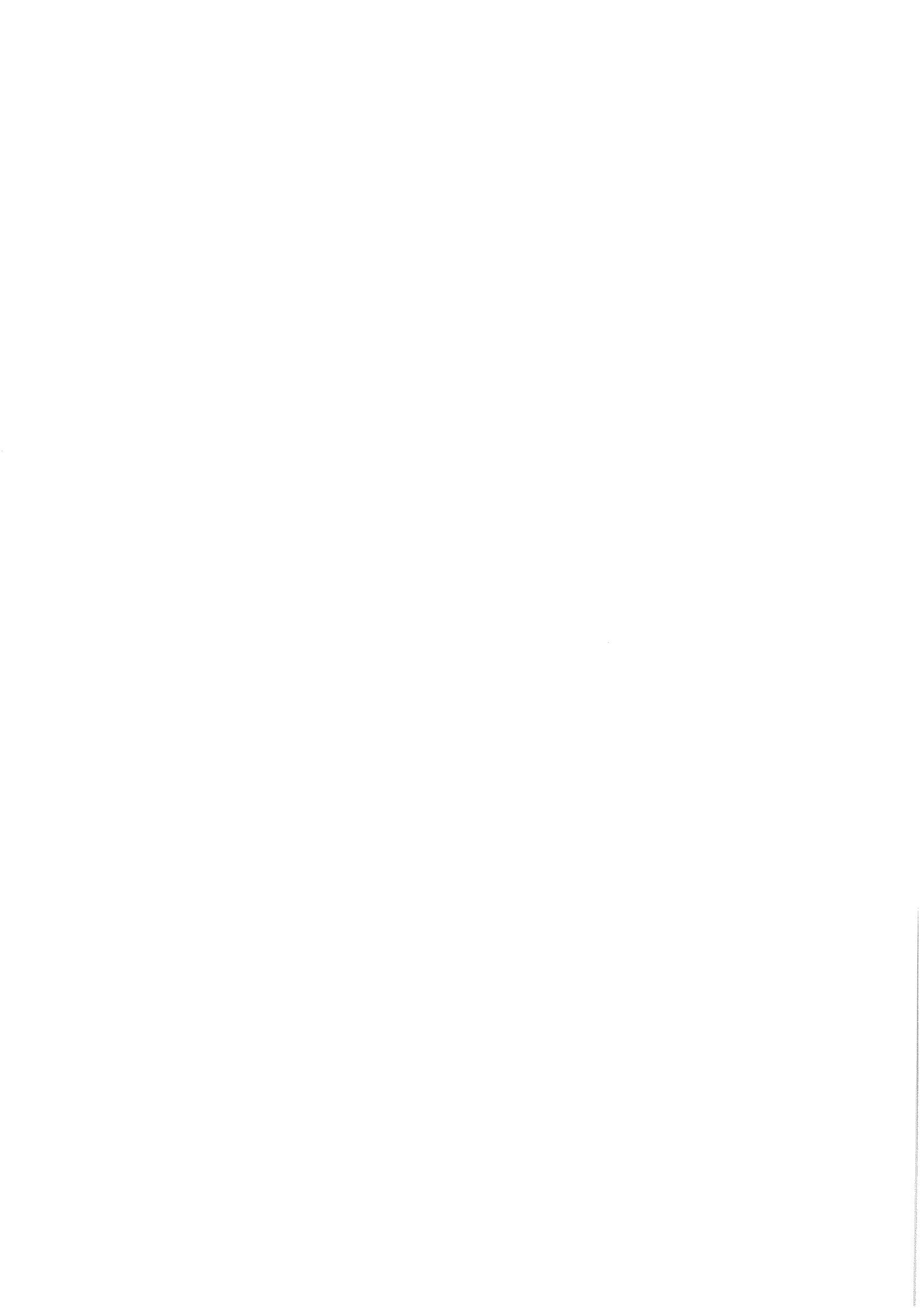
Périmètre ICPE autorisé
Installations de traitement du bâti

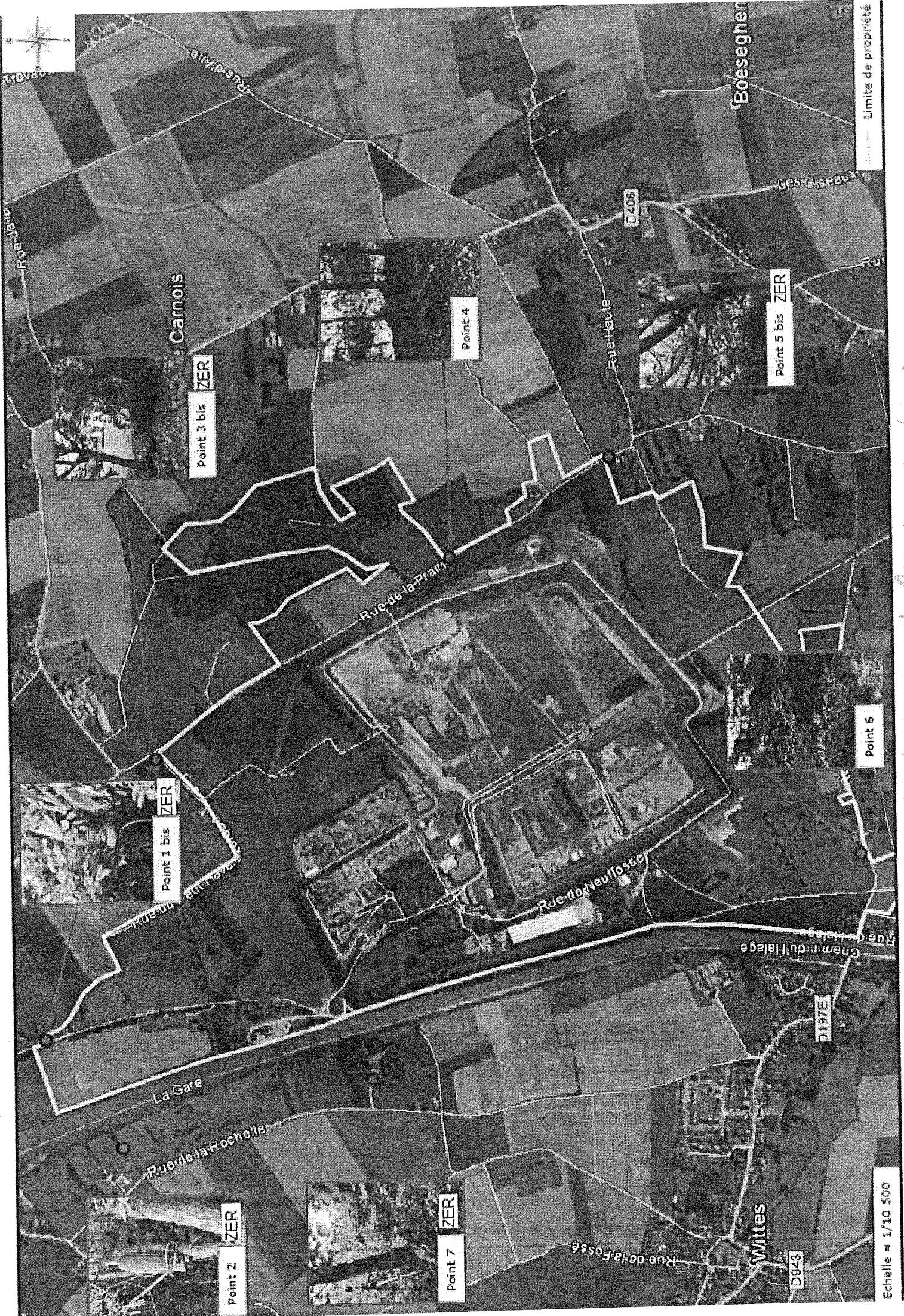




Localisation des piézomètres









Liste des codes déchets admis sur les installations

Cette liste des codes déchets est donnée à titre indicatif.

Sur l'ensemble des installations, les déchets sont acceptés en respect des critères d'acceptation et pour les codes suivants principaux.

1. Pôle DECHETS

1.1. Installations de tri, transit et traitement de déchets DIB et BTP (Centre de Préparation Matières et Centre de Valorisation Matières)

CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Annexe II de l'Article R541-8)	
Code	Définition
02	DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS
02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche.
02 01 04	Déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages).
02 01 10	Déchets métalliques.
02 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 02	Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale.
02 02 03	Matières impropre à la consommation ou à la transformation
02 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 03	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses.
02 03 04	Matières impropre à la consommation ou à la transformation
02 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 04	Déchets de la transformation du sucre.
02 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 05	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers.
02 05 01	Matières impropre à la consommation ou à la transformation.
02 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 06	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie.
02 06 01	Matières impropre à la consommation ou à la transformation.
02 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 07	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao).
02 07 04	Matières impropre à la consommation ou à la transformation.
02 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
03	DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON

CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Annexe II de l'Article R541-8)

Code	Définition
03 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles.
03 01 01	Déchets d'écorce et de liège.
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04.
03 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
03 03	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier.
03 03 01	Déchets d'écorce et de bois.
03 03 07	Refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton.
03 03 08	Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage.
03 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs
04	DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE
04 01	Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure.
04 01 09	Déchets provenant de l'habillage et des finitions.
04 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
04 02	Déchets de l'industrie textile.
04 02 09	Matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère).
04 02 21	Fibres textiles non ouvrees.
04 02 22	Fibres textiles ouvrees.
04 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
07	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE
07 02	Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques.
07 02 13	Déchets plastiques.
07 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
08	DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRES D'IMPRESSION
08 04	Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité).
08 04 10	Déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09.
08 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10	DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES
10 11	Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers.
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre.
10 11 10	Déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 10 11 09.
10 11 12	Déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11.
10 11 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 12	Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction.
10 12 06	Moules déclassés.
10 12 08	Déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson).
10 12 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 13	Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés.
10 13 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
12	DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES
12 01	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques.
12 01 05	Déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage.
12 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.

CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Annexe II de l'Article R541-8)

Code	Définition
15	EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément).
15 01 01	Emballages en papier/carton.
15 01 02	Emballages en matières plastiques.
15 01 03	Emballages en bois.
15 01 04	Emballages métalliques.
15 01 05	Emballages composites.
15 01 06	Emballages en mélange.
15 01 07	Emballages en verre.
15 01 09	Emballages textiles.
15 02	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection.
15 02 03	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02.
16	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE
16 01	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tout-terrain) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08).
16 01 03	Pneus hors d'usage.
16 01 19	Matières plastiques.
16 01 20	Verre.
16 01 22	Composants non spécifiés ailleurs.
16 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)
17 02	Bois, verre et matières plastiques.
17 02 01	Bois.
17 02 02	Verre.
17 02 03	Matières plastiques.
17 04	Métaux (y compris leurs alliages).
17 04 11	Câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10.
17 06	Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante.
17 06 04	Matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03
17 09	Autres déchets de construction et de démolition.
17 09 04	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03.
19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs.
19 12 01	Papier et carton.
19 12 04	Matières plastiques et caoutchouc.
19 12 05	Verre.
19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06.
19 12 08	Textiles.
19 12 10	Déchets combustibles (combustible issu de déchets).
19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11.

CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT
 (Annexe II de l'Article R541-8)

Code	Définition
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01).
20 01 01	Papier et carton.
20 01 02	Verre.
20 01 10	Vêtements.
20 01 11	Textiles.
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37.
20 01 39	Matières plastiques.
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs.
20 03	Autres déchets municipaux.
20 03 01	Déchets municipaux en mélange.
20 03 02	Déchets de marchés.
20 03 07	Déchets encombrants.
20 03 99	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs.

1.2. Installations de méthanisation

CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Annexe II de l'Article R541-8)	
Code	Définition
01	DÉCHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIÈRES AINSI QUE DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET CHIMIQUE DES MINÉRAUX
01 05	Boues de forage et autres déchets de forage.
01 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02	DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS
02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche.
02 01 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage.
02 01 02	Déchets de tissus animaux.
02 01 03	Déchets de tissus végétaux.
02 01 04	Déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages).
02 01 06	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site.
02 01 07	Déchets provenant de la sylviculture.
02 01 09	Déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08.
02 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 02	Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale.
02 02 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage.
02 02 02	Déchets de tissus animaux.
02 02 03	Matières improches à la consommation ou à la transformation.
02 02 04	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 03	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses.
02 03 01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation.
02 03 02	Déchets d'agents de conservation.
02 03 04	Matières improches à la consommation ou à la transformation.
02 03 05	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 04	Déchets de la transformation du sucre.
02 04 03	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 05	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers.
02 05 01	Matières improches à la consommation ou à la transformation.
02 05 02	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 06	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie.
02 06 01	Matières improches à la consommation ou à la transformation.
02 06 02	Déchets d'agents de conservation.
02 06 03	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 07	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et

CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Annexe II de l'Article R541-8)

Code	Définition
	cacao).
02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières.
02 07 02	Déchets de la distillation de l'alcool.
02 07 04	Matières impropre à la consommation ou à la transformation.
02 07 05	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
03	DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON
03 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles.
03 01 01	Déchets d'écorce et de liège.
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04.
03 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
03 03	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier.
03 03 01	Déchets d'écorce et de bois.
03 03 02	Boues vertes (provenant de la récupération de liquide de cuisson).
03 03 07	Refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton.
03 03 08	Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage.
03 03 09	Boues carbonatées.
03 03 10	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique.
03 03 11	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10.
03 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs
07	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE
07 01	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base.
07 01 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11.
07 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
07 06	Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques.
07 06 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11.
07 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
15	EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément).
15 01 01	Emballages en papier/carton.
15 01 02	Emballages en matières plastiques.
15 01 03	Emballages en bois.
15 01 06	Emballages en mélange.
16	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE
16 03	Loupés de fabrication et produits non utilisés.
16 03 06	Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05.
19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL
19 05	Déchets de compostage.
19 05 01	Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés.
19 05 02	Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux.

CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT
 (Annexe II de l'Article R541-8)

Code	Définition
19 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 06	Déchets provenant du traitement anaérobiose des déchets.
19 06 03	Liqueurs provenant du traitement anaérobiose des déchets municipaux.
19 06 04	Digestats provenant du traitement anaérobiose des déchets municipaux.
19 06 05	Liqueurs provenant du traitement anaérobiose des déchets animaux et végétaux.
19 06 06	Digestats provenant du traitement anaérobiose des déchets animaux et végétaux.
19 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs.
19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines.
19 08 09	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires.
19 08 12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11.
19 08 14	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13.
19 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 09	Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel.
19 09 02	Boues de clarification de l'eau.
19 09 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 11	Déchets provenant de la régénération de l'huile.
19 11 06	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05.
19 11 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs.
19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11.
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01).
20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables.
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires.
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs.
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière).
20 02 01	Déchets biodégradables.
20 02 03	Autres déchets non biodégradables.
20 03	Autres déchets municipaux.
20 03 01	Déchets municipaux en mélange.
20 03 02	Déchets de marchés.
20 03 04	Boues de fosses septiques.
20 03 06	Déchets provenant du nettoyage des égouts.

1.3. Installation de compostage et installations de tri, transit, traitement de déchets verts

CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Annexe II de l'Article R541-8)	
Code	Définition
02	DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS
02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche.
02 01 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage.
02 01 03	Déchets de tissus végétaux.
02 01 06	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site.
02 01 07	Déchets provenant de la sylviculture.
02 01 09	Déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08.
02 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 02	Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale.
02 02 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage.
02 02 03	Matières improches à la consommation ou à la transformation.
02 02 04	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 03	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses.
02 03 01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation.
02 03 04	Matières improches à la consommation ou à la transformation.
02 03 05	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 04	Déchets de la transformation du sucre.
02 04 03	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 05	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers.
02 05 01	Matières improches à la consommation ou à la transformation.
02 05 02	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 06	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie.
02 06 01	Matières improches à la consommation ou à la transformation.
02 06 02	Déchets d'agents de conservation.
02 06 03	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 07	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao).
02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières.
02 07 02	Déchets de la distillation de l'alcool.
02 07 04	Matières improches à la consommation ou à la transformation.
02 07 05	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.

CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Annexe II de l'Article R541-8)

Code	Définition
03	DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES,DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON
03 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles.
03 01 01	Déchets d'écorce et de liège.
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04.
03 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
03 03	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier.
03 03 01	Déchets d'écorce et de bois.
03 03 02	Boues vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson).
03 03 05	Boues de désencrage provenant du recyclage du papier.
03 03 07	Refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton.
03 03 08	Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage.
03 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs
07	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE
07 01	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base.
07 01 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11.
07 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
07 06	Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques.
07 06 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11.
07 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
07 07	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs.
07 07 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11.
15	EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTSET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément).
15 01 01	Emballages en papier/carton.
15 01 03	Emballages en bois.
17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)
17 02	Bois, verre et matières plastiques.
17 02 01	Bois.
19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL
19 05	Déchets de compostage.
19 05 01	Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés.
19 05 02	Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux.
19 05 03	Compost déclassé.
19 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 06	Déchets provenant du traitement anaérobiose des déchets.
19 06 04	Digestats provenant du traitement anaérobiose des déchets municipaux.
19 06 06	Digestats provenant du traitement anaérobiose des déchets animaux et végétaux.
19 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs.

CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Annexe II de l'Article R541-8)

Code	Définition
19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines.
19 08 09	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires.
19 08 12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11.
19 08 14	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13.
19 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 09	Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel.
19 09 02	Boues de clarification de l'eau.
19 09 03	Boues de décarbonatation.
19 09 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 11	Déchets provenant de la régénération de l'huile.
19 11 06	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05.
19 11 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01).
20 01 01	Papier et carton.
20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables.
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires.
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37.
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs.
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière).
20 02 01	Déchets biodégradables.
20 02 03	Autres déchets non biodégradables.
20 03	Autres déchets municipaux.
20 03 01	Déchets municipaux en mélange.
20 03 02	Déchets de marchés.
20 03 04	Boues de fosses septiques.
20 03 06	Déchets provenant du nettoyage des égouts.

1.4. Installations de tri, transit et traitement de déchets de bois et de déchets d'ameublement

CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Annexe II de l'Article R541-8)	
Code	Définition
02	DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS
02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche.
02 01 03	Déchets de tissus végétaux.
03	DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON
03 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles.
03 01 01	Déchets d'écorce et de liège.
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04.
03 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
03 03	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier.
03 03 01	Déchets d'écorce et de bois.
03 03 07	Refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton.
03 03 10	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique.
15	EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTSET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément).
15 01 03	Emballages en bois.
15 01 06	Emballages en mélange.
17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)
17 02	Bois, verre et matières plastiques.
17 02 01	Bois.
17 09	Autres déchets de construction et de démolition.
17 09 04	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03.
19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL
19 05	Déchets de compostage.
19 05 02	Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux.
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs.
19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06.
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01).
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37.
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs.
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière).

CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Annexe II de l'Article R541-8)

Code	Définition
20 02 01	Déchets biodégradables.
20 03	Autres déchets municipaux.
20 03 01	Déchets municipaux en mélange.
20 03 07	Déchets encombrants.

1.5. Installation de transit de déchets de verre

CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Annexe II de l'Article R541-8)	
Code	Définition
10	DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES
10 11	Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers.
10 11 12	Déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11.
15	EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTSET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément).
15 01 06	Emballages en mélange.
15 01 07	Emballages en verre.
16	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE
16 01	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tout-terrain) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08).
16 01 20	Verre.
17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)
17 02	Bois, verre et matières plastiques.
17 02 02	Verre.
17 09	Autres déchets de construction et de démolition.
17 09 04	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03.
19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs.
19 12 05	Verre
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01).
20 01 02	Verre

1.6. Installation de stockage de déchets d'amiante (ISDND alvéole spécifique amiante)

CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Annexe II de l'Article R541-8)	
Code	Définition
17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)
17 02	Bois, verre et matières plastiques.
17 02 04 *	Bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances
17 03	Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés.
17 03 01 *	Mélanges bitumineux contenant du goudron.
17 05	Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage.
17 05 03 *	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses.
17 05 07 *	Ballast de voie contenant des substances dangereuses.
17 06	Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante.
17 06 01 *	Matériaux d'isolation contenant de l'amiante.
17 06 03 *	Autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses.
17 06 05*	Matériaux de construction contenant de l'amiante.
17 08	Matériaux de construction à base de gypse.
17 08 01 *	Matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses.
17 09	Autres déchets de construction et de démolition.
17 09 03 *	Autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses

1.7. Installation de transit de déchets d'amiante

CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Annexe II de l'Article R541-8)	
Code	Définition
08	DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU)DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRES D'IMPRESSION
08 01	Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis.
08 01 17 *	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.
08 04	Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité).
08 04 09 *	Déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.
10	DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES
10 13	Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés.
10 13 09 *	Déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment contenant de l'amiante.
15	EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTSET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément).
15 01 11 *	Emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple amiante), y compris des conteneurs à pression vides.
15 02	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection.
15 02 02 *	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses.
16	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE
16 01	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tout-terrain) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08).
16 01 11 *	Patins de freins contenant de l'amiante.
16 02	Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques.
16 02 12 *	Equipements mis au rebut contenant de l'amiante libre.
17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)
17 02	Bois, verre et matières plastiques.
17 02 04 *	Bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances
17 03	Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés.
17 03 01 *	Mélanges bitumineux contenant du goudron.
17 05	Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage.
17 05 03 *	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses.
17 05 07 *	Ballast de voie contenant des substances dangereuses.
17 06	Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante.
17 06 01 *	Matériaux d'isolation contenant de l'amiante.
17 06 03 *	Autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses.
17 06 05*	Matériaux de construction contenant de l'amiante.
17 08	Matériaux de construction à base de gypse.
17 08 01 *	Matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses.
17 09	Autres déchets de construction et de démolition.

CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Annexe II de l'Article R541-8)	
Code	Définition
17 09 03 *	Autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses

1.8. Installation de stockage de déchets non dangereux ISDND

Liste des codes déchets ci-dessous en respect des critères d'acceptation

+

Tout autre déchet entrant dont les caractéristiques respectent les critères d'acceptation avec un code déchets non listé ci-dessous.

CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Annexe II de l'Article R541-8)	
Code	Définition
01	DÉCHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIÈRES AINSI QUE DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET CHIMIQUE DES MINÉRAUX
01 01	Déchets provenant de l'extraction des minéraux.
01 01 01	Déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères.
01 01 02	Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères.
01 03	Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères.
01 03 06	Stériles autres que ceux visés aux rubriques 01 03 04 et 01 03 05.
01 03 08	Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 03 07.
01 03 09	Boues rouges issues de la production d'alumine autres que celles visées à la rubrique 01 03 07.
01 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
01 04	Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères.
01 04 08	Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.
01 04 09	Déchets de sable et d'argile.
01 04 10	Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.
01 04 11	Déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.
01 04 12	Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11.
01 04 13	Déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.
01 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
01 05	Boues de forage et autres déchets de forage.
01 05 04	Boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce.
01 05 07	Boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06.
01 05 08	Boues et autres déchets de forage contenant des chlorures, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06.
01 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02	DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS
02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche.
02 01 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage.
02 01 02	Déchets de tissus animaux.
02 01 03	Déchets de tissus végétaux.
02 01 04	Déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages).
02 01 06	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site.
02 01 07	Déchets provenant de la sylviculture.
02 01 09	Déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08.
02 01 10	Déchets métalliques.

CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Annexe II de l'Article R541-8)	
Code	Définition
02 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 02	Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale.
02 02 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage.
02 02 02	Déchets de tissus animaux.
02 02 03	Matières improches à la consommation ou à la transformation.
02 02 04	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 03	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses.
02 03 01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation.
02 03 02	Déchets d'agents de conservation.
02 03 03	Déchets de l'extraction aux solvants.
02 03 04	Matières improches à la consommation ou à la transformation.
02 03 05	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 04	Déchets de la transformation du sucre.
02 04 01	Terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves.
02 04 02	Carbonate de calcium déclassé.
02 04 03	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 05	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers.
02 05 01	Matières improches à la consommation ou à la transformation.
02 05 02	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 06	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie.
02 06 01	Matières improches à la consommation ou à la transformation.
02 06 02	Déchets d'agents de conservation.
02 06 03	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 07	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao).
02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières.
02 07 02	Déchets de la distillation de l'alcool.
02 07 03	Déchets de traitements chimiques.
02 07 04	Matières improches à la consommation ou à la transformation.
02 07 05	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
03	DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON
03 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles.
03 01 01	Déchets d'écorce et de liège.
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04.
03 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
03 02	Déchets des produits de protection du bois.
03 02 99	Produits de protection du bois non spécifiés ailleurs.
03 03	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier.

CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Annexe II de l'Article R541-8)

Code	Définition
03 03 01	Déchets d'écorce et de bois.
03 03 02	Boues vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson).
03 03 05	Boues de désencrage provenant du recyclage du papier.
03 03 07	Refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton.
03 03 08	Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage.
03 03 09	Boues carbonatées.
03 03 10	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique.
03 03 11	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10.
03 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs
04	DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE
04 01	Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure.
04 01 01	Déchets d'écharnage et refentes.
04 01 02	Résidus de pelanage.
04 01 04	Liqueur de tannage contenant du chrome.
04 01 05	Liqueur de tannage sans chrome.
04 01 06	Boues, notamment provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents, contenant du chrome.
04 01 07	Boues, notamment provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents, sans chrome.
04 01 08	Déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage), contenant du chrome.
04 01 09	Déchets provenant de l'habillage et des finitions.
04 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
04 02	Déchets de l'industrie textile.
04 02 09	Matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère).
04 02 10	Matières organiques issues de produits naturels (par exemple : graisse, cire).
04 02 15	Déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14.
04 02 17	Teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16.
04 02 20	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19.
04 02 21	Fibres textiles non ouvrées.
04 02 22	Fibres textiles ouvrées.
04 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
05	DÉCHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PÉTROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON
05 01	Déchets provenant du raffinage du pétrole.
05 01 10	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09.
05 01 13	Boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières.
05 01 14	Déchets provenant des colonnes de refroidissement.
05 01 16	Déchets contenant du soufre provenant de la désulfuration du pétrole.
05 01 17	Mélanges bitumineux.
05 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
05 06	Déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon.
05 06 04	Déchets provenant des colonnes de refroidissement.
05 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
05 07	Déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel.
05 07 02	Déchets contenant du soufre.
05 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE
06 01	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides.
06 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.

CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Annexe II de l'Article R541-8)

Code	Définition
06 02	Déchets provenant de la FFDU de bases.
06 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 03	Déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques.
06 03 14	Sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13.
06 03 16	Oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15.
06 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs
06 04	Déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03.
06 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 05	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
06 05 03	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02.
06 06	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration.
06 06 03	Déchets contenant des sulfures autres que ceux visés à la rubrique 06 06 02.
06 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 07	Déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des halogènes.
06 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 08	Déchets provenant de la FFDU du silicium et des dérivés du silicium.
06 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 09	Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore.
06 09 02	Scories phosphoriques.
06 09 04	Déchets de réactions basées sur le calcium autres que ceux visés à la rubrique 06 09 03.
06 09 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 10	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais.
06 10 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 11	Déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants.
06 11 01	Déchets de réactions basées sur le calcium provenant de la production de dioxyde de titane.
06 11 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 13	Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs.
06 13 03	Noir de carbone.
06 13 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
07	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE
07 01	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base.
07 01 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11.
07 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
07 02	Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques.
07 02 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11.
07 02 13	Déchets plastiques.
07 02 15	Déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14.
07 02 17	Déchets contenant des silicones autres que ceux mentionnés à la rubrique 07 02 16.
07 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
07 03	Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11).
07 03 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11.
07 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
07 04	Déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides.

CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Annexe II de l'Article R541-8)	
Code	Définition
07 04 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11.
07 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
07 05	Déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques.
07 05 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11.
07 05 14	Déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13.
07 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
07 06	Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques.
07 06 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11.
07 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
07 07	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs.
07 07 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11.
07 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
08	DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRES D'IMPRESSION
08 01	Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis.
08 01 12	Déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11.
08 01 14	Boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13.
08 01 16	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15.
08 01 18	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17.
08 01 20	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19.
08 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
08 02	Déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques).
08 02 01	Déchets de produits de revêtement en poudre.
08 02 02	Boues aqueuses contenant des matériaux céramiques.
08 02 03	Suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques.
08 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
08 03	Déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression.
08 03 07	Boues aqueuses contenant de l'encre.
08 03 08	Déchets liquides aqueux contenant de l'encre.
08 03 13	Déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12.
08 03 15	Boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14.
08 03 18	Déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17.
08 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
08 04	Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité).
08 04 10	Déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09.
08 04 12	Boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11.
08 04 14	Boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13.
08 04 16	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15.
08 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
09	DÉCHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE
09 01	Déchets de l'industrie photographique.
09 01 07	Pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent.
09 01 08	Pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent.
09 01 10	Appareils photographiques à usage unique sans piles.

CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Annexe II de l'Article R541-8)

Code	Définition
09 01 12	Appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11.
09 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10	DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES
10 01	Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19).
10 01 01	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04).
10 01 02	Cendres volantes de charbon.
10 01 03	Cendres volantes de tourbe et de bois non traité.
10 01 05	Déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée.
10 01 07	Boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée.
10 01 15	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coûncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14.
10 01 17	Cendres volantes provenant de la coûncinération autres que celles visées à la rubrique 10 01 16.
10 01 19	Déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18.
10 01 21	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20.
10 01 23	Boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22.
10 01 24	Sables provenant de lits fluidisés.
10 01 25	Déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon.
10 01 26	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement.
10 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 02	Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier.
10 02 01	Déchets de laitiers de hauts-fourneaux et d'aciéries.
10 02 02	Laitiers non traités.
10 02 08	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07.
10 02 10	Battitures de laminoir.
10 02 12	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11.
10 02 14	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13.
10 02 15	Autres boues et gâteaux de filtration.
10 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 03	Déchets de la pyrométauxurgie de l'aluminium.
10 03 02	Déchets d'anodes.
10 03 05	Déchets d'alumine.
10 03 16	Ecumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 15.
10 03 18	Déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17.
10 03 20	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 03 19.
10 03 22	Autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visées à la rubrique 10 03 21.
10 03 24	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 23.
10 03 26	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 25.
10 03 28	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27.
10 03 30	Déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires autres que ceux visés à la rubrique 10 03 29.
10 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.

CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Annexe II de l'Article R541-8)

Code	Définition
10 04	Déchets provenant de la pyrométaux ferreux.
10 04 10	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 04 09.
10 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 05	Déchets provenant de la pyrométaux ferreux.
10 05 01	Scories provenant de la production primaire et secondaire.
10 05 04	Autres fines et poussières.
10 05 09	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 05 08.
10 05 11	Crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 05 10.
10 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 06	Déchets provenant de la pyrométaux ferreux.
10 06 01	Scories provenant de la production primaire et secondaire.
10 06 02	Crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire.
10 06 04	Autres fines et poussières.
10 06 10	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 06 09.
10 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 07	Déchets provenant de la pyrométaux ferreux.
10 07 01	Scories provenant de la production primaire et secondaire.
10 07 02	Crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire.
10 07 03	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées.
10 07 04	Autres fines et poussières.
10 07 05	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.
10 07 08	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07.
10 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 08	Déchets provenant de la pyrométaux ferreux.
10 08 04	Fines et poussières.
10 08 09	Autres scories.
10 08 11	Crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 08 10.
10 08 13	Déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 08 12.
10 08 14	Déchets d'anodes.
10 08 16	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 08 15.
10 08 18	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 08 17.
10 08 20	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 08 19.
10 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 09	Déchets de fonderie de métaux ferreux.
10 09 03	Laitiers de four de fonderie.
10 09 06	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05.
10 09 08	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07.
10 09 10	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 09 09.
10 09 12	Autres fines non visées à la rubrique 10 09 11.
10 09 14	Déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 09 13.
10 09 16	Révélateur de critiques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 09 15.
10 09 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 10	Déchets de fonderie de métaux non ferreux.

CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Annexe II de l'Article R541-8)

Code	Définition
10 10 03	Laitiers de four de fonderie.
10 10 06	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05.
10 10 08	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07.
10 10 10	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 10 09.
10 10 12	Autres fines non visées à la rubrique 10 10 11.
10 10 14	Déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 10 13.
10 10 16	Révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 10 15.
10 10 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 11	Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers.
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre.
10 11 05	Fines et poussières.
10 11 10	Déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 10 11 09.
10 11 12	Déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11.
10 11 14	Boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13.
10 11 16	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 15.
10 11 18	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 17.
10 11 20	Déchets solides provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que ceux visés à la rubrique 10 11 19.
10 11 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 12	Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction.
10 12 01	Déchets de préparation avant cuisson.
10 12 03	Fines et poussières.
10 12 05	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.
10 12 06	Moules déclassés.
10 12 08	Déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson).
10 12 10	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 12 09.
10 12 12	Déchets d'émaillage autres que ceux visés à la rubrique 10 12 11.
10 12 13	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
10 12 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 13	Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés.
10 13 01	Déchets de préparation avant cuisson.
10 13 04	Déchets de calcination et d'hydratation de la chaux.
10 13 06	Fines et poussières (sauf rubriques 10 13 12 et 10 13 13).
10 13 07	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.
10 13 10	Déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment autres que ceux visés à la rubrique 10 13 09.
10 13 11	Déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10.
10 13 13	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 13 12.
10 13 14	Déchets et boues de béton.
10 13 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
11	DÉCHETS PROVENANT DU TRAITEMENT CHIMIQUE DE SURFACE ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX ET AUTRES MATERIAUX, ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERREUX
11 01	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple : procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation).
11 01 10	Boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09.
11 01 12	Liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11.
11 01 14	Déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13.

CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Annexe II de l'Article R541-8)

Code	Définition
11 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
11 02	Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux.
11 02 03	Déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse.
11 02 06	Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre autres que ceux visés à la rubrique 11 02 05.
11 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
11 05	Déchets provenant de la galvanisation à chaud.
11 05 01	Mattes.
11 05 02	Cendres de zinc.
11 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
12	DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES
12 01	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques.
12 01 01	Limaille et chutes de métaux ferreux.
12 01 02	Fines et poussières de métaux ferreux.
12 01 03	Limaille et chutes de métaux non ferreux.
12 01 04	Fines et poussières de métaux non ferreux.
12 01 05	Déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage.
12 01 13	Déchets de soudure.
12 01 15	Boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14.
12 01 17	Déchets de grenaillage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16.
12 01 21	Déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20.
12 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
15	EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément).
15 01 01	Emballages en papier/carton.
15 01 02	Emballages en matières plastiques.
15 01 03	Emballages en bois.
15 01 04	Emballages métalliques.
15 01 05	Emballages composites.
15 01 06	Emballages en mélange.
15 01 07	Emballages en verre.
15 01 09	Emballages textiles.
15 02	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection.
15 02 03	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02.
16	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE
16 01	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tout-terrain) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08).
16 01 06	Véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux.
16 01 12	Patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11.
16 01 15	Antigel autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14.
16 01 16	Réservoirs de gaz liquéfié.
16 01 17	Métaux ferreux.
16 01 18	Métaux non ferreux.

CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Annexe II de l'Article R541-8)

Code	Définition
16 01 19	Matières plastiques.
16 01 20	Verre.
16 01 22	Composants non spécifiés ailleurs.
16 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
16 02	Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques.
16 02 14	Equipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13.
16 02 16	Composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15.
16 03	Loupés de fabrication et produits non utilisés.
16 03 04	Déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03.
16 03 06	Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05.
16 05	Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut.
16 05 05	Gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04.
16 05 09	Produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08.
16 06	Piles et accumulateurs.
16 06 04	Piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03).
16 06 05	Autres piles et accumulateurs.
16 07	Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13).
16 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
16 08	Catalyseurs usés.
16 08 01	Catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07).
16 08 03	Catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs.
16 08 04	Catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide (sauf rubrique 16 08 07).
16 10	Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site.
16 10 02	Déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01.
16 10 04	Concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03.
16 11	Déchets de revêtements de fours et réfractaires.
16 11 02	Revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01.
16 11 04	Autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03.
16 11 06	Revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05.
17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)
17 01	Béton, briques, tuiles et céramiques.
17 01 01	Béton.
17 01 02	Briques.
17 01 03	Tuiles et céramiques.
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06.
17 02	Bois, verre et matières plastiques.
17 02 01	Bois.
17 02 02	Verre.
17 02 03	Matières plastiques.
17 03	Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés.
17 03 02	Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01.
17 04	Métaux (y compris leurs alliages).
17 04 01	Cuivre, bronze, laiton.

CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Annexe II de l'Article R541-8)

Code	Définition
17 04 02	Aluminium.
17 04 03	Plomb.
17 04 04	Zinc.
17 04 05	Fer et acier.
17 04 06	Etain.
17 04 07	Métaux en mélange.
17 04 11	Câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10.
17 05	Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage.
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03.
17 05 06	Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05.
17 05 08	Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07.
17 06	Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante.
17 06 04	Matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03.
17 08	Matériaux de construction à base de gypse.
17 08 02	Matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01.
17 09	Autres déchets de construction et de démolition.
17 09 04	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03.
18	DÉCHETS PROVENANT DES SOINS MÉDICAUX OU VÉTÉRINAIRES ET/OU DE LA RECHERCHE ASSOCIÉE(SAUF DÉCHETS DE CUISINE ET DE RESTAURATION NE PROVENANT PAS DIRECTEMENT DES SOINS MÉDICAUX)
18 01	Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme.
18 01 01	Objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03).
18 01 02	Déchets anatomiques et organes, y compris sacs de sang et réserves de sang (sauf rubrique 18 01 03).
18 01 04	Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple : vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes).
18 01 07	Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06.
18 01 09	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08.
18 02	Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux.
18 02 01	Objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 02 02).
18 02 03	Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection.
18 02 06	Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05.
18 02 08	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07.
19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL
19 01	Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets.
19 01 02	Déchets de déferraillage des mâchefers.
19 01 12	Mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11.
19 01 14	Cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13.
19 01 16	Cendres sous chaudière autres que celles visées à la rubrique 19 01 15.
19 01 18	Déchets de pyrolyse autres que ceux visés à la rubrique 19 01 17.
19 01 19	Sables provenant de lits fluidisés.
19 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 02	Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation).
19 02 03	Déchets prémixés composés seulement de déchets non dangereux.

CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Annexe II de l'Article R541-8)

Code	Définition
19 02 06	Boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05.
19 02 10	Déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09.
19 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 03	Déchets stabilisés/solidifiés (4).
19 03 05	Déchets stabilisés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 04.
19 03 07	Déchets solidifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 06.
19 04	Déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification.
19 04 01	Déchets vitrifiés.
19 04 04	Déchets liquides aqueux provenant de la trempe des déchets vitrifiés.
19 05	Déchets de compostage.
19 05 01	Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés.
19 05 02	Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux.
19 05 03	Compost déclassé.
19 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 06	Déchets provenant du traitement anaérobiose des déchets.
19 06 03	Liqueurs provenant du traitement anaérobiose des déchets municipaux.
19 06 04	Digestats provenant du traitement anaérobiose des déchets municipaux.
19 06 05	Liqueurs provenant du traitement anaérobiose des déchets animaux et végétaux.
19 06 06	Digestats provenant du traitement anaérobiose des déchets animaux et végétaux.
19 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 07	Lixiviats de décharges.
19 07 03	Lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02.
19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs.
19 08 01	Déchets de dégrillage.
19 08 02	Déchets de dessablage.
19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines.
19 08 09	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires.
19 08 12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11.
19 08 14	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13.
19 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 09	Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel.
19 09 01	Déchets solides de première filtration et de dégrillage.
19 09 02	Boues de clarification de l'eau.
19 09 03	Boues de décarbonatation.
19 09 04	Charbon actif usé.
19 09 05	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées.
19 09 06	Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions.
19 09 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 10	Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux.
19 10 01	Déchets de fer ou d'acier.
19 10 02	Déchets de métaux non ferreux.
19 10 04	Fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celle visée à la rubrique 19 10 03.
19 10 06	Autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05.
19 11	Déchets provenant de la régénération de l'huile.

CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Annexe II de l'Article R541-8)

Code	Définition
19 11 06	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05.
19 11 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs.
19 12 01	Papier et carton.
19 12 02	Métaux ferreux.
19 12 03	Métaux non ferreux.
19 12 04	Matières plastiques et caoutchouc.
19 12 05	Verre.
19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06.
19 12 08	Textiles.
19 12 09	Minéraux (par exemple : sable, cailloux).
19 12 10	Déchets combustibles (combustible issu de déchets).
19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11.
19 13	Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines.
19 13 02	Déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01.
19 13 04	Boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03.
19 13 06	Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05.
19 13 08	Déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07.
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01).
20 01 01	Papier et carton.
20 01 02	Verre.
20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables.
20 01 10	Vêtements.
20 01 11	Textiles.
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires.
20 01 28	Peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27.
20 01 30	Détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29.
20 01 32	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31.
20 01 34	Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33.
20 01 36	Equipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35.
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37.
20 01 39	Matières plastiques.
20 01 40	Métaux.
20 01 41	Déchets provenant du ramonage de cheminée.
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs.
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière).
20 02 01	Déchets biodégradables.
20 02 02	Terres et pierres.
20 02 03	Autres déchets non biodégradables.
20 03	Autres déchets municipaux.
20 03 01	Déchets municipaux en mélange.

CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Annexe II de l'Article R541-8)

Code	Définition
20 03 02	Déchets de marchés.
20 03 03	Déchets de nettoyage des rues.
20 03 04	Boues de fosses septiques.
20 03 06	Déchets provenant du nettoyage des égouts.
20 03 07	Déchets encombrants.
20 03 99	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs.

1.9. Installation de dépotage et de prétraitement d'opérations d'hydrocurage

CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Annexe II de l'Article R541-8)	
Code	Définition
05	DÉCHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PÉTROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON
05 01	Déchets provenant du raffinage du pétrole.
05 01 02*	Boues de dessalage.
05 01 03*	Boues de fond de cuves.
05 01 05*	Hydrocarbures accidentellement répandus.
05 01 06*	Boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements.
13	HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGÉS (SAUF HUILES ALIMENTAIRES ET HUILES FIGURANT AUX CHAPITRES 05, 12 ET 19)
13 04	Hydrocarbures de fond de cale.
13 04 01*	Hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale.
13 04 02*	Hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de môle.
13 04 03*	Hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation
13 05	Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures.
13 05 01*	Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures.
13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.
13 05 03*	Boues provenant de déshuileurs.
13 05 06*	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.
13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.
13 05 08*	Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs
16	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE
16 07	Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13).
16 07 08 *	Déchets contenant des hydrocarbures.
16 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
20 03	Autres déchets municipaux.
20 03 04	Boues de fosses septiques.
20 03 06	Déchets provenant du nettoyage des égouts.

2. Pôle FERRAILLES ET METAUX

2.1. *Installations de tri, transit et traitement de ferrailles et métaux*

CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Annexe II de l'Article R541-8)	
Code	Définition
02	DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS
02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche.
02 01 10	Déchets métalliques.
10	DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES
10 09	Déchets de fonderie de métaux ferreux.
10 09 05*	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses.
10 09 06	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05.
10 09 08	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07.
10 10	Déchets de fonderie de métaux non ferreux.
10 10 05*	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 10 06	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05.
10 10 08	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07
12	DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES
12 01	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques.
12 01 01	Limaille et chutes de métaux ferreux.
12 01 02	Fines et poussières de métaux ferreux.
12 01 03	Limaille et chutes de métaux non ferreux.
12 01 04	Fines et poussières de métaux non ferreux.
15	EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément).
15 01 04	Emballages métalliques.
16	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE
16 01	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tout-terrain) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08).
16 01 03	Pneus hors d'usage
16 01 06	Véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux.
16 01 17	Métaux ferreux.
16 01 18	Métaux non ferreux.
16 01 22	Composants non spécifiés ailleurs
16 06	Piles et accumulateurs.
16 06 05	Autres piles et accumulateurs.
17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)
17 04	Métaux (y compris leurs alliages).

CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Annexe II de l'Article R541-8)

Code	Définition
17 04 01	Cuivre, bronze, laiton.
17 04 02	Aluminium.
17 04 03	Plomb.
17 04 04	Zinc.
17 04 05	Fer et acier.
17 04 06	Etain.
17 04 07	Métaux en mélange.
17 04 09*	Déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses.
17 04 10*	Câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses.
17 04 11	Câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10.
17 06	Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante.
17 06 04	Matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03
19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL
19 01	Déchets
19 01 02	Déchets de déferraillage des mâchefers.
19 10	Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux.
19 10 01	Déchets de fer ou d'acier.
19 10 02	Déchets de métaux non ferreux.
19 10 04	Fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celle visée à la rubrique 19 10 03.
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs.
19 12 02	Métaux ferreux.
19 12 03	Métaux non ferreux.
19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11.
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01).
20 01 33*	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03, et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles.
20 01 34	Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33.
20 01 36	Equipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35.
20 01 40	Métaux.

2.2. Installation de dépollution des VHU

CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Annexe II de l'Article R541-8)	
Code	Définition
16	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE
16 01	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tout-terrain) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08).
16 01 03	Pneus hors d'usage.
16 01 04*	Véhicules hors d'usage.
16 01 06	Véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux.
16 01 12	Patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11.
16 01 15	Antigel autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14.
16 01 16	Réservoirs de gaz liquéfié.
16 01 17	Métaux ferreux.
16 01 18	Métaux non ferreux.
16 01 19	Matières plastiques.
16 01 20	Verre.
16 01 22	Composants non spécifiés ailleurs.
16 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.

2.3. Installations de tri, transit et traitement des DEEE

CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Annexe II de l'Article R541-8)	
Code	Définition
16	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE
16 02	Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques.
16 02 09*	Transformateurs et accumulateurs contenant des PCB.
16 02 10*	Equipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09.
16 02 11*	Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC.
16 02 12*	Equipements mis au rebut contenant de l'amiante libre.
16 02 13*	Equipements mis au rebut contenant des composants dangereux (2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12.
16 02 14	Equipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13.
16 02 15*	Composants dangereux retirés des équipements mis au rebut.
16 02 16	Composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15.
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01).
20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
20 01 23*	Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones
20 01 35*	Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23.
20 01 36	Equipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35.

Les équipements susceptibles de contenir des PCB ou des GEM « Froid » avec HFC, etc pourront être triés sur les installations mais non traités sur l'Eco-parc.

2.4. *Installations de transit, maturation et traitement de mâchefers*

CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Annexe II de l'Article R541-8)	
Code	Définition
10	DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES
10 01	Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19).
10 01 01	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04).
10 01 14*	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coûncinération contenant des substances dangereuses.
10 01 15	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coûncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14.
19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL
19 01	Déchets
19 01 02	Déchets de déferraillage des mâchefers.
19 01 11*	Mâchefers contenant des substances dangereuses.
19 01 12	Mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11.
19 01 17*	Déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses.
19 01 18	Déchets de pyrolyse autres que ceux visés à la rubrique 19 01 17.

3. Pôle MATERIAUX

3.1. *Installations de tri, transit et traitement des terres, sédiments et matériaux pollués*

Liste des codes déchets ci-dessous en respect des critères d'acceptation
+

Tout autre déchet entrant dont les caractéristiques respectent les critères d'acceptation avec un code déchets non listé ci-dessous.

**CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Annexe II de l'Article R541-8)**

Code	Définition
01	DÉCHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIÈRES AINSI QUE DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET CHIMIQUE DES MINÉRAUX
01 01	Déchets provenant de l'extraction des minéraux.
01 01 01	Déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères.
01 01 02	Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères.
01 03	Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères.
01 03 06	Stériles autres que ceux visés aux rubriques 01 03 04 et 01 03 05.
01 03 09	Boues rouges issues de la production d'alumine autres que celles visées à la rubrique 01 03 07.
01 04	Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères.
01 04 08	Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.
01 04 09	Déchets de sable et d'argile.
01 04 11	Déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.
01 04 12	Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11.
01 04 13	Déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.
01 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
01 05	Boues de forage et autres déchets de forage.
01 05 04	Boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce.
01 05 05*	Boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures.
01 05 06*	Boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses.
01 05 07	Boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06.
01 05 08	Boues et autres déchets de forage contenant des chlorures, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06.
01 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02	DECHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS
02 03	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses.
02 03 01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation.
02 03 05	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
02 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs
02 04	Déchets de la transformation du sucre.
02 04 01	Terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves.
02 04 03	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.

CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Annexe II de l'Article R541-8)

Code	Définition
02 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 05	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers.
02 05 02	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 06	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie.
02 06 03	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 07	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao).
02 07 05	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
02 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
03 03	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier.
03 03 01	Déchets d'écorce et de bois.
03 03 05	Boues de désencrage provenant du recyclage du papier.
03 03 09	Boues carbonatées.
03 03 10	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique.
03 03 11	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10.
03 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs
04	DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE
04 01	Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure.
04 01 06	Boues, notamment provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents, contenant du chrome.
04 01 07	Boues, notamment provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents, sans chrome.
04 02	Déchets de l'industrie textile.
04 02 20	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19.
05	DÉCHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PÉTROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON
05 01	Déchets provenant du raffinage du pétrole.
05 01 10	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09.
05 01 13	Boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières.
05 01 14	Déchets provenant des colonnes de refroidissement.
05 06	Déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon.
05 06 04	Déchets provenant des colonnes de refroidissement.
05 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE
06 05	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
06 05 03	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02.
07	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE
07 01	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base.
07 01 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11.
07 02	Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques.
07 02 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11.
07 03	Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11).
07 03 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11.
07 04	Déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides.
07 04 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11.

CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Annexe II de l'Article R541-8)

Code	Définition
07 05	Déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques.
07 05 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11.
07 06	Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques.
07 06 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11.
07 07	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs.
07 07 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11.
08	DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRES D'IMPRESSION
08 01	Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis.
08 01 14	Boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13.
08 01 16	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15.
08 02	Déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques).
08 02 02	Boues aqueuses contenant des matériaux céramiques.
08 02 03	Suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques.
08 04	Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité).
08 04 12	Boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11.
08 04 14	Boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13.
10	DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES
10 01	Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19).
10 01 01	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04).
10 01 05	Déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée.
10 01 07	Boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée.
10 01 15	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14.
10 01 17	Cendres volantes provenant de la coïncinération autres que celles visées à la rubrique 10 01 16.
10 01 19	Déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18.
10 01 21	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20.
10 01 23	Boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22.
10 01 24	Sables provenant de lits fluidisés.
10 01 25	Déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon.
10 01 26	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement.
10 02	Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier.
10 02 01	Déchets de laitiers de hauts-fourneaux et d'aciéries.
10 02 02	Laitiers non traités.
10 02 08	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07
10 02 10	Battitures de laminoir.
10 02 12	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11.
10 02 14	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13.
10 02 15	Autres boues et gâteaux de filtration.
10 03	Déchets de la pyrométauxurgie de l'aluminium.
10 03 16	Ecumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 15.
10 03 24	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 23.

CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Annexe II de l'Article R541-8)

Code	Définition
10 03 26	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 25.
10 03 28	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27.
10 03 30	Déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires autres que ceux visés à la rubrique 10 03 29.
10 04	Déchets provenant de la pyrométaux ferreux.
10 04 10	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 04 09.
10 05	Déchets provenant de la pyrométaux ferreux.
10 05 01	Scories provenant de la production primaire et secondaire.
10 05 09	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 05 08.
10 05 11	Crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 05 10.
10 06	Déchets provenant de la pyrométaux ferreux.
10 06 01	Scories provenant de la production primaire et secondaire.
10 06 02	Crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire.
10 06 10	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 06 09.
10 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 07	Déchets provenant de la pyrométaux ferreux.
10 07 01	Scories provenant de la production primaire et secondaire.
10 07 02	Crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire.
10 07 05	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.
10 07 08	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07.
10 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 08	Déchets provenant de la pyrométaux ferreux.
10 08 09	Autres scories.
10 08 11	Crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 08 10.
10 08 13	Déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 08 12.
10 08 14	Déchets d'anodes.
10 08 18	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 08 17.
10 08 20	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 08 19.
10 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 09	Déchets de fonderie de métaux ferreux.
10 09 03	Laitiers de four de fonderie.
10 09 06	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05.
10 09 08	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07.
10 09 14	Déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 09 13.
10 09 16	Révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 09 15.
10 09 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 10	Déchets de fonderie de métaux non ferreux.
10 10 03	Laitiers de four de fonderie.
10 10 06	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05.
10 10 08	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07.
10 10 14	Déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 10 13.

CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Annexe II de l'Article R541-8)

Code	Définition
10 10 16	Révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 10 15.
10 10 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 11	Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers.
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre.
10 11 10	Déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 10 11 09.
10 11 12	Déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11.
10 11 14	Boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13.
10 11 16	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 15.
10 11 18	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 17.
10 11 20	Déchets solides provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que ceux visés à la rubrique 10 11 19.
10 11 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 12	Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction.
10 12 01	Déchets de préparation avant cuisson.
10 12 05	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.
10 12 06	Moules déclassés.
10 12 08	Déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson).
10 12 10	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 12 09.
10 12 12	Déchets d'émaillage autres que ceux visés à la rubrique 10 12 11.
10 12 13	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
10 12 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 13	Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés.
10 13 01	Déchets de préparation avant cuisson.
10 13 04	Déchets de calcination et d'hydratation de la chaux.
10 13 07	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.
10 13 10	Déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment autres que ceux visés à la rubrique 10 13 09.
10 13 11	Déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10.
10 13 13	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 13 12.
10 13 14	Déchets et boues de béton.
10 13 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
11	DÉCHETS PROVENANT DU TRAITEMENT CHIMIQUE DE SURFACE ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX ET AUTRES MÉTIERS, ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERREUX
11 01	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple : procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation).
11 01 10	Boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09.
11 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
11 02	Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux.
11 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
11 05	Déchets provenant de la galvanisation à chaud.
11 05 01	Mattes.
11 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
12	DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES
12 01	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques.
12 01 15	Boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14.

CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Annexe II de l'Article R541-8)

Code	Définition
12 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
16	DECHETS NON DECRITS AILLEURS DANS LA LISTE
16 03	Loupés de fabrication et produits non utilisés.
16 03 04	Déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03.
16 03 06	Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05.
16 07	Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13).
16 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
16 11	Déchets de revêtements de fours et réfractaires
16 11 02	Revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01
16 11 04	Autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03
16 11 06	Revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05
17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)
17 01	Béton, briques, tuiles et céramiques.
17 01 01	Béton.
17 01 02	Briques.
17 01 03	Tuiles et céramiques.
17 01 06*	Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses.
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06.
17 02	Bois, verre et matières plastiques.
17 02 01	Bois.
17 03	Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés.
17 03 02	Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01.
17 05	Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage.
17 05 03*	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses.
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03.
17 05 05*	Boues de dragage contenant des substances dangereuses.
17 05 06	Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05.
17 05 07*	Ballast de voie contenant des substances dangereuses.
17 05 08	Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07.
17 08	Matériaux de construction à base de gypse.
17 08 02	Matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01.
17 09	Autres déchets de construction et de démolition.
17 09 03*	Autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses.
17 09 04	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03.
19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL
19 01	Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets.
19 01 12	Mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11.
19 01 19	Sables provenant de lits fluidisés.
19 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 02	Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation,

CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Annexe II de l'Article R541-8)

Code	Définition
	décyanuration, neutralisation).
19 02 06	Boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05.
19 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs.
19 08 01	Déchets de dégrillage.
19 08 02	Déchets de dessablage.
19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines.
19 08 12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11.
19 08 14	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13.
19 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 09	Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel.
19 09 01	Déchets solides de première filtration et de dégrillage.
19 09 02	Boues de clarification de l'eau.
19 09 03	Boues de décarbonatation.
19 09 05	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées.
19 09 06	Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions.
19 09 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 11	Déchets provenant de la régénération de l'huile.
19 11 06	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05.
19 11 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs.
19 12 09	Minéraux (par exemple : sable, cailloux).
19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11.
19 13	Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines.
19 13 01*	Déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses.
19 13 02	Déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01.
19 13 03*	Boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses.
19 13 04	Boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03.
19 13 05*	Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses.
19 13 06	Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05.
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01).
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs.
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière).
20 02 02	Terres et pierres.
20 02 03	Autres déchets non biodégradables
20 03	Autres déchets municipaux
20 03 03	Déchets de nettoyage des rues (déchets de balayeuse)
20 03 06	Déchets provenant du nettoyage des égouts
20 03 99	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs

3.2. Installations de stockage de déchets inertes ISDI+

Liste des codes déchets ci-dessous en respect des critères d'acceptation

+

Tout autre déchet entrant dont les caractéristiques respectent les critères d'acceptation avec un code déchets non listé ci-dessous.

CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Annexe II de l'Article R541-8)	
Code	Définition
01	DÉCHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIÈRES AINSI QUE DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET CHIMIQUE DES MINÉRAUX
01 04	Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères.
01 04 08	Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.
01 04 09	Déchets de sable et d'argile.
01 04 11	Déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.
01 04 12	Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11.
01 04 13	Déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.
01 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
01 05	Boues de forage et autres déchets de forage.
01 05 04	Boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce.
01 05 07	Boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06.
01 05 08	Boues et autres déchets de forage contenant des chlorures, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06.
01 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02	DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS
02 03	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses.
02 03 01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation
02 04	Déchets de la transformation du sucre.
02 04 01	Terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves.
10	DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES
10 01	Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19).
10 01 01	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04).
10 01 05	Déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée.
10 01 07	Boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée.
10 01 15	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coûncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14.
10 01 19	Déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18.
10 01 21	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20.
10 01 23	Boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22.
10 01 24	Sables provenant de lits fluidisés.

CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Annexe II de l'Article R541-8)

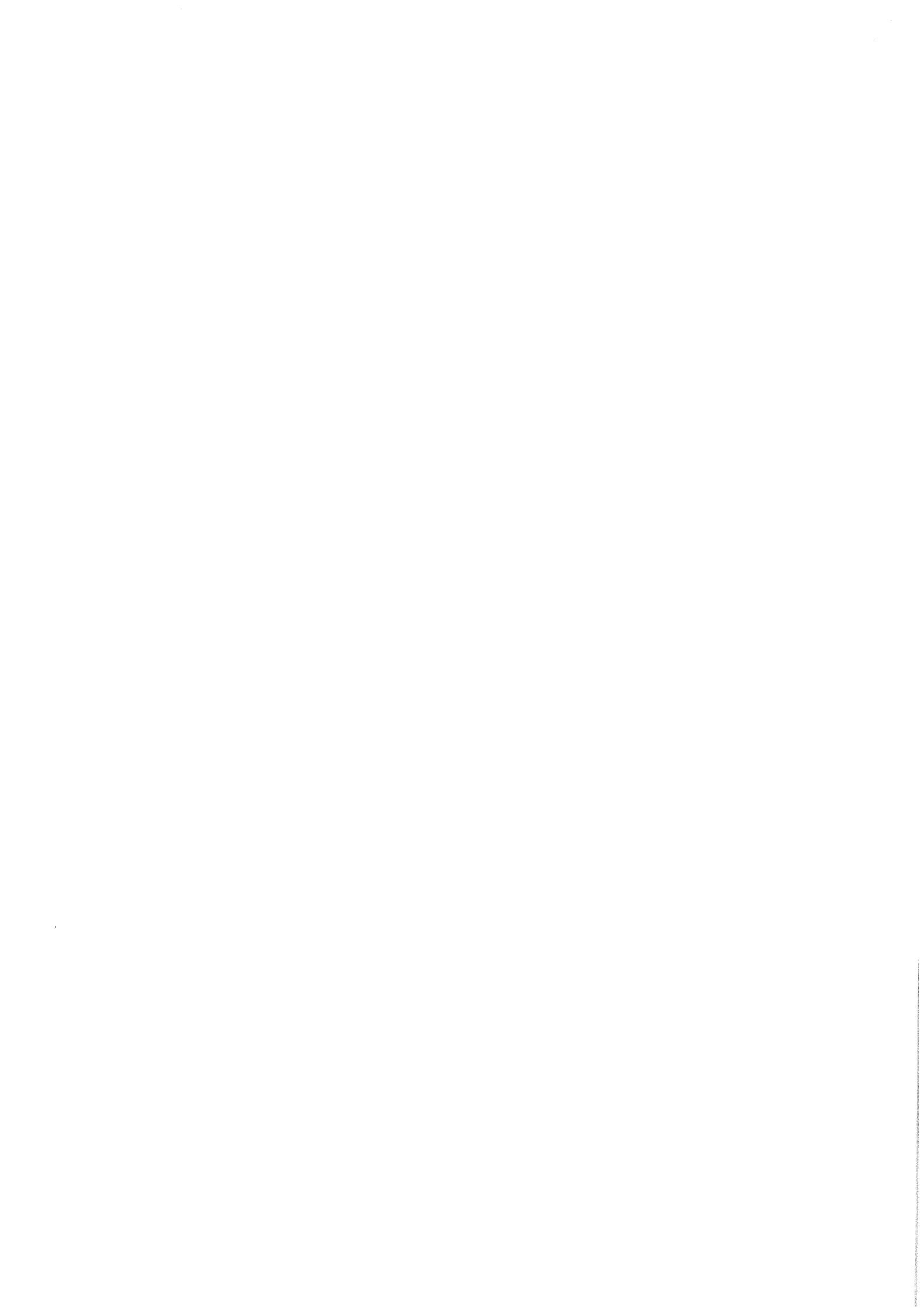
Code	Définition
10 01 25	Déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon.
10 01 26	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement.
10 02	Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier.
10 02 01	Déchets de laitiers de hauts-fourneaux et d'aciéries.
10 02 02	Laitiers non traités.
10 02 12	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11.
10 02 14	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13.
10 02 15	Autres boues et gâteaux de filtration.
10 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 03	Déchets de la pyrométaux de l'aluminium.
10 03 28	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27.
10 04	Déchets provenant de la pyrométaux du plomb.
10 04 10	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 04 09.
10 05	Déchets provenant de la pyrométaux du zinc.
10 05 01	Scories provenant de la production primaire et secondaire.
10 05 09	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 05 08.
10 05 11	Crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 05 10.
10 08	Déchets provenant de la pyrométaux d'autres métaux non ferreux.
10 08 09	Autres scories.
10 08 11	Crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 08 10.
10 08 13	Déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 08 12.
10 08 18	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 08 17.
10 08 20	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 08 19.
10 09	Déchets de fonderie de métaux ferreux.
10 09 03	Laitiers de four de fonderie.
10 09 06	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05.
10 09 08	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07.
10 10	Déchets de fonderie de métaux non ferreux.
10 10 03	Laitiers de four de fonderie.
10 10 06	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05.
10 10 08	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07.
10 10 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 11	Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers.
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre.
10 11 10	Déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 10 11 09.
10 11 12	Déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11.
10 11 14	Boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13.
10 11 16	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 15.
10 11 18	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 17.
10 11 20	Déchets solides provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que ceux visés à la rubrique 10 11 19.

CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Annexe II de l'Article R541-8)

Code	Définition
10 11 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 12	Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction.
10 12 01	Déchets de préparation avant cuisson.
10 12 05	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.
10 12 06	Moules déclassés.
10 12 08	Déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson).
10 12 10	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 12 09.
10 12 12	Déchets d'émaillage autres que ceux visés à la rubrique 10 12 11.
10 12 13	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents.
10 12 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 13	Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés.
10 13 01	Déchets de préparation avant cuisson.
10 13 04	Déchets de calcination et d'hydratation de la chaux.
10 13 07	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.
10 13 11	Déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10.
10 13 13	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 13 12.
10 13 14	Déchets et boues de béton.
10 13 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
12	DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES
12 01	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques.
12 01 17	Déchets de grenaillage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16.
15	EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATERIAUX FILTRANTSET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément).
15 01 07	Emballages en verre.
16	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE
16 03	Loupés de fabrication et produits non utilisés.
16 03 04	Déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03.
16 03 06	Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05.
16 11	Déchets de revêtements de fours et réfractaires.
16 11 02	Revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01.
16 11 04	Autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03.
16 11 06	Revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05.
17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)
17 01	Béton, briques, tuiles et céramiques.
17 01 01	Béton.
17 01 02	Briques.
17 01 03	Tuiles et céramiques.
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06.
17 02	Bois, verre et matières plastiques.
17 02 02	Verre.

CODIFICATION DES DECHETS SELON LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Annexe II de l'Article R541-8)

Code	Définition
17 03	Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés.
17 03 02	Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01.
17 05	Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage.
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03.
17 05 06	Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05.
17 09	Autres déchets de construction et de démolition.
17 09 04	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03.
19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL
19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs.
19 08 02	Déchets de dessablage.
19 09	Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel.
19 09 03	Boues de décarbonatation.
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs.
19 12 05	Verre.
19 12 09	Minéraux (par exemple : sable, cailloux).
19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11.
19 13	Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines.
19 13 02	Déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01.
19 13 04	Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05.
19 13 06	Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05.
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière).
20 02 02	Terres et pierres.



Baudel
environnement

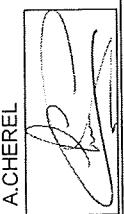
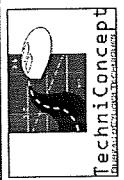
Lieu-dit "Les Prairies"
59143 BLARINGHEM

DEPARTEMENT DU NORD
COMMUNE DE BLARINGHEM

ETABLISSEMENT BAUDELET

BAUDELET - SYNERGIES +

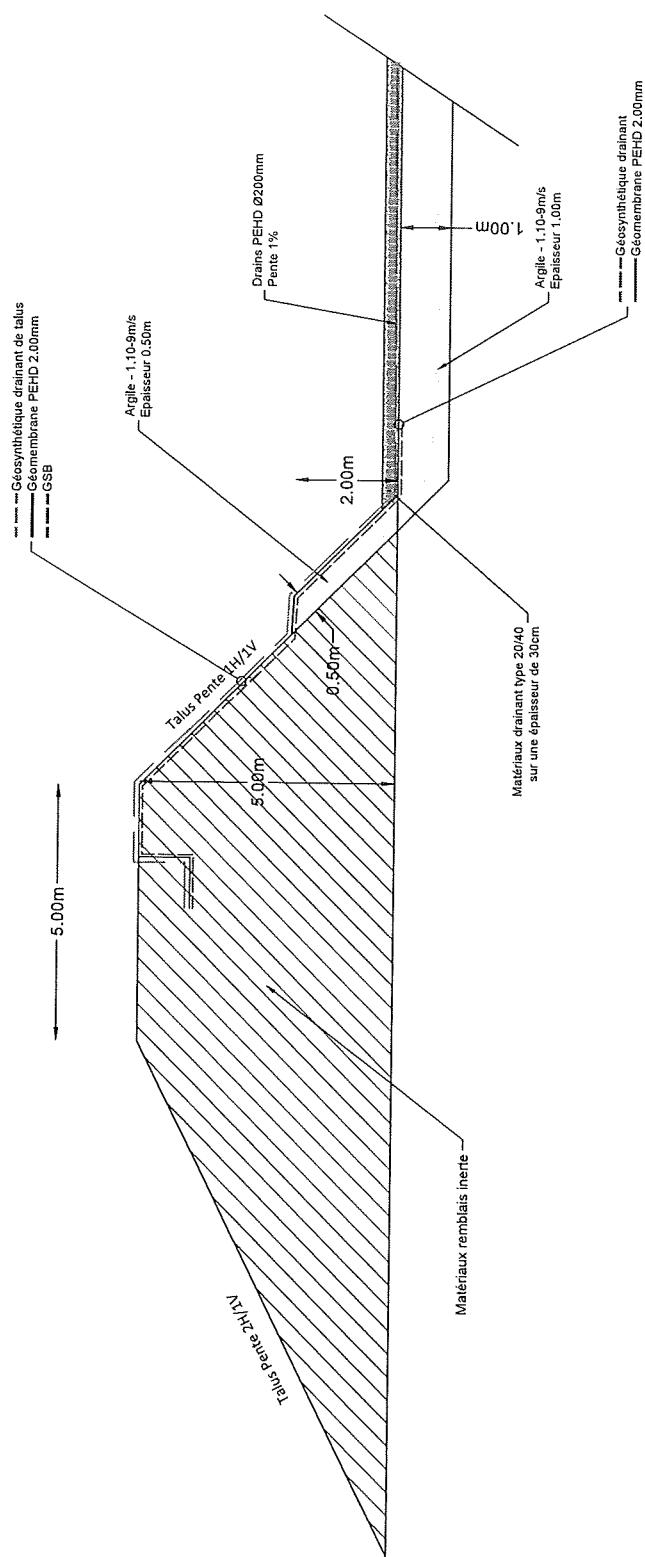
Carnet de coupes de principe



A.CHEREL



Référence	Client	Commune	Projet	Numéro de plan	Indice	Page
				[B,A,U] - [B,L,A] - [G,4] - [5,0,0]	- [A]	1/17
Echelle:-		Systèmes : -				
Date	Indice	Rédacteur		Nature de la modification		
05/02/2019	A	D.FAYEULLE	Etablissement			



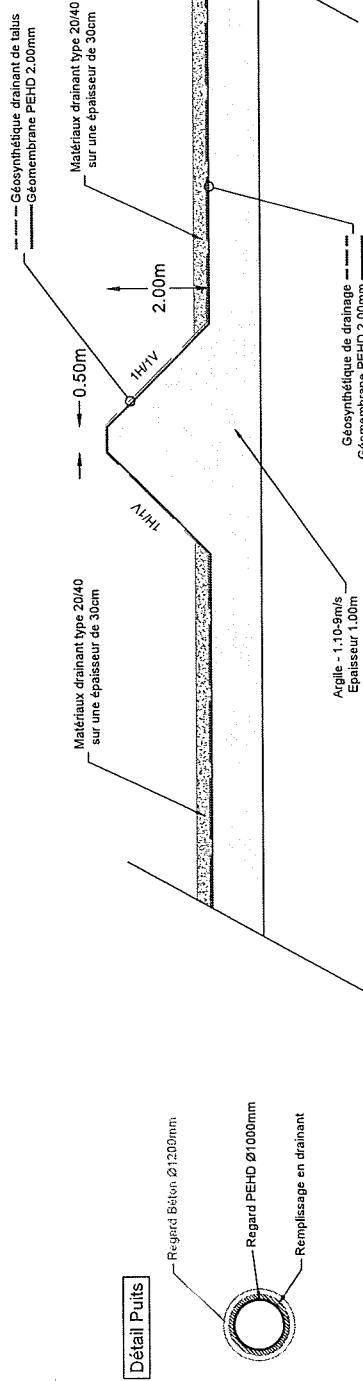
BAUDELET - SYNERGIES +
Casier 5

Coupe de principe
Remblais périphérique - barrière passive/barrière active

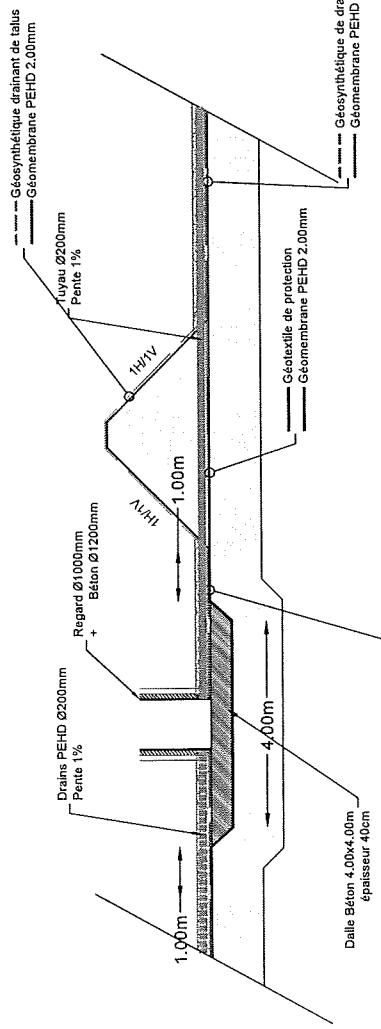
Baudellet
environnement

Référence	Client	Commune	Projet	Numéro de plan	Indice	Page
Echelle:1/100	[B,A,U] - [B,L,A]	[L,G,4]	- [5,0,1] - [A]			2/17
Systèmes : -		Format d'impression : A3				
Date	Indice	Rédacteur		Nature de la modification		
05/02/2019	A	D.FAYEULLE	Etablissement	A.CHEREL		

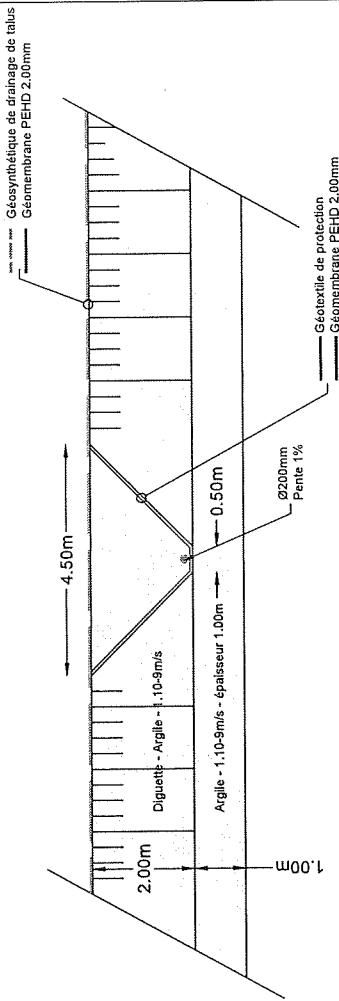
Diguettes de subdivision de casier



Coupe de Principe de pose du puits principal et de la traversée de diguette



Coupe transversale de la traversée des diguettes

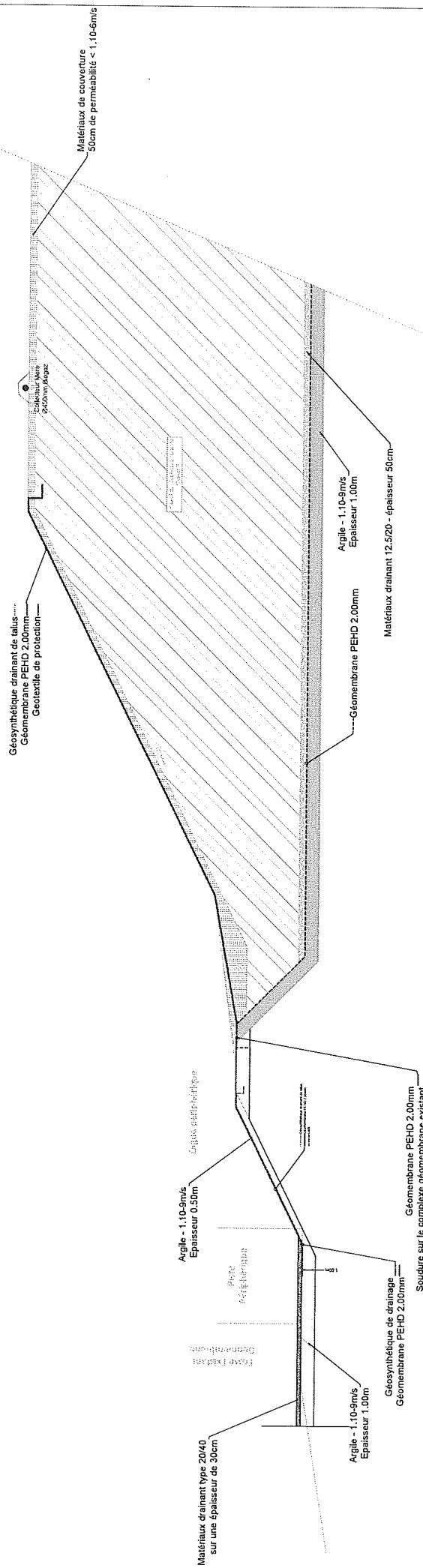


BAUDELET - SYNERGIES +
Casier 5



Coupe de principe
Digue de séparation des alvéoles
Traversée du réseau lixiviat du réseau lixiviat

Référence		Client	Commune	Projet	Numéro de plan	Indice	Page
Echelle:1/100		Systèmes : -		[B.A.U] - [B.L.A] - [-,G.4] - [5.0.2] - [A]		3/17	
Date	Indice	Rédacteur		Nature de la modification			Format d'impression : A3
05/02/2019	A	D.FAYEULLE	Etablissement	A.CHEREL			

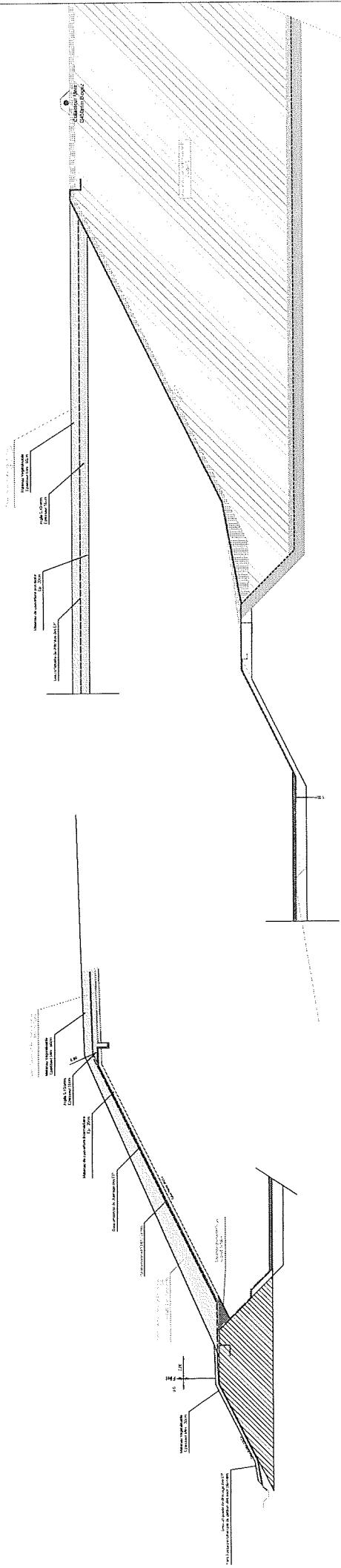


Référence	Client	Commune	Projet	Numéro de plan	Indice	Page
Etatlie 1/200	[B.A.U] - [B.L.A] - [G.4] - [5.0.3] - [A]					Format d'impression : A3
Date	Indice	Rédacteur	Nature de la modification			4/17
05/02/2019	A	D.FAYEULLE	Établissement			

BAUDELET - SYNERGIES +
Casier 5

Baudelet
environnement

Coupe de principe
Raccordement sur casier 3



Référence	Client [B,A,U] - [B,L,A] - [G,4] - [5,0,4] - [A]	Commune	Projet	Numéro de plan	Indice	Page
Échelle:1/250	Systèmes -					5/17
Date	Indice	Rédacteur	Nature de la modification			Format d'impression: A2
05/02/2019	A	D.FAVEUILLE	Établissement			

BAUDELET - SYNERGIES +

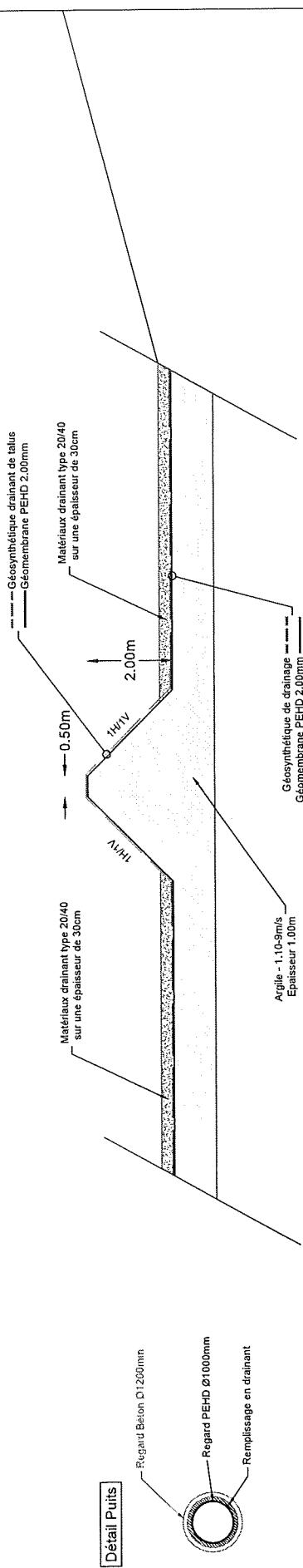
၁၁၁

Coupe de principe Couverte

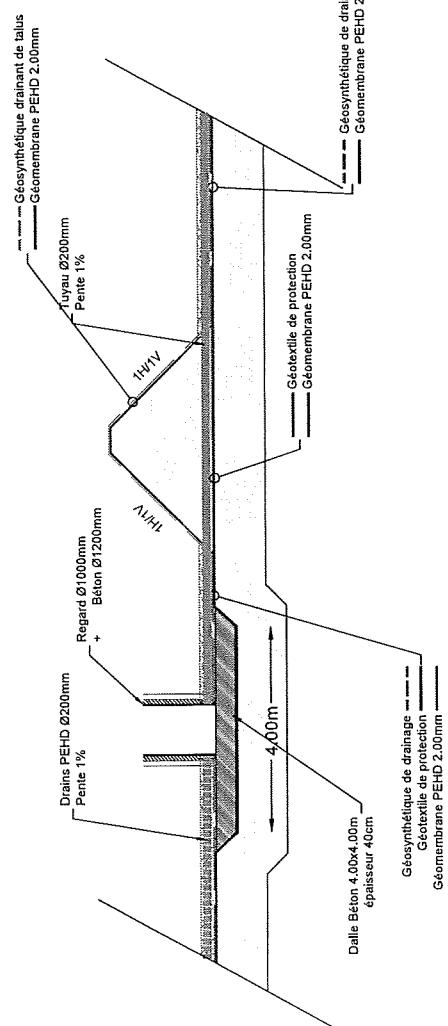


Baudelaire
environment

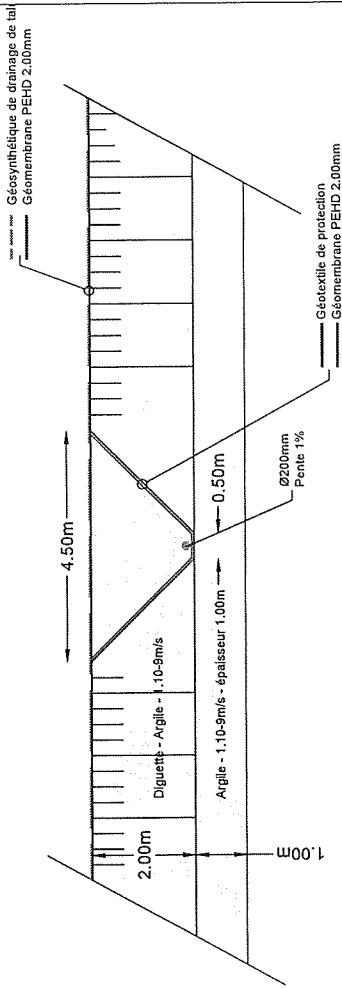
Diguette de subdivision de casier



Coupe de Principe de pose du puits principal et de la traversée de diquette



Coupe transversale de la traversée des diguettes



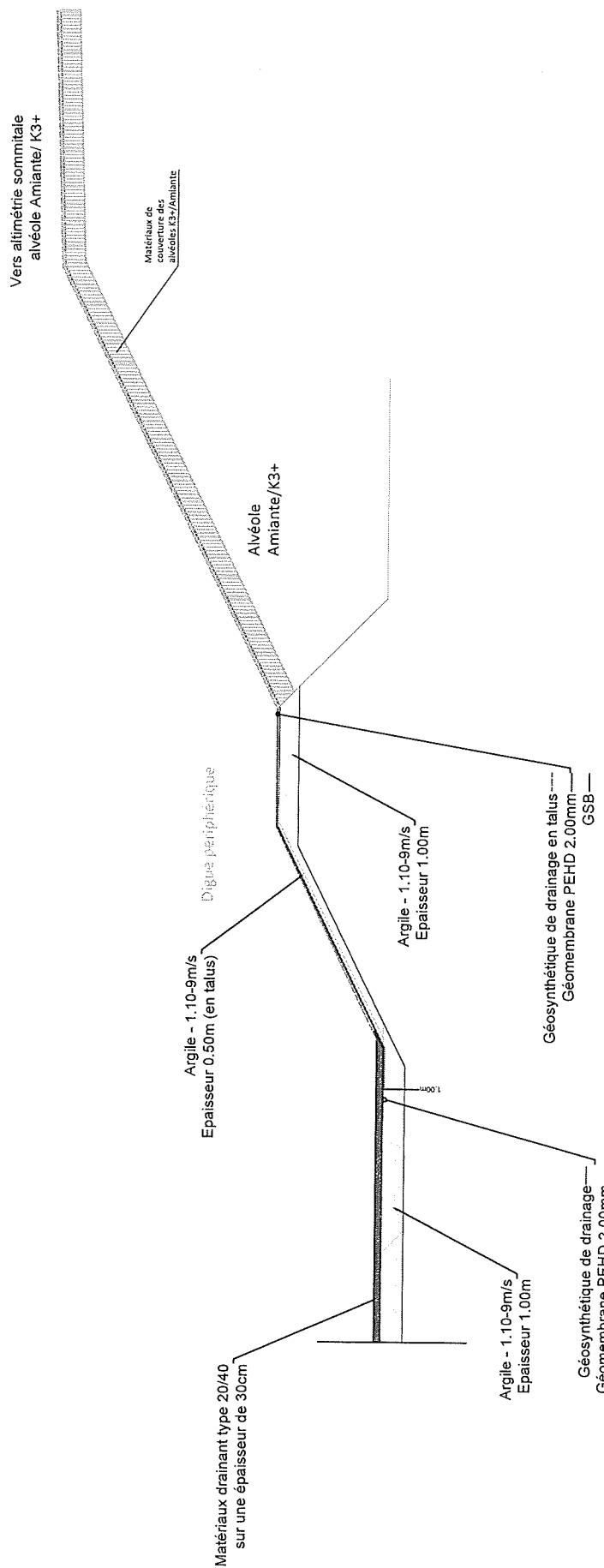
BAUDELET - SYNERGIES +

Caisier 7

Coupe de principe

Diguette de séparation des alvéoles Traversée du réseau lixiviat du réseau lixiviat

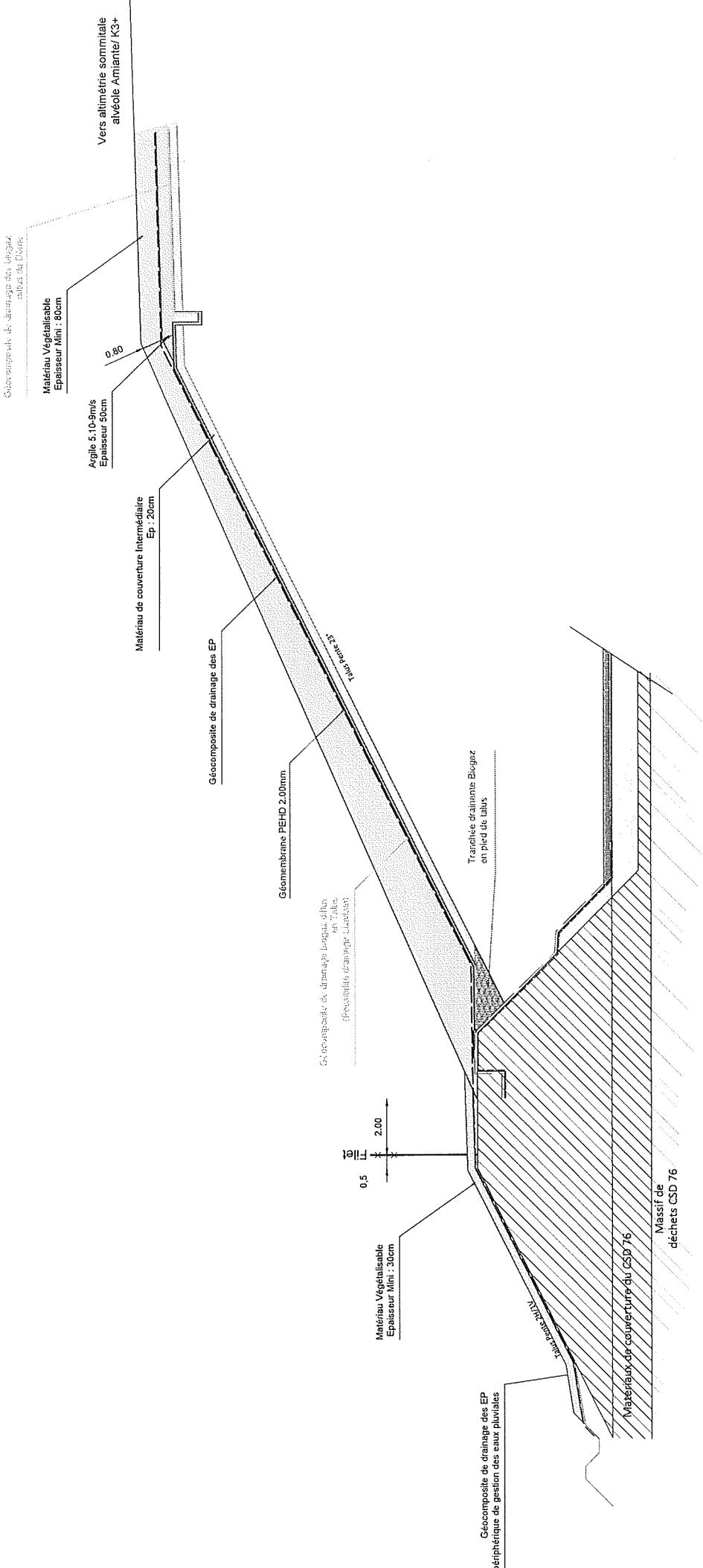
Baudelot
environnement



Référence		Client	Commune	Projet	Numéro de plan	Indice	Page
Echelle: 1/200		<u>B.A.U</u> - <u>B.L.A</u> - <u>L.G.4</u> - <u>5.0.7</u> - <u>A</u>					8/17
Date	Indice	Systèmes : -	Rédacteur	Nature de la modification			Format d'impression : A3
05/02/2019	A	D.FAYEULLE	Etablissement				

BAUDELET - SYNERGIES +
Casier 7

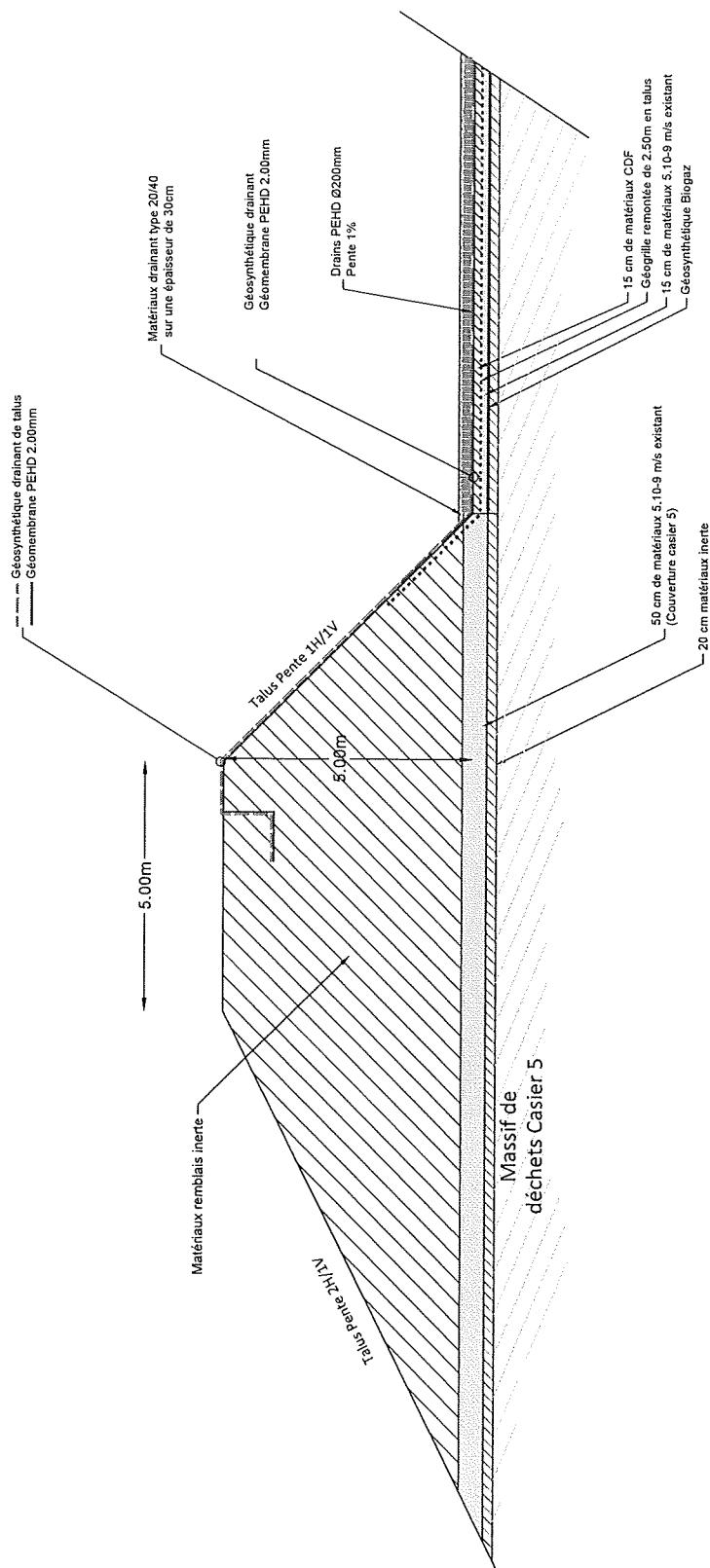
Coupe de principe
Raccordement sur Amiante/K3 +



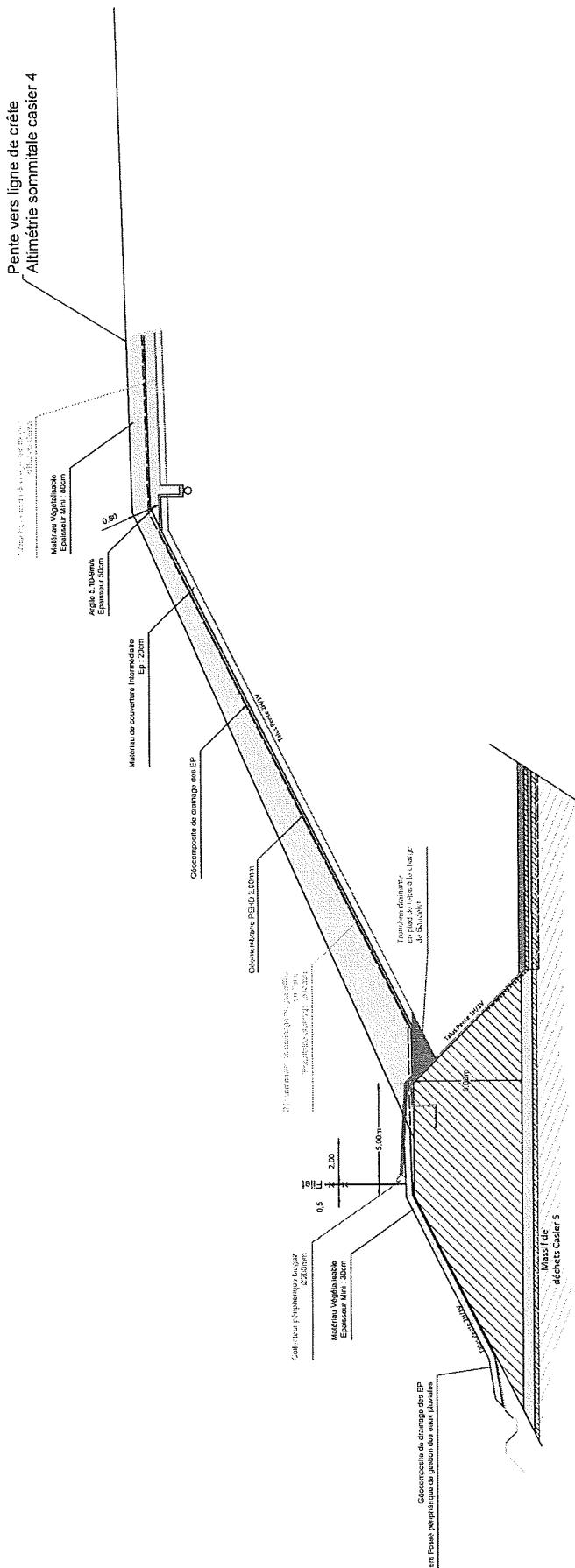
Référence	Client	Commune	Projet	Numéro de plan	Indice	Page
Echelle: 1/100	BAUDREUIL	BAUDREUIL	BAUDREUIL	BAUDREUIL	BAUDREUIL	BAUDREUIL
Date	Indice	Systèmes : -	Rédacteur	Nature de la modification		
05/02/2019	A	D.FAYEULLE	Etablissement			

BAUDELET - SYNERGIES +
Casier 7

Coupe de principe
Couverture



Référence	Client	Commune	Projet	Numéro de plan	Indice	Page
Echelle: 1/100	[B.A.U] - [B.L.A]	[L.G.4] - [L.G.5]	[A]			10/17
Date	Indice	Systèmes : -	Rédacteur	Nature de la modification		Format d'impression : A3
05/02/2019	A	D.FAYEULLE	Etablissement			
					A.CHEREL	



BAUDELET - SYNERGIES +

Casier 6

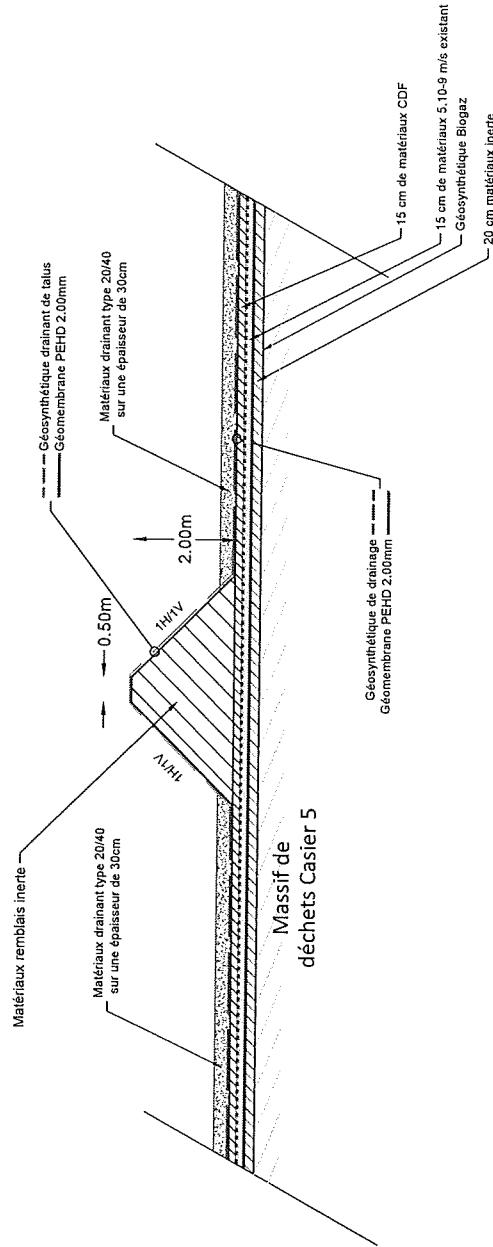
Coupe de principe
Couverte



Baudelet
environment

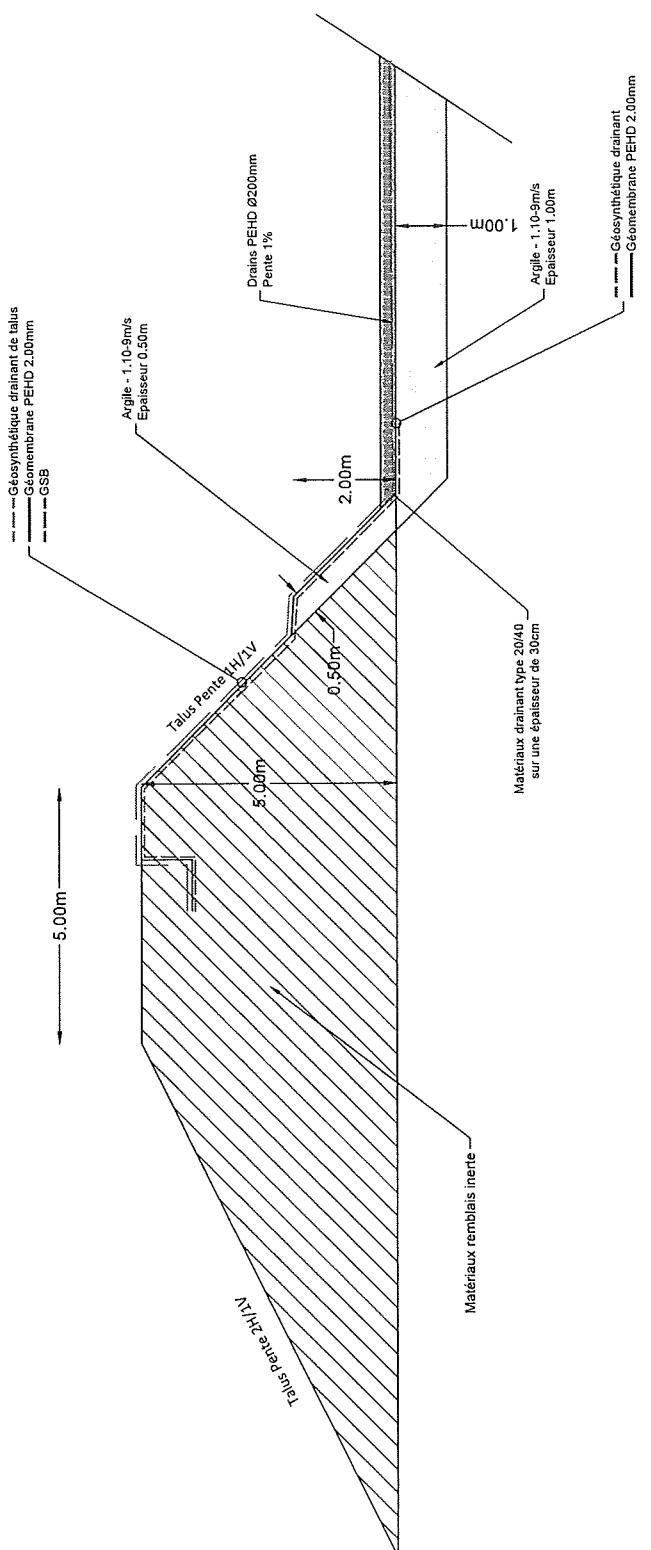
Référence	Client [B,A,U] - [B,L,A]	Commune	Projet [G,4] - [5,1,0]	Numéro de plan [A]	Indice	Page 11/17
Echelle:1/100	Systèmes : -	Format d'impression : A3				
Date	Indice	Rédacteur	Nature de la modification			
05/02/2019	A	D.FAYEULLE	Etablissement			

Diguette de subdivision de casier



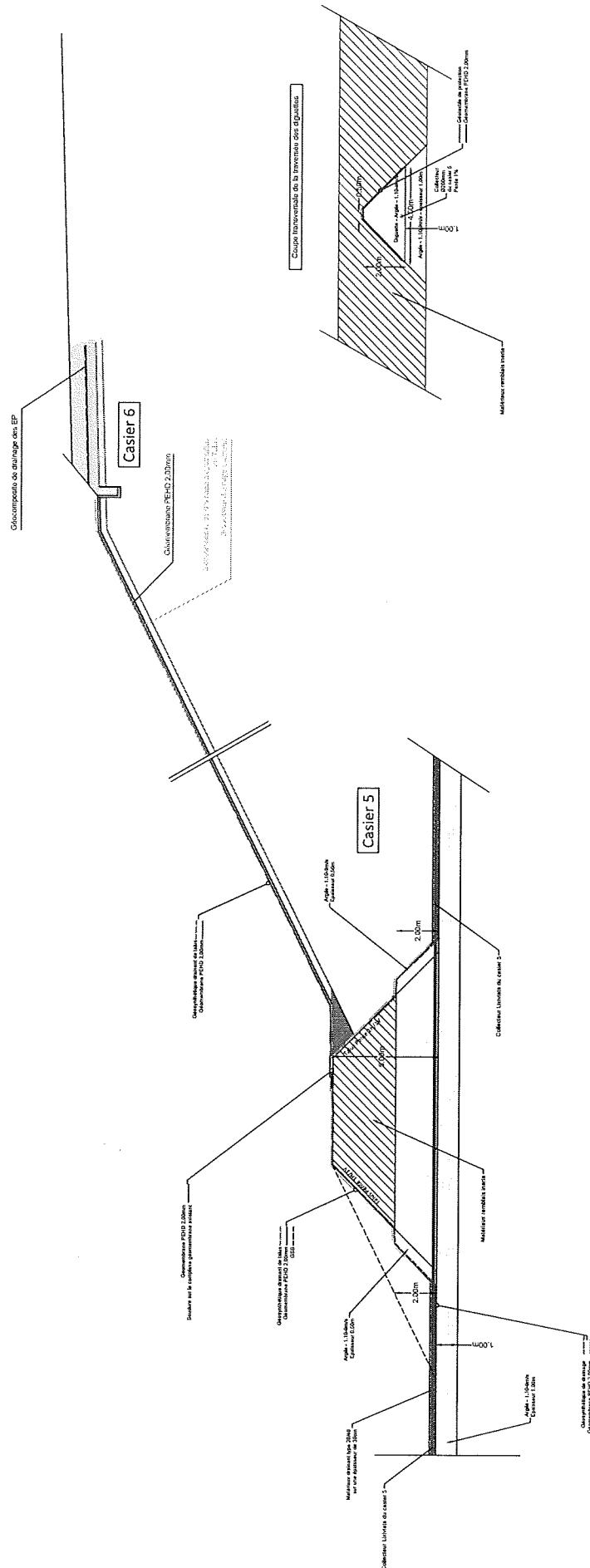
Référence			Client	Commune	Projet	Numéro de plan	Indice	Page
Echelle:1/100			[B,A,U] - [B,L,A] - [-,G,4] - [5,0,2] - [A]					12/17
Date	Indice	Systèmes : -		Rédacteur				Format d'impression : A3
05/02/2019	A	D.FAYEULLE		Etablissement				

A.CHEREL



BAUDELET - SYNERGIES +
Casier 8

Référence	Client	Commune	Projet	Numéro de plan	Indice	Page
Echelle:1/100	[B,A,U] - [B,L,A]	[- ,G,4]	[- ,G,1,1] - [A]			13/17
						Format d'impression :A3
Date	Indice	Systèmes : -	Rédacteur	Nature de la modification		
05/02/2019	A	D.FAYEUILLE	Etablissement		A.CHEREL	



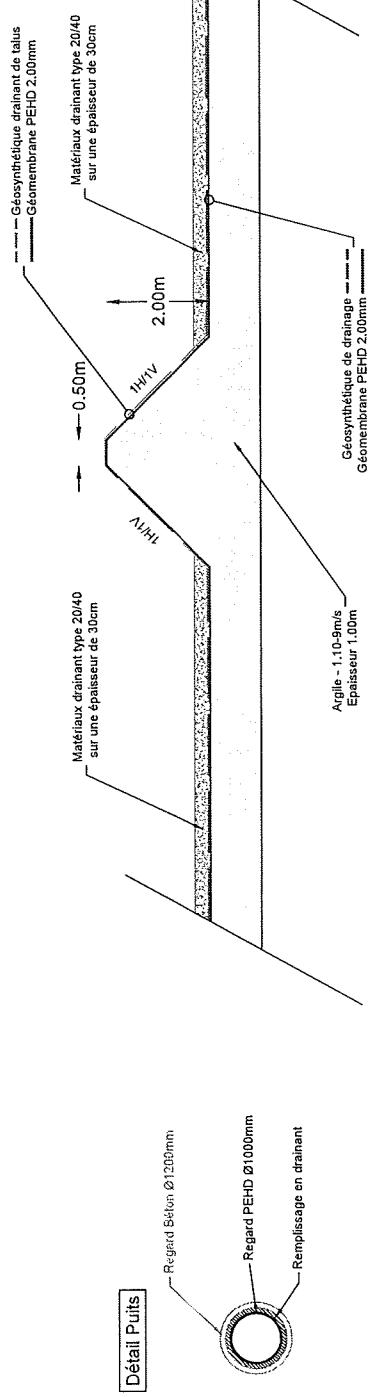
BAUDELET - SYNERGIES +

Caisier 8

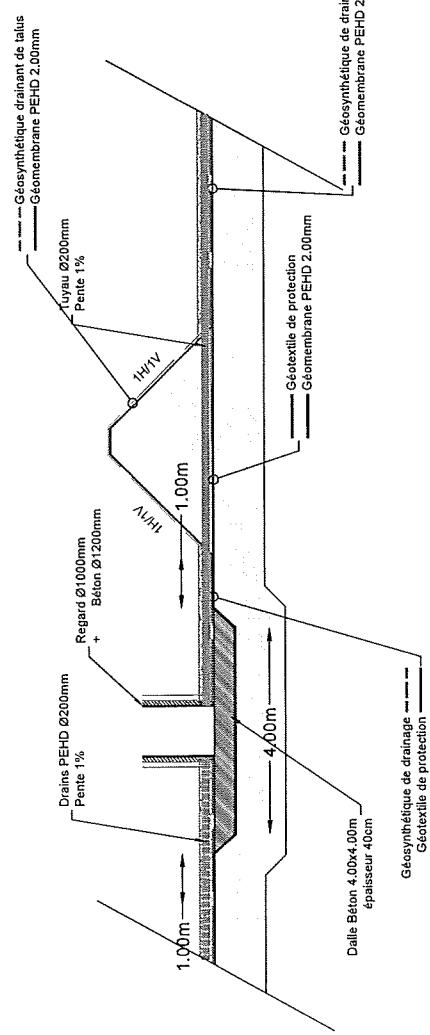


Coupe de principe au droit des passages des collecteur lixiviat
Raccordement Casier 5 /6 - barrière passive/barrière active

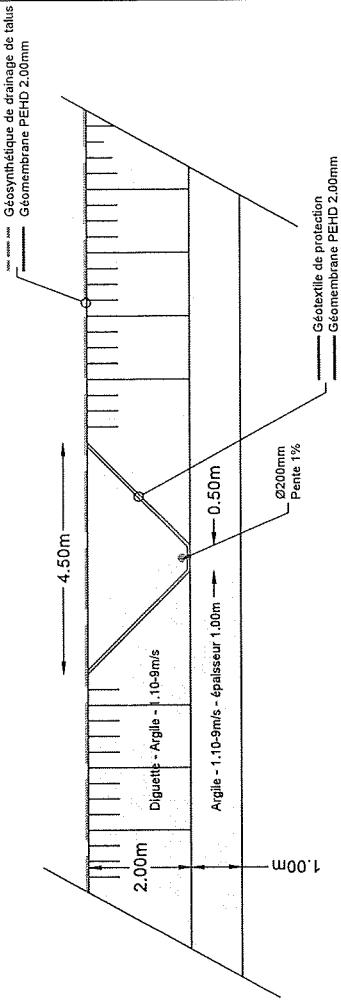
Diguettes de subdivision de casier



Coupe de Principe de pose du puits principal et de la traversée de diguette



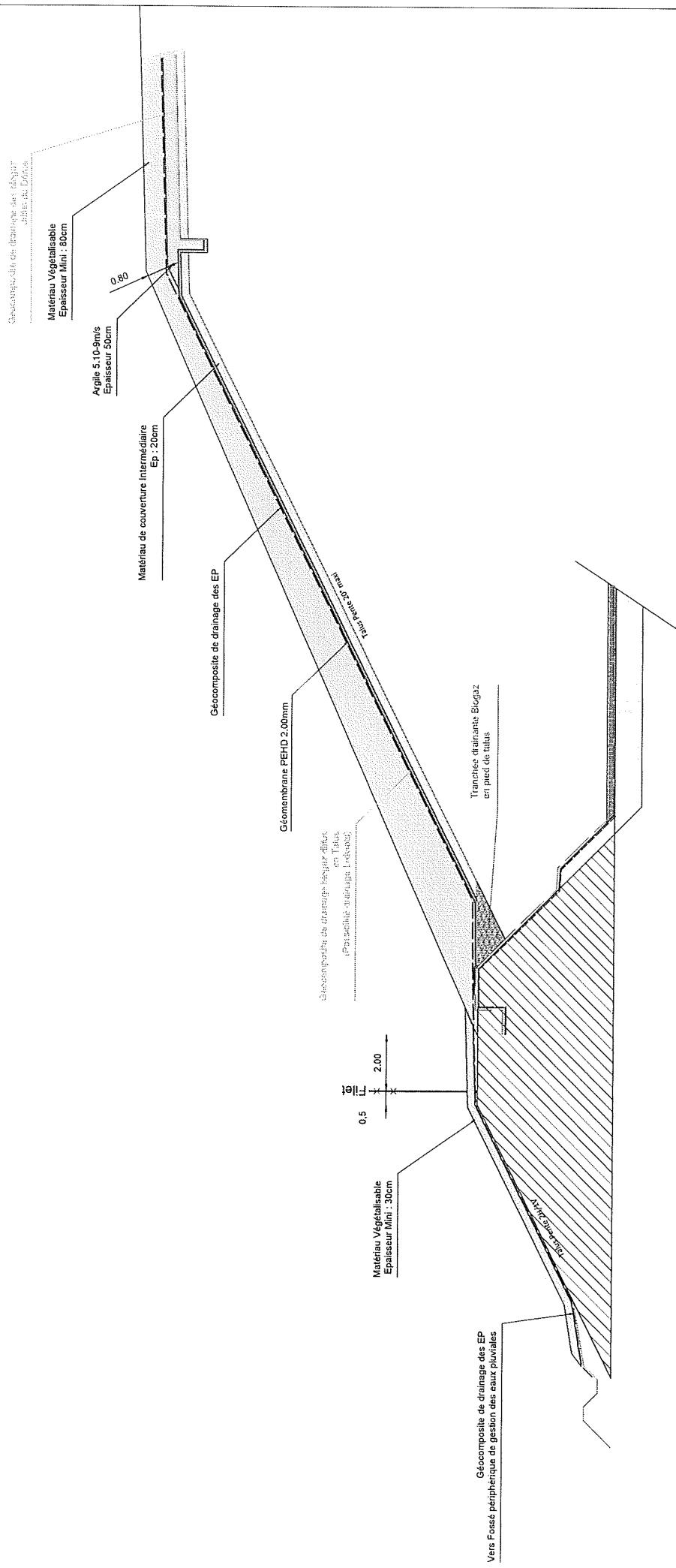
Coupe transversale de la traversée des diguettes



BAUDELET - SYNERGIES +

Casier 8

Référence	Client	Commune	Projet	Numéro de plan	Indice	Page
Echelle:1/100	I.B,A,U - [B,L,A] - [-,G,4] - [5,1,3] - [A]					15/17
Date	Indice	Rédacteur		Nature de la modification		Format d'impression : A3
05/02/2019	A	D.FAYEUILLE	Etablissement	A.CHEREL		



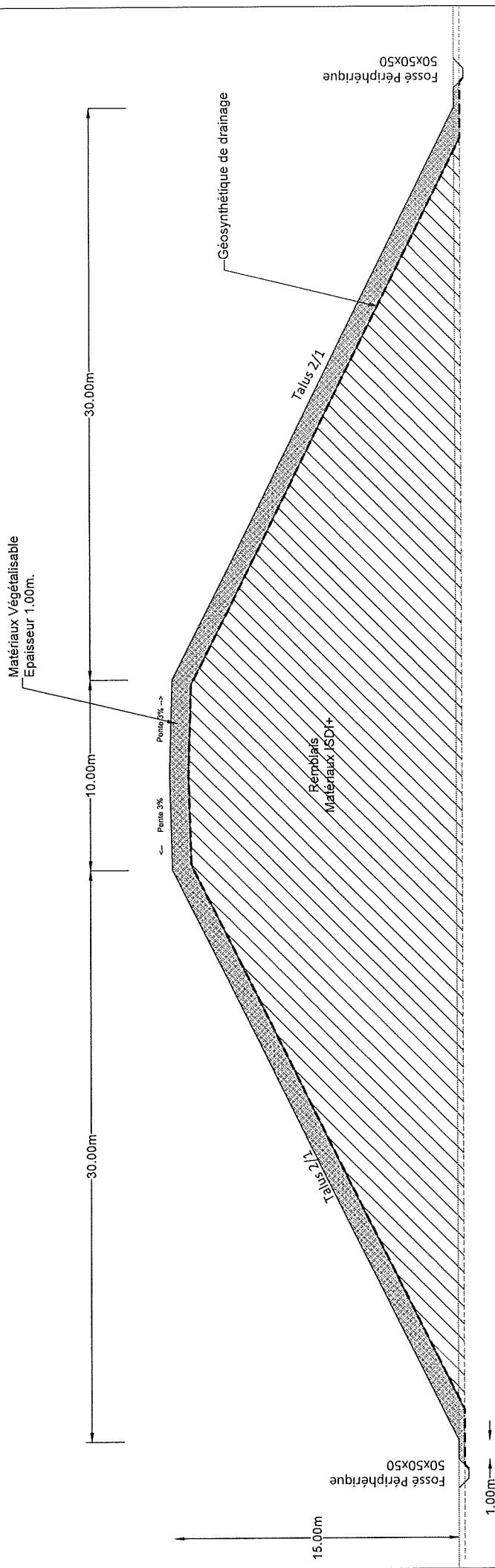
Référence	Client	Commune	Projet	Numéro de plan	Indice	Page
Echelle: 1/100	[B.A.U] - [B.I.A] - [L. G.4] - [5.1.4] - [A]					16/17
Date	Indice	Rédacteur		Nature de la modification		Format d'impression : A2
05/02/2019	A	D.FAYEULLE		Établissement		
						A.CHEREL
						

BAUDELET - SYNERGIES +
Casier 8

Baudelet
environnement



Coupe de principe
Couverture



Référence	Client	Commune	Projet	Numéro de plan	Indice	Page
Echelle: 1/200				Systèmes : -		17/17
Date	Indice	Rédacteur	Nature de la modification			Format d'impression : A3
05/02/2019	A	D.FAYEUILLE	Etablissement			A.CHEREL

BAUDELET - SYNERGIES +
PROJET G4
Merlon Paysager

Coupe de principe



BAUDELET
environnement

